

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 AVRIL 2022

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

Monsieur Bertrand AFFILÉ ADOPTÉE 2022-030	INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL
Monsieur Bertrand AFFILÉ ADOPTÉE 2022-031	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ POUR L'UKRAINE
Monsieur Bertrand AFFILÉ ADOPTÉE 2022-032	VŒU DE SOUTIEN A L'ÉDUCATION PRIORITAIRE
Monsieur Bertrand AFFILÉ ADOPTÉE 2022-033	DÉSIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS N° 2020-062 DU 4 JUILLET 2020, N° 2020-081 DU 09 OCTOBRE 2020 ET N° 2021-100 DU 11 OCTOBRE 2021
Monsieur Bertrand AFFILÉ ADOPTÉE 2022-034	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE POUR SIÉGER AU SEIN DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS – MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS N°2020-067 DU 04 JUILLET 2020 ET N°2020-087 DU 09 OCTOBRE 2020
Monsieur Bertrand AFFILÉ ADOPTÉE 2022-035	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE POUR SIÉGER AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLES DES ÉCOLES MATERNELLES, ÉLÉMENTAIRES ET PRIMAIRES - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-086 DU 9 OCTOBRE 2020
Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-036	ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITÉS ET APPROBATION DES STATUTS
Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-037	DÉTERMINATION DES TARIFS MUNICIPAUX 2022-2023
Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-038	RECETTES COMMUNALES - ADMISSIONS EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES
Monsieur Eric COUVEZ ADOPTÉE 2022-039	MISE EN ŒUVRE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA NOUVELLE TRIBUNE DU VIGNEAU PAR UN COLLECTIF CITOYEN - PROCÉDURE DE LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT
Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-040	AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ LOIRE OCEAN DÉVELOPPEMENT (SAEM LOD) – PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
Monsieur Marcel COTTIN ADOPTÉE 2022-041	TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DES TARIFS POUR 2023
Monsieur Jocelyn GENDEK ADOPTÉE 2022-042	AGENCE DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE (ADPS) - ADHÉSION DE LA VILLE D'ORVAULT AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC - CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

Monsieur Driss SAÏD ADOPTÉE 2022-043	TABLEAU DES EMPLOIS
Madame Liliane NGENDAHAYO ADOPTÉE 2022-044	CONDITIONS DE REMUNERATION DES PERSONNELS VACATAIRES - ACTUALISATION DES DELIBERATIONS N°2015-146 DU 14 DECEMBRE 2015, N°2017-058 DU 23 JUIN 2017 ET N°2019-086 DU 7 OCTOBRE 2019
Madame Liliane NGENDAHAYO ADOPTÉE 2022-045	INDEMNITÉS VERSÉES AUX AGENTS MUNICIPAUX PARTICIPANT AUX PRÉPARATIFS ET AU DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
Monsieur Driss SAÏD ADOPTÉE 2022-046	COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSCT)
Monsieur Driss SAÏD ADOPTÉE 2022-047	COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)
Monsieur Driss SAÏD ADOPTÉE 2022-048	COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)
Madame Guylaine YHARRASSARRY ADOPTÉE 2022-049	CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LE CCAS DE SAINT-HERBLAIN
Madame Guylaine YHARRASSARRY ADOPTÉE 2022-050	DÉTERMINATION COÛT ÉLÈVE - VERSEMENT CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022
Madame Guylaine YHARRASSARRY ADOPTÉE 2022-051	SUBVENTION CLASSES A THÈME 2022
Madame Guylaine YHARRASSARRY ADOPTÉE 2022-052	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT VILLE DE SAINT-HERBLAIN / CAF DE LOIRE-ATLANTIQUE DANS LE CADRE DE LA FORMATION DES ACTEURS DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ (CLAS)
Madame Frédérique SIMON ADOPTÉE 2022-053	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LA FAUSSE COMPAGNIE 2022-2024
Madame Frédérique SIMON ADOPTÉE 2022-054	FESTIVAL CINE-MOTION 2022-2023 MODIFICATIONS AU REGLEMENT DU CONCOURS DE FILMS D'ANIMATION AMATEURS EN STOP-MOTION ET ADHESION A LA PLATEFORME FILMFEST
Madame Frédérique SIMON ADOPTÉE 2022-055	CONTRAT TERRITOIRE LECTURE - GRAND BELLEVUE 2020-2022 ENTRE LES VILLES DE SAINT-HERBLAIN ET NANTES - CONVENTION D'EXECUTION 2022
Monsieur Alain CHAUVET ADOPTÉE 2022-056	SOUTIEN FINANCIER AUX ASSOCIATIONS POUR LA LOCATION DE LA SALLE DE LA CARRIÈRE
Monsieur Alain CHAUVET ADOPTÉE 2022-057	SUBVENTIONS APPEL A PROJET POLITIQUE DE LA VILLE
Monsieur Alain CHAUVET ADOPTÉE 2022-058	SUBVENTIONS 2022 AU SECTEUR ASSOCIATIF

**Madame Sarah
TENDRON
ADOPTÉE 2022-059**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE
SAINT HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LE PETIT R

**Monsieur Jocelyn
BUREAU
ADOPTÉE 2022-060**

CONVENTION PLURIANNUELLE DES PROJETS DE
RENOUVELLEMENT URBAIN DU GRAND BELLEVUE, NANTES
NORD, BOTTIÈRE PIN-SEC ET DES DERVALLIÈRES - AVENANT N°
2 A CONCLURE AVEC L'ANRU - APPROBATION

**Monsieur Jocelyn
BUREAU
ADOPTÉE 2022-061**

SIGNATURE DE LA CHARTE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT
NUMÉRIQUE HERTZIEN DE NANTES MÉTROPOLE

**Monsieur Jocelyn
BUREAU
ADOPTÉE 2022-062**

LOTISSEMENT ALLENDE - RÉTROCESSION DES ESPACES VERTS
AU PROFIT DE LA COMMUNE

**Monsieur Jocelyn
BUREAU
ADOPTÉE 2022-063**

TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE DE BORDEAUX -
CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TRÉFONDS AU PROFIT DE
LA SOCIÉTÉ GRDF

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-030

OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-030
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ

À la suite de la démission de Monsieur Didier GÉRARD reçue le 1^{er} février 2022, Madame Nadine PIERRE première candidate non élue figurant sur la liste « Avec vous Saint-Herblain ville verte & solidaire », a été sollicitée pour siéger au Conseil Municipal de Saint-Herblain.

Madame Nadine PIERRE ayant accepté son mandat, Monsieur le Maire déclare installer l'intéressée pour remplacer Monsieur Didier GÉRARD au sein du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de l'installation de ce nouveau membre du Conseil Municipal.

Le Conseil, prend acte de l'installation de Madame Nadine Pierre pour siéger au Conseil Municipal.

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-031

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ POUR L'UKRAINE

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-031
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ POUR L'UKRAINE

RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ

La guerre déclarée à l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022, a d'ores et déjà poussé sur les routes de l'exil plusieurs centaines de milliers de personnes, dont de nombreuses familles, majoritairement des femmes et des enfants.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité avec le peuple ukrainien dans les territoires.

Les contributions des collectivités permettront de financer les opérations humanitaires d'urgence répondant aux besoins prioritaires des victimes du conflit.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 7 200 euros qui sera versée sur le « fonds d'action extérieure des collectivités territoriales – Action Ukraine – Soutien aux victimes du conflit », activité par ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 7 200 €, qui sera versée sur le « fonds d'action extérieure des collectivités territoriales – Action Ukraine – Soutien aux victimes du conflit », activité par ministère de l'Europe et des affaires étrangères.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux solidarités et aux affaires sociales à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget de la Ville, exercice 2022, imputation 65748.410.44008.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-032

OBJET : VŒU DE SOUTIEN A L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-032
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : VŒU DE SOUTIEN A L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ

L'Ecole constitue un pilier de la République. Lieu de brassage, vecteur d'intégration, l'Ecole participe à la mise en place d'un socle commun de valeurs et d'une culture commune.

Par souci d'égalité républicaine, l'Ecole à travers ses programmes et ses moyens administratifs et humains, reste une compétence étatique. Cette exigence d'égalité a conduit à accentuer les efforts de la Nation envers les quartiers prioritaires, davantage exposés à la discrimination et victimes d'une moindre égalité des chances.

Pour autant, depuis plus d'une dizaine d'années, nous pouvons observer une refonte de cette approche qui consiste à sans cesse rogner et modifier les dispositifs envers l'école prioritaire.

Tout d'abord, prenons l'exemple de l'école Nelson Mandela. Pensée comme l'école du secteur du Sillon de Bretagne, de l'Angevinière, des Thébaudières et de Bagatelle, elle regroupe en définitive pour la très grande majorité des effectifs, les enfants du Sillon de Bretagne, quartier politique de la ville. Pour rappel, la principale caractéristique d'un quartier politique de la ville est la concentration de la pauvreté, dont le taux s'élevait à 64 % en 2018*. Au-delà, le taux de retard à l'entrée en 6^{ème} des élèves du Sillon de Bretagne au 1er janvier 2020 était de 37,5 % contre 9,5 % à l'échelle de la Ville de Saint-Herblain et 5,7 % à l'échelle de la métropole nantaise. A l'entrée en 3^{ème}, ce taux atteint 50 %. Ainsi, toujours en 2020, seuls 28 élèves du Sillon de Bretagne sur les 1 091 lycéens herblinois étaient scolarisés dans une formation générale ou technologique des lycées. Parmi ces 28 lycéens, 38,5 % rencontraient un retard scolaire à l'entrée en 2^{de}**. De fait, l'école Mandela devrait donc bénéficier objectivement du label REP (Réseaux d'Education Prioritaire) et des moyens afférents, ce que ne cesse de réclamer la Ville depuis 8 ans, mais son rattachement au collège Gutenberg l'en prive, celui-ci présentant une plus forte mixité, n'étant pas classé REP. L'absence du statut REP pour cette école, et donc le manque de moyens nécessaires pour apprendre et enseigner dans des conditions adaptées, est un véritable frein à la réussite scolaire. La solution trouvée par le Ministère de l'Education nationale a donc été un classement CLA (Contrats Locaux d'Accompagnement).

En guise de dernier exemple en date, nous pouvons justement citer l'instauration des CLA à la rentrée 2021, en phase d'expérimentation dans trois académies dont celle de Nantes, et qui concernera douze académies supplémentaires à la rentrée prochaine. Ce dispositif instaure une progressivité des moyens alloués en fonction des projets pour les écoles hors REP. Conclues pour une durée de trois ans entre le recteur et des établissements scolaires pour compenser les inégalités, les CLA ne constituent pas une réponse suffisante pour des écoles qui ont besoin d'engagements durables. Mais par ailleurs, les CLA visent à remplacer à terme le label REP.

Les incertitudes qui pèsent sur un dispositif CLA généralisé nous font craindre une nouvelle baisse des moyens affectés par l'Etat à l'école prioritaire et un nivellement par le bas des moyens affectés aux écoles de l'éducation prioritaire de Saint-Herblain que sont la Sensitive, la Rabotière et la Bernardière.

C'est pourquoi, nous élus de Saint-Herblain, demandons au Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports :

- au niveau national, de renforcer les efforts de la Nation pour l'Ecole ;
- au niveau communal, que les trois écoles REP (Rabotière, Sensitive, Bernardière) et que l'école CLA (Nelson Mandela) intègrent le dispositif REP+, seul à même de garantir aux équipes enseignantes engagées les moyens qui leur sont nécessaires pour accomplir leur mission dans l'intérêt des enfants.

* Source : Agence nationale de la cohésion territoriale

** Source : DEPP/INSEE : https://sig.ville.gouv.fr/uploads/fiches_qp/52_QP044019_EDUC_2019.pdf

Madame Frédérique SIMON ne prend pas part au vote.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

39 voix POUR

3 ABSTENTIONS

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-033

OBJET : DÉSIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS N° 2020-062 DU 4 JUILLET 2020, N° 2020-081 DU 09 OCTOBRE 2020 ET N° 2021-100 DU 11 OCTOBRE 2021

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-033
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : DÉSIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS N° 2020-062 DU 4 JUILLET 2020, N° 2020-081 DU 09 OCTOBRE 2020 ET N° 2021-100 DU 11 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ

Lors de la séance du 04 juillet 2020, le Conseil Municipal a procédé à la mise en place des quatre commissions municipales : Citoyenneté et Affaires Générales, Solidarité et Vie Sociale, Transition Ecologique, Aménagement et Environnement, des Vœux.

Suite à la démission de Monsieur Didier GÉRARD, membre de la commission Transition Ecologique, Aménagement et Environnement et à l'installation de Madame Nadine PIERRE, conseillère municipale déléguée à l'éducation à la citoyenneté et à la santé, des modifications doivent être apportées à la composition des commissions.

Il est proposé de désigner Madame Nadine PIERRE au sein de la commission Citoyenneté et Affaires Générales.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter à main levée pour procéder à ces désignations. Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce mode de scrutin requiert l'unanimité du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de fixer la composition de la commission Transition Ecologique, Aménagement et Environnement à 15 membres, la commission citoyenneté et affaires générales à 16 membres,
- de décider à l'unanimité de ne pas voter les désignations au scrutin secret ;
- de désigner **Madame Nadine PIERRE** au sein de la citoyenneté et affaires générales.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

33 voix POUR

10 ABSTENTIONS

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-034

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE POUR SIÉGER AU SEIN DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS – MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS N°2020-067 DU 04 JUILLET 2020 ET N°2020-087 DU 09 OCTOBRE 2020

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-034
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE POUR SIÉGER AU SEIN DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS – MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS N°2020-067 DU 04 JUILLET 2020 ET N°2020-087 DU 09 OCTOBRE 2020

RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ

Par suite de la démission de Monsieur Didier GÉRARD, il convient de procéder à des modifications concernant les représentants de la Ville désignés au sein de l' Office Herblinois des Retraités et Personnes Agées , de l'ASEC Le Grand B, de l'association les Jardins Familiaux, du conseil d'administration du collège Ernest Renan, et du conseil d'administration et conseil d'intérieur du Lycée Jules Rieffel.

La désignation des représentants de la Ville au sein des associations et organismes extérieurs doit être effectuée au scrutin secret. Toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de voter à main levée pour procéder à la désignation de ces représentants en application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de voter à main levée pour procéder à la désignation des représentants de la Ville cités après.

1 - Office Herblinois des Retraités et Personnes Agées :

Il est proposé de désigner :

- **Nadine PIERRE**

pour représenter la Ville à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration de l'Office Herblinois des Retraités et Personnes Agées.

2 - ASEC Le Grand B :

Il est proposé de désigner :

- **Alain CHAUVET en tant que suppléant**

pour représenter la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'ASEC Le Grand B.

3 - Association Les Jardins Familiaux :

Il est proposé de désigner :

- **Myriam GANDOLPHE**

pour représenter la Ville au Conseil d'Administration des Jardins Familiaux.

4 - Conseil d'administration du collège Ernest Renan :

Il est proposé de désigner :

- **Jean-Benjamin ZANG en tant que suppléant**

pour représenter la Ville au Conseil d'Administration du Collège Ernest Renan.

5 - Conseil d'administration et conseil intérieur du Lycée Jules Rieffel :

Il est proposé de désigner **Françoise DELABY** en qualité de suppléante pour représenter la Ville au Conseil d'Administration et au Conseil Intérieur du Lycée Jules Rieffel.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

33 voix POUR

10 ABSTENTIONS

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-035

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE POUR SIÉGER AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLES DES ÉCOLES MATERNELLES, ÉLÉMENTAIRES ET PRIMAIRES - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-086 DU 9 OCTOBRE 2020

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-035
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE POUR SIÉGER AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLES DES ÉCOLES MATERNELLES, ÉLÉMENTAIRES ET PRIMAIRES -
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-086 DU 9 OCTOBRE 2020

RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ

Par suite de la démission de Monsieur Didier GÉRARD, il convient de procéder à des modifications concernant les représentants de la Ville désignés dans les conseils d'écoles.

La désignation des représentants de la Ville au sein des conseils d'écoles doit être effectuée au scrutin secret. Toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de voter à main levée pour procéder à la désignation de ces représentants en application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de voter à main levée pour procéder à la désignation des représentants de la Ville cités après.
- de procéder à la désignation des conseillers municipaux suivants :
 - ✓ **Nadine PIERRE** pour l'École primaire de la Bernardière
 - ✓ **Nadine PIERRE** pour l'École maternelle et l'École élémentaire de la Rabotière

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

33 voix POUR

10 ABSTENTIONS

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-036

OBJET : ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITÉS ET APPROBATION DES STATUTS

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-036
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITÉS ET APPROBATION DES STATUTS

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités a été créé par arrêté préfectoral le 1^{er} janvier 2014.

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région Pays de la Loire.

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, école numérique et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique,
- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat, dans le cadre de son activité, sont définies par le comité syndical.

Concernant la représentation au comité syndical, les statuts du syndicat prévoient pour les communes que chaque organe délibérant procède à l'élection d'un représentant. L'ensemble des représentants élus constitue un collège qui élit à son tour, en son sein, 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants. La Ville de Saint-Herblain doit donc désigner un représentant.

La désignation des représentants de la Ville doit être effectuée au scrutin secret. Toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de voter à main levée pour procéder à la désignation de ces représentants en application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui est du coût de l'adhésion annuelle, le montant de la cotisation est fixé en fonction du nombre d'habitants. Le montant prévisionnel pour la ville de Saint-Herblain est estimé à 8 669.45 €. Pour la première année, le calcul de la cotisation sera fait au prorata temporis en fonction de la date d'adhésion.

En adhérant à « e-collectivités », la Ville pourra bénéficier de services adaptés à ses besoins relatifs aux aspects inhérents aux systèmes d'information et de protection des données personnelles. Cette adhésion permet à la Ville d'être dispensée des procédures « marchés » car « e-collectivités » les assument pour ses adhérents. Par ailleurs, la Ville pourra bénéficier de tarifs attractifs liés aux volumes des achats groupés du syndicat

Compte tenu de l'intérêt pour la Ville de Saint-Herblain d'adhérer au syndicat mixte e-collectivités pour la mise en œuvre des projets numériques, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte, dénommé « e-Collectivités »,
- d'adhérer à cette structure,
- de voter à main levée pour procéder à la désignation du représentant de commune,
- de désigner Monsieur Marcel COTTIN, Adjoint aux finances, relations aux entreprises et affaires générales comme représentant de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint aux finances, relations aux entreprises et affaires générales à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 et le seront sur les budgets suivants.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

e·collectivités

OPÉRATEUR PUBLIC DE SERVICES NUMÉRIQUES



 www.ecollectivites.fr
 contact@ecollectivites.fr
 02 53 33 01 40

 Siège : 65 rue Kepler 85000 La Roche-sur-Yon
Antenne : 9 rue du Clon 49000 Angers

EN PARTENARIAT AVEC LA





- Syndicat mixte régional, opérateur public de services numériques, dédié au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales ligériennes en partenariat avec la Région Pays de la Loire
- Président : Eric HERVOUET, Maire-délégué de Saint-Georges de Montaigu
- Historique :
 - Création d'e-Collectivités Vendée en 2014
 - Evolution vers e-Collectivités en 2020 en partenariat avec la Région Pays de la Loire
 - Reprise des activités de l'association ICP au 1er Janvier 2021

Quelques chiffres

462



**Collectivités
adhérentes**

253 communes
20 EPCI

183 établissements publics locaux
4 établissements départementaux
Le Département de la Vendée
La Région des Pays de la Loire

3960

**Utilisateurs
Pléiade**



21

**Agents
e-Collectivités**



2,5 M€

Budget



L'offre de services numériques



E-administration

Pléiade (parapheur, TDT, convocation, GED, marchés publics)
Gestion de la relation usager
Démocratie participative
Sites internet / intranet



Logiciels métiers

Finances
Ressources humaines
Population
Enfance
Hébergement en saas
Support et formation



Confiance numérique

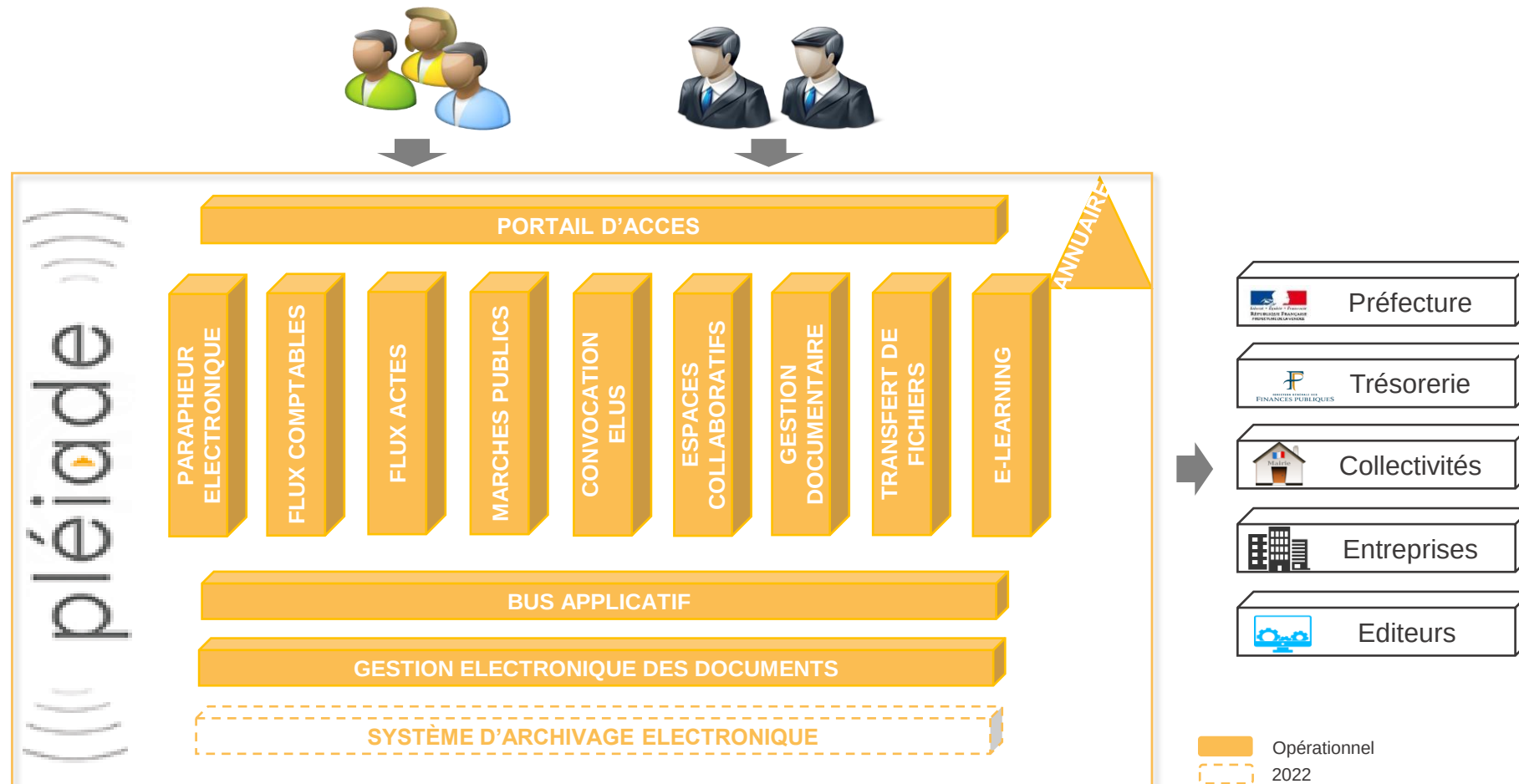
Certificats électroniques
DPO mutualisé
Centrale d'achats télécom
Visioconférence
Cybersécurité



Ecole numérique

Centrale d'achat
ENT e-primo

Focus : plateforme d'administration électronique Pléiade



Plateforme d'administration électronique Pléiade

(((pléiade)))

Bureau

ADMINISTRATION

Collectivités

Utilisateurs

Messages à afficher

Tickets Odoo

e-ADMINISTRATION

Actes12

Doc. à faire signer123

Convocations18

Hélios235

GED

Marchés publics

OUTILS

Visioconférence

Fichiers volumineux

e-formation

Assistance

E-COLLECTIVITES VENDEE

maxime.bernard@ecollectivitesvendee

ACTES

201

en coursréponse Préf.en erreur

CONVOICATIONS

0018

en coursen envoyée reues

MARCHÉS PUBLICS

accéder au service

GED

9254

sitesactivités tâches

DOC. À FAIRE SIGNER

0231

en attentesignés refusés

VISIO

nouvelle demandeaccéder au service

FLUX HÉLIOS

523

en coursen erreur acquités

DERNIERS DOCUMENTS

Rechercher :

Afficher 5 éléments

titre	type	dernière modif.	dernier état
Commande 44 Palluau	Document à faire signer	09/04/2021 18:38	Signature récupérée
Commande 43 Saint Paul Mont Penit	Document à faire signer	09/04/2021 18:38	Signature récupérée
Commande 45 Falleron	Document à faire signer	09/04/2021 18:37	Signature récupérée
commande data St Laurent de la Salle - telephonie1	Document à faire signer	09/04/2021 18:35	Signature récupérée
commande data La meilleraie tillay	Document à faire signer	09/04/2021 18:35	Signature récupérée

Affichage de l'élément 1 à 5 sur 25 éléments

PremierPrécédent12345SuivantDernier

Portail de gestion de la relation usager

e-collectivités
OPÉRATEUR PUBLIC DE SERVICES NUMÉRIQUES

Accueil > Démarches en ligne

Démarches en ligne

e-Collectivités met à votre disposition un portail de services en ligne. Il facilite l'accès aux services, simplifie vos démarches et vous permet de suivre leur traitement.



Prise de RDV



Démarches diverses



Signalement d'incidents



e-collectivités
OPÉRATEUR PUBLIC DE SERVICES NUMÉRIQUES

Portail de démocratie participative participer.ecollectivites.fr

participer.ecollectivites.fr [S'inscrire](#) [Se connecter](#)

[Accueil](#) [Concertations](#) [Assemblée](#) [Aide](#)

Vendée Grand Littoral

#vendéegrandlittoral · Communauté de communes

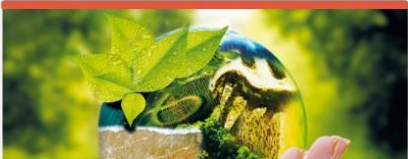
PRÉSENTATION

Plate-forme de consultations publiques de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral. Vous êtes invités à prendre la parole !

Consultations à venir :

- Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (août 2019)
- Plan Climat Air-Energie Territorial (septembre 2019)

CONCERTATIONS ASSOCIÉES



[Suivre](#)

SECTEUR

Vendée Grand Littoral

DURÉE

Indéfini

RÉSEAUX SOCIAUX

[Twitter](#)

[Facebook](#)

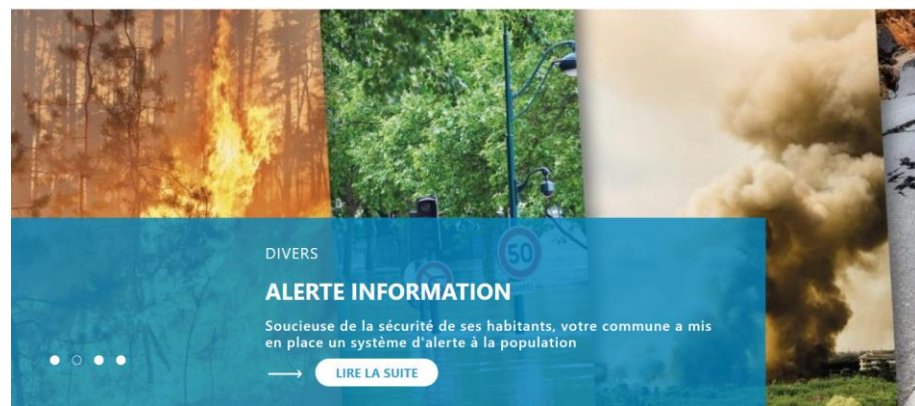
[Instagram](#)

[Youtube](#)

Réalisation de sites internet / intranet



NOTRE COMMUNE URBANISME & ENVIRONNEMENT VIE PRATIQUE VIE ASSOCIATIVE



CONTACTEZ-NOUS

DÉCOUVRIR STE FLAIVE

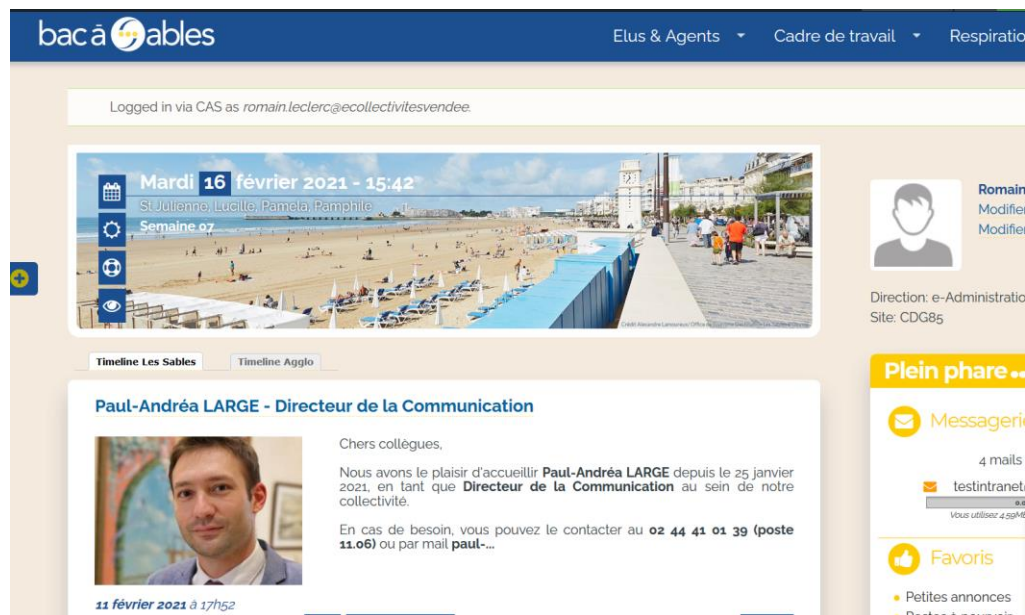
NOTRE COMMUNE

VIE PRATIQUE

VIE ASSOCIATIVE

ENFANCE & JEUNESSE

ECONOMIE & SOCIAL



Site de démonstration

L'offre de services numériques



E-administration

Pléiade (parapheur, TDT, convocation, GED, marchés publics)
Gestion de la relation usager
Démocratie participative
Sites internet / intranet



Logiciels métiers

Finances
Ressources humaines
Population
Enfance
Hébergement en saas
Support et formation



Confiance numérique

Certificats électroniques
DPO mutualisé
Centrale d'achats télécom
Visioconférence
Cybersécurité



Ecole numérique

Centrale d'achat
ENT e-primo

Assistance / formations aux logiciels métiers / fourniture en mode saas des logiciels métiers



L'AVENIR EST AUX VALEURS SÛRES



L'offre de services numériques



E-administration

Pléiade (parapheur, TDT, convocation, GED, marchés publics)
Gestion de la relation usager
Démocratie participative
Sites internet / intranet



Logiciels métiers

Finances
Ressources humaines
Population
Enfance
Hébergement en saas
Support et formation



Confiance numérique

Certificats électroniques
DPO mutualisé
Centrale d'achats télécom
Visioconférence
Cybersécurité



Ecole numérique

Centrale d'achat
ENT e-primo

Délégué à la Protection des Données mutualisé

RGPD

PASSER À L'ACTION

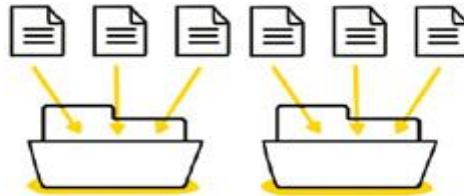
en 4 étapes

1



Constituez un registre
de vos traitements de données

2



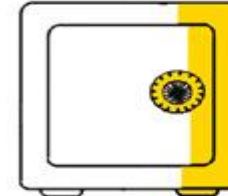
Faites le tri
dans vos données

3



Respectez les droits
des personnes

4



Sécurisez
vos données

Centrale d'achats télécom



Téléphonie mobile



Téléphonie fixe



Liaisons internet



L'offre de services numériques



E-administration

Pléiade (parapheur, TDT, convocation, GED, marchés publics)
Gestion de la relation usager
Démocratie participative
Sites internet / intranet



Logiciels métiers

Finances
Ressources humaines
Population
Enfance
Hébergement en saas
Support et formation



Confiance numérique

Certificats électroniques
DPO mutualisé
Centrale d'achats télécom
Visioconférence
Cybersécurité



Ecole numérique

Centrale d'achat
ENT e-primo

Centrale d'achats école numérique

e-primO

L'espace numérique des écoles de l'académie de Nantes



Cotisations

Collège des Communes :

La cotisation des communes est calculée en fonction du nombre d'habitants par commune au 1er janvier de l'année. Le coût par habitant est de 0,68 € et est dégressif via l'instauration de tranches.

Les tranches de population sont ainsi organisées :

- 1 à 5 000 habitants à 0.68 € par habitant
- 5 001 à 10 000 habitants suivants à 0.32 € par habitant
- 10 001 à 20 000 habitants suivants à 0.17 € par habitant
- 20 001 à 100 000 habitants suivants à 0.07 € par habitant

À titre d'exemple:

- Commune de 3 000 habitants → $3\,000 \times 0,68 = 2\,040$ euros
- Commune de 8 000 habitants → $(5\,000 \times 0,68) + (3\,000 \times 0,32) = 4\,360$ euros
- Commune de 12 000 habitants → $(5\,000 \times 0,68) + (5\,000 \times 0,32) + (2\,000 \times 0,17) = 5\,340$ euros

Services compris dans l'adhésion

- Le Tiers De Télétransmission
- Les envois de flux en Trésorerie et en Préfecture
- Le connecteur avec Chorus pro
- Les convocations électroniques sécurisées
- La Gestion Electronique de Documents
- Le parapheur électronique (le certificat valable 3 ans est facturé 220€ HT)
- La plateforme d'envoi de fichiers volumineux
- La gestion de la relation usager
- La démocratie participative
- La visioconférence
- Plateforme de Marchés Publics

Points forts

- **Mutualisation**
 - coûts
 - plateforme (process)
- **Un seul interlocuteur pour l'ensemble des services.**
- **Expertise technique sur l'e-administration et sur vos contraintes réglementaires.**
- **Proximité territoriale.**
- **Recherche constante d'allégement des démarches des collectivités**



#mutualisation



#expertise



 www.ecollectivites.fr
 contact@ecollectivites.fr
 02 53 33 01 40

 Siège : 65 rue Kepler 85000 La Roche-sur-Yon
Antenne : 9 rue du Clon 49000 Angers

#innovation

#proximité

**STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT
DES OUTILS ET DES USAGES NUMERIQUES**

Dénommé : « e-Collectivités »

Préambule

Les besoins des collectivités se multiplient dans le domaine des outils et usages du numérique. A ce titre, les collectivités, groupements de collectivités et établissements publics vendéens ont convenu en 2013 de créer une structure dédiée au développement des outils et des usages numériques, afin d'accompagner les collectivités dans ce domaine, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre, d'éviter toute fracture numérique qui tiendrait certaines collectivités ou établissements publics à l'écart de ces outils modernes d'information et de gestion.

Le syndicat mixte « e-Collectivités » a donc pour but de mutualiser les fonctions informatiques des collectivités et d'accompagner leur transformation numérique. C'est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Créé le 1^{er} janvier 2014 par les collectivités vendéennes sous la dénomination « e-Collectivités Vendée », le syndicat mixte « e-Collectivités » étend désormais cette mutualisation à l'ensemble des collectivités ligériennes.

* * *

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : STATUT JURIDIQUE - DENOMINATION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat mixte ouvert dénommé « e-Collectivités ».

Le Syndicat mixte est régi par les dispositions du Titre II du Livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, et par les présents statuts, ainsi que pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, par les dispositions des chapitres I et 2 du titre I du livre 2 de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : DUREE/SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Communes de la Vendée – 65 rue Kepler – CS 60239 - 85006 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut néanmoins faire l'objet d'une dissolution dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte associe des collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que d'autres personnes morales de droit public conformément à l'article L. 5721-1 du Code général des collectivités territoriales.

Peuvent adhérer à « e-Collectivités » toute collectivité locale, tout établissement public de coopération intercommunale et tout autre établissement public situés sur le territoire de la Région Pays de la Loire.

La liste des membres du Syndicat mixte peut évoluer, en fonction des adhésions et retraits de membres, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Les membres du Syndicat mixte, à la date de modification des présents statuts, sont désignés à l'annexe 1 qui sera mise à jour en fonction des évolutions de sa composition.

TITRE II MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 4 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat a pour objet **le développement des outils et des usages numériques de ses membres sur la base d'une mutualisation et d'une mise en commun des technologies de gestion, d'information et de communication.**

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

4.1

Le Syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par les présents statuts.

Il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents.

A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le Syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme multiservices numériques permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au Syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le Syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, et autres.

4.2

Le Syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du Syndicat mixte.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le comité syndical.

TITRE III ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

5.1. Représentation des membres au sein du Comité syndical

Chaque membre est représenté, dans les conditions prévues à l'article 5.2 ci-après :

- soit directement par un ou plusieurs délégués désignés,
- soit par un ou plusieurs délégué(s) par collège représentant plusieurs membres.

En dehors des délégués des collèges, un délégué ne peut pas représenter plusieurs membres. Les délégués des collèges ne peuvent représenter que leur collège.

L'augmentation du nombre de membres regroupés en collège en cours de mandat ne remet pas en cause la désignation des délégués de ce collège pour le mandat restant à courir.

La durée du mandat de chaque représentant des membres du syndicat est celle des fonctions qu'ils exercent par ailleurs et au titre desquelles ils ont été désignés.

5.2 Désignation des délégués au comité syndical

5.2.1 Collège des représentants des communes

Chaque organe délibérant de commune élit un représentant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, en son sein, au scrutin de liste complète proportionnel au plus fort reste, 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

5.2.2 Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Chaque organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale élit un représentant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, en son sein, au scrutin de liste complète proportionnel au plus fort reste, 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

5.2.3 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Chaque organe délibérant de syndicat de communes, et syndicat mixte ne relevant pas de l'une des autres catégories prévues au présent article, élit un représentant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

Chaque organe délibérant d'établissement public local élit un représentant selon les règles propres à ce type d'établissement.

L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, en son sein, au scrutin de liste complète proportionnel au plus fort reste, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

5.2.4 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région

Chaque organe délibérant de syndicat de communes, et syndicat mixte couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région ou ne relevant pas de l'une des autres catégories prévues au présent article, élit un représentant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

Chaque organe délibérant d'établissement public couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région élit un représentant selon les règles propres à ce type d'établissement.

L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, en son sein, au scrutin de liste complète proportionnel au plus fort reste, 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

5.2.5 Les départements

L'organe délibérant du Conseil Départemental de la Vendée élit 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

A compter de l'acceptation par le comité syndical de l'adhésion d'un autre département au sein du syndicat, chaque organe délibérant de conseil départemental élit un représentant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, en son sein, au scrutin de liste complète proportionnel au plus fort reste, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

5.2.6 La Région Pays de la Loire

A compter de l'acceptation par le comité syndical de son adhésion, l'organe délibérant du Conseil Régional des Pays de la Loire élit 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

5.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou, sur toute demande formulée par au moins le tiers de ses délégués selon un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation du Comité Syndical est de dix jours francs. En cas d'urgence, il est réduit à cinq jours francs.

Le Comité Syndical et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Comité Syndical.

En application de l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum est atteint lorsque la majorité (plus de la moitié) des délégués du Comité Syndical sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. La convocation est alors adressée sans condition de délai et le Comité délibère sans condition de quorum.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué uniquement en cas d'empêchement du délégué suppléant. Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les séances du Comité syndical sont présidées par son Président.

En cas d'empêchement ou d'interdiction légale de participation à une séance, le Président est prioritairement remplacé par un Vice-Président, pris dans l'ordre des désignations, qui préside la séance. A défaut, le Comité syndical est présidé par le délégué le plus âgé présent.

5.4 Participation des délégués aux délibérations du Comité Syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- l'élection du Président et des Vice-Présidents, membres du Bureau,
- le règlement intérieur et les décisions relatives au fonctionnement du Syndicat mixte,
- les orientations budgétaires, le vote du budget et décisions modificatives, la fixation des cotisations des membres, de la tarification des services, et l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- l'ensemble des décisions relatives aux compétences générales et missions visées à l'article 4,
- l'adhésion de nouveaux membres et le retrait d'un membre,
- les modifications statutaires,
- la création de postes à pourvoir,
- les délégations consenties par le Comité syndical au Président en application de l'article 5.6.

Le Président prend part à tous les votes, sauf empêchement ou cas d'interdiction légale.

5.5 Règles de vote

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le scrutin est public sauf si par délibération distincte, il est décidé de procéder à un scrutin secret.

Sauf dispositions contraires légales ou prévues par les présents statuts, les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Comité Syndical dans le mois qui suit la séance.

5.6 Attributions – Délégations

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat mixte. Le Comité syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président, à un Vice-Président ou au Bureau, à l'exception toutefois :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des statuts ou du règlement intérieur,
- des adhésions et retraits de membres ou de missions,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité syndical peut notamment donner, dans ce cadre, délégation sur toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de contrats, notamment des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, et dès lors que les crédits sont inscrits au budget lorsque cela est nécessaire.

Le Président et les Vice-Présidents rendent compte à chacune des réunions du Comité syndical de l'exercice des délégations données.

Les attributions déléguées au Président par le Comité syndical peuvent faire l'objet des délégations prévues à l'article 7.

Le Comité syndical peut révoquer à tout moment les délégations attribuées.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, se pourvoir en justice qu'après y avoir été autorisé par le Comité syndical.

Article 5.7 : Durée du mandat - Vacance de délégués

En cas de vacance du siège d'un délégué, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est remplacé, pour le mandat restant à courir, au plus tard un mois après la cessation de fonction, dans les mêmes conditions que prévu au 5.2.

Les délégués des collègues (et leurs suppléants) devant cesser leurs fonctions continuent d'exercer leur mandat jusqu'à la désignation de leur remplaçant, sauf impossibilité légale.

ARTICLE 6 : BUREAU

6.1 Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat mixte et de vice-Présidents élus par le Comité syndical parmi les délégués de ses membres, en nombre fixé conformément et par transposition à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Vice-Présidents sont désignés avec un ordre de priorité.

L'élection du Président et des vice-Présidents a lieu par scrutin secret et à la majorité absolue.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

6.2 Attributions

Le Bureau règle les affaires du Syndicat mixte sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité pour donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans conditions de quorum. Les décisions sont alors valablement prises quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. Chaque membre du Bureau dispose d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre du Bureau peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Toutefois, le nombre de pouvoirs par membre est limité à un.

Le Président fixe l'ordre du jour du Bureau et convoque les Vice-Présidents dans un délai de cinq jours francs au moins avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans conditions de délai.

Le Comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions.

6.3 Renouvellement

Chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des membres adhérant à « e-Collectivités », donnera lieu à renouvellement de l'ensemble des membres du bureau.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 – PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les activités du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- assure l'exécution des attributions que le Comité syndical lui a déléguées en application de l'article 5.6, et en rend compte au Comité conformément au même article,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est le chef des services créés par le Syndicat mixte et nomme aux différents emplois,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et ce compris les attributions déléguées par le Comité syndical en vertu de l'article 5.6.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Syndicat ou à tout autre agent du Syndicat. La délégation de signature ainsi donnée peut concerner les attributions confiées par le Comité syndical au Président en application de l'article 5.6, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Les délégations données par le Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le comité syndical, ou éventuellement le bureau, peut entendre, sur invitation du président, toute personne qualifiée dont l'éclairage est nécessaire aux travaux du comité ou du bureau.

TITRE IV DISPOSITIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 8 – RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du Syndicat mixte sont composées comme suit :

- les contributions des membres ;
- le produit des services rendus individualisés aux non-membres et autres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions des membres, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux, d'autres personnes publiques, et de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances d'exploitation des infrastructures propriétés du Syndicat ou mises à sa disposition ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

La cotisation des membres et le montant des différents services sont définis par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : RESSOURCE BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des attributions visées aux présents statuts. Un budget principal retrace les dépenses afférentes au fonctionnement général du syndicat. Des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoin, et dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour identifier les dépenses d'investissement et de fonctionnement des différents services mis en place par le syndicat conformément à son objet.

En application de l'article L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales, le budget du Syndicat mixte est adopté et exécuté conformément aux dispositions des articles L. 1612-1 et suivants dudit Code.

TITRE V EVOLUTIONS DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 11 – ADHESION

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressée au Comité Syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte. Chaque nouveau membre élit un représentant selon les règles prévues au CGCT ou selon les règles applicables aux établissements publics dont il relève.

L'adhésion de nouveaux membres est acceptée par une délibération du Comité syndical à la majorité simple des présents et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres existants du Syndicat se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Il est fait application le cas échéant de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – RETRAIT

Sous réserve de l'application de dispositions légales particulières, la procédure de retrait du Syndicat mixte est régie par le présent article.

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité simple des présents. Cette délibération doit être prise dans un délai de trois mois suivant la demande de retrait exprimée par l'organe compétent du membre concerné. A défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité Syndical est réputé favorable.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au Comité Syndical avant le 30 septembre. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année n+2.

Les conditions auxquelles s'opère le retrait sont fixées conformément aux règles des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés qui composent le comité syndical.

Les modifications des statuts sont constatées par arrêté signé du représentant de l'État dans le département où le syndicat a son siège.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

Le Syndicat mixte est dissout dans les cas prévus aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - DIVERS

En tant que de besoin, un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts pourra être approuvé par délibération du Comité syndical.

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales.

ARTICLE 16 – ANNEXE

Annexe 1 : Liste des membres du syndicat mixte

La liste des membres est mise à jour par délibération du comité syndical après chaque adhésion ou retrait de membre et est transmise au représentant de l'État.

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-037

OBJET : DÉTERMINATION DES TARIFS MUNICIPAUX 2022-2023

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 7 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 7 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-037
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : DÉTERMINATION DES TARIFS MUNICIPAUX 2022-2023

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

Il convient de fixer les tarifs municipaux en appliquant :

- une stabilité sur la totalité des taux d'effort,
- une augmentation de l'ordre de +1.6 % pour les prestations municipales tarifées au forfait ou sur les plafonds pour les prestations tarifées selon un taux d'effort. Certains tarifs forfaitaires peuvent être arrondis à 0,05 ou 0,10 centimes près selon le cas.

Les tarifs concernés par la présente délibération sont déterminés pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Concernant les droits de places sur les marchés, l'augmentation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le détail de ces tarifs est annexé à la présente délibération.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est invité à faire évoluer dans la même proportion les tarifs suivant fixés pour l'année civile 2023 au 1^{er} janvier 2023 :

- Redevance pour coupes de foin
- Location de parcelles situées hors zone de jardinage
- Cimetières
- Photocopies service Reprographie et vie associative
- Location de salles municipales, d'équipements sportifs et des centres sociaux
- Tarif de duplication de documents administratifs
- Tarif main d'œuvre horaire des prestations de personnel
- Tarif location de matériel pour fêtes et manifestations diverses
- Tarifs de la bibliothèque
- Maison des Arts : locations et prestations diverses
- Terminus 3 : locations et prestations musicales
- Onyx : locations de salles, prestations diverses, et billetterie
- Loyers des jardins familiaux
- Droits de place du commerce non sédentaire (hors marchés)
- Ventes de fleurs et divers sur le domaine public
- Stationnement sur la voie publique des taxis et des véhicules d'exposition ou de démonstration et autres stationnements
- Terrasses de débits de boissons

Ces tarifs seront fixés par décision de Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° **2020-060 du 4 juillet 2020**, portant sur les délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire.

Ces recettes sont inscrites au budget primitif.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

40 voix POUR

3 voix CONTRE

ANNEXE

SOMMAIRE

1- MOYENS DE PAIEMENT

2- MODALITES DE LIMITATION DES IMPAYES

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

MAISON DES ARTS

1- MUSIQUE

- Inscription annuelle aux activités musique
- Inscription annuelle uniquement aux cours de pratiques collectives
- Location de matériel à divers organismes
- Location d'instruments aux élèves

2- ARTS PLASTIQUES

- Inscription annuelle aux activités d'arts plastiques
- Tarifs relatifs aux cycles d'arts plastiques

3- STAGES – MUSIQUE – ARTS PLASTIQUES – ARTS NUMERIQUES

DIRECTION DES JEUNESSES, DES SPORTS, ET DE L'ACTION SOCIOCULTURELLE

SERVICE DES SPORTS ET LOISIRS

1- OFFRE LOISIRS - ENFANCE JEUNESSE

- 1-1- Programmation Annuelle
- 1-2- Programmation Periodique

2- OFFRES SPORTS ET LOISIRS – ADULTES

- 2-1- Conditions générales
- 2-2- Activités terrestres
- 2-3- Activités aquatiques

3- TARIFS PISCINES RENAN ET BOURGONNIERE

- 3-1 Droits d'entrée piscine
- 3-2 Vente de bonnets de bain

DIRECTION DE L'EDUCATION

SERVICE VIE DES ECOLES

- Tarification de la restauration scolaire
- Tarification de la restauration : adultes et autres

SERVICE ACTIVITES EDUCATIVES

- 1- Tarification des accueils pré et post scolaires
- 2- Tarification de la garderie du mercredi midi
- 3- Tarification des accueils de loisirs (ALSH)

SERVICE PROJET ET STRATEGIE EDUCATIVE

- Tarification des classes d'environnement avec hébergement
- Tarification des séjours

DIRECTION DE LA SOLIDARITE

SERVICE ENFANCE ET FAMILLE

**1- TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE
MUNICIPAUX**

**2- TARIFS APPLICABLES AUX ENTREPRISES RESERVATAIRES DE PLACES AU MULTI
ACCUEIL MELI MELO**

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA REGLEMENTATION

SERVICE TRANQUILLITE PUBLIQUE ET REGLEMENTATION

➤ Droits de place des marchés

MOYENS DE PAIEMENT ET MODALITES DE LIMITATION DES IMPAYES

1- MOYENS DE PAIEMENT

Afin de renforcer l'efficacité administrative et le recouvrement des créances, il sera proposé aux familles dans les dossiers d'inscription le prélèvement automatique comme moyen de paiement par défaut. Le paiement en ligne sera également proposé comme moyen alternatif en cas de refus des familles du prélèvement automatique.

A la demande des familles, il restera possible de s'adresser à l'administration pour mettre en place un autre moyen de paiement plus adapté à leur situation particulière.

2- MODALITES DE LIMITATION DES IMPAYES

L'inscription des familles aux activités et services proposés par les différentes directions de la Ville est conditionnée au règlement des éventuels impayés antérieurs auprès de la Ville. Les conditions de l'apurement des impayés seront déterminées après échanges entre les services de la Ville et le Centre des finances publiques de Saint-Herblain.

Cette procédure ne concerne pas la restauration scolaire.

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

MAISON DES ARTS

1- MUSIQUE

Conservatoire classé à Rayonnement Communal

➤ Inscription annuelle aux activités musique

INSCRIPTION

Tarif complet = 24.85% x Quotient Familial

Le tarif complet est plafonné à 504.59 € au 01/09/2022 (496.64€ au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

L'inscription pour les élèves inscrits en Classe à Horaires Aménagées Musique est gratuite.

Les élèves non herblinois inscrits à l'O.H.H* bénéficient à titre exceptionnel d'un tarif en fonction du quotient familial majoré de 50 % au lieu de 100 % pour les non herblinois pour service rendu à la Ville. L'assiduité aux cours sera évaluée au 31 décembre en fonction de la liste remise par le Chef d'Orchestre de l'O.H.H à la Maison des Arts.

En cas d'absence répétée et non justifiée le montant des droits d'inscription sera recalculé.

*O.H.H. : Orchestre d'Harmonie Herblinois

GRILLE DE TARIFICATION EN FONCTION DES DISCIPLINES	
Inscription en cursus instrumental complet ou cours d'instrument seul.	Tarif complet
Pratique instrumentale seule et formation musicale dans un autre Conservatoire (sur présentation d'un justificatif).	Demi-tarif
Ateliers d'écriture ou d'analyse (cours semi-collectifs)	Demi-tarif (pas de doublement du tarif pour les non-herblinois)
Pratique instrumentale pour les élèves inscrits dans le dispositif CHAM (Voix ou instrumental)	Demi-tarif
Deux instruments	Tarif complet x 1,5

Imputation budgétaire : 7062.311

A compter du 1^{er} octobre, l'inscription sera considérée comme définitive et la totalité des droits d'inscription annuels sera due.

Après cette date, les droits d'inscription s'effectueront au prorata.

REMBOURSEMENTS

En cas de rétractation, une demande écrite devra obligatoirement être transmise avant le 30 septembre.

A partir du 1^{er} octobre, toute inscription est définitive et sera facturée dans le mois suivant le démarrage de l'activité.

Aucun remboursement en cas d'abandon, sauf cas particuliers : déménagement de la famille, maladie grave de l'élève, perte d'emploi ou cas de force majeure selon appréciation des services de la ville. Remboursement au prorata sur présentation d'un justificatif et d'une demande écrite motivée.

Les cours se dérouleront sur 35 semaines ; un remboursement pourra être effectué aux familles à partir de la 4^{ème} absence d'un professeur dans l'année scolaire sur la base d'1/35^{ème} avec une carence de trois jours. Ce remboursement s'effectuera en fin d'année scolaire.

$$\text{Remboursement} = \text{Tarif annuel} / 35 \text{ (35 semaines de cours)} \\ \times (\text{nombre de jours d'absence} - 3 \text{ jours de carence})$$

Des remboursements peuvent également être effectués à titre tout à fait exceptionnel lors d'interruption de cours à l'initiative de la Ville (comme par exemple pendant une période de travaux nécessitant une interruption de l'activité). Dans ce cas, le remboursement interviendra en fin d'année scolaire, après avoir acquitté entièrement les droits d'inscription annuels. L'utilisateur aura la possibilité en cas de renouvellement de son inscription de demander un avoir à faire valoir sur sa prochaine inscription.

En cas de pandémie ou crise sanitaire, un remboursement partiel pourra être effectué pour les cours ne pouvant pas être dispensés en visioconférence, notamment les pratiques collectives, et au prorata du nombre de cours non assurés. Le remboursement interviendra en fin d'année scolaire après avoir acquitté entièrement les droits d'inscription annuels. L'utilisateur aura la possibilité en cas de renouvellement de son inscription de demander un avoir à faire valoir sur sa prochaine inscription.

☐ Inscription annuelle uniquement aux cours de pratiques collectives

$$\text{Tarif annuel d'une pratique collective} \\ = 6.87 \% \times \text{Quotient Familial}$$

Le tarif est plafonné à 70.63 € au 01/09/2022 (69.52 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

Imputation budgétaire : 7062.311

En cas d'inscription à plusieurs pratiques collectives le montant est multiplié par le même nombre.

➤ Location de matériel à divers organismes

Les divers organismes qui en font la demande ont la possibilité de louer du matériel musical appartenant à la Maison des Arts, suivant les conditions ci-dessous :

- La Maison des Arts reste prioritaire quant à l'utilisation de son matériel.
- L'emprunteur est tenu pécuniairement responsable de tout dégât survenu au matériel du fait de sa location et devra en assurer la réparation voire le remboursement à ses frais.
- L'emprunteur devra présenter le justificatif d'un contrat d'assurance personnel.

Tarif à la journée

Matériel musical	01/09/2021 En euros	01/09/2022 En euros
Tout instrument appartenant à la Maison des Arts (à la journée)	25,60	26,00

Location timbale (à la journée)	42,30	43,00
---------------------------------	-------	--------------

Imputation budgétaire : 7083.311

➤ **Location d'instruments aux élèves**

Location annuelle d'instruments

La gratuité est instaurée pour la location des instruments de tous les élèves inscrits en Classe à Horaires Aménagées Musique Instrumental ainsi que pour les élèves inscrits en Classe à Horaires Aménagées Voix désirant s'inscrire dans un cursus instrumental..

Djembé et guitare – forfait annuel

	01/09/2021 En euros	01/09/2022 En euros
Tarif herblinois	23,40	23,75

Tarif non herblinois : doublement du tarif

Autres instruments - Montant basé sur un taux d'effort unique

La Maison des Arts met en location un panel d'instruments élargi (clarinette, cor, flûte traversière, trompette, saxophone alto, trombone, tuba, violon, alto, accordéon, guitare basse + ampli, hautbois, saxophone baryton, saxophone ténor, clavecin, basson, xylophone, clarinette basse, contrebasse, harpe, violoncelle). L'intégralité de ces instruments fait l'objet d'une tarification basée sur un taux d'effort unique.

Tarif = 9.50% x Quotient Familial
--

Le tarif est plafonné à 136.70 € au 01/09/2022 (134.55 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

Location d'instruments de musique à d'autres conservatoires ou écoles de musique

	01/09/2021 En euros	01/09/2022 En euros
Montant forfaitaire pour 10 mois	134,55	136,70

Location occasionnelle d'instruments (pendant les vacances scolaires)

	01/09/2021 En euros	01/09/2022 En euros
Montant forfaitaire pour une semaine	5,45	5,55
Montant forfaitaire pour un mois et les vacances d'été	16,20	16,45

Tarif non herblinois : doublement du tarif.

Le montant est payable en une seule fois au moment de la réception de l'instrument sur présentation d'un justificatif du contrat d'assurance personnel dans un délai de 15 jours.

Ce montant peut être proratisé en cas de location en cours d'année.

Il n'y aura aucun remboursement en cas d'abandon ou d'achat d'instrument en cours d'année.

Imputation budgétaire : 7083.311

L'entretien courant (ex : changement de cordes) à l'exclusion des incidents causés par les élèves, est à la charge de la Maison des Arts.

Les instruments perdus ou non restitués font l'objet par l'utilisateur, d'un versement sur titre de recette d'un montant égal à la valeur de remplacement de l'instrument.

Les instruments détériorés font l'objet par l'utilisateur de la prise en charge des réparations et de remise en état de l'instrument ou de son remplacement.

2- ARTS PLASTIQUES

➤ Inscription annuelle aux activités d'arts plastiques

GRILLE DE TARIFICATION EN FONCTION DES DISCIPLINES		
Inscription aux cours d'arts plastiques	adultes	Tarif complet
	enfants	Demi-tarif
2 activités arts plastiques		Tarif complet x 1,5

Tarif complet = 11.70 % x Quotient Familial

Le tarif complet est plafonné à 331.60 € au 01/09/2022 (326.38 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

Imputation budgétaire : 7062.311

A compter du 1^{er} octobre, l'inscription sera considérée comme définitive et la totalité des droits d'inscription annuels sera due. Après cette date, les droits d'inscription s'effectueront au prorata.

REMBOURSEMENTS

En cas de rétractation, une demande écrite devra obligatoirement être transmise avant le 30 septembre.

A partir du 1^{er} octobre, toute inscription est définitive et sera facturée dans le mois suivant le démarrage de l'activité.

Aucun remboursement en cas d'abandon, sauf en cas de déménagement de la famille, de maladie grave de l'élève, perte d'emploi ou cas de force majeure. Le remboursement se fait au prorata des cours manqués sur présentation d'un justificatif et d'une demande écrite motivée.

Les cours se dérouleront sur 35 semaines ; un remboursement pourra être effectué aux familles à partir de la 4^{ème} absence d'un professeur dans l'année scolaire sur la base d'1/35^{ème} avec une carence de trois jours. Ce remboursement s'effectuera en fin d'année scolaire.

**Remboursement = Tarif annuel / 35 (35 semaines de cours) x
(nombre de jours d'absence – 3 jours de carence)**

Des remboursements peuvent également être effectués à titre tout à fait exceptionnel lors d'interruption de cours à l'initiative de la Ville (comme par exemple pendant une période de travaux nécessitant une interruption de l'activité). Dans ce cas, le remboursement interviendra en fin d'année scolaire, après avoir acquitté entièrement les droits d'inscription annuels. L'utilisateur aura la possibilité en cas de renouvellement de son inscription de demander un avoir à faire valoir sur sa prochaine inscription.

En cas de pandémie ou crise sanitaire, un remboursement partiel pourra être effectué pour les cours ne pouvant pas être dispensés en visioconférence, notamment les pratiques collectives, et au prorata du nombre de cours non assurés. Le remboursement interviendra en fin d'année scolaire après avoir acquitté entièrement les droits d'inscription annuels. L'utilisateur aura la possibilité en cas de renouvellement de son inscription de demander un avoir à faire valoir sur sa prochaine inscription.

MODALITES DE RECOUVREMENT POUR L'ENSEMBLE DES INSCRIPTIONS AUX COURS DE LA MAISON DES ARTS

Après réception de la facture annuelle en octobre, le délai maximum de règlement pour les paiements par carte bancaire, espèces, chèques bancaires, chèques-vacances ou pass-culture est fixé au 1^{er} mars de l'année scolaire.

Les familles ayant opté pour le prélèvement automatique recevront une facture accompagnée d'un échéancier d'octobre à juillet de l'année en cours. En cas de rejet, le recouvrement se fait dans le mois qui suit. Au bout de 2 rejets consécutifs, le prélèvement automatique est interrompu et le règlement de la totalité du solde de l'année devra être réglé dans les 30 jours par un autre moyen de paiement.

➤ Tarifs relatifs aux cycles d'arts plastiques

La Maison des Arts organise, pendant l'année en période scolaire, des cycles d'arts plastiques de 16h00 pour découvrir, approfondir ou partager. Les cours sont ouverts à partir de 16 ans.

Le coût de cette activité sera de :

Tarif = 2,62 % x Quotient Familial

Le tarif est plafonné à 63,90 € au 01/09/2022 (62,89 € au 01/09/2021) pour un herblinois. Il n'y a pas de plancher.

Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

Imputation budgétaire : 7062.311

3- STAGES – MUSIQUE – ARTS PLASTIQUES – ARTS NUMERIQUES

La Maison des Arts organise, en complément de ses activités d'enseignement, des stages de découverte ou de perfectionnement.

Ces stages sont animés par des professionnels pour une durée de 16 heures pendant les congés scolaires.

En deçà d'un nombre minimum d'inscrits, défini par la la Maison des Arts selon le type de stage, la Ville s'autorise à annuler un stage artistique, au plus tard 15 jours ouvrables avant la date du stage.

La Maison des Arts proposera alors, dans la limite des places disponibles, l'inscription à un autre stage proposé par le service.

Le coût de cette activité sera de :

Tarif = 2,62 % x Quotient Familial

Le tarif est plafonné à 63,90 € au 01/09/2022 (62,89 € au 01/09/2021) pour un herblinois. Il n'y a pas de plancher.

Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond pour les stages découverte. Il n'y a pas de doublement de tarif pour les stages de perfectionnement.

Imputation budgétaire : 7062.311

Modalités de recouvrement :

Les frais d'inscriptions aux stages artistiques doivent être acquittés dans un délai d'un mois après réception de la facture.

DIRECTION DES JEUNESSES, DES SPORTS, ET DE L'ACTION SOCIOCULTURELLE

SERVICE DES SPORTS ET LOISIRS

Au préalable de toutes demandes d'inscriptions, une constitution de dossier ou une mise à jour est obligatoire chaque année.

1- OFFRE LOISIRS - ENFANCE JEUNESSE

1-1- PROGRAMMATION ANNUELLE

1.1.1 Conditions générales

La Ville s'engage à proposer 30 séances minimum d'activité (sur les 35 semaines scolaires).

Modalités d'inscription et de facturation :

Il y a différentes modalités d'inscription validées par le service instructeur :

- pour les activités aquatiques, directement dans les piscines
- pour toutes les autres activités, directement sur le portail « kiosque famille »

Après confirmation de l'inscription, il est possible de faire 1 séance d'essai courant septembre.

Dès participation à une 2^{ème} séance, l'inscription est définitive et engage l'inscrit sur l'ensemble de l'année.

Pour toute inscription après le 1er octobre, le montant facturé sera calculé au prorata du nombre de séances à venir.

La facturation est réalisée après l'inscription dans l'année en cours (sauf cas particuliers ou cas de force majeure – cf. modalités d'annulation et de remboursement).

Modalités d'annulation et de remboursement :

En deçà des 30 séances dues, la Ville s'engage à rembourser les séances annulées. Ce remboursement s'effectue en fin d'année scolaire.

Dans les cas de force majeure, de fermeture longue et non prévisible d'équipements ((ex : événement climatique, crise sanitaire...), donnant lieu à une annulation conséquente des activités annuelles pour une période indéterminée, deux cas de figure peuvent être mis en place :

1. après inscription définitive et avant règlement des usagers, la facturation peut alors intervenir à la fin de la saison, en année n+1, au prorata de séances dues ;
2. après facturation et règlement des usagers, le remboursement des séances non réalisées s'effectue en fin d'année scolaire.

Aucun remboursement en cas d'abandon, sauf cas particuliers : déménagement de la famille, maladie grave de l'inscrit, perte d'emploi ou cas de force majeure selon appréciation des services de la ville. Remboursement en déduction des séances réalisées par la Ville sur présentation d'une demande écrite motivée et d'une pièce justificative reçues dans les 3 jours à compter de la date d'arrêt de l'activité.

1.1.2 **Activité multisports**

Cette activité, encadrée par un éducateur sportif, s'adresse principalement aux enfants scolarisés dans les écoles primaires. Elle se traduit par une séance d'activité sportive par semaine en période scolaire.

Le coût de cette activité, pour l'année, est de :

Tarif annuel = 5,65 % x Quotient Familial
--

Le tarif est plafonné à 86.19 € au 01/09/2022 (84.83 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

Le tarif annuel pourra être proratisé en fonction de travaux programmés dans les équipements.

Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

Imputation budgétaire : 70631.338

1.1.3 **Cours collectifs de natation**

Cette activité est encadrée par un éducateur sportif. Elle s'adresse principalement aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires et dans les collèges. Elle se traduit par une séance d'activité sportive par semaine en période scolaire. Les cours sont dispensés dans les deux piscines municipales (Ernest-Renan ou Bourgonnière) à raison d'un cours par semaine d'une durée qui varie selon le niveau de l'activité proposée.

Le coût de cette activité, pour l'année, est de :

Tarif annuel = 15 % x Quotient Familial
--

Le tarif est plafonné à 137.15 € au 01/09/2022 (134.99 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

Le tarif annuel pourra être proratisé en fonction de travaux programmés dans les équipements.

Imputation budgétaire : 70631.323

Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

Application du tarif herblinois aux enfants indrais s'inscrivant aux cours collectifs de natation.

Une priorité est donnée à la réinscription d'une année sur l'autre aux enfants qui n'ont pas réussi le test de 25 m proposé en fin d'année.

1-2- PROGRAMMATION PERIODIQUE

1-2-1- Formules stage

Cette activité est encadrée par un éducateur sportif et/ou un animateur diplômés. Elle s'adresse principalement aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires et dans les collèges.

Une première formule de stage s'organise à la demi-journée ou à la journée pendant une durée pouvant varier de 2 à 5 jours.

Le coût de cette activité est de :

$$\text{Tarif} = 1,31 \% \times \text{Quotient Familial} \times \text{nombre de jour}$$

Le tarif est plafonné à 20,47 € au 01/09/2022 (20,15 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

Le coût du stage sera calculé au nombre réel de jours d'activité.

Imputation budgétaire : 70631.338

Une deuxième formule de stage s'organise pour l'apprentissage de la natation avec une séance collective quotidienne de 40 min, pendant une durée maximale de 5 jours.

Le coût de cette activité est de :

$$\text{Tarif} = 0,50 \% \times \text{Quotient Familial} \times \text{nombre de séance}$$

Le tarif est plafonné à 9.14 € au 01/09/2022 (9,00 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

Application du tarif herblinois aux enfants indrais s'inscrivant aux stages de natation.

Le coût du stage sera calculé au nombre réel de séances.

Imputation budgétaire : 70631.323

Modalités d'inscription et de facturation :

Modalités d'inscription : uniquement sur le portail « Kiosque famille ».

La facturation intervient après la période d'activité.

Modalités d'annulation :

La Ville s'autorise à annuler un stage :

- en deçà d'un nombre minimum d'inscrits et au plus tard 15 jours avant la date du stage.
- en cas de force majeure (ex : évènement climatique, crise sanitaire...), la Ville pourra annuler à tout moment le stage.

L'annulation de l'inscription par l'utilisateur est possible :

- par demande écrite jusqu'à 15 jours avant le début du stage.
- passé ce délai, aucun remboursement, sauf cas particulier : maladie grave, déménagement ou force majeure selon appréciation des services de la ville. Facturation partielle selon les séances réalisées sur présentation d'un justificatif et d'une demande écrite motivée transmise à la Ville dans un délai de 3 jours (cachet de la poste faisant foi).

1-2-2- Offres loisirs

Cette activité est encadrée par les animateurs diplômés. Elle s'adresse principalement aux jeunes à partir du CM2. Elle se traduit par l'organisation d'activités de loisirs en période scolaire et en période de vacances, principalement à la demi-journée.

Présentation des niveaux de tarification

La ville définit une programmation d'activités gratuites ou payantes.

Concernant les activités payantes, 3 niveaux de tarifs sont proposés en fonction de la qualification des activités.

Le coût de revient de l'activité est le principal critère qui détermine le niveau de tarification.

- Niveau 1

Ce sont des activités à faible coût. L'intervention d'un prestataire extérieur est fréquente, mais peu onéreuse. S'il n'y a pas de recours à un prestataire, l'achat de matériel spécifique peut être nécessaire ou une restauration est prévue. L'achat d'une petite billetterie est possible. Un déplacement est envisageable sur l'agglomération ou à proximité.

Sont incluses également dans ce niveau les activités visant à développer des compétences et pouvant avoir un coût de revient assez conséquent mais que l'on veut promouvoir et donner en accès au plus grand nombre : atelier d'écriture, MAO (musique assistée par ordinateur)...

Tarif pour 1 activité de niveau 1 = 0,5 % x Quotient Familial

Le tarif est plafonné à 8,39 € au 01/09/2022 (8,26 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

- Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

- Niveau 2

Les activités sont plus onéreuses, les déplacements ont lieu sur une zone géographique plus large (voire hors département) et/ou la billetterie est plus élevée.

Tarif pour 1 activité de niveau 2 = 1 % x Quotient Familial

Le tarif est plafonné à 16,80 € au 01/09/2022 (16,54 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

- Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

- Niveau 3

Ce niveau concerne des activités au coût de revient élevé pour la collectivité.

En plus des coûts prestataires relativement élevés s'ajoutent à ce niveau des coûts de déplacements et de billetterie plus importants.

Tarif pour 1 activité de niveau 3 = 2,5 % x Quotient Familial

Le tarif est plafonné à 42,01 € au 01/09/2022 (41,35 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

- Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

Imputation budgétaire : 70632.338

Modalités d'inscription et de facturation :

Modalités d'inscription uniquement sur le portail « Kiosque famille ».

La date limite pour s'inscrire est fixée la veille à midi (12h).

La facturation intervient après la période d'activité.

Modalités d'annulation :

La Ville s'autorise à annuler une activité :

- en deçà d'un nombre minimum d'inscrits et au plus tard le vendredi de la semaine précédente à 17h
- en cas de force majeure (ex : événement climatique, crise sanitaire...), la Ville pourra annuler à tout moment l'activité.

L'annulation de l'inscription par l'utilisateur est possible :

- par demande écrite au plus tard le vendredi de la semaine précédente à 12h
- passé ce délai, l'activité sera facturée, sauf cas particulier : maladie grave, déménagement ou force majeure, selon appréciation des services de la ville, sur présentation d'un justificatif et d'une demande écrite motivée transmis à la Ville dans un délai de 3 jours (cachet de la poste faisant foi).

Exemple : pour les activités de la semaine 29 la date limite d'annulation est le vendredi à 12h de la semaine 28

1-2-3- Séjours

Des séjours en France ou à l'étranger sont proposés principalement aux jeunes à partir du CM2.

On distingue deux tarifications selon que le séjour ait lieu en France ou à l'étranger.

Séjours en France

Le coût d'un séjour en France est calculé ainsi :

Tarif d'un séjour = 2,60 % x Quotient Familial x nombre de jours

Le tarif d'une journée est plafonné à 57,76 € au 01/09/2022 (56,85 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

Imputation budgétaire : 70632.338

Séjours à l'étranger

Le coût d'un séjour à l'étranger est calculé ainsi:

Tarif d'un séjour = 3 % x Quotient Familial x nombre de jours
--

Le tarif d'une journée est plafonné à 66,65 € au 01/09/2022 (65,60 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

Tarif non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

Imputation budgétaire : 70632.338

Modalités d'inscription et de facturation :

Il y a différentes modalités d'inscription validées par le service instructeur :

- via le portail « Kiosque famille »
- directement à l'accueil du Carré des Services

Lors de l'attribution des places une priorité est donnée aux familles herblinoises. Les demandes des familles non herblinoises sont acceptées dans la mesure des places disponibles.

La confirmation d'inscription à un séjour devra être adressée à la Direction des jeunes, des sports et de l'action socioculturelle au plus tard le 15 mai (dossier administratif). Le règlement devra être effectué en totalité au plus tard le 1^{er} juin.

Modalités d'annulation et de remboursement

L'annulation par l'utilisateur de l'inscription à un séjour est possible et doit être **formulée par écrit**.

En cas de désistement au séjour :

- avant le 15 mai, le séjour est remboursé en totalité en cas de paiement de celui-ci sans justificatif à fournir
- entre le 15 mai et le 1^{er} juin, 50 % du séjour sera facturé ou remboursé à hauteur de 50 % en cas de paiement total de celui-ci (sauf exception ci-dessous),
- après le 1^{er} juin aucun remboursement n'est possible (sauf exception ci-dessous).

Un remboursement pourra être effectué, en cas de désistement pour :
raison médicale justifiée par un certificat médical,
cas de force majeure sur présentation de justificatifs et selon l'appréciation des services
sous réserve que ces justificatifs accompagnés d'une demande motivée parviennent à la Ville au plus tard 3 jours après le désistement (le cachet de la poste faisant foi).

En cas d'interruption du séjour pour cas de force majeure, un remboursement au prorata du nombre de jours non réalisés sera également possible.

En cas d'annulation d'un séjour à l'initiative de la ville et/ou en cas de force majeure (événement climatique, crise sanitaire...) un remboursement pourra être effectué.

2- OFFRES SPORTS ET LOISIRS – ADULTES

2-1- Conditions générales

La Ville s'engage à proposer :

- 30 séances minimum d'activité (sur les 35 semaines scolaires) pour les activités à l'année
- 9 séances d'activité pour les activités au trimestre (sur les 10 séances du trimestre)
- 5 séances d'activité pour les activités au cycle (sur les 6 séances du cycle)

Modalités d'inscription et de facturation :

Il y a différentes modalités d'inscription validées par le service instructeur :

- pour les activités aquatiques, directement dans les piscines
- pour toutes les autres activités : Portail « Kiosque famille »

Après confirmation de l'inscription, il est possible de faire 1 séance d'essai courant septembre (sauf pour les activités au trimestre ou au cycle pour lesquelles toute inscription est ferme et définitive).

Dès participation à une 2^{ème} séance, l'inscription est définitive et engage l'inscrit sur l'ensemble de l'année.

Pour toute inscription après le 1^{er} octobre, le montant facturé sera calculé au prorata du nombre de séances restantes

La facturation est réalisée après l'inscription dans l'année en cours

Modalités d'annulation et de remboursement :

En deçà du nombre de séances dues (cf. ci-dessus), la Ville s'engage à rembourser les séances annulées. Ce remboursement s'effectue en fin d'année scolaire.

Dans les cas de force majeure, de fermeture longue et non prévisible d'équipements (ex : évènement climatique, crise sanitaire...), donnant lieu à une annulation conséquente des activités annuelles pour une période indéterminée, deux cas de figure peuvent être mis en place :

1. après inscription définitive et **avant règlement des usagers**, la facturation peut alors intervenir à la fin de la saison, en année n+1, au prorata de séances dues ;

2. **après** facturation et **règlement des usagers**, le remboursement des séances non réalisées s'effectue en fin d'année scolaire.

Aucun remboursement en cas d'abandon, sauf cas particuliers : déménagement de la famille, maladie grave de l'élève, perte d'emploi ou cas de force majeure selon appréciation des services de la Ville. Remboursement en déduction des séances réalisées par la Ville sur présentation d'une demande écrite motivée et d'un justificatif reçus dans les 3 jours à compter de la date d'arrêt de l'activité.

2-2- Activités terrestres

Ces activités s'adressent aux adultes désireux de pratiquer une activité sportive de loisirs à vocation bien-être et santé.

Le tarif de ces activités se base sur un coût forfaitaire :

Tarif forfaitaire par séance		01/09/2021 En euros	01/09/2022 En euros
durée 1h30	herblinois	2,75	2,80
	non herblinois	3,01	3,05
durée 1h	herblinois	1,83	1,85
	non herblinois	2,01	2,05

Le coût de ces activités, selon la durée choisie est le suivant :

Tarif annuel		01/09/2021 En euros	01/09/2022 En euros
activité 1h30	herblinois	82,40	84,00
	non herblinois	90,30	91,50
activité 1h	herblinois	54,90	55,50
	non herblinois	60,30	61,50
Tarif trimestriel		01/09/2021 En euros	01/09/2022 En euros
activité 1h30	herblinois	24,75	25,20
	non herblinois	27,09	27,45
activité 1h	herblinois	16,47	16,65
	non herblinois	18,09	18,45
Tarif au cycle		01/09/2021 En euros	01/09/2022 En euros
activité 1h30	herblinois	13,75	14,00
	non herblinois	15,05	15,25
activité 1h	herblinois	9,15	9,25
	non herblinois	10,05	10,25

Imputation budgétaire : 70631.338

Le tarif annuel pourra être proratisé en fonction de travaux programmés dans les équipements.

2-3- Activités aquatiques

Ces activités s'adressent aux adultes désireux de pratiquer une activité sportive de loisirs à vocation bien-être et santé. Elles se déroulent une fois par semaine en période scolaire, en piscine : perfectionnement natation, prévention du mal de dos, aquafitness, aquabike, aquaphobie...

	01/09/2021 En euros	01/09/2022 En euros
Inscription trimestrielle	58,10	59,05
Inscription annuelle	160,65	163,20
<u>Cours d'apprentissage/ perfectionnement/ aquagym pour les plus de 60 ans</u>		
Inscription annuelle	107,55	109,25

Imputation budgétaire : 70631.323

Le tarif annuel pourra être proratisé en fonction de travaux programmés dans les équipements.

Une priorité est donnée aux inscrits de l'activité aqua phobie pour une réinscription à cette activité ou au cours initiation apprentissage.

3- TARIFS PISCINES RENAN ET BOURGONNIERE

3-1 Droits d'entrée piscine

	01/09/2021 En euros	01/09/2022 En euros
<u>BILLETS :</u>		
Tarif normal	3,00	3,05
Tarif réduit ⁽¹⁾	2,00	2,05
Location aquabike (20 mn)	6,00	6,10
<u>CARTES 10 ENTRÉES :</u>		
Tarif normal	24,00	24,40
Tarif réduit ⁽¹⁾	16,00	16,25
<u>FORFAITS ANNUELS :</u>		
Tarif normal	96,00	97,55
Tarif réduit ⁽¹⁾	51,00	51,80

Imputation budgétaire : 70631.323

(1) Les baigneurs désignés ci-après peuvent bénéficier individuellement d'un tarif réduit, sur justificatif :

- enfant d'âge scolaire (5 à 18 ans)
- étudiants sur présentation de leur carte
- membre d'un groupe d'au moins 10 personnes (sauf clubs et associations)
- personnes de + de 60 ans
- personnes handicapées
- demandeurs d'emploi

La gratuité est accordée :

- aux enfants de 0 à 5 ans révolus
- aux enfants et à leurs accompagnateurs dans le cadre des activités organisées par les centres de loisirs d'INDRE et de SAINT-HERBLAIN
- aux titulaires d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 du Code du Sport (B.E.E.S.A.N, du BPJEPS activités aquatiques et de la natation, du DEJEPS ou DESJEPS mentions natation course, natation synchronisée, water-polo et plongeon ...) sur présentation de la carte professionnelle
- aux pompiers affectés au centre d'incendie et de secours de Saint-Herblain
- aux Herblinois et Indrais de moins de 18 ans, chaque année en juillet et août, sur présentation de la carte de gratuité piscine, délivrée sur demande à l'accueil des piscines ou par les personnes mandatées par la Ville, sur présentation d'une photo et des justificatifs correspondants
- aux détenteurs de la carte délivrée par le COSC
- aux adhérents de l'association ARTH (Association des Retraités Territoriaux Herblinois)

Aucun remboursement des cartes ou forfaits annuels en cas d'abandon, sauf dans le cas d'une maladie grave ou déménagement sur présentation d'une demande écrite motivée et d'un justificatif. Le remboursement sera alors calculé à partir de la date de réception du courrier.

Une prolongation de validité de la carte pourra être proposée (prolongation de 3 mois maximum).

En cas de fermeture par la ville (fermeture technique, crise sanitaire...), il pourra également être proposé une prolongation de la durée de validité de la carte ou forfait annuel. La durée de prolongation sera fonction de la durée de fermeture.

3-2 Vente de bonnets de bain

	01/09/2021 En euros	01/09/2022 En euros
Bonnet de bain	3,55	3,60

Imputation budgétaire : 70688.323

DIRECTION DE L'EDUCATION

SERVICE VIE DES ECOLES

➤ **Tarification de la restauration scolaire**

La prestation « restauration scolaire » inclut le repas, l'encadrement de l'enfant par une équipe d'animateurs qualifiés et l'organisation d'activités sur une durée de deux heures de pause méridienne.

Cette prestation est accessible aux enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires herblinoises.

Tarif journalier = 0,385 % x Quotient Familial

Le plafond est fixé à 5.29 € / jour au 01/09/2022 (5.21 € au 01/09/2021).

Les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à **407 €** sont exonérées du paiement au 01/09/2022 (407 € au 01/09/2021).

Lorsque la prestation du midi n'est pas assurée en totalité et qu'elle n'inclut pas le repas mais uniquement l'encadrement des enfants, le prix du service restauration est égal à la moitié du tarif calculé selon les modalités définies ci-dessus.

Pour les enfants présentant des allergies (P.A.I.) des repas de substitution sont proposés sur inscription sans surcoût pour les familles.

Tous les repas commandés par les familles sont facturés.

Imputation budgétaire : 7067.281

➤ **Tarification de la restauration : adultes et autres**

TARIFS DES REPAS	Au 01/09/2021	Au 01/09/2022
Adultes dont l'activité est en lien avec la direction de l'éducation : agents municipaux, enseignants, ALSH...	6,03	6,13
Autres adultes occasionnels	6,94	7,05
Elève extérieur et Assistant d'éducation	4,15	4,22

Imputation budgétaire : 7081.281

Sont considérés comme invités, les membres des conseils d'écoles, la direction de l'éducation, les directions des écoles qui, dans le cadre de leur mission, sont invitées à rencontrer les équipes éducatives sur le temps de la restauration et les stagiaires non rémunérés accueillis, dans le cadre d'une formation professionnelle conventionnée, sur la pause méridienne.

Ces repas sont à la charge de la Ville.

SERVICE ACTIVITES EDUCATIVES

1- Tarification des accueils pré et post scolaires

Les tarifs sont calculés selon les créneaux horaires de présence, qui peuvent être réguliers ou ponctuels. Ces différentes périodes d'accueil sont cumulables. Chaque accueil donne lieu à une facturation en fonction du quotient familial. L'unité de valeur est la demi – heure.

Le matin, les enfants sont accueillis à compter de 7h30 jusqu'à l'entrée en classe, ce qui correspond à 1 ou 2 demi – heures comptabilisées selon le temps effectif de présence de l'enfant et de son arrivée dans les créneaux horaires suivants :

- de 7h30 jusqu'à l'entrée en classe : 2 demi-heures comptabilisées.
- à partir de 8 h jusqu'à l'entrée en classe : 1 demi-heure comptabilisée

Les enfants sont accueillis le soir dès la sortie de classe et ce jusqu'à 18h30 et ne sont pas autorisés à quitter l'accueil avant 16h45, ce qui correspond à 2, 3, 4 ou 5 demi-heures comptabilisées. Mais, pour des raisons familiales impérieuses, ils peuvent être autorisés à quitter l'accueil avant 16h30 ce qui correspond à une demi-heure comptabilisée.

Les enfants inscrits aux ateliers « Accompagnement aux leçons » et qui rejoindront l'accueil périscolaire à 17h, seront concernés par 1, 2 ou 3 demi-heures.

L'activité « accueil pré et post scolaires » est accessible aux enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires herblinoises.

Toute demi-heure débutée est due.

$\text{Tarif} = 0,06 \% \times \text{Quotient Familial} \times \text{Nombre de } \frac{1}{2} \text{ heures}$
--

Le plafond est fixé à 1,70 € / demi – heure au 01/09/2022 (1,67 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

En cas de retard après 18h30, une surfacturation de 5 € par enfant et par demi-heure de retard sera appliquée.

Le goûter du soir remis par la ville, qu'il soit pris ou non par l'enfant, est inclus forfaitairement dans le tarif appliqué.

Imputation budgétaire : 7067.213

2- Tarification de la garderie du mercredi midi

L'activité « garderie du mercredi midi » est accessible aux enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires herblinoises.

Les enfants inscrits à la garderie du mercredi midi sont pris en charge dès la sortie de classe et dans le cadre de départs échelonnés jusqu'à 12h30.

Le nombre de places étant limité une inscription préalable est demandée, elle se fera à l'année et toute garderie du mercredi midi sera facturée même en cas d'absence.

Aucune possibilité d'inscription ou d'annulation en cours d'année, sauf en cas de force majeure sur présentation de justificatifs et selon l'appréciation des services.

$\text{Tarif d'un mercredi midi} = 0,12 \% \times \text{Quotient Familial}$

Le plafond du service garderie est fixé à 3,40 € au 01/09/2022 (3,35 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

En cas de retard après 12h30, une surfacturation de 5 € par enfant et par demi-heure de retard sera appliquée.

Facturation mensuelle à posteriori sur la base de l'inscription annuelle effectuée auprès de la Direction de l'éducation.

Imputation budgétaire : 7067.213

3- Tarification des accueils de loisirs (ALSH)

L'activité « accueil de loisirs » organisée pendant les vacances est accessible aux enfants scolarisés ou non dans les écoles et collèges publics herblinois dès l'âge de 3 ans révolus et jusqu'à la classe de CM2 pendant l'année scolaire et la classe de 6ème pour les ALSH organisés l'été.

L'activité « accueil de loisirs » organisée le mercredi après-midi est accessible aux enfants scolarisés ou non dans les écoles publiques herblinoises de la Petite Section (PS) au CM2, pendant l'année scolaire.

Lors des inscriptions une priorité est donnée aux familles herblinoises. Les inscriptions des familles non herblinoises sont acceptées dans la mesure des places disponibles.

Les accueils de loisirs à la journée débutent à 7h45 et se terminent à 18h00, avec possibilité d'une arrivée échelonnée de 7h45 à 9h00 et d'un départ échelonné entre 17h00 et 18h00. Le repas du midi ainsi que le goûter, qu'ils soient pris ou non par l'enfant, sont inclus forfaitairement dans le tarif journalier appliqué.

Les accueils de loisirs à la demi-journée sans repas sont organisés de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 (18h30 le mercredi en période scolaire), avec possibilité d'une arrivée et d'un départ échelonnés des enfants de 8h30 à 9h00, de 12h00 à 12h30 et de 13h30 à 14h00 et de 17h00 à 18h00 (18h30 le mercredi en période scolaire). Le goûter, qu'il soit pris ou non par l'enfant, est inclus forfaitairement dans le tarif appliqué.

Les accueils de loisirs à la demi-journée avec repas sont organisés le mercredi, de la sortie de la classe à 18h30 avec possibilité d'un départ échelonné entre 17h00 et 18h30.

Le tarif journalier appliqué inclut forfaitairement :

- La prise en charge de l'enfant dès la fin de la classe à 11h45 sur son lieu de scolarisation dans les écoles publiques de Saint-Herblain
- L'accompagnement sur la structure d'accueil, via éventuellement un transport par car
- Le repas du midi, servi sur la structure d'accueil
- Le goûter, qu'il soit pris ou non par l'enfant

Accueils de loisirs	Taux d'effort*	Tarif (Plafond)		Unité de valeur
		01/09/2021	01/09/2022	
ALSH Journée	1,00 %	20,49 €	20,82 €	Journée
ALSH Demi-journée sans repas	0,40 %	10,80 €	10,97 €	Demi-journée sans repas
ALSH Demi-journée avec repas	0,80 %	16,38 €	16,64 €	Demi-journée avec repas
Nuitées ALSH	1,00 %	12,73 €	12,93 €	nuitée

* : taux d'effort appliqué au quotient familial

Imputation budgétaire : 70632.331

Disposition en cas de retard des familles à l'accueil de loisirs à la journée et à la demi-journée avec repas:

Une surfacturation forfaitaire de 5 € par enfant et par demi-heure est appliquée, en cas de retard après 18h00 ou 18h30 le mercredi en période scolaire.

Disposition en cas de retard des familles à l'accueil de loisirs à la demi-journée sans repas:

Une surfacturation forfaitaire de 5 € par enfant et par demi-heure est appliquée, en cas de retard après 12h30 ou 18h00 ou 18h30 le mercredi en période scolaire.

Tarif unitaire non herblinois = Doublement du tarif ainsi que du plafond (ALSH journée et ALSH demi-journée avec repas ou sans repas / nuitées ALSH), à l'exception des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques herblinoises pour les ALSH du mercredi après-midi avec et sans repas, considérant que ce temps d'accueil est requalifié désormais comme un temps d'accueil de loisirs péri scolaire par la CAF.

Facturation mensuelle à posteriori sur la base de la réservation.

Toute inscription (réservation) est définitive et facturée.

Une demande de réservation ou d'annulation peut être formulée par écrit ou en ligne sur le portail « Kiosque famille » jusqu'à 8 h le jeudi de la semaine précédente avant l'organisation de la journée d'accueil pour les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires (le cachet de la poste faisant foi). Toute demande d'annulation d'une réservation ALSH formulée ultérieurement sera refusée.

Toutefois, une réservation ne sera pas facturée en cas de maladie ou cas de force majeure si respectivement un certificat médical ou un justificatif d'absence est adressé par courrier dans un délai maximum de 3 jours suivant le 1^{er} jour d'absence (le cachet de la poste faisant foi) et sous réserve d'avoir prévenu la Direction de l'éducation au plus tard avant 10h00 le jour même de l'absence du ou des enfants.

Toute absence du ou des enfant(s) doit obligatoirement être déclarée au service au plus tard avant 10 heures le jour même de l'absence.

SERVICE PROJET ET STRATEGIE EDUCATIVE

➤ Tarification des classes d'environnement avec hébergement

Des classes d'environnement sont organisées, en cours d'année, sur le temps scolaire, par le service projet et stratégie éducative, au profit des enfants scolarisés au sein des groupes scolaires publics de la Ville.

Le tarif des classes est déterminé sur la base d'une journée de classe.

Le tarif journalier d'une classe d'environnement correspond à :

Tarif d'une journée de classe = 1,80 % x Quotient Familial

Le tarif d'une journée est plafonné à 30,39 € au 01/09/2022 (29,91 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

Une facturation à la ½ journée est possible en cas d'absence justifiée.

Imputation budgétaire : 7067.213

➤ Tarification des séjours

L'activité « Séjours » est accessible aux enfants scolarisés herblinois ou non herblinois, âgés de 5 ans révolus jusqu'à la classe de 6ème.

Lors de l'attribution des places une priorité est donnée aux familles herblinoises. Les demandes des familles non herblinoises sont acceptées dans la mesure des places disponibles.

Durant les vacances, des séjours sont organisés pour les enfants.

Le coût des séjours est de :

Tarif d'une journée de séjour = 2,60 % x Quotient Familial

Le tarif plafond de la journée de séjour est fixé à 57,76 € au 01/09/2022 (56,85 € au 01/09/2021). Il n'y a pas de plancher.

Pour les non herblinois : doublement du tarif et du plafond.

Le tarif du séjour est calculé en fonction du quotient familial appliqué au moment de l'établissement de la facture du séjour émise à l'issue du tirage au sort.

Imputation budgétaire : 70632.338

Modalités d'inscription et de facturation

La confirmation d'inscription à un séjour devra être adressée à la Direction de l'éducation au plus tard le 15 mai (dossier administratif). Le règlement devra être effectué en totalité au plus tard le 1^{er} juin.

Modalités d'annulation et de remboursement

L'annulation par l'utilisateur de l'inscription à un séjour est possible et doit être formulée par écrit.

En cas de désistement au séjour :

- avant le 15 mai, le séjour est remboursé en totalité en cas de paiement de celui-ci sans justificatif à fournir
- entre le 15 mai et le 1^{er} juin, 50 % du séjour sera facturé ou remboursé à hauteur de 50 % en cas de paiement total de celui-ci (sauf exception ci-dessous),
- après le 1^{er} juin aucun remboursement n'est possible (sauf exception ci-dessous).

Un remboursement pourra être effectué, en cas de désistement pour :

- raison médicale justifiée par un certificat médical,
- cas de force majeure sur présentation de justificatifs et selon l'appréciation des services

sous réserve que ces justificatifs accompagnés d'une demande motivée parviennent à la Ville au plus tard 3 jours après le désistement (le cachet de la poste faisant foi).

En cas d'interruption du séjour pour cas de force majeure, un remboursement au prorata du nombre de jours non réalisés sera également possible.

En cas d'annulation d'un séjour à l'initiative de la ville et/ou en cas de force majeure (événement climatique, crise sanitaire...) un remboursement pourra être effectué.

DIRECTION DE LA SOLIDARITE

SERVICE ENFANCE ET FAMILLE

1- TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE MUNICIPAUX

1.1 – Les familles herblinoises

Tarifs applicables au 1^{er} septembre selon les conventions signées entre la Caisse d'Allocations Familiales de LOIRE-ATLANTIQUE et la Ville de SAINT-HERBLAIN pour chaque établissement.

- La participation financière est basée sur un taux d'effort horaire applicable aux ressources mensuelles du foyer proportionnel au nombre d'enfants à charge, au sens des prestations familiales.
- Les revenus à prendre en compte pour le calcul de la participation financière sont ceux déclarés à l'administration fiscale (pour 2022, revenus de l'année 2020, hors abattements, pensions alimentaires perçues incluses et pensions versées déduites).

Le service Enfance et Famille, pour les allocataires CAFLA a accès au service télématique CDAP.

(Indication des ressources annuelles et du nombre d'enfants à charge à prendre en compte).

Pour les familles non allocataires, ou pour les familles dont les ressources ne seraient pas disponibles sous CDAP, les ressources prises en compte sont celles de l'année 2020 figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition 2021.

Le taux d'effort horaire

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et +
	01/01/2022	01/01/2022	01/01/2022	01/01/2022	01/01/2022
Collectif (Crèches – multi accueils)	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %	0,0206 %
NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	1 enfant	2 enfants	3 à 5 enfants	6 enfants et +	
Crèche Familiale	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %	0,0206 %	

Imputation budgétaire : 7066.4221 et 7066.4222

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille, implique le tarif immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Plancher et plafond de ressources

Le plancher et le plafond de ressources sont fixés en fonction de la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales : « Prestation de service pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans ».

Les ressources mensuelles plancher correspondent dans le cadre du RSA au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement (712,33 € mensuel du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022)

Les ressources mensuelles plafond sont fixées pour l'année 2022 à 6 000,00 €.

La ville met à jour les montants en fonction des éléments transmis par la CAF en janvier de chaque année.

1.2 – Cadre de fonctionnement pour l'accueil régulier en crèche et multiaccueil

La facturation est mensuelle. Elle est établie selon la fréquentation prévue au contrat avec la famille, en dehors des déductions possibles. Le montant de la facture varie donc d'un mois à un autre, en fonction du nombre de jours ouvrés du mois concerné, du nombre de jours d'absences déductibles, etc.

L'établissement du contrat d'accueil est réalisé en fonction des besoins de la famille. Il prend en compte :

- L'amplitude journalière de l'accueil
- Le nombre de jours réservés par semaine
- Le nombre de semaines de fréquentation
- La déduction de 6 semaines d'absences pour un contrat d'un an, déduction d'absences proratisée en fonction de la durée du contrat

Le nombre d'heures de garde est évalué sur une période définie : année, trimestre ou durée d'une activité.

Tout dépassement des horaires du planning quotidien prévu au contrat, sera facturé au taux horaire défini précédemment. Toute demi-heure commencée est due.

Les absences déduites dans le contrat, mais non effectuées, font l'objet d'une régularisation de facturation en fin de contrat.

Tout départ en cours de contrat fera l'objet d'une régularisation de facturation si nécessaire.

Déductions possibles :

- les journées pédagogiques si l'enfant n'est pas remplacé dans un autre établissement
- les heures de réunion d'équipe (fermeture 16h45)
- les fermetures exceptionnelles (canicule...)
- l'hospitalisation de l'enfant (justificatif obligatoire) et l'éviction prononcée par le service
- en cas de maladie de l'enfant à partir du 4e jour d'absence, avec certificat médical.

Tout changement de situation professionnelle ou familiale doit être signalé à la CAF et au service enfance et famille, afin que la participation financière soit recalculée. Les non allocataires doivent fournir les justificatifs du changement au service.

Déménagement hors commune : pour les accueils réguliers, si les parents déménagent et quittent Saint-Herblain, l'enfant peut rester à la crèche jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le tarif horaire est inchangé.

Départ / Préavis : dans le cas où la date de sortie de l'enfant est antérieure à celle indiquée sur le contrat, la facturation est établie jusqu'à la fin du mois de préavis transmis par écrit par la famille (courrier ou mail au service).

Imputation budgétaire : 7066.4221 et 7066.4222

1.3 – Cadre de fonctionnement pour l'accueil occasionnel en multiaccueil

La facturation est mensuelle. Elle est calculée en fonction des heures réservées par la famille sur le mois écoulé.

Les heures réservées seront facturées intégralement, sauf si l'établissement a été informé de la modification ou de l'annulation, au plus tard le matin, avant 8h30.

Toute demi-heure commencée est due.

Tout retard de paiement peut entraîner la suspension des possibilités de réservation sur les multi accueils.

Tout changement de situation professionnelle ou familiale doit être signalé à la CAF et au service enfance et famille, afin que la participation financière soit recalculée. Les non allocataires doivent fournir les justificatifs du changement au service.

Imputation budgétaire : 7066.4221 et 7066.4222

2- TARIFS APPLICABLES AUX ENTREPRISES RESERVATAIRES DE PLACES AU MULTI ACCUEIL MELI MELO

Au multi accueil Méli Mélo implanté dans le Pôle petite enfance en proximité de l'immeuble du Sillon de Bretagne, 15 places sont destinées en priorité à des enfants des salarié(e)s des entreprises installées dans l'espace Bureaux et Services de l'immeuble du Sillon de Bretagne.

Deux types de prestations sont proposés aux entreprises intéressées :

- la réservation d'une place à l'année au forfait ;
- la réservation d'une place correspondant à un besoin ponctuel et précis d'un salarié, sur une base horaire.

Tarifification applicable :

	01/09/2021 (en euros)	01/09/2022 (en euros)
Forfait annuel (pour une place)	7 553	7 674
Forfait horaire (pour une place)	3,28	3,33

Imputation budgétaire : 7066.4222

Chaque place réservée sur le quota entreprise donnera lieu à application du tarif ci avant visé.

La CAF, par le biais d'un versement d'une subvention à la Ville via le Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.), prend en charge une partie du coût correspondant à l'accueil des enfants de salariés de structures ne pouvant pas légalement bénéficier du crédit d'impôt.

La demande de règlement adressée par la Ville à ces structures tiendra compte de cette prise en charge partielle et ces entreprises se verront réellement facturer par la Ville :

- **7 674 € – 2 524 € = 5 150 € pour le forfait annuel**
- **3,33 € – 1,11 € = 2,22 € de l'heure pour les conventions individualisées.**

Une convention de réservation d'une ou plusieurs places sera établie entre l'entreprise concernée et la Ville de Saint-Herblain fixant les modalités et selon les conditions financières déterminées par la présente délibération.

Le conventionnement de la Ville avec les entreprises réservataires d'une ou plusieurs places est sans incidence sur les tarifs appliqués par la Ville aux parents salariés des entreprises concernées, usagers du multi-accueil.

Les modalités et tarifs de placement sont conformes à ceux définis au 1) de la présente délibération (tarifs applicables aux usagers des établissements petite enfance municipaux).

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA REGLEMENTATION

SERVICE TRANQUILLITE PUBLIQUE ET REGLEMENTATION

➤ Droits de place des marchés

Pour les abonnés :

- Commerçants utilisant l'électricité pour l'usage unique de leur balance : tarif forfaitaire trimestriel de 1.50 euros pour un abonnement correspondant à une présence hebdomadaire sur l'un des marchés de la Ville.
- Commerçants utilisant l'électricité pour alimenter un véhicule ou un ensemble d'ustensiles électriques : tarif trimestriel calculé selon le nombre de m² de l'emplacement attribué et spécifié dans l'arrêté individuel d'abonnement.

Jours de marchés Tarifs au m ² par place occupée et jour de marché hebdomadaire	Du 01/09/2022 au 31/12/2022 en Euros	Du 01/01/2023 au 31/08/2023 en Euros
a) Abonnés <i>(Ex : si un abonné est présent le mardi et le vendredi sur le marché de la place Denis Forestier, le tarif sera multiplié par deux)</i>		
- Emplacement (tarif au m ² par trimestre)	3,50	3,55
- Electricité pour l'utilisation uniquement de balance(s) électrique(s) (tarif forfaitaire par trimestre)	1,50	1,55
	1,50	1,55
- Electricité pour l'alimentation électrique ou d'un ensemble d'ustensiles (tarif au m ² de l'emplacement occupé par trimestre)		
a) Passagers		
- Emplacement (tarif au m ² par jour) <i>Pour une occupation ☐ à 9m², un tarif journalier minimum est appliqué sur la base de 9 m²</i>	0,40	0,45
	0,20	0,20
- Electricité (tarif au m ² de l'emplacement occupé et par jour)		

Imputation budgétaire : 73154.020

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-038

OBJET : RECETTES COMMUNALES - ADMISSIONS EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-038
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : RECETTES COMMUNALES - ADMISSIONS EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

Dans le cadre d'une procédure judiciaire de surendettement, lorsque, parmi les recommandations homologuées par le juge, figure l'effacement de certaines créances des collectivités territoriales, la mesure d'effacement s'impose à la collectivité.

Vu les états et produits éteints par une décision du juge et dressés par Monsieur le Trésorier qui demande l'admission en non-valeur et par suite de décharge de ses comptes de gestion des sommes portées sur lesdits états ci-après et reproduits,

Vu les pièces à l'appui,

Vu que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement du fait de l'effacement de la créance par décision du juge,

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les recettes éteintes pour un montant global de 253 €.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-039

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA NOUVELLE TRIBUNE DU VIGNEAU PAR UN COLLECTIF CITOYEN - PROCÉDURE DE LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-039
SERVICE : DIRECTION DU PATRIMOINE

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA NOUVELLE TRIBUNE DU VIGNEAU PAR UN COLLECTIF CITOYEN - PROCÉDURE DE LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

RAPPORTEUR : Eric COUVEZ

La Ville de Saint-Herblain a été sollicitée par le collectif citoyen COWATT pour occuper la toiture de la nouvelle tribune du Vigneau pour y implanter et exploiter une centrale photovoltaïque.

COWATT se compose d'un collectif de citoyens nantais et herblinois prenant la forme d'une SAS (Société par Actions Simplifiée) du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire, c'est-à-dire que leur fonctionnement est fondé sur un principe de solidarité et d'utilité sociale. Cela implique notamment une finalité non spéculative avec le réinvestissement de l'ensemble des bénéfices dans de nouveaux projets.

La mission de COWATT est le développement, l'exploitation, la production et la vente d'électricité par l'implantation de centrales photovoltaïques avec un financement citoyen.

La proposition de COWATT sur la nouvelle tribune du Vigneau est d'y implanter une centrale solaire de 36 kWc, soit environ 230 m² de panneaux. La production estimée est d'environ 40 000 kWh/an, soit une revente d'électricité estimée à 4 300 € par an.

L'occupation de cette toiture appartenant à la Ville de Saint-Herblain donnera lieu à versement d'une redevance à la commune par le preneur. Le financement de cette centrale sera assuré en partie par une levée de fonds citoyens. La durée de la convention sera fixée de manière à assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis conformément à l'article L2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Le projet a une durée d'amortissement des investissements estimée à 15 ans.

Cette manifestation d'intérêt spontanée de COWATT répond au souhait émis par les élus dans leur programme politique de développer les énergies renouvelables sur le territoire en diversifiant les modalités d'exploitation et en renforçant la participation citoyenne.

Conformément aux articles L.2122-1-1 et L2122-1-4 du CG3P, la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public, lorsqu'elle intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, doit faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. Plus précisément, il est nécessaire de s'assurer au préalable, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Pour cela, il convient donc de lancer un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et permettre à tout tiers susceptible d'être intéressé par l'occupation de cette toiture de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire. Seuls les projets participatifs citoyens seront retenus.

Le lancement de la publicité est prévu au 2^e trimestre 2022 sur différents supports de publicité.

En l'absence de manifestation concurrente à l'issue de la publicité, la convention d'occupation temporaire du domaine public pourra être conclue avec COWATT.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs candidats manifesteraient leur intérêt, la Ville de Saint-Herblain lancera une procédure de publicité et de sélection préalable, conformément à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Toutefois la Ville de Saint-Herblain se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel à manifestation d'intérêt.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'organisation et le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les articles L.2122-1-1 et L2122-1-4 du CG3P ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la transition énergétique et au patrimoine à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires pour mener à bien cette procédure et, le cas échéant, déclarer sans suite la procédure ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la transition énergétique et au patrimoine à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Christine NOBLET ne prend pas part au vote.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

42 voix POUR

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-040

OBJET : AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ LOIRE OCEAN DÉVELOPPEMENT (SAEM LOD) – PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-040
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ LOIRE OCEAN DÉVELOPPEMENT (SAEM LOD) – PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

Le capital social de la Société Anonyme d'Economie Mixte Loire Océan Développement (SAEML LOD), créée en 1965, s'élève à 1 211 420 euros. Nantes Métropole est l'actionnaire majoritaire avec à ce jour 51.03 % du capital social (soit 42 706 actions à la valeur nominale de 17 euros). La Ville de Saint-Herblain détient 6 343 actions, soit 8.90 % du capital (107 831 euros).

Dans le cadre de la présentation de son plan stratégique 2022-2027, la société Loire Océan Développement (LOD) propose une augmentation significative de son capital social. Actuellement, il s'élève à 1 211 420 €. Cette augmentation du capital fixée à environ 2 000 000 d'euros est nécessaire à horizon 2022, pour permettre ainsi à la SAEM de se positionner plus fortement sur :

- la capacité à développer de nouveaux projets urbains, écologiques et durables sur fonds propres, à la fois dans le domaine de la Fabrique de la Ville de Nantes, (aménagement de secteurs à vocation logements et/ou économiques, ...), et de la construction (Promotion Immobilière ou opération patrimoniale) ;
- le portage immobilier après réalisation en maîtrise d'ouvrage de bâtiments économiques ;
- le co-aménagement ou la co-construction avec des tiers sous forme de société d'aménagement ou de construction commune ;
- l'accompagnement financier important de la filiale immobilière Novapole Immobilier, SAS détenue à 60% par LOD et 40% par la CDC-BDT, attendue et soutenue par la Métropole, pour dynamiser sa capacité d'intervention sur notamment 3 types de portages immobiliers : Foncière centralité pieds d'immeubles dans le centre-Ville de Nantes, dans les polarités commerciales de Nantes et des centres bourgs, et au cœur des quartiers politiques de la Ville.

La SAS verra également ses capacités financières croître par l'apport de comptes courants d'associés (rémunérés) et décuplera ses interventions de portage correspondant à ses champs d'intervention.

Dans sa séance du 14 décembre 2021, le Conseil d'Administration de la société LOD a approuvé à l'unanimité le plan stratégique 2022-2027 et s'est prononcé favorablement au lancement de l'augmentation de capital social assurée entre les actionnaires publics et privés.

Dans le cadre du calendrier prévisionnel de l'opération, le processus est prévu pour aboutir dans le courant du 3^{ème} trimestre 2022 avec une libération des fonds par les actionnaires à compter de juillet 2022. Il est à préciser que cette augmentation de capital se traduira par l'émission d'environ 117 647 actions nouvelles à la valeur nominale de 17 euros chacune, portant ainsi le capital de la société LOD à 3 211 420 euros.

Il appartient à la Ville de Saint-Herblain, actionnaire de la société LOD, de se prononcer sur le principe de l'augmentation du capital et sur son niveau d'engagement financier.

La Ville approuve l'augmentation du capital d'environ 2 000 000 d'euros et propose d'y participer à hauteur de 52 751 euros (3 103 actions), ramenant ainsi sa participation au capital social à hauteur d'environ 5 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 et suivants,

Vu les statuts de la société Loire Océan Développement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'augmentation du capital social de la Société Loire Océan Développement fixée à environ 2 000 000 (deux millions) d'euros ;
- d'approuver la participation de la Ville à l'augmentation du capital social à hauteur de 52 751 euros sur la base d'une part du capital social ramenée à environ 5% ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment au sein des organes de la société Loire Océan Développement,
- d'inscrire les crédits correspondants sur la ligne 261 01.

Monsieur Jérôme SULIM ne prend pas part au vote.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

40 voix POUR

2 ABSTENTIONS

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-041

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DES TARIFS POUR 2023

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-041
SERVICE : DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉGLEMENTATION

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - FIXATION DES TARIFS POUR 2023

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

L'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ceux-ci sont révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2023 est de + 2.8% (source INSEE). Ainsi, les tarifs maximum au titre de l'année 2023 sont les suivants :

- Pour **les enseignes**, les tarifs maximaux de taxe locale prévus au 1° du B de l'article L2333-9 du CGCT qui servent de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L2333-9 s'élèvent en 2023 à **16.45** euros par mètre carré (base) dans les communes de moins de 50 000 habitants.
- Pour **les préenseignes et dispositifs publicitaires**, les tarifs maximaux prévus à l'article L2333-10 du CGCT, par application des majorations possibles, s'élèvent en 2023 à **21.70** euros par mètre carré (base) dans les communes de moins de 50 000 habitants membres d'un EPCI de 50 000 habitants et plus.

Pour rappel, le conseil municipal a décidé d'appliquer le tarif majoré aux publicités et préenseignes depuis 2019 et de maintenir pour les enseignes le tarif base non majoré.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver pour l'année 2023 l'évolution des tarifs instaurés par le CGCT comme suit :

Catégorie de supports		2022	2023
Dispositifs publicitaires (< à 50 m²) - (base)	non numériques	21,10 €	21,70 €
Préenseignes (< à 50 m²) - (base)			
Dispositifs publicitaires (> à 50 m²) - (base x 2)		42,20 €	43,40 €
Préenseignes (> à 50 m²) - (base x 2)			
Dispositifs publicitaires (< à 50 m²) - (base x 3)	numériques	63,30 €	65,10 €
Préenseignes (< à 50 m²) - (base x 3)			
Dispositifs publicitaires (> à 50 m²) - (base x 6)		126,60 €	130,20 €
Préenseignes (> à 50 m²) - (base x 6)			
Enseignes entre 7 et 12 m² - (base)		16,00 €	16,45 €
Enseignes entre 12 et 50 m² - (base x 2)		32,00 €	32,90 €
Enseignes > à 50 m² - (base x 4)		64,00 €	65,80 €

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-042

OBJET : AGENCE DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE (ADPS) - ADHÉSION DE LA VILLE D'ORVAULT AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC - CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-042
SERVICE : DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA REGLEMENTATION

OBJET : AGENCE DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE (ADPS) - ADHÉSION DE LA VILLE D'ORVAULT AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC - CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

RAPPORTEUR : Jocelyn GENDEK

La prévention spécialisée est une pratique éducative dirigée vers les jeunes et leur milieu, qui intervient dans le cadre de la protection de l'enfance lorsque les risques d'exclusion sociale pour les jeunes sont évidents. Sans se substituer aux institutions fondamentales que sont la famille et l'Education nationale, elle est en mesure d'apporter une contribution originale à une politique préventive contre la délinquance.

La prévention spécialisée en Loire-Atlantique est régie par un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui associe, outre le Département, les villes de Nantes, Saint-Nazaire, Rezé et Saint-Herblain. Il s'agit d'un mode de gouvernance inédit, qui permet à tous les contributeurs financiers (membres de droit du GIP) de disposer d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée générale.

L'adhésion de la ville d'Orvault au Groupement d'Intérêt Public apporte à son fonctionnement les modifications suivantes :

1/ comme les autres communes membres, la ville d'Orvault disposera d'une voix délibérative ; les membres se répartiront ainsi un total de 14 voix – au lieu de 13 – de la façon suivante :

- le Président du Groupement : une voix, laquelle est prépondérante en cas de partage des voix ;
- le vote de chacun des représentants du Département de Loire-Atlantique correspondant à deux voix ;
- le vote du représentant de chacune des villes correspondant à une voix.

2/ la contribution financière de la Ville d'Orvault, comme celle de tous les membres signataires, sera fixée conformément à la convention constitutive du GIP et à l'annexe financière annuelle. Le financement des trois postes dédiés à l'équipe de prévention spécialisée d'Orvault sera intégralement pris en charge par le Département et la Ville d'Orvault.

L'Assemblée générale de l'Agence départementale de la prévention spécialisée (ADPS) a adopté le 25 novembre 2021, à l'unanimité de ses membres, la convention constitutive modifiée, qui entérine l'adhésion de la Ville d'Orvault au GIP.

Préalablement à son approbation par arrêté du Préfet de Loire-Atlantique, la convention doit être approuvée en termes identiques par les membres du groupement, à savoir les organes délibérants des Villes de Nantes, Saint-Nazaire, Saint-Herblain, Rezé, ainsi que le Conseil départemental de Loire-Atlantique.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention constitutive modifiée de l'Agence départementale de la prévention spécialisée, entérinant l'adhésion de la Ville d'Orvault au GIP,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la Prévention des risques à signer la convention constitutive modifiée de l'Agence départementale de la prévention spécialisée, annexée à la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

Nantes, le 19 septembre 2017

Nos réf : C-304-17/VD/PM/DR

Dossier suivi par :
Monsieur Bourgoin

Hôtel de Ville
Monsieur Le Maire
2, rue de l'hôtel de ville
BP 50167
44802 SAINT-HERBLAIN Cedex

Arrivée 292186	Saint-Herblain 2
CONVENTION	
Reçu : 21/09/2017	
Rép : 21/10/2017	
DGAADV/DPRC	

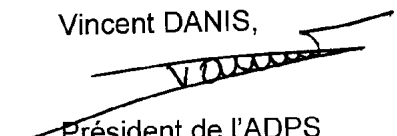
Monsieur Le Maire,

La convention constitutive du GIP Agence Départementale de la Prévention Spécialisée a été approuvée par arrêté préfectoral le 10 août 2017.

Vous trouverez en pièces-jointes un exemplaire de la convention constitutive et de l'arrêté portant convention constitutive du GIP.

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, nos salutations distinguées.

Vincent DANIS,



Président de l'ADPS

PJ : Convention constitutive signée des différents membres du groupement
Arrêté portant convention constitutive



PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle inclusion sociale

Affaire suivie par : Isabelle LE TALLEC

☎ 02.40.12.81.81

Arrêté portant convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Agence Départementale de la Prévention Spécialisée ».

LA PRÉFETE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-2, L.221-1 et L.221-2 relatifs à la mission de prévention spécialisée ;
- VU le code du travail, notamment son article L.1224-3 relatif aux transferts de salariés de droit privé à une personne publique ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement ses articles 49 et 50 ;
- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1989 modifié, donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de Groupement d'Intérêt Public ;
- VU l'arrêté du 6 octobre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence Départementale de la Prévention Spécialisée » ;
- VU l'avis favorable du contrôleur régional de la région Pays de Loire en date du 4 août 2017 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - Est approuvée la convention, jointe en annexe du présent arrêté, conclue entre le Département de Loire-Atlantique, la Ville de Nantes, la Ville de Saint Herblain, la Ville de Rezé et la Ville de Saint Nazaire en vue de la constitution, pour une durée de quinze ans à compter de la publication de cet arrêté, d'un groupement d'intérêt public dénommé « Agence Départementale de la Prévention Spécialisée ».

Article 2 - Le groupement d'intérêt public « Agence Départementale de la Prévention Spécialisée » a pour objectif de favoriser une cohérence, une lisibilité et une efficacité accrue de la gestion de la mission de prévention spécialisée sur le département de Loire-Atlantique.

Ce groupement a pour objet de mettre en place des actions qui visent à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion des jeunes et des familles en difficulté et en rupture avec leur milieu, dans les zones urbaines sensibles et les territoires prioritaires et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

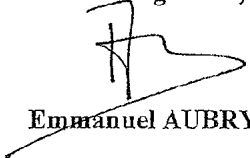
Article 3 - Conformément à l'article 2 de la convention constitutive, le siège du groupement d'intérêt public « Agence Départementale de la Prévention Spécialisée » est fixé à NANTES (44200) 1 rue Julien Videment.

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 octobre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence Départementale de la Prévention Spécialisée ».

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, les membres fondateurs du groupement d'intérêt public « Agence Départementale de la Prévention Spécialisée » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 AOÛT 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

CONVENTION DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
**« Agence Départementale
de la Prévention Spécialisée »**

PREAMBULE

Considérant que la mission de prévention spécialisée nécessite une forte implication des pouvoirs publics, afin de lui donner une visibilité et une légitimité forte et plus affirmée,

Considérant que la prévention spécialisée répond à des objectifs de prévention en direction des jeunes et de leurs familles, et d'insertion des jeunes en voie ou en risque de marginalisation, qui relèvent de l'intérêt à la fois du Département, des Villes, et d'autres partenaires, notamment associatifs,

Considérant que l'implication de tous les pouvoirs publics sur la question de la jeunesse est particulièrement d'actualité au regard du contexte de précarité économique et sociale grandissant pour cette population, et que les réponses apportées doivent être au maximum concertées et cohérentes,

Considérant que le Département, outre sa compétence obligatoire en matière de protection de l'enfance, a mis au premier rang de ses priorités la question de la jeunesse, en souhaitant agir sur trois dimensions fondamentales : l'autonomie des jeunes, leur engagement collectif et leur vie sur les territoires,

Considérant que les Villes sont des partenaires incontournables, dont les politiques éducatives, de prévention et de tranquillité publique sont aussi rendues possibles par la présence sociale affirmée des équipes de prévention spécialisée dans les quartiers,

Considérant que cette implication forte des pouvoirs publics ne remet pas en cause l'importance et la nécessité du fait et de l'engagement associatif, et que le Groupement d'Intérêt Public constitué a vocation à s'ouvrir plus largement et notamment à accueillir des Associations dont l'objet social rendrait pertinente la participation au conseil consultatif du Groupement,

Considérant que les efforts et intérêts de ces partenaires doivent pouvoir être regroupés dans un cadre général, cohérent et souple, et dans un projet commun permettant une meilleure association de tous les acteurs et un dialogue permanent entre tous,

Considérant qu'au regard de ces objectifs, la structure juridique du groupement d'intérêt public (GIP) est apparue comme la mieux adaptée,

Considérant que suivant ces objectifs, le GIP Jeunesse Prévention Spécialisée a été créé par arrêté n°2011360-0002 du 26 décembre 2011 du Préfet de la Loire-Atlantique,

Considérant qu'en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, et du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif au groupement d'intérêt public*, une mise en conformité de la convention constitutive du GIP Jeunesse - Prévention Spécialisée s'impose. Le GIP souhaite par ailleurs changer de dénomination au profit de « Agence Départementale de la Prévention Spécialisée »,

Dans ce contexte, il a été décidé de procéder à une modification statutaire du GIP. Ainsi, les statuts du GIP sont modifiés et consolidés comme suit.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 *relative aux libertés et responsabilités locales* et plus particulièrement ses articles 49 et 50,

VU l'article L 1224-3 du Code du Travail relatif aux transferts de salariés de droit privé à une personne publique et l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*,

VU les articles L 121-2, L 221-1 et L 221-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la mission de prévention spécialisée,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit* et plus particulièrement ses articles 98 et suivants,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif au groupement d'intérêt public*,

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

VU les délibérations n°1-AG 27/10/2016 et n°2-AG 27/10/16 adoptées à l'unanimité en assemblée générale du 27 octobre 2016

TITRE 1 Constitution du Groupement

Article 1 : Constitution *modifié par délibération n°2-AG 27/10/16*

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre les membres suivants :

- Le Département de Loire-Atlantique dont le siège est 3, quai Ceineray, 44 041 Nantes Cedex 1, représenté par le Président,
- La Ville de Nantes dont le siège est 2, rue de l'Hôtel de Ville, 44 036 Nantes Cedex, représentée par le Maire,
- La Ville de Saint-Herblain dont le siège est 2 rue de l'Hotel de Ville, 44 802 Saint-Herblain Cedex, représentée par le Maire,
- La Ville de Rezé dont le siège est Place Jean-Baptiste Daviais, 44 400 Rezé, représentée par le Maire.
- La Ville de Saint-Nazaire dont le siège est Place François Blancho – BP 416 44 606 Saint-Nazaire, représentée par le Maire.

Article 2 : Dénomination et siège

La nouvelle dénomination du Groupement, en lieu et place de GIP Jeunesse – Prévention Spécialisée est : « Agence Départementale de la Prévention Spécialisée ».

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

1 rue Julien Videment

44200 NANTES

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale. Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Article 3 : Compétence géographique

Le Groupement a compétence sur l'ensemble du Département de Loire-Atlantique.

Article 4 : Durée

Le Groupement est créé pour une durée de quinze ans à compter de l'approbation de la convention constitutive par arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique.

Article 5 : Objet

La prévention spécialisée contribue à la mise en œuvre d'actions dans le domaine social, dans l'intérêt commun des partenaires.

L'objet de la mission de prévention spécialisée est de mettre en place des actions qui visent à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion des jeunes et des familles en difficulté et en rupture avec leur milieu.

Ces actions se mettent en place dans les zones urbaines sensibles et les territoires prioritaires et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

Un « Projet cadre », soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du Groupement est élaboré afin de fixer les orientations concrètes de cette mission. Il est renouvelé tous les trois ans.

Ce projet est élaboré par une commission dont les membres et le fonctionnement sont précisés par une délibération de l'Assemblée générale.

Le « Projet cadre » prend notamment appui sur les différents travaux réalisés en commun depuis plusieurs années.

Le « Projet cadre » traite et précise notamment :

- les publics concernés par l'action de prévention spécialisée,
- les territoires d'interventions,
- les modes d'interventions,
- les modalités d'animation, de coordination et de partage d'information,
- les conditions d'évaluation.

Article 6 : Adhésion

Sous réserve du respect du premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement peut, au cours de son existence, accueillir de nouveaux membres intéressés par l'objet du Groupement.

Toute demande d'adhésion est adressée par écrit au Président du Groupement. Elle doit être approuvée par un vote de l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des 3/5ème des voix.

L'Assemblée générale statue également dans le cas :

- d'absorption, ou opération assimilée, d'un membre par une société ou un organisme tiers,
- de cession de tout ou partie de droits d'un membre du Groupement à un tiers ou à un autre membre du Groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est effective qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le nouveau membre est réputé accepter la situation financière du Groupement à compter du 1er janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement.

L'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement. Cette adhésion se traduit par la signature de la convention constitutive du Groupement.

Article 7 : Retrait

Tout membre du Groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention trois mois avant la fin de cet exercice et d'être à jour de ses participations financières annuelles prévues à l'article 11.

Le Groupement et le membre sortant se mettent d'accord sur les modalités de cessation des éventuelles mises à disposition consenties par ce dernier au profit du Groupement.

Le retrait d'un membre est prononcé par l'Assemblée Générale et donne lieu à un avenant à la convention constitutive publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

Article 8 : Exclusion

L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion, sur proposition du Président, d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est au préalable invité à s'expliquer devant l'Assemblée générale.

L'exclusion du membre est votée à l'unanimité des voix de l'Assemblée générale à l'exclusion de la voix du membre concerné.

Le membre exclu devra s'acquitter de ses participations financières annuelles prévues à l'article 11 correspondant à la période de son adhésion au groupement.

L'Assemblée générale détermine les modalités de cessation des éventuelles mises à disposition consenties par ce membre au profit du Groupement.

Article 9 : Conseil consultatif *modifié par délibération n°2-AG 27/10/16*

Il est créé un Conseil consultatif composé de personnes morales ou physiques, de droit public ou de droit privé, non membres du Groupement, intéressées par l'objet du Groupement et dont les compétences croisent les missions et valeurs de la prévention spécialisée.

En particulier, il est composé de :

- des associations ou mouvements de protection de l'enfance, de l'éducation populaire, de l'insertion ou de représentants des habitants des quartiers,

- toutes personnes qualifiées.

Toute demande de participation au Conseil consultatif est adressée, par écrit, au Président du Groupement et approuvée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des 3/5^{ème} des voix.

Les membres du Conseil consultatif peuvent participer aux commissions consultatives mises en place par l'Assemblée générale pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement et notamment à la commission d'élaboration du « Projet Cadre » évoqué à l'article 5 de la présente Convention.

Les membres du Conseil consultatif peuvent participer avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale sur invitation du Président. En fonction des questions à l'ordre du jour, il pourra être demandé aux membres du Conseil consultatif de se retirer au moment des débats et des votes.

TITRE 2 Contributions, équipements et matériel, personnel du Groupement

Article 10 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 11 : Ressources du Groupement et contribution des membres

Les ressources du Groupement sont constituées :

- des contributions financières des membres aux budgets annuels d'investissement et de fonctionnement,
- de la mise à disposition de personnels, de biens immobiliers, de locaux, de matériels ou équipements,
- des subventions,
- de toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, la valeur en étant appréciée d'un commun accord,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Le Groupement peut, en outre, passer des conventions avec toute institution ou partenaire pour la réalisation de programmes pour lesquels il recevrait des fonds complémentaires.

Les contributions des membres sont précisées dans l'annexe financière annuelle.

La contribution des membres aux dettes du groupement est proportionnelle à leur contribution aux charges du Groupement. Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 12 : Mise à disposition et propriété des équipements et immeubles.

Les matériels et immeubles, mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les risques juridiques nés de l'utilisation par le Groupement de ces matériels et immeubles sont à la charge du Groupement qui en a seul la garde. Les conditions de mise à disposition de ces matériels et immeubles font l'objet de convention entre le Groupement et le ou les membres en cause.

Les biens achetés, développés, ou construits par le Groupement appartiennent à ce dernier. En cas de dissolution, ils sont dévolus conformément aux règles établies aux articles 29 et 30.

Article 13 : Transfert de biens dans le cadre de la reprise d'une activité par le groupement *modifié par délibération n°2-AG 27/10/16*

Les biens anciennement propriété de l'Association de Prévention Spécialisée Fernand Deligny et nécessaires à la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée sont transférés au Groupement selon la délibération prise par l'Association en faveur du Groupement d'Intérêt Public et la convention de transfert signée à cet effet. Ces biens sont inscrits à l'actif du Groupement.

Selon les mêmes modalités, les biens anciennement propriété de l'Association Nazairienne de Prévention Spécialisée et nécessaires à la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée sont transférés au groupement.

Article 14 : Personnel

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le Groupement.

Les conditions de recrutement, de licenciement et d'emploi du personnel sont décidées par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

14.1 Transfert de personnel dans le cadre de la reprise d'une activité par le groupement *modifié par délibération n°2-AG 27/10/16*

Les personnels de l'Association de Prévention Spécialisée Fernand Deligny sont transférés au Groupement selon la délibération prise par l'Association en faveur du Groupement.

Les personnels employés par l'Association de Prévention Spécialisée Fernand Deligny au titre de l'exercice de la mission de prévention spécialisée, se voient dès lors proposer une intégration dans le cadre du Groupement.

Un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée, selon la nature du contrat dont ils sont titulaires, et reprenant les clauses substantielles de leur précédent contrat, leur sera systématiquement proposé.

Selon les mêmes modalités, les personnels de l'Association Nazairienne de Prévention Spécialisée sont transférés au groupement.

14.2 Personnel mis à disposition

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du Groupement par convention conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations sociales annexes, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou de leur organisme d'origine :

- à leur demande, dans le respect des règles de réintégration fixées par l'employeur d'origine,
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve que la durée de mise à disposition initialement prévue ait expiré, ou à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- dans le cas où cet organisme se retire ou est exclu du Groupement, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme,
- par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Directeur.

14.3 Personnel en propre

A titre complémentaire, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Le personnel propre du Groupement est recruté dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Il est régi par les dispositions de ce même décret.

Les contrats sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

TITRE 3 Budget, contrôle économique et financier, tenue des comptes du Groupement

Article 15 : Comptabilité et budget

La comptabilité et la gestion du Groupement sont assurées suivant les règles de droit public.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* lui sont applicables. Il est en conséquence soumis aux dispositions financières et comptables de l'Instruction Générale de la Comptabilité Publique M91.

Le budget est élaboré par le Directeur et adopté annuellement par l'Assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de la même année.

Les conditions d'attribution de la participation annuelle des membres sont précisées dans une annexe financière révisée lors de l'Assemblée générale d'adoption du budget.

Dans la mesure du possible, les membres du Groupement s'obligent à une programmation pluriannuelle des crédits nécessaires, tout en respectant le principe de l'annualité budgétaire.

Une annexe financière pluriannuelle peut être présentée à l'Assemblée générale.

Article 16 : Gestion

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant après approbation de l'Assemblée générale.

Article 17 : Ordonnateur et comptable

L'ordonnateur principal des dépenses et des recettes est le Directeur du Groupement.

L'ordonnateur peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'Assemblée générale des délégations qu'il accorde.

L'agent comptable, désigné par l'Etat, participe de droit, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale. Il a communication, avant chaque séance de l'Assemblée générale, de l'ensemble des documents transmis aux membres et dans les mêmes délais.

Article 18 : Procédure d'achat

Le Groupement étant un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 *modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics*, les contrats passés par le Groupement pour ses achats de fournitures, services et travaux sont soumis aux dispositions de ladite ordonnance.

Article 19 : Contrôle

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières ainsi qu'au contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

TITRE 4 Organisation et administration du Groupement

Article 20 : Présidence du Groupement

La Présidence du Groupement est exercée de droit par le Département de Loire-Atlantique représenté par son Président ou son représentant.

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux à quatre fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour,
- assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des instances qu'il préside,
- propose à l'Assemblée générale, de délibérer sur la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement,
- s'assure de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par l'Assemblée générale
- assure, en concertation avec le Directeur, la représentation du Groupement auprès des entités extérieures,
- de façon générale, contribue au développement du Groupement.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter, avec voix consultative :

- les membres du Conseil consultatif prévu à l'article 9 de la présente convention,
- toutes personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour.

Article 21 : Composition de l'Assemblée générale *modifié par délibération n°2-AG 27/10/16*

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Outre le Président, chacun des membres désigne un ou plusieurs représentants de la façon suivante :

- quatre conseillers départementaux du Conseil départemental ou leurs représentants,
- le Maire de la Ville de Nantes ou son représentant,
- le Maire de la Ville de Saint-Herblain ou son représentant,
- le Maire de la Ville de Rezé ou son représentant,
- le Maire de la Ville de Saint-Nazaire ou son représentant.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs représentants d'un membre verraient, pour quelque raison que ce soit leur mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président du Groupement et de désigner un ou plusieurs représentants afin d'éviter toute vacance de siège.

Sont invités à participer à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement et l'agent comptable.

Article 22 : Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer le Groupement, dans les limites de son objet.

En particulier, sont de sa compétence :

** Le suivi pédagogique de la mission de prévention spécialisée :*

- la définition et la mise en œuvre des choix stratégiques, des orientations générales,
- l'approbation du Projet cadre,
- l'approbation du bilan d'activité annuel,

** Le suivi budgétaire et financier du Groupement :*

- l'approbation du rapport annuel sur la gestion financière du Groupement,
- l'adoption du budget annuel et la fixation des contributions annuelles des membres,
- l'approbation des comptes de chaque exercice.
- l'affectation de l'excédent éventuel,
- toutes décisions relatives à la création de nouveaux postes,
- l'autorisation des prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles coopérations ou associations avec d'autres entités juridiques,
- l'autorisation de conclure des transactions,
- le quitus de la gestion des organes de direction du groupement.

** L'organisation générale du Groupement :*

- l'approbation du règlement intérieur du Groupement,
- la dissolution anticipée du Groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation,
- la transformation du Groupement en une autre structure,
- les modifications de la convention constitutive y compris le changement de siège social et de dénomination,
- l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- les modalités financières et administratives du retrait ou de l'exclusion d'un membre du Groupement,

- sur proposition du Président, la nomination et la révocation du Directeur et la détermination des pouvoirs de celui-ci,
- l'octroi de délégation au Directeur pour la gestion courante et financière du Groupement,
- l'admission des membres du Conseil consultatif,
- la création de commissions consultatives, le choix de leurs membres et leurs missions.

Article 23 : Réunion et fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son Président, deux à quatre fois par an et en tant que de besoin. Elle est réunie de droit à la demande d'un quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres sont convoqués, par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) quinze (15) jours au moins à l'avance. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour et tout document utile, indique la date et le lieu de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale obligent tous les membres, même absents.

L'Assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des représentants de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze (15) jours, avec le même ordre du jour. Elle peut valablement délibérer si le tiers des représentants de ses membres sont présents ou représentés.

Tout représentant des membres de l'Assemblée générale empêché de participer à une Assemblée générale, peut donner mandat à un autre représentant d'un membre pour le représenter. Nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

Cependant, seul un représentant du Conseil départemental peut recevoir un mandat d'un Conseiller départemental ou de son représentant.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion, signé par le Président, contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Elles sont retranscrites dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Directeur.

Article 24 : Prise de décision et répartition des voix *modifié par délibération n°2-AG 27/10/16*

Les membres se répartissent un total de 13 voix de la façon suivante :

- le vote du Président du Groupement correspond à une (1) voix laquelle est prépondérante en cas de partage des voix,
- le vote de chacun des représentants du Département de Loire-Atlantique correspond à deux (2) voix,
- le vote du représentant de la Ville de Nantes correspond à une (1) voix,
- le vote du représentant de la Ville de Rezé correspond à une (1) voix,
- le vote du représentant de la Ville de Saint-Herblain correspond à une (1) voix,
- le vote du représentant de la Ville de Saint-Nazaire correspond à une (1) voix.

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Sont prises à la majorité qualifiée des 3/5^{ème} des voix, les décisions de :

- modification de la convention constitutive,
- renouvellement de la convention constitutive,
- transformation du groupement en une autre structure,
- dissolution et liquidation du Groupement,
- admission et retrait d'un membre du Groupement,
- admission d'un membre du Conseil consultatif.

Est prise à l'unanimité, la décision d'exclusion d'un membre.

Article 25 : Directeur du Groupement

25.1 Nomination et révocation

Le Directeur est nommé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président du Groupement.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, le Directeur est employé suivant le régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale pour justes motifs.

25.2 Compétences

Sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle, le Directeur assure le fonctionnement, la charge et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et à l'Assemblée générale de l'exercice de sa mission.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- Prépare, avec le Président, les séances de l'Assemblée générale,
- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,
- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée générale,
- est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes,
- propose au Président toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de licenciement,
- a autorité sur les personnels en fonction dans le Groupement,
- sur autorisation de l'Assemblée générale, peut ester en justice et représenter le Groupement en justice,
- rend compte, à chacune des réunions de l'Assemblée générale de l'activité administrative et financière du Groupement,
- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

Avec l'accord de l'Assemblée générale, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

Article 26 : Commissions consultatives

Afin de prendre en compte au mieux les besoins de l'ensemble des acteurs de la prévention spécialisée, des commissions consultatives peuvent être mises en place, sur décision de l'Assemblée générale, pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement, notamment pour l'élaboration du projet cadre prévu à l'article 5 de la présente convention.

Elles apportent un avis aux instances du Groupement sur les projets et activités conduits.

Peuvent être membres de cette commission :

- les membres du Groupement et/ou leurs représentants techniques,
- les membres du Conseil consultatif,
- les représentants du service de prévention spécialisée,
- toutes personnes qualifiées.

Leur composition et leur mode de fonctionnement sont précisés par délibération de l'Assemblée générale.

TITRE 5 Dispositions diverses

Article 27 : Modification de la convention

La convention constitutive peut être modifiée par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 3/5^{ème} des voix.

Les modifications de la convention feront l'objet d'une approbation par les autorités ayant approuvé la présente convention conformément aux dispositions du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif aux groupements d'intérêt public*.

Article 28 : Dissolution

Le Groupement ne peut être dissous que de deux manières :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet
- par décision de l'Assemblée générale suivant un vote au 3/5^{ème} des voix.

Article 29 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste toutefois pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, le cas échéant, issus du Groupement. Elle détermine l'étendue précise de leurs missions et de leurs pouvoirs ainsi que leurs éventuelles rémunérations.

Le ou les liquidateurs désignés procèdent à l'ensemble des opérations de liquidation (réalisation des éléments d'actifs et apurement du passif) en se faisant communiquer l'ensemble des informations utiles.

En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent l'Assemblée Générale pour statuer notamment sur :

- le compte définitif,
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres. Après apurement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Article 30 : Dévolution des biens, droits et obligations

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 31 : Règlement intérieur

Le Groupement peut se doter d'un règlement intérieur destiné à préciser son fonctionnement et son organisation. Ce règlement intérieur doit être approuvé en Assemblée générale.

Article 32 : Entrée en vigueur

La présente convention constitutive annule et remplace la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Jeunesse –prévention Spécialisée approuvée par arrêté du Préfet de Loire-Atlantique n°2011360-0002 en date du 26 décembre 2011.

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente. La publicité de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif aux groupements d'intérêt public*.

A Nantes, le

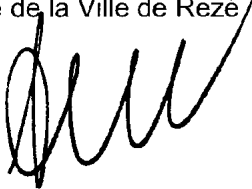
Le Président du Conseil Départemental de
Loire-Atlantique



Le Maire de la Ville de Nantes



Le Maire de la Ville de Rezé



Le Maire de la Ville de Saint-Herblain



Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire



MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE LA PREVENTION SPECIALISEE
--

Conformément à l'article 103 de la Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Conformément à l'article 6 de notre convention constitutive, la Ville d'Orvault a demandé à adhérer au groupement d'intérêt public par courrier du 15 janvier 2021,

Conformément à la délibération n° 1-AG 25/11/2021 en Assemblée générale du 25 novembre 2021, l'adhésion de la Ville d'Orvault au groupement a été approuvée,

La convention constitutive de l'Agence départementale de la prévention spécialisée est modifiée comme suit :

Article 1 : Constitution

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre les membres suivants :

- Le Département de Loire-Atlantique dont le siège est 3, quai Ceineray, 44 041 Nantes Cedex 1, représenté par le Président,
- La Ville de Nantes dont le siège est 2, rue de l'Hôtel de Ville, 44 036 Nantes Cedex, représentée par le Maire,
- La Ville de Saint-Herblain dont le siège est 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44 802 Saint-Herblain Cedex, représentée par le Maire,
- La Ville de Rezé dont le siège est Place Jean-Baptiste Daviais, 44 400 Rezé, représentée par le Maire,
- La Ville de Saint-Nazaire dont le siège est Place François Blancho – BP 416 44 606 Saint-Nazaire, représentée par le Maire,
- La Ville d'Orvault dont le siège est Hôtel de Ville – 9 rue Marcel Deniau CS 70616 – 44706 ORVAULT CEDEX, représentée par le Maire.

Article 21 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Outre le Président, chacun des membres désigne un ou plusieurs représentants de la façon suivante :

- quatre conseillers départementaux du Conseil départemental ou leurs représentants,
- le Maire de la Ville de Nantes ou son représentant,
- le Maire de la Ville de Saint-Herblain ou son représentant,
- le Maire de la Ville de Rezé ou son représentant,
- Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire ou son représentant,

- Le Marie de la Ville d'Orvault ou son représentant.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs représentants d'un membre verraient, pour quelque raison que ce soit leur mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président du Groupement et de désigner un ou plusieurs représentants afin d'éviter toute vacance de siège.

Sont invités à participer à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement et l'agent comptable.

Article 24 : Prise de décision et répartition des voix

Les membres se répartissent un total de 14 voix de la façon suivante :

- le vote du Président du Groupement correspond à une (1) voix laquelle est prépondérante en cas de partage des voix,
- le vote de chacun des représentants du Département de Loire-Atlantique correspond à deux (2) voix,
- le vote du représentant de la Ville de Nantes correspond à une (1) voix,
- le vote du représentant de la Ville de Rezé correspond à une (1) voix,
- le vote du représentant de la Ville de Saint-Herblain correspond à une (1) voix,
- le vote du représentant de la Ville de Saint-Nazaire correspond à une (1) voix,
- le vote du représentant de la Ville d'Orvault correspond à une (1) voix.

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Sont prises à la majorité qualifiée des 3/5^{ème} des voix, les décisions de :

- modification de la convention constitutive,
- renouvellement de la convention constitutive,
- transformation du groupement en une autre structure,
- dissolution et liquidation du Groupement,
- admission et retrait d'un membre du Groupement,
- admission d'un membre du Conseil consultatif.

Est prise à l'unanimité, la décision d'exclusion d'un membre.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-043

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-043
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Driss SAÏD

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

1- Créations de postes dans le cadre de l'adaptation des services aux besoins de la collectivité

Les créations suivantes auront comme date d'effet le 15/04/2022

Direction	Fonction	Quotité	Cadre d'emplois de référence/
DAC	Chef de projet culturel	35/35 ^{ème}	Rédacteur
SOLIDARITE	3 Aides-soignantes	28/35 ^{ème}	Auxiliaire de soins
SOLIDARITE	Aide-soignante	35/35 ^{ème}	Auxiliaire de soins
SOLIDARITE	Cuisinier volant	35/35 ^{ème}	Adjoint technique
SOLIDARITE	Animateur séniors	35/35 ^{ème}	Animateur
DADU	Instructeur urbanisme	35/35 ^{ème}	Technicien
DADU	Chef de projet service action foncière et études	35/35 ^{ème}	Rédacteur / Attaché
DCU	Responsable du pôle accueil et médiation numérique	35/35 ^{ème}	Rédacteur
EDUCATION	Animateur enfance	35/35 ^{ème}	Adjoint animation
EDUCATION	Assistant RH	35/35 ^{ème}	Rédacteur
DRH	2 Gestionnaires RH	35/35 ^{ème}	Adjoint administratif
DJSAS	ETAPS aquatique	35/35 ^{ème}	ETAPS

Les agents seront recrutés par la voie statutaire, conformément aux décrets particuliers régissant les cadres d'emploi concernés ; ils peuvent le cas échéant, être recrutés par la voie contractuelle en application des dispositions des articles 3-2, 3-3 et 3-4 de la Loi du 26/01/1984 modifiée :

- lorsque la nature des fonctions ou les besoins de service le justifient ;
- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

2- Création de poste dans le cadre des projets de mandat ou des projets de direction

Les créations suivantes aura comme date d'effet le 15/04/2022

Direction	Fonction	Quotité	Cadre d'emplois de référence/
DJSAS	Conseiller Projets sportifs	35/35ème	Attaché Conseiller des APS ETAPS
PATRIMOINE	Chargé d'opération	35/35ème	Agent de maîtrise

3- Création de poste non permanent pour renforcer les équipes

Les créations suivantes auront comme date d'effet le 15/04/2022

Direction	Fonction	Quotité	Cadre d'emplois de référence/
DJSAS	Agent d'accueil des équipements sportifs	35/35ème	Adjoint technique

4- Suppressions de postes suite à la nouvelle création du poste pour permettre la contractualisation en CDD 3 ans le cas échéant

Les suppressions suivantes auront comme date d'effet le 15/04/2022

Direction	Fonction	Quotité	Cadre d'emplois de référence/
DAC	Chef de projet culturel	35/35 ^{ème}	Rédacteur
SOLIDARITE	3 Aides-soignantes	28/35 ^{ème}	Auxiliaires de soins
SOLIDARITE	Aide-soignante	35/35 ^{ème}	Auxiliaire de soins
SOLIDARITE	4 Auxiliaires de puériculture	35/35ème	Auxiliaires de puériculture

DCU	Responsable du pôle accueil et médiation numérique	35/35 ^{ème}	Rédacteur
DRH	Responsable GARH Pôle 1	35/35 ^{ème}	Rédacteur
DRH	Responsable pôle formation	35/35 ^{ème}	Rédacteur
EDUCATION	Assistant RH	35/35 ^{ème}	Rédacteur
DRH	2 Gestionnaires RH	35/35 ^{ème}	Adjoint administratif
DJSAS	ETAPS aquatique	35/35 ^{ème}	ETAPS

5- Suppressions de postes suite à une nouvelle organisation

Les suppressions suivantes auront comme date d'effet le 15/04/2022

Direction	Fonction	Quotité	Cadre d'emplois de référence/
PATRIMOINE	Responsable du pôle maîtrise d'ouvrage	35/35 ^{ème}	Ingénieur
PATRIMOINE	Chargé d'opération	35/35 ^{ème}	Technicien
DADU	Chef de projet service action foncière et études	35/35 ^{ème}	Ingénieur
SOLIDARITE	Responsable d'Unité Multi accueil Grand Bellevue	35/35 ^{ème}	Puéricultrice
SOLIDARITE	Cuisinier volant	28/35 ^{ème}	Adjoint technique
DAC	Responsable du pôle politique documentaire et gestion des collections	35/35 ^{ème}	Attaché

6- Suppression d'un poste dans le cadre de l'adaptation des services aux besoins de la collectivité

La suppression suivante aura comme date d'effet le 15/04/2022

Direction	Fonction	Quotité	Cadre d'emplois de référence/
DAC	Enseignant Steel Drum	8.5/20 ^{ème}	Assistant d'enseignement artistique

Vu les avis émis par le Comité Technique en sa séance du 16 mars 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder aux créations et aux suppressions des postes susvisés,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à procéder aux recrutements et nominations sur emplois permanents et non permanents.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à prendre toute disposition relative à l'application de ces décisions au personnel concerné.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Madame Catherine MANZANARÈS et Monsieur Sébastien ALIX ne prennent pas part au vote.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

31 voix POUR

10 ABSTENTIONS

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-044

OBJET : CONDITIONS DE REMUNERATION DES PERSONNELS VACATAIRES - ACTUALISATION DES DELIBERATIONS N°2015-146 DU 14 DECEMBRE 2015, N°2017-058 DU 23 JUIN 2017 ET N°2019-086 DU 7 OCTOBRE 2019

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-044
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : CONDITIONS DE REMUNERATION DES PERSONNELS VACATAIRES - ACTUALISATION
DES DELIBERATIONS N°2015-146 DU 14 DECEMBRE 2015, N°2017-058 DU 23 JUIN 2017 ET
N°2019-086 DU 7 OCTOBRE 2019

RAPPORTEUR : Liliane NGENDAHAYO

Par délibération n°2015-146 du 14 décembre 2015, le conseil municipal a approuvé le montant de vacations versées à l'occasion des différentes manifestations et prestations organisées par les services de la Ville.

Par délibération n°2017-058 du 23 juin 2017, le conseil municipal a approuvé l'extension aux jours fériés du montant de la vacation horaire fixée pour les intervenants et intermittents travaillant sur les grands festivals de la Ville, ainsi que de nouvelles vacations.

Par délibération n°2019-086 du 7 octobre 2019, le conseil municipal a approuvé la création d'un nouveau montant de vacation pour les intervenants / intermittents recrutés sur les fonctions « d'assistant technicien ».

Des évolutions concernant les différents festivals de la Ville (disparition de Jours de Fête et de Soleils Bleus, et création d'un festival annuel en juin) amènent à modifier les intitulés « Soleils Bleus » et « Jours de fête » en les remplaçant par l'intitulé « Festival annuel ».

Le tableau suivant présente une version consolidée des vacations (*en montants bruts*) adoptées par les délibérations N° 2015-146, n°2017-058 et n°2019-086, en intégrant la modification d'intitulé décrite ci-dessus ainsi qu'un nouveau type de vacation :

Nature des interventions / vacations	Montant Vacation forfaitaire	Montant vacation journée (8 heures)	Montant vacation 1/2 journée (4 heures)	Montant vacation horaire / taux de rémunératio n horaire
Intervenants / Intermittents - "Dans un lieu de spectacle"				
Assistant technicien				12,25 €
Technicien				14,45 €
Régisseur				16,20 €
Régisseur général adjoint				18,20 €
Régisseur général				20,20 €
Directeur technique adjoint				21,70 €
Intervenants / Intermittents - "En plein air"				
Assistant technicien				12,60 €
Technicien				15,25 €
Régisseur				17,00 €
Régisseur général adjoint				19,00 €
Régisseur général				

				21,00 €
Directeur technique adjoint				22,50 €
Intervenants / Intermittents - "Festival annuel" / Jours fériés				
Assistant technicien				14,20 €
Technicien				16,75 €
Régisseur				18,50 €
Régisseur général adjoint				20,50 €
Régisseur général				22,50 €
Directeur technique adjoint				24,00 €
Agents de billetterie / contrôleurs placiers				11,15 €
Employés de bar / agents de vins d'honneur				11,40 €
Intervenants LAEP (Lieu accueil enfants parents)				17,09 €
Montage et démontage d'exposition		145,76 €	72,88 €	18,22 €
Technicien exposition		178,80 €	89,40 €	22,35 €
Elaboration scénographie d'exposition		214,56 €	107,28 €	26,82 €
Modèle vivant (comprenant les temps de pose/habillage/rhabillage)				23,61 €
Jury d'instrument				19,55 €
Prestations artistiques (notamment concerts, performances)	(incluant temps de préparation/répétition/ concert)			
Musicien, Plasticien	225,00 €			
Chef d'orchestre	325,00 €			
Intervenant Conférence	225,00 €			
Formateurs SST		62,20 €		

Vu l'avis du Comité technique en sa séance du 16 mars 2022,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'acter l'actualisation du tableau des vacations avec la suppression des intitulés « Soleils Bleus » et « Jours de fête » remplacés par l'intitulé « Festival annuel »,
- de créer un nouveau type de vacation pour les formateurs SST.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-045

OBJET : INDEMNITÉS VERSÉES AUX AGENTS MUNICIPAUX PARTICIPANT AUX PRÉPARATIFS ET AU DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-045
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : INDEMNITÉS VERSÉES AUX AGENTS MUNICIPAUX PARTICIPANT AUX PRÉPARATIFS ET AU DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

RAPPORTEUR : Liliane NGENDAHAYO

La présente délibération a pour objet de compléter la délibération n°2021-156 du 13 décembre 2021 relative au régime indemnitaire et à en constituer l'annexe 2.7 en modifiant les montants forfaitaires versés au titre des missions exercées lors de ces opérations électorales (préparatifs et déroulement).

Lors des consultations électorales, les agents municipaux (titulaires, stagiaires et contractuels) sont sollicités pour participer à différentes missions contribuant à leur bon déroulement :

- Installation / désinstallation des bureaux de vote
- Tenue des bureaux de vote (personnes ressources)
- Permanence du poste central
- Assistance aux opérations de vote
- Permanence informatique
- Contrôle des procès-verbaux
- Ouverture / fermeture / entretien des bureaux
- Protocole
- Communication des résultats
- Etc...

Lorsque ces missions ont lieu en dehors des heures normales de service, les agents municipaux sont indemnisés ou peuvent opter pour la récupération dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La présente délibération s'applique aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases, y compris s'ils ont été recrutés dans la collectivité depuis moins d'un an.

Les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessous évoqués peuvent être amenés à exercer des missions relatives aux opérations électorales :

Cadre d'emplois	Emplois
Catégorie C	Tout emploi créé au tableau des effectifs de la collectivité, assimilé à un emploi de catégorie A, B ou C, notamment : Gestionnaire, assistant Agent administratif, agent d'accueil Agent technique, agent de maintenance, agent d'entretien, agent de surveillance, agent de restauration Chauffeur, livreur, cuisine scolaire Nettoyeur industriel Jardinier Gardien, concierge Cuisinier, aide cuisinier Aide-soignant ATSEM, auxiliaire de puériculture Animateur Archiviste, bibliothécaire, médiateur culturel Assistant administratif, assistant technique Chargé administratif, chargé technique Instructeur
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Agent sociaux territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Auxiliaires de puériculture territoriaux Auxiliaires de soins territoriaux Adjoint territoriaux du patrimoine Opérateurs territoriaux des APS Adjoints territoriaux d'animation Agents de police municipale	
Catégorie B	
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux Assistants territoriaux socio éducatifs Educateurs territoriaux de jeunes enfants	

Infirmiers territoriaux Assistants territoriaux d'enseignement artistique Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Educateurs territoriaux des APS Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux de jeunes enfants Chefs de service de police municipale	Régisseur Mécanicien, menuisier, peintre, plombier, serrurier, électricien, maçon Technicien informatique, dessinateur PAO Vaguemestre Responsabilité d'unité Chargé de coordination Responsable de pôle Chef de projet Responsable de cellule de gestion Chef de service Agent de police municipale : Chef de police municipale Brigadier-Chef principal Brigadier Gardien Professeur ou assistant d'enseignement artistique Bibliothécaire Educateur de jeunes enfants <u>Etc.</u> Assistant maternel
Catégorie A	
Infirmiers Administrateurs Ingénieurs Attachés Attachés de conservation du patrimoine Conservateurs du patrimoine Conservateur des bibliothèques Bibliothécaire Conseillers socio-éducatifs Conseillers des activités physiques et sportives Psychologues Puéricultrices Educateurs de jeunes enfants Professeurs d'enseignement artistique	

Considérant que les agents municipaux effectuent les mêmes missions, quel que soit leur grade ou leur indice, il est proposé de les rémunérer sous la forme d'un forfait tenant compte des fonctions exercées à l'occasion des différents scrutins quelle que soit l'heure de fermeture des bureaux de vote qui peut varier d'un scrutin à l'autre :

- **Indemnités Horaires de Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégories C et B éligibles** : ce forfait est calculé dans le respect des montants définis par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002. Il sera traduit, sur le bulletin de salaire, en heures supplémentaires, en fonction des missions occupées lors des opérations de préparation et de déroulement des scrutins définis ci-dessous.
- **Indemnité Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents de catégorie A non éligibles aux IHTS** : ces agents percevront l'IFCE correspondant aux montants définis ci-dessous au regard des fonctions assurées. Ces montants respectent les limites réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents communaux.
L'IFCE est cumulable avec l'IFTS (Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires) et le RIFSEEP.
Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et dont l'octroi aux agents territoriaux est admis, sous réserve de l'appréciation du juge, en dehors de tout principe d'équivalence avec les corps de la FPE.

Dans l'hypothèse où des agents interviendraient partiellement sur ces missions (quelques heures, demi-journée...), un prorata en fonction du temps passé sera appliqué sur le forfait correspondant, sans dépassement du forfait possible.

De même, si des agents municipaux devaient être amenés à participer à la tenue des bureaux de vote (président, secrétaire...), le forfait correspondant à celui des personnes ressources leur sera appliqué. Les fonctions d'assesseurs assurées par des agents municipaux mobilisés seront indemnisés sur le forfait « assistance aux opérations de vote ». Ces forfaits pourront être proratisés le cas échéant.

Les montants ci-dessous sont attribués selon les missions effectuées par tour de scrutin et peuvent être versés autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

MISSIONS	FORFAITS ELECTIONS
Installation des bureaux de vote <i>Hors rangement des caisses</i>	130 €
Désinstallation des bureaux de vote <i>S'achève lors du dépôt de l'ensemble du matériel</i>	150 €
Ouverture / fermeture / entretien	150 €
Protocole (matin, midi, soir)	357 €
Tenue des bureaux de vote (personnes ressources)	357 €
Permanence poste central	392 €
Assistance aux opérations de vote	357 €
Contrôle des procès-verbaux	90 €
Permanence informatique	357 €
Communication	357 €

Le comité technique a été consulté sur ces évolutions le 16 mars 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'abroger l'annexe 2.7 de la délibération n°2021-156 du 13 décembre 2021 relative au régime indemnitaire des agents municipaux ;
- d'adopter les dispositions liées aux indemnités versées aux agents municipaux participant aux préparatifs et au déroulement des opérations électorales définies dans la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à la prospective, à l'évaluation des politiques publiques, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-046

OBJET : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSCT)

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-046
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSCT)

RAPPORTEUR : Driss SAÏD

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32 et le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 2, prévoient la création d'un comité social territorial dans toute collectivité employant au moins 50 agents.

Le nombre des représentants titulaires du personnel est fixé, conformément à l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, en fonction de l'effectif des agents de la collectivité remplissant les conditions d'électeur prévues à l'article 31 dudit décret.

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et expire selon les modalités de l'article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Pour le calcul de cet effectif (article 31 décret n°2021-571 du 10 mai 2021, sont pris en compte les agents à temps complet ou à temps non complet qui, au 1^{er} janvier 2022 remplissent les conditions d'électeurs à savoir :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Au 1^{er} janvier 2022, l'effectif recensé est de 1190 agents composé respectivement de 69,27 % de femmes et de 30,73 % d'hommes.

L'effectif étant supérieur à 1000 et inférieur à 2000, le nombre de représentants du personnel titulaires possible se situe dans la tranche de 5 à 8 représentants en application des dispositions de l'article 4, point 3° du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, le quorum de cette instance est fixé à la moitié, le nombre de représentants du personnel est de fait un nombre pair à savoir 6 ou 8 compte tenu des effectifs recensés dans la collectivité.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 février 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

La présente délibération a pour objet de :

1. Fixer le nombre des représentants du personnel appelés à siéger au comité social territorial ;
2. Maintenir le paritarisme au sein du comité social territorial ;
3. Prévoir le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;
4. Fixer le nombre des représentants du personnel appelés à siéger dans la formation spécialisée ;
5. Maintenir le paritarisme au sein de la formation spécialisée ;
6. Prévoir le recueil, par la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- le nombre des représentants du personnel titulaires siégeant au comité social territorial fixé à 6,
- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 6, et en nombre égal de représentants suppléants,
- le recueil des avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, les avis sont enregistrés séparément. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné. Le quorum doit être atteint dans chacun des 2 collèges,
- le nombre des représentants du personnel titulaires siégeant dans la formation spécialisée fixé à 6,
- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 6, et en nombre égal de représentants suppléants au sein de la formation spécialisée,
- le recueil des avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée. Dans ce cas, les avis sont enregistrés séparément. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné. Le quorum doit être atteint dans chacun des 2 collèges.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

38 voix POUR

3 voix CONTRE

2 ABSTENTIONS

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-047

OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-047
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

RAPPORTEUR : Driss SAÏD

L'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit les dispositions relatives à la commission consultative paritaire (CCP) compétente pour émettre des avis sur les décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 fixe les conditions d'application de ces dispositions afin de prévoir les règles de composition, d'élections et de fonctionnement applicables à la CCP, en complément du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires.

La commission consultative paritaire unique est créée pour les agents contractuels au sein de la collectivité dès lors que la collectivité n'est pas affiliée au centre de gestion.

La commission consultative paritaire est organisée de façon paritaire avec un nombre de représentant du personnel titulaires défini en fonction de l'effectif des agents contractuels. En conséquence, elle comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants de la collectivité. Ces derniers sont désignés par arrêté du Maire en fonction du nombre de représentants du personnel fixé après délibération.

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et expire selon les modalités de l'article 3 du décret n°89-229 du 17 avril 1989.

La présente délibération a pour objet de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger au sein de la CCP, lors la mise en place de cette instance prévue le 8 décembre 2022.

Le nombre des représentants titulaires du personnel fixé, conformément à l'article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 varie en fonction de l'effectif d'agents contractuels ayant la qualité d'électeur dans chaque catégorie au 1^{er} janvier 2022.

Pour le calcul de cet effectif, sont pris en compte au 1^{er} janvier 2022, les agents contractuels en activité, en congé rémunéré ou en congé parental, mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°88-145 qui remplissent les conditions pour être électeurs fixées à l'article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016. Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Sont donc concernés les agents contractuels de droit public bénéficiaires:

- D'un CDI
- D'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins deux mois au 1^{er} janvier 2022
- D'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois

Selon cet effectif, il est fait application de l'article 4 du décret n°2016-1858 modifié par l'article 4 du décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021, dans les limites suivantes :

- 2 représentants si l'effectif est inférieur à 25
- 3 représentants si l'effectif est au moins égal à 25 et inférieur à 100
- 4 représentants si l'effectif est au moins égal à 100 et inférieur à 250
- 5 représentants si l'effectif est au moins égal à 250 et inférieur à 500
- 6 représentants si l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750

- 7 représentants si l'effectif est au moins égal à 750 et inférieur à 1000
- 8 représentants si l'effectif est au moins égal à 1000.

L'effectif recensé par la collectivité au 1^{er} janvier 2022 représente un total de 302 agents contractuels, tenant compte des parts respectives de femmes et d'hommes, comme suit :

CCP

Effectif au 01.01.2022	% de femmes	% d'hommes	Composition de l'instance
302	78,48	21,52	5 représentants du personnel

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter l'effectif recensé par la collectivité au 1^{er} janvier 2022, en tenant compte de la part respective de femmes et d'hommes (en pourcentage).
- d'approuver la composition fixant le nombre des représentants du personnel titulaires appelés à siéger à la CCP pour la création de cette instance lors du scrutin prévu le 8 décembre 2022 au regard des effectifs de contractuels ayant la qualité d'électeur au 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

38 voix POUR

3 voix CONTRE

2 ABSTENTIONS

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Jean-François TALLIO à Christine NOBLET, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNÉREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-048

OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-048
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

RAPPORTEUR : Driss SAÏD

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit en son article 28 la création d'une commission administrative paritaire pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires au sein de la collectivité dès lors que la collectivité n'est pas affiliée à un centre de gestion.

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants du personnel et des représentants de la collectivité conformément à l'article 1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989. Ces derniers sont désignés par arrêté du Maire en fonction du nombre de représentants du personnel fixé après délibération.

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et expire selon les modalités de l'article 3 du décret n°89-229 du 17 avril 1989.

La présente délibération a pour objet de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel, appelés à siéger aux commissions administratives paritaires par catégorie de fonctionnaires A, B et C, lors du renouvellement de cette instance prévue le 8 décembre 2022.

Le nombre des représentants titulaires du personnel fixé, conformément aux articles 2 et 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires, varie en fonction de l'effectif de fonctionnaires ayant la qualité d'électeur dans chaque catégorie au 1^{er} janvier 2022.

Pour le calcul de cet effectif, sont pris en compte au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet remplissant les conditions pour être électeurs fixées à l'article 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 :

- en activité (dont les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) et le congé de présence parentale)
- en détachement (électeurs au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas)
- en congé parental
- mis à disposition (électeurs dans la collectivité d'origine)

Selon cet effectif, il est fait application de l'article 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 dans les limites et le respect des répartitions suivantes, par catégorie :

- 3 représentants si l'effectif est inférieur à 40 ;
- 4 représentants si l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 250 ;
- 5 représentants si l'effectif est au moins égal à 250 et inférieur à 500 ;
- 6 représentants si l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750 ;
- 7 représentants si l'effectif est au moins égal à 750 et inférieur à 1000 ;
- 8 représentants si l'effectif est égal ou supérieur à 1000.

L'effectif recensé par la collectivité au 1^{er} janvier 2022 représente un total de 861 fonctionnaires titulaires, effectif qui se répartit par catégorie, en tenant compte des parts respectives de femmes et d'hommes, comme suit :

CAP CATÉGORIE A

Effectif au 01.01.2022	% de femmes	% d'hommes	Composition de l'instance
122 agents	76,42	23,58	4 titulaires du personnel

CAP CATÉGORIE B

Effectif au 01.01.2022	% de femmes	% d'hommes	Composition de l'instance
226 agents	69,33	30,67	4 titulaires du personnel

CAP CATÉGORIE C

Effectif au 01.01.2018	% de femmes	% d'hommes	Composition de l'instance
513 agents	65,30	34,70	6 titulaires du personnel

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter l'effectif recensé par la collectivité au 1^{er} janvier 2022, réparti par catégorie hiérarchique en tenant compte des parts respectives de femmes et d'hommes (en pourcentage).
- d'approuver la composition fixant le nombre des représentants du personnel titulaires appelés à siéger aux CAP de catégories A, B et C pour la création de ces instances lors du scrutin prévu le 8 décembre 2022 au regard des effectifs de fonctionnaires ayant la qualité d'électeur dans chaque catégorie au 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

38 voix POUR

3 voix CONTRE

2 ABSTENTIONS

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-049

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LE CCAS DE SAINT-HERBLAIN

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-049
SERVICE : DIRECTION DE L'ÉDUCATION

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET LE CCAS DE SAINT-HERBLAIN

RAPPORTEUR : Guylaine YHARRASSARRY

Depuis le 1^{er} janvier 2019, dans un objectif de simplification administrative et financière, le CCAS, établissement public autonome assure la gestion administrative et financière du Programme de Réussite Educative (Délibération n°2018-102 du Conseil Municipal du 08/10/18).

Depuis la rentrée scolaire 2004, dans un but de simplification des démarches administratives, les prestations de l'ensemble des activités de la Direction de l'Education proposées aux familles font l'objet d'une facturation unique.

Les prestations du séjour « Révision Evasion », organisé par le Programme de Réussite Educative sont également intégrées à ce processus de facturation.

Aussi, il convient d'autoriser par la présente convention la Ville de Saint-Herblain à percevoir, pour le compte du CCAS, les recettes liées aux séjours « Révision Evasion » et de définir les modalités de reversement par la Ville au CCAS des recettes perçues.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention entre la Ville de Saint-Herblain et le CCAS
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse à la signer
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

**Convention entre la Ville de Saint-Herblain et le CCAS de Saint-Herblain,
relative à l'autorisation donnée à la Ville de Saint-Herblain de percevoir les
recettes afférentes au séjour « Révision évasion » pour le compte du CCAS**

Entre les soussignés,

La Ville de Saint-Herblain, 44800, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, dûment habilité, en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2022 –xxx du 04 avril 2022.

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Herblain, représenté par Monsieur Dominique TALLÉDEC, Vice-Président du CCAS, dûment habilité, en vertu de la délibération du conseil d'administration n° 2022-xxx du 05 avril 2022.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le but de simplifier les démarches administratives en direction des familles, les séjours « Révision évasion » font l'objet d'une facturation établie par la Ville de Saint-Herblain.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la Ville de Saint-Herblain à percevoir pour le compte du CCAS de Saint-Herblain, les recettes liées au séjour « Révision Evasion ». En contrepartie, la Ville de Saint-Herblain reversera au CCAS les recettes perçues.

Article 2 : Détermination des tarifs

Les tarifs liés à l'activité sont déterminés annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CCAS. Cette délibération est transmise à la Ville de Saint-Herblain.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

Chaque année, les séjours « Révision Evasion » font l'objet d'une facture envoyée aux familles par la Ville de Saint-Herblain. Ces recettes sont encaissées et identifiées sur le chapitre 70 « Redevances pour services rendus » du budget de la Ville.

Pour ces prestations afférentes au CCAS, un reversement sera effectué chaque année par le biais de l'émission d'un mandat de paiement sur le budget de la Ville au chapitre « 011 - Charges à caractère général » et d'un titre de recette d'un montant équivalent sur le budget du CCAS au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses ».

Les créances impayées resteront au compte de bilan de la Ville jusqu'à leur apurement. La Ville de Saint-Herblain émettra des titres exécutoires pour les impayés. Le cas échéant, Monsieur le Maire

sera habilité à autoriser les poursuites qui seront normalement exercées par le comptable du Trésor, receveur de la Ville de Saint-Herblain.

Article 4 : Durée

La présente convention d'une durée de trois ans entrera en vigueur 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2024.

Fait à Saint Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain
Le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour le CCAS de Saint-Herblain
Le Vice-Président

Dominique TALLÉDEC

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-050

OBJET : DÉTERMINATION COÛT ÉLÈVE - VERSEMENT CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-050
SERVICE : DIRECTION DE L'ÉDUCATION

OBJET : DÉTERMINATION COÛT ÉLÈVE - VERSEMENT CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

RAPPORTEUR : Guylaine YHARRASSARRY

Le code de l'éducation impose aux communes, la prise en charge financière des frais de scolarité des élèves de maternelle et d'élémentaire, résidant sur leur territoire respectif.

Dès lors que les élèves, résidant sur la commune, sont scolarisés dans des écoles autres que les écoles publiques de son territoire, la commune de résidence est tenue dans certains cas au versement d'une contribution obligatoire pour chacun de ces élèves, qu'ils soient scolarisés dans une école publique située sur le territoire d'une autre commune ou dans une école privée de la commune de résidence ou d'une autre commune.

Le code de l'éducation fixe les différentes dispositions applicables en la matière et notamment les conditions dans lesquelles le versement de cette contribution est obligatoire pour les enfants de la commune (article L212-8 ; R212-21 à R212-23, L442-5, L442-5-1). Ces dispositions sont complétées par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Contributions obligatoires

- **Pour les élèves ne résidant pas sur le territoire de la commune et qui sont scolarisés dans des écoles publiques de la commune**, il est nécessaire de déterminer un coût élève annuel, à défaut d'accord réciproque avec la commune d'accueil.
- **Pour les élèves de la commune scolarisés dans des classes maternelles et élémentaires, sous contrat d'association, d'une école privée de la commune**, les dépenses de fonctionnement de ces classes sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, ce qui implique pour la commune de déterminer le coût élève annuel des écoles publiques de la commune.
- **Pour les élèves de la commune scolarisés dans des classes maternelles et élémentaires, sous contrat d'association, d'une école privée située sur le territoire d'une autre commune, qui sont concernés par le versement d'une contribution obligatoire en application de l'article L442-5-1 du code de l'éducation**, il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève, pour les écoles privées situées sur le territoire d'une autre commune, puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence (Saint-Herblain) l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. Ces dispositions impliquent pour la commune de déterminer le coût élève annuel des écoles publiques de la commune.

Modalités de calcul du coût élève

La détermination du coût élève annuel pour le versement ou la perception des contributions obligatoires est fixée par le code de l'éducation et la circulaire du 12 circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 susvisée.

A Saint-Herblain, depuis l'année scolaire 2020/2021, le montant du forfait communal par élève, voté pour le versement des contributions obligatoires aux écoles privées de la commune, intègre les dépenses obligatoires prévues au code de l'éducation et est calculé chaque année sur la base des

dépenses, constatées au compte administratif de l'année N-1, par le nombre d'élèves constatés à la rentrée scolaire de l'année N-1. Le forfait communal par élève d'élémentaire est égal au coût moyen d'un élève d'élémentaire constaté dans les écoles publiques de Saint-Herblain. Le forfait communal par élève de maternelle est égal au coût moyen d'un élève de maternelle constaté dans les écoles publiques de Saint-Herblain. Ce coût élève fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal.

Pour l'année scolaire 2021-2022, le calcul des coûts de scolarité, établis sur la base du compte administratif 2020 et des effectifs de la rentrée scolaire de l'année 2020/2021, a permis d'arrêter le montant du coût pour un élève élémentaire d'une part et pour un élève de maternelle d'autre part, comme suit :

- **436 euros pour un élève d'élémentaire** (485 € en 2020/2021)
- **1 179 euros pour un élève de maternelle** (1 198 € en 2020/2021)

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le montant du forfait communal élève (coût élève), qui s'élève à 436 € pour un élève d'élémentaire et 1 179 € pour un élève de maternelle pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- d'autoriser la perception des contributions obligatoires, calculées pour l'année scolaire 2021/2022, sur la base de ce forfait communal pour les enfants résidant à l'extérieur et scolarisés dans les écoles publiques de la commune, à défaut d'accord réciproque sur le montant des frais de scolarité avec la commune de résidence de l'enfant ;
- d'autoriser le versement pour l'année scolaire 2021/2022, des contributions obligatoires, calculées sur la base de ce forfait communal élève, pour les élèves des classes de maternelle et d'élémentaire sous contrat d'association, résidant sur la commune de Saint-Herblain et scolarisés à la rentrée scolaire 2021 dans les établissements privés de la commune ou lorsque la fréquentation d'un élève de la commune de Saint-Herblain dans les établissements privés, situés sur le territoire d'une autre commune, trouve son origine dans les contraintes mentionnées à l'article L442-5-1 et précisément liées :
 - o aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
 - o à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
 - o à des raisons médicales.

Les crédits sont inscrits au Budget de la Ville, Imputation 6558211 43002, exercice 2022 pour les maternelles et 6558212 43002 exercice 2022 pour les élémentaires.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-051

OBJET : SUBVENTION CLASSES A THÈME 2022

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-051
SERVICE : DIRECTION DE L'ÉDUCATION

OBJET : SUBVENTION CLASSES A THÈME 2022

RAPPORTEUR : Guylaine YHARRASSARRY

Dans le cadre des parcours éducatifs « environnement et sciences », la Ville propose aux classes des écoles maternelles et élémentaires des actions d'éducation à l'environnement :

- L'accueil en classes vertes à la Gournerie (2 jours pour les classes maternelles de grande section et 3 à 4 jours pour les classes élémentaires du CP au CM2), à raison 20 à 22 classes sur une année scolaire.
- Le départ de 8 classes de découvertes avec hébergement (5 jours - 4 nuits), au 1^{er} semestre de chaque année scolaire, dans des centres agréés par le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de sports.
- Les ateliers « découverte des sciences » dans les écoles pour des classes de CE1 et CE2.
- Le versement de subventions relatives aux classes à thème pour soutenir des projets à l'initiative des enseignants telles que des visites de fermes pédagogiques, de musées, de jardins, d'expositions, etc.

L'ensemble de ces actions représente un budget de fonctionnement total de 69 399 €.

En ce qui concerne les classes à thème, les candidatures déposées par les enseignants ont été étudiées en prenant en compte le règlement des conditions d'attribution des classes d'environnement.

Le mode de calcul de la subvention est le suivant : 5.00 € x nombre d'élèves de la classe x nombre de jours correspondant aux sorties ou animations du projet (dans la limite de 5 jours par classe par année scolaire).

27 classes à thème, réparties sur 8 écoles, ont été retenues pour un total de 3 850 €. Le détail des projets et des budgets sont en annexe. Elles se dérouleront entre février et juin 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant total de 3 850 euros aux coopératives ou associations d'écoles publiques de Saint-Herblain listées en annexe de la présente délibération dans le cadre des classes à thème ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget de la Ville, imputation 65748 213 43004 exercice 2022.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

ANNEXE POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
SUBVENTIONS POUR LES 27 CLASSES A THEME DU 1ER SEMESTRE 2022

CANDIDATURES / NOMBRE DE CLASSES		Nombr e élèves	SYNTHESE DES PROJETS	NOMINATION	MONTANT SUBVENTION ACCORDE
BERNARDIERE MAT			A la découverte des animaux de la ferme : explorer le monde vivant. -observer les différentes manifestations de la vie animale. -observer, identifier, classer quelques animaux de la ferme. -observer et comprendre les grandes fonctions du vivant : locomotion, reproduction, nutrition. -appréhender la transformation de la matière : de la laine au pull. Sortie le 14 juin 2022 à La clef des Champs, Bouguenais	ASSOCIATION ECOLE PRIMAIRE BERNARDIERE	415,00 €
MME HERVE	TPSPS				
MME BERTRET	PSMS				
MME DRODELLOT	PSMS				
MME LE GUILLOU	GS				
MME JEGO	GS				
	5	83			
RABOTIERE MAT			Découverte d'un lieu et d'un animal : le poney -découvrir un lieu de proximité avec les enfants et les familles (centre équestre du Tillay). -apprendre à maîtriser ses réactions émotionnelles face à l'animal. -éduquer à l'environnement : contact avec l'animal, soin, alimentation, milieu de vie, hygiène, sécurité -développer ses besoins psychomoteurs (équilibre, déséquilibre, coordination). Sortie journée en juin 2022	COOPERATIVE MATERNELLE RABOTIERE	380,00 €
MME VERRON	TPSPS				
MME BALOGUE	PS				
MME DUGUE	PSMS				
MME MORILLE	MS				
	4	76			
SOLEIL LEVANT MAT			Parcours sensoriel à la découverte des animaux de la ferme de la Ranjonnrière à Bouguenais. -découvrir le monde du vivant et la diversité, des espèces. -observer, identifier et classer quelques animaux de la ferme. -observer et comprendre les grandes fonctions du vivant : locomotion, nutrition, croissance Sortie 1 journée fin avril 2022	OCCE 44 ECOLE MATERNELLE SOLEIL LEVANT	590,00 €
MMME RECHER	PS				
MME DANJOU / BERGER	PSMS				
MME BLOUIN	MS				
MME CALLAREC	MSGs				
MME POIRIER	GS				
MME RUBINI	UEEM				
	6	118			
RENE GUY CADOU ELEM			Découverte d'un milieu naturel : le Canal de la Martinière, sa faune et sa flore, au travers de la visite du Quai vert et d'ateliers nature à Frossay en mai-juin 2022. En lien avec le programme de sciences et technologies (le vivant, sa diversité et les fonctions qui le caractérisent; la planète Terre, les êtres vivants dans leur environnement) -améliorer sa connaissance d'un milieu naturel et des écosystèmes qui le composent (réserve du Massereau et du Migron), de l'impact humain sur la nature afin de pouvoir la préserver.	ECOLE PRIMAIRE RENE GUY CADOU	120,00 €
MME PATE	CM1				
	1	24			
JOLI MAI ELEM			Séjour nature au parc de Branféré 3 jours-2 nuits. -acquisition de nouvelles connaissances sur le	ASSOCIATION COOPERATIVE	405,00 €

MR FILLATRE	UEEE		monde du vivant (faune, flore, animaux, saisons...) -découverte du métier de soigneur animalier -correspondance avec le soigneur pour préparer la visite -partager une première expérience extrascolaire en collectif avec nuitée Séjour prévu en mai-juin 2022	DE L'ECOLE DU JOLI MAI	
	1	9			
CREMETTERIE ELEM MR PETITEAU - MME ROYER	CM1CM2		Voyage échange chez les correspondants de Bonn : projet bi-langue Vivre une semaine dans une école allemande avec hébergement dans les familles des correspondants Un des objectifs est de réfléchir avec les élèves allemands sur les pratiques réciproques en terme d'environnement, de mode de transport. Il s'agit du thème de correspondance de l'année. Séjour prévu en juin 2022.	OCCE 44 ECOLE PRIMAIRE CREMETTERIE	945,00 €
	1	27			
NELSON MANDELA MAT MME DURAND- MANGUY MME FELIDE MME CHERIEF MME POTIRON	TPS PS PSMS PSMS		Parcours sensoriel à la découverte des animaux de la ferme de la Ranjonnière à Bouguenais. -sensibiliser à la découverte du monde du vivant par l'éveil sensoriel (observer, toucher, écouter, sentir). -reconnaitre et nommer les animaux de la ferme. Sortie 1/2 journée entre avril et juin 2022	OCCE 44 ECOLE PRIMAIRE NESLON MANDELA	455,00 €
	4	91			
NELSON MANDELA MAT MME INISAN MME DAHAN	MSGs MSGs		Du monde végétal au monde animal : les deux classes font « classe dehors » une matinée par semaine dans le val de Chézine. -Découverte du monde animal : développer le langage et acquérir le langage spécifique autour du poney ; respecter l'animal et son environnement Sortie une journée en juin 2022 au Poney club de la Salentine : découverte du site, visite des installations, activités avec et sur les poneys.	OCCE 44 ECOLE PRIMAIRE NESLON MANDELA	230,00 €
	2	46			
NELSON MANDELA MAT ET ELEM MME DAUFFY MME DENES	CP CP		A la découverte des animaux et des métiers de la ferme. -découverte des animaux , leur milieu de vie, leur régime alimentaire, leurs caractéristiques (travail sur la catégorisation). -sensibiliser à la biodiversité animale -poursuivre le travail mené sur la transformation du blé par l'étude de la transformation d'autres matières premières -langage : lexique autour de la ferme et des métiers de la ferme Visite d'une demi-journée entre mars et juin 2022 à la ferme de la Ranjonnière à Bouguenais	OCCE 44 ECOLE PRIMAIRE NESLON MANDELA	210,00 €
	2	42			
STEPHANE HESSEL MME NESTI	CM1CM2		Visite de la Centrale électrique de Cordemais. -enseignement sur l'électricité et l'énergie. -découverte de la production d'électricité. -comparaison des méthodes de production, des énergies renouvelables et enjeux de la conversion aux énergies durables	OCCE ECOLE STEPHANE HESSEL	100.00€
	1	20			
TOTAL CLASSES / ELEVES	27	536	MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS		3 850,00 €

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-052

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT VILLE DE SAINT-HERBLAIN / CAF DE LOIRE-ATLANTIQUE DANS LE CADRE DE LA FORMATION DES ACTEURS DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ (CLAS)

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-052
SERVICE : DIRECTION DE L'ÉDUCATION

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT VILLE DE SAINT-HERBLAIN / CAF DE LOIRE-ATLANTIQUE DANS LE CADRE DE LA FORMATION DES ACTEURS DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ (CLAS)

RAPPORTEUR : Guylaine YHARRASSARRY

Au travers de son Projet Educatif de Territoire (PEdT), document cadre en matière de politique éducative renouvelé en 2021, la ville de Saint-Herblain affiche sa posture de « Ville éducatrice ». L'ambition est de favoriser la cohérence et la continuité éducative, via notamment l'accompagnement des enfants sur le chemin de la réussite scolaire et éducative, vers l'apprentissage de l'autonomie.

La Direction de l'Education participe activement au comité départemental Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS), piloté par la Caisse d'allocations familiales (CAF 44), associant également les Villes de Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Nazaire, des services de l'Etat, du Département, de l'Inspection Académique.

L'objectif poursuivi par le CLAS est double, à savoir promouvoir à la fois des actions en direction des enfants mais également à destination de leurs parents pour consolider leurs rapports à l'école.

Pour l'année 2022, le comité départemental porte un projet de formation des coordinateurs et bénévoles agissant dans le domaine de l'accompagnement à la scolarité sur le département de Loire-Atlantique.

Ainsi, 4 modules différents ont été co-construits sur les thématiques suivantes :

- Coordinateur – référent CLAS,
- La posture de l'accompagnateur,
- Aborder les apprentissages autrement,
- Ecole, enfant, parent – trouver sa place.

Il s'agit notamment de permettre aux différents acteurs de l'accompagnement à la scolarité d'intégrer les enjeux du CLAS et les pratiques à mettre en œuvre afin d'être au plus proche de la charte de l'accompagnement à la scolarité et du référentiel national CLAS.

Le comité départemental a confié le pilotage de ce projet aux CEMEA, en partenariat avec les Francas, la Ligue de l'enseignement FAL 44 et Mom' Nantes qui s'impliqueront tous les 4 dans ce programme.

La CAF finance ce projet dans la limite de 80 % du coût du projet (soit environ 15 000 € dès 2021 et autant envisagés pour 2022). Via cette convention, la CAF centralise la participation des villes partenaires. La convention prévoit la participation de la Ville de Saint-Herblain au travers le versement d'une subvention de 680 € correspondant à la part des opérateurs CLAS présents sur son territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la CAF de Loire-Atlantique, incluant le versement d'une subvention de 680 € au titre de l'année 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au Budget de la Ville, Imputation 65748 201 43006, Exercice 2022.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre :

Les CEMEA Pays de la Loire représenté par Régis Balry directeur régional et dont le siège est situé
102 rue St Jacques - 44000 Nantes

ci-après désigné « les Cemea »,

Et :

La Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique représentée par Madame Elisabeth Dubecq
Princeteau, directrice dont le siège est situé : 22 rue de Malville - 44937 Nantes Cedex 9.

ci-après désignée « la Caf ».

Et :

La Ville de Nantes représentée par Ghislaine Rodriguez, adjointe au maire, agissant en cette qualité
en vertu d'une délibération du conseil municipal du 28 janvier 2022, dont le siège est situé : 2 rue de
l'hôtel de ville – 44000 Nantes

ci-après désignée « la ville de Nantes ».

Et :

La Ville de Orvault représenté par Jean Sébastien GUITTON, maire dont le siège est situé :9 RUE
Marcel Deniau– 44700 Orvault.

ci-après désignée « la ville d'Orvault ».

Et :

La Ville de Rezé représentée par Agnès BOURGEAIS, maire dont le siège est situé : place Jean-
Baptiste-Daviais – 44403 Rezé.

ci-après désignée « la ville de Rezé ».

Et :

La Ville de Saint Herblain représenté par Bertrand AFFILÉ, Maire dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal du 4 avril 2022, dont le siège est situé : 2, rue de l'Hôtel de Ville – 44802 Saint
Herblain.

ci-après désignée « la ville de Saint Herblain ».

Et :

La Ville de Saint Nazaire représenté par David SAMZUN, Maire dont le siège est situé : Place
François Blancho – 44606 Saint Nazaire.

ci-après désignée « la ville de Saint Nazaire ».

PRÉAMBULE

La Branche famille soutient les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) depuis leur création en 1992. Cette implication s'est renforcée en 1996 par le déploiement d'une prestation de service spécifiquement dédiée au financement des CLAS puis par la signature de la charte de l'accompagnement à la scolarité qui donne un cadre aux multiples actions développées sur le terrain.

Ce soutien est réaffirmé dans la Convention d'Objectifs et de Gestions 2018-2022 qui rappelle l'objectif de valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants à travers l'ambition d'accompagner les parents dans l'éducation de leurs enfants.

Le double objectif poursuivi par les CLAS, à savoir à la fois les actions en direction des enfants mais également à leurs parents pour consolider leurs rapports à l'école, constitue l'originalité de ce dispositif. C'est au titre de cette dimension de soutien à la parentalité que la branche Famille finance les CLAS.

La Caf 44 pilote, depuis l'année scolaire 2009-2010, le dispositif d'accompagnement à la scolarité mis en œuvre par plus d'une cinquantaine d'opérateurs sur l'ensemble du département. Le comité départemental CLAS est composé des représentants de l'Etat (Préfecture et DDCS), du Département, de l'Inspection académique, de la Caf et des villes de Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Saint-Nazaire, Rezé.

Comme l'indique la circulaire interministérielle du 7 février 2012, le comité poursuit les objectifs suivants :

- La structuration de l'offre en matière d'accompagnement à la scolarité à partir du diagnostic des besoins établi sur le plan départemental ;
- Le développement d'une offre adaptée et le renforcement de la qualité des actions.

A ce titre, il peut proposer :

- Des actions de formation à l'attention des animateurs professionnels et des bénévoles des CLAS;
- Des réunions d'information et d'échange sur la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité ;
- Des actions de communication et de réflexion sur les thématiques relatives à l'accompagnement à la scolarité : accompagnement des parents, actions éducatives partenariales, etc.

Le schéma départemental de services aux familles, s'appuyant sur les objectifs définis dans le CPOG 2018/2022 et le diagnostic départemental, préconise le développement d'une action CLAS sur chaque établissement public de coopération intercommunale.

Le travail de maillage du territoire doit s'accompagner de la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer une qualité de service rendu dans le respect des valeurs définies dans la charte nationale et le référentiel des CLAS.

Un projet CLAS développé par une équipe d'intervenant doit permettre de :

- Souligner l'importance de l'assiduité à l'école, de la régularité, de l'organisation du travail personnel, de la méthodologie ;
- Encourager le goût de la culture la plus diversifiée, l'envie d'apprendre et le plaisir de découvrir ;

- S'attacher à renforcer le sens de la scolarité et la confiance des enfants et des jeunes dans leurs capacités de réussite ;
- Veiller à faciliter les relations entre les familles et l'école, à accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leurs enfants en accordant une attention particulière aux besoins que peuvent avoir les familles issues des quartiers prioritaires ;
- S'efforcer de créer un espace d'information, de dialogue et d'écoute pour les familles.
- Rechercher l'adhésion de l'enfant ou du jeune et celle de sa famille et de prendre en compte leurs besoins.

Lors de l'état des lieux réalisé en 2019, la question de l'accompagnement des bénévoles et des coordinateurs/référents CLAS s'est posée.

Face à ces constats, aux nouveautés du référentiel et dans l'objectif de pérenniser les projets CLAS, le comité départemental a jugé opportun de proposer un dispositif de formation à destination des accompagnateurs et des coordinateurs/référents pour accompagner au mieux les intervenants et les coordinateurs dans la mise en œuvre du nouveau référentiel national.

Il s'agit notamment de permettre aux différents acteurs de l'accompagnement à la scolarité d'intégrer les enjeux du CLAS et les pratiques à mettre en œuvre afin d'être au plus proche de la charte à l'accompagnement à la scolarité et du référentiel national CLAS :

- Constituer une culture commune autour de l'accompagnement à la scolarité au niveau départemental avec les différents acteurs impliqués.
- Accompagner les bénévoles et salariés à adopter la posture adéquate
- Renforcer la qualité des actions conduites en lien avec les ressources du territoire et l'existant.
- Susciter une réflexion commune favorisant l'émergence d'actions relatives à l'accompagnement des parents pour les soutenir dans le suivi scolaire de leurs enfants et relatives au lien avec l'école.

Le comité départemental a choisi de confier l'exécution de son cahier des charges de formations CLAS (annexe1) à des partenaires intervenants sur les champs de l'éducation, de la parentalité et de la formation.

Les Cemea (*Les Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active*) représentent le Collectif des signataires du cahier des charges pour l'organisation, les correspondances et le conventionnement avec la Caf de Loire-Atlantique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'assurer le respect de la mise en œuvre du cahier des charges des formations (annexe1) et ses modalités de financement entre, d'une part, les Cemea Pays de la Loire et, d'autre part, la Caisse d'allocations familiales et les villes de Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Saint-Nazaire, Rezé. .

Article 2 : Les modalités de mise en œuvre et coût

A compter de la date de signature de la présente convention, Les Cemea s'engagent, à mettre en œuvre le calendrier des quatre modules de formation conformément au cahier des charges et à mettre à disposition des locaux et un formateur qualifié sur la question de l'accompagnement à la scolarité.

Ainsi sur l'année 2021/2022, seront développés quatre modules représentant un coût global de 17000€ réparti comme suit :

- Module 1 - Dix sessions d'un montant de 5000€
- Module 2 - Dix sessions d'un montant de 5000€

- Module 3 - Dix sessions d'un montant de 5000€
- Module 4 - Quatre sessions d'un montant de 2000€

Article 3 : Les modalités de versement de la subvention

La Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique verse au bénéficiaire, une subvention globale de 17000€ correspondant à l'ensemble des participations des membres du comité départemental pour l'année 2022. Cette subvention a fait l'objet d'un premier versement de 7000€ en 2021.

Les montants des participations des membres du comité se répartissent, comme suit :

- La ville de Nantes verse une subvention de 5270€,
- La ville d'Orvault verse une subvention de 680€,
- La ville de Saint Herblain verse une subvention de 680€,
- La ville de Rezé verse une subvention de 1870€,
- La ville de Saint Nazaire verse une subvention de 3 400€,
- La Caf de Loire-Atlantique verse une subvention complémentaire aux membres du comité dans la limite de 80% du coût global.

Les modalités de calcul proposant cette répartition sont détaillées en annexe2.

Chacun des membres du comité départemental CLAS versera la dite subvention, lors de l'appel de fonds fait par la Caf, après production de l'attestation de démarrage par le bénéficiaire.

Etant donné qu'un premier versement de 7000€ a été effectué par la Caf en 2021, la présente convention est conclue pour un montant de 10 000 € net de taxe.

L'aide visée est attribuée sous forme de subvention. Le versement de l'aide est effectué en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage signée par le bénéficiaire (selon le modèle fourni par la Caf de Loire-Atlantique).

Article 3 : Durée et publicité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter 1^{er} janvier 2022. Elle peut être révisée dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 4 : Conditions d'exécution

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par les Cemea, sans l'accord écrit de la Caisse d'allocation familiale, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la dotation, après examen des justificatifs présentés. La Caisse d'allocation familiale en informe Les Cemea par courrier.

Article 5 : Contrôle du respect des dispositions contractuelles

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

La Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à disposition de la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique

et, le cas échéant, de la Caisse nationale des Allocations familiales, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, agrément, organigramme état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, ... Outre l'exercice en cours, la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Les Cemea s'engagent à fournir avant le 30 novembre 2022 le bilan financier et d'activité annuelle de réalisation de la convention et de ces avenants.

La mise en œuvre de cette convention fera l'objet d'un suivi au travers d'un minimum d'une rencontre annuelle.

Article 7 : Résiliation de la convention

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations du présent contrat entraîne de plein droit l'annulation ou le remboursement immédiat de la participation de la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique, sans préjudice d'une éventuelle action contentieuse, civile ou pénale.

Le présent article recevra application de plein droit, notamment dans les cas suivants :

- dissolution ou disparition de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide entraînant la cessation d'activité, règlement judiciaire, liquidation de tiers, faillite ou saisie de biens par l'un de ses créanciers,
- utilisation des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification aux clauses de cette convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à _____ le _____ en sept exemplaires.

Pour la Caisse d'allocations familiales

Pour la ville de Nantes

Madame Elisabeth Dubecq Princeteau

Madame Ghislaine Rodriguez

Signature :

Signature :

Pour la ville d'Orvault

Pour la ville de Rezé

Monsieur Jean Sébastien GUITTON

Madame Agnès BOURGEAIS

Signature :

Signature :

Pour la ville de Saint Herblain

Monsieur Bertrand AFFILE

Signature :

Pour la ville de Saint Nazaire

Monsieur David SAMZUN

Signature :

Pour les Cemea

Monsieur Régis BALRY

Signature :

ANNEXE 1

COMITE DEPARTEMENTAL CLAS

CAHIER DES CHARGES

Formations 2021-2022

Accompagnement à la scolarité

1.- Le cadrage technique

Ce cahier des charges a pour objet de décrire le contenu d'une future formation à destination des professionnels et bénévoles engagés au niveau des CLAS.

Les formations couvriront l'ensemble du département, c'est pourquoi le comité départemental attend une réponse complémentaire et collaborative des Fédérations et associations répondant à cet appel à contribution.

Il pourrait être envisagé un démarrage des formations au deuxième semestre 2021 pour les actions en distanciel.

2. - Contexte

Au niveau national

La Branche famille soutient les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) depuis leur création en 1992. Cette implication s'est renforcée en 1996 par le déploiement d'une prestation de service spécifiquement dédiée au financement des CLAS puis par la signature de la charte de l'accompagnement à la scolarité qui donne un cadre aux multiples actions développées sur le terrain.

Ce soutien est réaffirmé dans la Convention d'Objectifs et de Gestions 2018-2022 qui rappelle l'objectif de valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants à travers l'ambition d'accompagner les parents dans l'éducation de leurs enfants.

Le double objectif poursuivi par les CLAS, à savoir à la fois les actions en direction des enfants mais également à leurs parents pour consolider leurs rapports à l'école, constitue l'originalité de ce dispositif. C'est au titre de cette dimension de soutien à la parentalité que la branche Famille finance les CLAS.

L'accompagnement à la scolarité tel qu'il est défini par la charte nationale du soutien à la parentalité, est pensé en partenariat avec l'école et les structures concourant à la coéducation des enfants, en lien avec les parents.

Il propose aux enfants et aux jeunes l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour s'épanouir et réussir à l'école et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement social et familial.

Le CLAS ne s'adresse pas à tous les enfants, mais seulement à ceux pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires des enfants. Les actions conduites sont centrées sur l'aide méthodologique au travail scolaire et sur les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire des enfants. Elles contribuent à l'épanouissement personnel de l'enfant, ainsi qu'à son bien être à l'école, au sein de sa famille.

Un nouveau référentiel de prise en charge des actions dans le cadre des CLAS vient d'être rédigé afin de renforcer la dimension qualitative des actions, notamment sur le champ du soutien à la parentalité.

Pour se faire, les projets CLAS doivent désormais développer de manière cumulative les quatre axes d'intervention prioritaires suivants :

- Un axe d'intervention auprès des enfants et des jeunes
- Un axe d'intervention auprès et avec les parents

- Un axe de concertation et de coordination avec l'école
- Un axe de concertation et de coordination avec les acteurs du territoire

Au niveau départemental

La Caf 44 pilote, depuis l'année scolaire 2009-2010, le dispositif d'accompagnement à la scolarité mis en œuvre par plus d'une cinquantaine d'opérateurs sur l'ensemble du département. Le comité départemental CLAS est composé des représentants de l'Etat (Préfecture et DDCS), du Département, de l'Inspection académique, de la Caf et des villes de Nantes, Saint-Nazaire, Rezé, Saint-Herblain et Orvault.

Comme l'indique la circulaire interministérielle du 7 février 2012, le comité poursuit les objectifs suivants :

- La structuration de l'offre en matière d'accompagnement à la scolarité à partir du diagnostic des besoins établi sur le plan départemental ;
- Le développement d'une offre adaptée et le renforcement de la qualité des actions.

A ce titre, il peut proposer :

- Des actions de formation à l'attention des animateurs professionnels et des bénévoles des CLAS ;
- Des réunions d'information et d'échange sur la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité ;
- Des actions de communication et de réflexion sur les thématiques relatives à l'accompagnement à la scolarité : accompagnement des parents, actions éducatives partenariales, etc.

Le schéma départemental de services aux familles, s'appuyant sur les objectifs définis dans le CPOG 2018/2022 et le diagnostic départemental, préconise le développement d'un CLAS sur chaque établissement public de coopération intercommunale.

L'émergence de nouveaux projets doit notamment s'appuyer sur les centres sociaux ou les espaces de vie sociale en milieu rural afin de permettre une meilleure couverture du territoire et une égalité de service.

Le travail de maillage du territoire doit s'accompagner de la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer une qualité de service rendu dans le respect des valeurs définies dans la charte nationale et le référentiel des CLAS.

Un projet CLAS développé par une équipe d'intervenant doit permettre de :

- Souligner l'importance de l'assiduité à l'école, de la régularité, de l'organisation du travail personnel, de la méthodologie ;
- Encourager le goût de la culture la plus diversifiée, l'envie d'apprendre et le plaisir de découvrir ;
- S'attacher à renforcer le sens de la scolarité et la confiance des enfants et des jeunes dans leurs capacités de réussite ;
- Veiller à faciliter les relations entre les familles et l'école, à accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leurs enfants en accordant une attention particulière aux besoins que peuvent avoir les familles immigrées ;
- S'efforcer de créer un espace d'information, de dialogue et d'écoute pour les familles.

Rechercher l'adhésion de l'enfant ou du jeune et celle de sa famille et de prendre en compte leurs besoins.

2. - Situation actuelle

La couverture territoriale des CLAS est inégale. Sur l'année scolaire 2019/2020, 51 contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) ont accompagné 2 462 enfants. Ces projets mobilisent plus de 900 bénévoles, le plus souvent retraités ou étudiants (en faible nombre).

Les projets sont concentrés majoritairement sur la ville de Nantes (avec 26 projets) et les communes de la première couronne nantaise ainsi que les deux communes principales de la Carène (Saint-Nazaire et Montoir de Bretagne)

En 2019, la majorité des CLAS ont été rencontrés pour effectuer un état des lieux de leur pratique.

3. - Constats

Lors de l'état des lieux réalisé en 2019, la question de l'accompagnement des bénévoles et des coordinateurs/référents CLAS s'est posée.

Les bénévoles expriment leurs difficultés à être dans l'animation, dans la pédagogie du détour alors qu'ils se sentent plutôt à l'aise dans l'aide aux devoirs.

Les Fédérations départementales d'éducation populaire n'ont pas de programmation annuelle de formation d'accompagnement à la scolarité. Elles interviennent à la demande de chaque opérateur.

Les opérateurs qui ont une importante équipe de bénévoles, peuvent organiser des formations internes répondant aux besoins de l'équipe. Ce n'est pas le cas des petits opérateurs CLAS.

Les coordinateurs/référents CLAS sont isolés face aux questions de gestion d'équipe, évolution des pratiques, dynamique de groupe, valorisation des compétences.

Face à ces constats, aux nouveautés du référentiel et dans l'objectif de pérenniser les projets CLAS, le comité départemental juge opportun de proposer un dispositif de formation à destination des accompagnateurs et des coordinateurs/référents pour accompagner au mieux les intervenants et les coordinateurs dans la mise en œuvre du nouveau référentiel national.

4. - Objectifs de la formation

Il s'agit de permettre aux différents acteurs de l'accompagnement à la scolarité d'intégrer les enjeux du CLAS et les pratiques à mettre en œuvre afin d'être au plus proche de la charte à l'accompagnement à la scolarité et du référentiel national CLAS :

- Constituer une culture commune autour de l'accompagnement à la scolarité au niveau départemental avec les différents acteurs impliqués.
- Accompagner les bénévoles et salariés à adopter la posture adéquate
- Renforcer la qualité des actions conduites en lien avec les ressources du territoire et l'existant.
- Susciter une réflexion commune favorisant l'émergence d'actions relatives à l'accompagnement des parents pour les soutenir dans le suivi scolaire de leurs enfants et relatives au lien avec l'école.

La formation doit pouvoir allier de la théorie de la pratique et du vécu. Le formateur devra avoir une pratique du bénévolat. Des apports théoriques pourront être abordés sous forme de webinaire ce qui

permettra aux opérateurs de disposer d'un enregistrement pour le reprendre avec l'ensemble de l'équipe d'accompagnateurs.

Deux formations distinctes pourront être proposées : pour l'accompagnateur bénévole ou salarié, et pour le coordinateur / référent CLAS.

Les objectifs de formation de l'**accompagnateur bénévole ou salarié** sont (modules 1, 2 et 3) :

1. La posture de l'accompagnateur (module 1)

- L'objectif est d'éclairer les acteurs sur le terme d'accompagnement à la scolarité et ses enjeux et de savoir se situer à travers les dispositifs de réussite éducative et scolaire.
- Comprendre le rôle de l'accompagnateur, sa place et sa relation avec l'enfant
- Valoriser « l'estime de soi » d'un enfant accompagné

2. Aborder les apprentissages autrement (module 2)

- Connaître et comprendre les pédagogies de détour dans le but de diversifier les modes d'apprentissage.
- Savoir se positionner en tant qu'accompagnateur d'un groupe d'enfants et de jeunes.
- Mieux appréhender le travail collectif et la coopération au service des apprentissages

3. Ecole, enfant, parent – trouver sa place (module 3)

- S'approprier les enjeux du lien avec les parents dans l'accompagnement à la scolarité tout en prenant en compte l'interculturalité.
- S'approprier les enjeux du lien avec l'école dans l'accompagnement à la scolarité

La formation concerne tous les accompagnateurs engagés dans un CLAS. Elle pourra se faire en groupe de 12 personnes maximum.

Chaque module sera construit sur une durée de 2 à 3 heures

Les objectifs de formation du **coordinateurs/référents CLAS** portent sur l'apport théorique et l'échange de pratiques (module 4) :

- Gérer et manager l'équipe de bénévole et veiller à la dynamique de groupe,
- Valoriser les compétences des accompagnateurs au service du projet et accompagner à l'évolution des pratiques,
- Savoir communiquer sur le CLAS et le sens de l'action

Le groupe formé devra être constitué en majorité de coordinateurs/référents ayant une expérience dans ce domaine et complété de coordinateurs sans expérience.

Le module 4 sera également d'une durée de 2 à 3 heures.

Dans la mesure du possible, un équilibre au niveau des participants devra être trouvé pour chaque groupe. Il sera basé sur le type de gestionnaire, la situation géographique de l'activité, le public concerné par le CLAS, le nombre de participant d'un même CLAS.

5. - Résultats attendus

La formation devra permettre :

- D'avoir une culture commune autour de l'accompagnement à la scolarité au niveau départemental avec les différents acteurs impliqués.
- D'apporter aux acteurs les outils nécessaires pour inscrire leur activité dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité
- De favoriser la prise en compte de la famille et de l'école dans les projets
- De favoriser un accompagnement par la pédagogie de détour au plus proche des besoins de l'enfant
- De faire réseau.

6. - Public concerné

1) Les responsables du projet et/ou les coordinateurs (module 4)

Ils portent le projet et constituent le dossier de demande d'agrément et de financement.

Ils coordonnent l'activité, animent les équipes et participent à l'accueil et à la formation des parents.

Ils sont salariés ou bénévoles

2) Les accompagnateurs (module 1, 2, 3)

A partir d'un projet défini en fonction des besoins identifiés de l'enfant, ils apportent une aide individualisée aux enfants et aux jeunes.

Ils associent les parents au suivi de la scolarité de leurs enfants et leur permettent d'améliorer leurs connaissances et leurs compréhensions du milieu scolaire.

Ils sont bénévoles ou salariés.

7. - Enjeux pour le comité

Par la mise en œuvre de cette formation, le comité souhaite :

- Accompagner la mise en œuvre des projets CLAS en lien avec le nouveau référentiel national
- Renforcer la place de la famille et de l'école sur le dispositif
- Faciliter l'accès à la formation par la proposition d'un programme de formations annuelles et par la diminution du coût de formation aux opérateurs.

Les membres du comité piloteront et financeront l'ingénierie des formations organisées par les fédérations, de manière à les rendre accessibles.

8. - Méthodes pédagogiques

- Apports théoriques (en présentiel ou à distance)
- Apports méthodologiques
- Mise en situation, exercices pratiques
- Echange de pratique.

9. - Lieu, durée de la formation et calendrier

La formation aura lieu sur différents sites du département afin d'assurer de la proximité.

Elle débutera à la fin du premier semestre 2021. Dans le contexte sanitaire actuel et afin de contourner la difficulté des déplacements des participants répartis sur le département, certains modules pourraient être réalisés sous forme de conférence en ligne, dont l'enregistrement pourrait être mis à disposition pour un visionnage a posteriori, servant ainsi d'outil d'animation de l'équipe d'accompagnants.

La durée de ces modules pourrait être restreinte à 1h afin de garder l'attention du public et inciter à participer aux formations complètes de 3h. Chaque visio pourrait être répétée plusieurs fois pour laisser place aux questions.

Sinon la durée en présentiel pourrait être de 2 à 3 heures par module.

Chaque module serait ouvert à quatre groupes dans l'année.

Les formations concernant les modules de 1, 2, 3 destinées aux accompagnateurs seront proposées le soir, le samedi ou sur les petites vacances scolaires en journée.

Le module 4 destiné aux coordinateurs/référents sera proposé le soir en semaine ou sur les petites vacances scolaires en journée.

L'organisme sera chargé des inscriptions des participants et de la constitution des groupes.

10. - Evaluation de la formation

L'évaluation sera réalisée à l'issue de l'action de formation avec les participants, l'intervenant et des représentants du comité départemental CLAS.

Elle sera effectuée sur la base du vécu pédagogique et des acquis de la formation. Elle sera construite par l'intervenant en regard des objectifs pédagogiques et communiquée avec la proposition de formation.

11. – planning de construction de la formation

Le comité départemental se rapprochera des Fédérations et associations intéressées pour finaliser la construction du contenu de chaque module.

Ce contenu sera soumis à la validation des Directions des membres du comité.

12. – Evaluation du coût des formations pour l'année 2021

Il est demandé aux fédérations et associations de transmettre un devis de leur prestation comprenant :

- Le coût de préparation du contenu des formations,
 - Le coût par session de formation,
 - Les frais de gestion des inscriptions, convocations et autres frais de mises en œuvre.
- Ces devis devront être transmis à la Caf au plus tard pour le 3 septembre 2021.

Nantes, le 1^{er} octobre 2021

D'un commun accord,

LES CEMEA

LA FAL

LES FRANCAS

MOM'NANTES

S'engagent à développer ce cahier des charges.

ANNEXE 2

ANNEXE 2

Modalités de répartition de la subvention d'un montant global de 17000€

	Part des opérateurs présents sur chaque collectivité	Montant maximum de participation par commune
Ville de Nantes	31%	5270
Ville d'Orvault	4%	680
Ville de Saint Herblain	4%	680
Ville de Saint Nazaire	20%	3400
Ville de Rezé	11%	1870

La participation de la Caf s'ajustera en fonction de la participation financière réelle des collectivités, mais dans une limite de 80% du montant global versé au bénéficiaire.

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-053

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LA FAUSSE COMPAGNIE 2022-2024

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-053
SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LA FAUSSE COMPAGNIE 2022-2024

RAPPORTEUR : Frédérique SIMON

La convention de la Ville avec la Fausse Compagnie s'inscrit dans la volonté de la Ville de Saint-Herblain, via sa Direction des affaires culturelles, de renouveler et renforcer le partenariat avec des artistes et/ou compagnies artistiques choisies en fonction de leur direction artistique, expériences, références et capacité de médiation vers les habitants.

La Ville de Saint-Herblain souhaite accompagner des compagnies de qualité en capacité de proposer leur expertise artistique sur la commune, et de travailler sur l'évolution du territoire et son animation.

La Fausse compagnie a pour but de contribuer au développement d'activités artistiques (création, promotion et organisation de spectacles vivants) et d'activités culturelles (organisation de stages, animations, expositions,...).

Le projet de résidence artistique à Saint-Herblain : « *De l'intime au collectif* »

Ce projet de résidence à Saint-Herblain offre la possibilité d'expérimenter conjointement les deux facettes de la Fausse Compagnie : une présence artistique longue construite sur son expertise de travail avec des habitants, tout en faisant apparaître la dynamique collective de ses aventures artistiques.

La venue de l'équipe de la Fausse Compagnie, composée de 20 artistes et techniciens, peut être vue comme un laboratoire de présences artistiques sur le territoire de Bellevue pour envisager une fabrique d'humanité, de lien culturel et social.

Cette aventure collective se construit sur une durée de 3 ans, pour la période 2022-2024. La Maison des Arts coordonne le projet de résidence artistique qui s'écrit en lien étroit avec tous les services culturels, le Théâtre Onyx et La Bibliothèque. Ces derniers auront pour mission d'ouvrir les premières portes et de faciliter les rencontres avec les usagers.

Pour tisser des liens avec les habitants, la première étape consistera principalement en des temps d'immersion, de rencontres programmées ou inopinées, pour faire connaissance et créer les premières complicités sur le territoire.

Le projet se construit sous forme de parcours : une personne rencontrée par un artiste est invitée à l'adresser à une autre personne à qui il ira porter un message, et ainsi de suite.

Par cette approche, l'objectif est de concerner des habitants du quartier qui n'ont pas de lien avec les équipements culturels et d'aller progressivement à leur rencontre.

Chaque année passée à Saint Herblain sera ponctuée par :

- des temps de rencontres immersives avec les habitants et le tissu associatif,
- des propositions d'ateliers,
- des temps de restitutions des collectages et des rencontres,
- des temps de diffusion des créations de la Fausse Compagnie.

L'un des enjeux de ce projet est de créer un temps fort collectif partagé entre habitants et artistes, ouvert sur la ville et l'agglomération, en 2024.

La Compagnie sollicite une subvention d'aide au projet annuelle lui permettant de mener à bien ce projet.

La Ville met également à disposition des locaux pour permettre l'immersion de la Fausse Compagnie dans le quartier de Bellevue et créer les conditions propices au développement d'un travail artistique impliquant les habitants.

Cette convention est conclue pour la période 2022 à 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Herblain et l'association La Fausse compagnie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LA FAUSSE COMPAGNIE

Désignation des parties

ENTRE les soussignés

La Ville de Saint-Herblain représentée par M. Bertrand AFFILÉ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2022

et désignée ci-après par « la Ville de Saint-Herblain »

d'une part,

ET

L'association « La Fausse Compagnie »

Siège social : Mairie – Place de la République – 86270 La Roche Posay,

Représentée par sa présidente Madame Elise MICHEL

Et autorisée par délibération du Conseil d'Administration du

et désignée ci-après par « l'Association »

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans la volonté de la Ville de Saint-Herblain via sa Direction des affaires culturelles de renouveler et renforcer le partenariat avec des artistes et/ou compagnies artistiques choisies en fonction de leur direction artistique, expériences, références et capacité de médiation de leur activité vers les habitants.

La Ville de Saint-Herblain souhaite accompagner des compagnies de qualité en capacité de proposer leur expertise artistique sur la commune et de travailler sur l'évolution du territoire et son animation.

La Fausse compagnie a pour but de contribuer au développement d'activités artistiques (création, promotion et organisation de spectacles vivants) et d'activités culturelles (organisation de stages, animations, expositions,...).

Le projet de résidence artistique à Saint-Herblain : « *De l'intime au collectif* »

Ce projet de résidence à Saint-Herblain offre la possibilité d'expérimenter conjointement les deux facettes de la Fausse Compagnie : une présence artistique longue construite sur son expertise de travail avec des habitants, tout en faisant apparaître la dynamique collective de ses aventures artistiques.

La venue de l'équipe de la Fausse Compagnie, composée de 20 artistes et techniciens, peut être vue comme un laboratoire de présences artistiques sur le territoire de Bellevue pour envisager une fabrique d'humanité, de lien culturel et social.

Cette aventure collective se construit sur une durée de 3 ans, pour la période 2022-2024. La Maison des Arts coordonne le projet de résidence artistique qui s'écrit en lien étroit avec tous les services culturels, le Théâtre Onyx et La Bibliothèque. Ces derniers auront pour tâche d'ouvrir les premières portes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'association La Fausse Compagnie et la Ville de Saint-Herblain.

Pour tisser des liens avec les habitants, la première étape consistera principalement en des temps d'immersion, de rencontres programmées ou inopinées, pour faire connaissance, s'approprier et créer les premières complicités sur le territoire.

Chaque année passée à Saint Herblain sera ponctuée par :

- des temps de rencontres immersives avec les habitants et le tissu associatif,
- des propositions d'ateliers,
- des temps de restitutions des collectages et des rencontres,
- des temps de diffusion des créations de la Fausse Compagnie.

L'un des enjeux de ce projet est de créer un temps fort collectif partagé entre habitants et artistes, ouvert sur la ville et l'agglomération.

Article 2 : Objectifs et engagement

2-1/ Les objectifs et engagements de La Fausse Compagnie sont :

- d'assurer une présence artistique sur le quartier de Bellevue, régulière et dans la durée,
- d'aller à la rencontre des habitants du territoire pour les impliquer dans le projet artistique,
- de construire des relations partenariales avec les services culturels de la Ville et de rencontrer différents acteurs du territoire pour instaurer une dynamique collective.

2-2/ Les objectifs et engagements de la Ville de Saint-Herblain sont :

- de soutenir financièrement cette association par l'octroi d'une subvention d'aide au projet en fonction des actions à mener, sous réserve d'instruction et de validation :
 - . pour permettre d'aller vers les habitants de Bellevue, et notamment les personnes les plus éloignées de l'offre culturelle et de la pratique artistique,
 - . pour permettre de développer un projet artistique impliquant ces habitants.
- de mettre à disposition un local de stockage au Centre Socio-Culturel du Grand B, un local de travail de répétition, selon les besoins et la disponibilité des salles (voir détail article 5).

- de faciliter les relations de l'association avec les différents services de la Ville, et en particulier des 3 services culturels – La Maison des Arts, le Théâtre Onyx, La Bibliothèque.
- d'accompagner l'association dans la diffusion de supports de communication dans certains lieux publics.

Article 3 : Participation financière de la Ville

Sous réserve de la disponibilité des crédits et des justificatifs comptables et budgétaires à produire annuellement, la Ville s'engage à verser annuellement une subvention pour la réalisation des objectifs et des actions définies à l'article 2.

En vue de l'examen de la demande de subvention qui est effectué chaque année par les services de la Ville l'association devra présenter les documents suivants :

▪ **Avant le 1^{er} mars de chaque année :**

- le programme d'actions prévisionnel et le rapport d'activité ;
- les prévisions budgétaires pour l'année civile en cours selon les normes comptable en vigueur, en distinguant les charges de structures et les dépenses liées au programme d'actions.

▪ **Avant le 1^{er} avril de chaque année**

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent certifiés conforme par le président et/ou le trésorier seront transmis au Maire.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation des fonds

La Ville de Saint-Herblain se réserve le droit de faire effectuer toute vérification qu'elle jugerait nécessaire sur l'emploi et la répartition des fonds.

La Ville pourra exiger la restitution des fonds pour toute utilisation non conforme avec l'objet, les missions et les objectifs de l'association.

En cas de non utilisation des fonds au cours de l'année, la Ville se réserve le droit d'ajuster le montant de la subvention versée l'année suivante.

Article 5 : Mise à disposition de locaux

La Ville de Saint-Herblain met à disposition à titre gracieux :

- un local de stockage au CSC Grand B ;
- un lieu de répétition, en fonction des disponibilités des salles.

Une convention spécifique de mise à disposition de locaux, sur le temps de la convention sera établie, ainsi que pour des salles de répétition, entre la Ville et l'Association pour chacune des périodes d'occupation.

La mise à disposition de locaux consentie fera l'objet d'une valorisation.

En toute circonstance l'Association demeure responsable de l'accueil des usagers dans les locaux mis à disposition.

Article 6 : Assurances

L'association est tenue de souscrire pour l'exercice de ses activités toutes assurances obligatoires couvrant sa responsabilité, celle de ses préposés, rémunérés ou non, des artistes et intervenants ponctuels, les locaux et le matériel.

Article 7 - Communication

Il est convenu entre les parties que lorsque l'association est bénéficiaire d'une aide au projet ou aide exceptionnelle, elle doit mettre le logo de la Ville sur les supports de communication correspondant

au projet aidé uniquement. Aussi, tout document émanant de l'association sur lequel figurera le logo ou la mention « Ville de Saint-Herblain » devra être visé par le service communication, pour le respect de l'identité de la Ville. L'Association prendra contact avec ce dernier pour récupérer le logo.

Article 8 : Evaluation

L'Association fera chaque année une évaluation qualitative et quantitative de la convention qui sera présentée à la Ville de Saint-Herblain.

Article 9 – Obligation d'information :

L'association atteste annuellement de la légalité de la désignation de ses administrateurs. Elle informera la Préfecture de Loire-Atlantique de tous les changements intervenant dans la composition de ses organes dirigeants, des modifications statutaires. Ces informations seront également transmises à la Ville.

Article 10 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue à compter de cette date et s'achèvera le 31 décembre 2024.

Article 11 : Avenant

Sous réserve de l'accord des deux parties, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain
Le Maire
Bertrand AFFILÉ

Pour l'association La Fausse Compagnie
Elise MICHEL
La Présidente

Copies : service juridique, Maison des Arts, Bibliothèque, ONYX, service Communication, service de la Vie Associative, Direction de l'Education

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-054

OBJET : FESTIVAL CINE-MOTION 2022-2023 MODIFICATIONS AU REGLEMENT DU CONCOURS DE FILMS D'ANIMATION AMATEURS EN STOP-MOTION ET ADHESION A LA PLATEFORME FILMFEST

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-054
SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : FESTIVAL CINE-MOTION 2022-2023 MODIFICATIONS AU REGLEMENT DU CONCOURS DE FILMS D'ANIMATION AMATEURS EN STOP-MOTION ET ADHESION A LA PLATEFORME FILMFEST

RAPPORTEUR : Frédérique SIMON

La mission de la Maison des Arts consiste à favoriser l'accès à la culture par la pratique artistique dans les domaines de la musique, des arts plastiques et des arts numériques. Le décloisonnement des disciplines étant encouragé, le stop-motion, discipline autant plastique que numérique, s'y pratique depuis 2011 au travers d'ateliers et de stages organisés tout au long de l'année.

Après deux éditions à succès en 2018-2019 et 2020-2021, la ville relance « Ciné-motion », festival du film d'animation amateur en stop-motion, avec une 3^e édition qui se déroulera du 13 mai 2022 au 13 mai 2023.

Plusieurs objectifs se poursuivent pour cette nouvelle édition : se tourner vers de nouveaux publics, faciliter l'accès à la pratique artistique autour du numérique, impliquer et faire monter en compétence les acteurs locaux dans cette pratique. Mais aussi organiser ce festival en partenariat avec les différents acteurs du territoire dont le Cinéma Lutétia.

Les aspects créatif et pédagogique sont également très importants et ce festival, qui prend la forme d'un concours, se propose de récompenser les meilleurs réalisateurs de films d'animation en stop-motion (filmé image par image). L'inscription se fait par le réalisateur ou son représentant légal, exclusivement par le réseau Internet via la plateforme d'inscriptions de courts-métrages : Filmfest Platform à laquelle la Ville décide d'adhérer. Le montant de l'adhésion annuelle à l'Agence du court-métrage, association pour la promotion et la diffusion de films de courts-métrages qui gère la plateforme s'élève à 450 € HT.

Ce concours sera proposé à cinq catégories de participants : moins de 11 ans (seul ou à plusieurs dans la même tranche d'âge) - De 11 à 16 ans (seul ou à plusieurs dans la même tranche d'âge) - Plus de 16 ans (seul ou à plusieurs de + de 16 ans) - Films réalisés en famille - Etudiants spécialisés en école supérieure de cinéma ou film d'animation (seul ou à plusieurs).

Le concours débutera le 13 mai 2022 et sera clos le 28 mars 2023. Il sera doté de prix récompensant les trois meilleurs films par catégorie.

Nouveautés de cette 3^e édition

- **Prix spécial du jury**

Un prix spécial du jury pourrait être attribué sur un coup de cœur lors du visionnage de la sélection.

- **Prix du film herblinois**

Le jury attribuera un prix d'une valeur de 100 € au meilleur film réalisé par des Herblinois.

Le festival sera ouvert à tous et favorisera le rapprochement des amateurs, des acteurs professionnels et des publics. Il permettra à la Ville de Saint-Herblain d'expérimenter un nouvel évènement et de valoriser la créativité de ses participants.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe d'adhésion à l'Agence de court-métrage pour l'accès à la plateforme FilmFest Plateform ;

- d'approuver les modifications apportées au règlement du concours annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture à signer l'adhésion à l'Agence de court-métrage pour l'accès à la plateforme Film Fest Plateform ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

**Concours de films d'animation
en stop-motion pour amateurs
dans le cadre du Festival Ciné-motion**

Règlement

I - Conditions

Art.1 - ORGANISATEURS - La Ville de Saint-Herblain et le cinéma associatif Lutétia organisent conjointement le festival Ciné-motion et dans ce cadre, un concours de films d'animation en stop-motion pour amateurs.

Art.2 - PARTICIPATION - La participation au concours est ouverte à toute personne ou groupe de personnes amateur dans la réalisation de films d'animation en stop motion (filmé image par image) à l'exception des membres du jury et de leur famille.

Un même auteur peut proposer plusieurs réalisations.

La participation au concours entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, en toutes ses dispositions ainsi que des règles de déontologie sur Internet.

Art.3 - CATÉGORIES - Les catégories proposées sont :

- Moins de 11 ans (seul ou à plusieurs* dans la même tranche d'âge).
- De 11 à 16 ans (seul ou à plusieurs* dans la même tranche d'âge).
- Plus de 16 ans (seul ou à plusieurs* de plus de 16 ans).
- Films réalisés en famille ou films inter-âges (enfants, ados, adultes ensemble).
- Étudiants - spécialisés en école supérieure de cinéma ou film d'animation (seul ou à plusieurs).

Âge effectif au moment de la réalisation.

*Les collectifs de personnes qui déposent des films peuvent être des groupes de particuliers ou des groupes accompagnés par des structures (écoles, associations, établissements d'enseignement artistique, accueils de loisirs, etc...).

Ils ne sont pas distingués dans les catégories.

Le classement d'un groupe dans une catégorie dépend de l'âge moyen des membres du groupe.

Lorsqu'une structure accompagne un groupe dans la réalisation d'un film, elle propose des moyens qui permettent aux personnes de développer leur propre projet de film, dans la logique de la pratique artistique amateur.

Art.4 – FORMAT, TECHNIQUE et SCÉNARIO

Le film doit avoir le format suivant :

- 24 images/seconde (cadence optimale).
- Qualité minimale : HD.
- Durée : de 1 à 7 minutes.
- Muet ou sonore – sous-titrage accepté en langue française.

Le film présenté doit être majoritairement réalisé en stop-motion.

Le film présenté doit raconter une seule histoire. Un film réalisé à partir d'un montage de plusieurs scénarii ne peut concourir.

Art.5 - DROITS - La totalité des matériaux utilisés - son et image - doit être libre de droits.

À ce titre, le participant fait son affaire des autorisations de tout tiers ayant directement ou indirectement participé à la réalisation des photographies et/ou qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir à son égard, notamment pour ce qui concerne les prises de vue.

Il assumera la charge de tous les éventuels paiements en découlant. De façon générale, le participant garantit l'organisateur du présent concours contre tous recours, actions ou réclamations que pourraient former, à un titre quelconque, tous tiers, à l'occasion de l'exercice des autorisations accordées au sein des présentes et plus généralement au titre de toutes les garanties et engagements pris au titre du présent règlement. Il s'engage à dégager l'Organisateur de toute responsabilité en cas de réclamations émanant de tiers du fait d'une contrefaçon de copyrights ou de la violation des droits d'exploitation ou de propriété, quelle qu'en soit la nature.

Art.6 - REFUS - Ne seront pas acceptés au concours les films :

- ne correspondant pas aux critères cités sur les articles 2, 4 et 5 ;
- ne respectant pas les droits à l'image des personnes et des biens ;
- susceptibles de heurter la sensibilité du public ;
- contraires aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public ;
- comportant des scènes à caractère vulgaire, pornographique, raciste, diffamatoire, discriminant, injurieux ;
- dont les contenus tombent sous le coup de la loi : incitations à la haine raciale, appels à la violence, pédophilie, négationnisme, apologie de crimes de guerre, antisémitisme, homophobie, sexisme, etc. ;
- publicitaires, commerciaux, institutionnels et/ou de propagande ;
- contenant des coordonnées autres que celles des réalisateurs : numéros de téléphone, adresses postales ou électroniques, liens vers des sites tiers ;
- dont les contenus engagent la responsabilité de l'utilisateur (mise en danger des personnes présentes dans le film etc.) ;
- dont les contenus dupliqués représentent un élément soumis à des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, tels que notamment une œuvre originale, une marque, un modèle déposé etc.

En cas de refus d'un ou plusieurs de leurs films, les candidats ne disposent d'aucun recours contre les organisateurs et/ou membres du jury.

II – Modalités de participation

Art.7 – La participation au concours est gratuite - L'inscription se fait, par le candidat réalisateur ou son représentant légal, exclusivement par le réseau internet via la plateforme d'inscription de courts-métrages : filmfestplatform à partir du 13 mai 2022.

Tout participant mineur devra nécessairement avoir requis et obtenu une autorisation parentale avant son inscription au concours. Cette autorisation parentale pourra être exigée par les organisateurs.

Art.8 - DOSSIER COMPLÉMENTAIRE - Le dépôt des réalisations sur la plateforme filmfestplatform s'accompagne obligatoirement du renseignement d'un formulaire électronique présent sur la plateforme.

Art.9 - DATE LIMITE - Toutes les réalisations devront impérativement être réceptionnées au 28 mars 2023, minuit. Aucun film reçu au-delà de la date limite d'inscription ne pourra participer à la sélection du concours.

Art.10 – ENGAGEMENT - Le candidat s'engage à concourir dans la bonne catégorie et déclare ne pas être ou avoir été un professionnel de l'animation et du stop-motion au moment de la réalisation du film. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude qui pourrait nuire au bon déroulement du concours et/ou aux modalités d'attribution des lots, ou de manière générale, tout non-respect des conditions de participation énoncées au présent règlement, entraînera l'exclusion du participant, sans préjudice de toutes poursuites ouvertes sur la base des lois et règlements en vigueur.

Art.11 – Assistance technique – En cas de difficulté ou de dysfonctionnement constaté sur la plateforme de dépôt des films, le candidat pourra bénéficier du support technique mis en place par la plateforme.

III - Sélection et Compétition

Art.12 - **DATE ET LIEU** - Le festival *Ciné-motion* aura lieu :

Le 13 mai 2023
Au cinéma associatif Lutétia
Adresse : 18, Rue des Calvaires
44800 Saint Herblain

Art.13 – **PRÉ-SÉLECTION** – Les organisateurs établissent une sélection des films qui seront diffusés pendant le festival et soumis au jury. Les réalisateurs des films présélectionnés seront informés de cette présélection par téléphone et/ou par mail à l'issue de celle-ci.

Art.14 - **PRIX** - À l'issue de la présentation des films au festival, le jury décernera les prix par catégorie. La valeur des prix mentionnée ci-après est uniquement fournie à titre indicatif. Les organisateurs et leurs fournisseurs ne sauraient être tenus responsables de la non-attribution du prix pour des raisons externes à leur volonté (coordonnées des gagnants incomplètes ou erronées, etc.) La remise du prix sera conditionnée par la preuve apportée par le gagnant de l'exactitude des données qu'il a fournies dans le formulaire du concours sur la plateforme filmfestplatform. Les organisateurs précisent que le prix récompense les participants réalisateurs.

La Maison des Arts, en tant qu'établissement d'enseignement artistique, peut accompagner des amateurs dans la réalisation de films. En tant qu'organisatrice du Festival pour la Ville de Saint-Herblain, elle ne peut en revanche pas concourir en son nom.

Moins de 11 ans

1er prix (valeur 600€)
2e prix (valeur 300€)
3e prix (valeur 100€)

De 11 à 16 ans

1er prix (valeur 600€)
2e prix (valeur 300€)
3e prix (valeur 100€)

Plus de 16 ans

1er prix (valeur 600€)
2e prix (valeur 300€)
3e prix (valeur 100€)

Famille ou inter-âges

1er prix (valeur 600€)
2e prix (valeur 300€)
3e prix (valeur 100€)

Étudiants

1er prix (valeur 600€)
2e prix (valeur 300€)
3e prix (valeur 100€)

Parmi les films non primés, deux catégories supplémentaires permettent de décerner des mentions spéciales :

Prix spécial du jury

Un prix spécial du jury pourrait être attribué sur un coup de cœur lors du visionnage de la sélection. Le jury attribuerait une valeur de 100 € pour ce prix.

Prix du film herblinois

Le jury attribuera un prix d'une valeur de 100 € au meilleur film réalisé par des Herblinois.

Les organisateurs ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables pour tous les incidents/accidents de quelque nature que ce soit, ni de leurs conséquences, pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation des prix par les gagnants ou par tous tiers.

Les organisateurs ne seront pas tenus d'effectuer des recherches complémentaires afin de retrouver le ou les gagnants indisponibles ou injoignables lesquels dans ce cas ne recevront par leur/s prix et ne pourront prétendre à aucune contrepartie ou indemnité.

Art.15 - CRITÈRES - Les films seront jugés selon leur originalité, la qualité du scénario et de la réalisation.

Art.16 - ACCUEIL - Le transport et l'hébergement sont à la charge exclusive des participants.

IV - Communication

Art.17 - En acceptant le présent règlement, chaque participant autorise les organisateurs à reproduire et à diffuser, à titre gratuit, sur l'ensemble de leurs supports de communication et lors de manifestations culturelles faisant la promotion du stop-motion, organisées par la Ville et ses partenaires, tout ou partie de ses réalisations. Le participant donne droit aux organisateurs de conserver et d'archiver ses réalisations dans leur système informatique.

Art.18 - Les Participants autorisent les organisateurs à utiliser leurs coordonnées (nom, prénom et ville de résidence), leur image, leur voix et leurs réalisations prises ou diffusées dans le cadre du concours et lors du festival, à l'usage exclusif des organisateurs, dans le cadre de la promotion de la manifestation pour cette édition et les éditions à venir sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix à gagner.

Art.19 - Conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les données personnelles demandées lors de l'enregistrement des dépôts des œuvres ne sont recueillies et traitées que pour l'usage correspondant à ce festival. Elles ne font l'objet d'aucun autre traitement ni d'aucune communication à des tiers. Conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1978, les personnes participant au concours disposent du droit de communication, d'opposition, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par un simple courrier postal adressé à la Ville de Saint-Herblain.

Art.20 - Les organisateurs se réservent le droit d'interrompre, de modifier, d'écourter, de prolonger ou d'annuler ce concours.

De même, la manifestation pourra être annulée à l'occasion de tout événement relevant du cas de force majeure ou du cas fortuit.

La manifestation pourra être annulée enfin si les conditions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ne sont pas en mesure d'être assurées. La responsabilité des organisateurs ne pourra être engagée de ce fait.

La manifestation pourra également être annulée en raison d'application de mesures ministérielles ou préfectorales liée à une situation d'état d'urgence sanitaire. La responsabilité des organisateurs ne pourra être engagée de ce fait.

Art.21 – Les organisateurs rappellent aux participants les caractéristiques et les limites du réseau Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les informations, les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau et déclinent toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants à la plateforme de dépôt des films via ce réseau.

Plus particulièrement, les organisateurs ne sauraient être tenus responsables de tout dommage matériel et immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leurs activités personnelles, professionnelles ou commerciales. Il appartient donc à chaque participant, ou pour les mineurs, leur représentant légal, de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger contre toute atteinte, ses données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique ou téléphonique.

La connexion de tout Participant et la participation au concours se fait sous son entière responsabilité.

Les organisateurs ne sauraient être tenus responsables au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter à la plateforme filmfestplatform ou à participer, du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment à l'encombrement des réseaux.

Art. 22 – Le règlement est consultable sur le site officiel de la Ville et sur celui de la Maison des Arts de Saint-Herblain. Une copie de ce règlement sera adressée gratuitement sur simple demande écrite à la Direction des Affaires Culturelles – Maison des Arts – Hôtel de Ville – BP 50167 – 44800 Saint-Herblain

Art 23- Les parties admettent sans réserve que le simple fait de participer les soumet obligatoirement aux lois françaises notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du présent concours. Tout litige concernant son interprétation sera tranché par la Ville de Saint-Herblain organisatrice.

Art.24 – **Le respect de l'intégrité de l'œuvre** - Les organisateurs de la manifestation s'engagent à respecter le support de diffusion et le format de projection de l'œuvre.

Fait à Saint-Herblain le

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-055

OBJET : CONTRAT TERRITOIRE LECTURE - GRAND BELLEVUE 2020-2022 ENTRE LES VILLES DE SAINT-HERBLAIN ET NANTES - CONVENTION D'EXECUTION 2022

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-055
SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : CONTRAT TERRITOIRE LECTURE - GRAND BELLEVUE 2020-2022 ENTRE LES VILLES DE SAINT-HERBLAIN ET NANTES - CONVENTION D'EXECUTION 2022

RAPPORTEUR : Frédérique SIMON

La Ville de Saint-Herblain a fait de l'accès au livre et à la lecture l'une de ses priorités culturelles. La convention-cadre signée le 04 février 2020 entre les villes de Nantes, Saint-Herblain et l'État a fixé les grandes lignes d'un contrat territoire-lecture (CTL) et défini ses modalités de mise en œuvre.

Le contrat territoire-lecture vise à faire converger des dispositifs ou soutenir conjointement des actions dans le domaine de la lecture publique, sur des objectifs partagés. Les discussions préalables engagées entre les Villes de Nantes et Saint-Herblain et la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire ont permis de définir plusieurs axes d'intervention privilégiés pour la mise en œuvre du contrat territoire-lecture.

Le contrat territoire-lecture 2020-2022 entre l'État et les collectivités a pour ambition de permettre à chacun de mieux appréhender et d'accompagner l'évolution des structures et des équipes dans une dynamique de modernisation des services afin de proposer un service public capable de répondre et d'anticiper, en termes d'innovation, les attentes de la population afin de favoriser le développement du livre et de la lecture dans une perspective d'accès égalitaire des publics et afin de promouvoir la citoyenneté et le lien social.

Afin de permettre la promotion de la lecture publique, 6 axes de travail prioritaires ont été fixés :

- la formation, l'autoformation et la recherche d'emploi
- les publics allophones
- l'accompagnement à l'accès à l'information
- la parentalité
- les actions hors-les-murs
- les résidences d'auteurs

La présente convention d'exécution annuelle fixe les actions mises en œuvre au titre des deux précédents exercices (2020 et 2021). La Ville de Saint-Herblain sollicite le concours financier de l'État à hauteur de 5 500 € (cinq mille cinq cent euros). La participation de la Ville de Saint-Herblain s'élève à 11 000 € (onze mille euros) pour le même objet.

Ainsi la participation de la ville, déduction faite de l'aide de l'État, s'élève à 5 500 € (cinq mille cinq cents euros).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'exécution 2022 entre les Villes de Saint-Herblain et Nantes, relative à la mise en œuvre du contrat territoire lecture Grand Bellevue 2020-2022, entre l'Etat et les Villes de Saint-Herblain et Nantes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la culture à la signer ;
- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjointe à la culture de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité



**CONTRAT TERRITOIRE LECTURE
GRAND BELLEVUE
LES VILLES DE NANTES ET SAINT-HERBLAIN**

CONVENTION D'EXECUTION 2022

Contrat territoire-lecture du Grand Bellevue

Convention d'exécution 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

Vu les 14 propositions du ministre de la culture et de la communication pour le développement de la lecture, en date du 30 mars 2010

Vu la convention-cadre signée le 4 février 2020 entre l'Etat, la ville de Nantes et la ville de Saint-Herblain

Désignation des parties

Entre :

La Ville de Nantes représentée par Madame Johanna ROLLAND, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 1^{er} avril 2022

et désignée ci-après par « la Ville de Nantes »

Numéro de Siret : 21440109300015

d'une part,

Et

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 4 avril 2022

et désignée ci-après par « la Ville de Saint-Herblain »

Numéro de Siret : 21440162200011

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La convention-cadre signée le 4 février 2020 entre l'État, la ville de Nantes et la ville de Saint-Herblain a fixé les grandes lignes d'un contrat territoire-lecture (CTL) et défini ses modalités de mise en œuvre.

Le contrat territoire-lecture vise à faire converger des dispositifs ou soutenir conjointement des actions dans le domaine de la lecture publique, sur des objectifs partagés. Les discussions préalables engagées entre les Villes de Nantes et Saint-Herblain et la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire ont permis de définir plusieurs axes d'intervention privilégiés pour la mise en œuvre du contrat territoire-lecture.

Le contrat territoire-lecture 2020-2022 entre l'État et les collectivités a pour ambition de permettre à chacun de mieux appréhender et d'accompagner l'évolution des structures et des équipes dans une dynamique de modernisation des services afin de proposer un service public capable de répondre et d'anticiper, en termes d'innovation, les attentes de la population afin de favoriser le développement du livre et de la lecture dans une perspective d'accès égalitaire des publics et afin de promouvoir la citoyenneté et le lien social.

Le CTL est aussi un outil méthodologique : il permet aux professionnels d'échanger sur leurs pratiques, d'assurer un suivi efficace des actions mises en œuvre et de les valoriser.

Afin de permettre la promotion de la lecture publique, 6 axes de travail prioritaires ont été fixés :

- la formation, l'autoformation et la recherche d'emploi
- les publics allophones
- l'accompagnement à l'accès à l'information
- la parentalité
- les actions hors-les-murs
- les résidences d'auteurs

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention d'exécution

Suite à la signature de la convention-cadre, des conventions d'exécution annuelles permettent de fixer pour chaque exercice les engagements de chaque partie et les contributions financières correspondantes.

La présente convention d'exécution fixe les actions mises en œuvre au titre de l'exercice 2022. Le détail de ces contenus est précisé en annexe I de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions de renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

L'ensemble des actions mentionnées en annexe I devra être mis en œuvre et faire l'objet d'une évaluation avant la négociation d'une nouvelle convention d'exécution, conformément à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Dispositions financières

Le coût total éligible est estimé pour la durée de la convention 2022 à 22 000 € (vingt deux mille euros) conformément au budget prévisionnel indiqué en annexe II.

Les dépenses éligibles à la contribution de l'État se décomposent comme suit :

- 2 000 € pour l'axe « formation – autoformation – recherche d'emploi »
- 6 000 € pour l'axe « publics allophones »
- 1 000 € pour l'axe « accompagnement à l'accès à l'information »

- 5 000 € pour l'axe « parentalité »
- 3 000 € pour l'axe « hors-les-murs »
- 5 000 € pour l'axe « résidence d'auteur »

Au titre de la présente convention, l'État versera **une subvention à hauteur de 50 % du montant total de ces dépenses réalisées soit 11 000 €** (onze mille euros) imputée sur les crédits déconcentrés du programme 224, action 02, sous-action 21 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire.

Les deux collectivités s'engagent à participer équitablement aux dépenses prévues en annexe II.

Le budget de la Ville de Nantes s'élèvera à 11 000 € (onze mille euros).

Le budget de la Ville de Saint-Herblain s'élèvera à 11 000 € (onze mille euros).

L'aide de l'État sera répartie en deux subventions de 5 500 € (cinq mille cinq cents euros) pour chacune des deux collectivités.

Ainsi la participation de chacune des villes, déduction faite de l'aide de l'État, s'élèvera à 5 500 € (cinq mille cinq cents euros).

Elle sera versée en totalité aux comptes des bénéficiaires selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués pour la Ville de Nantes à :

Tiers titulaire du compte : **Commune de Nantes**

Etablissement bancaire : **TRESORERIE DE NANTES MUNICIPALE**

Code établissement : **30001** - Code guichet : **00589**

Numéro de compte : **C44000000000** - Clé **RIB : 44**

Les versements seront effectués pour la Ville de Saint-Herblain à :

Tiers titulaire du compte : **Trésorerie Saint Herblain**

Etablissement bancaire : **Banque de France**

Code établissement : **30001** - Code guichet : **00589**

Numéro de compte : **D44700000000** - Clé **RIB : 47**

Au terme de l'année 2022, les deux collectivités établiront un bilan financier des dépenses effectivement réalisées. Afin d'équilibrer les dépenses effectuées, la collectivité présentant un bilan financier supérieur procédera à l'émission d'un titre de recette (ligne comptable 70875) auprès de l'autre collectivité ayant le moins dépensé.

Chaque collectivité présentera par la suite un bilan financier d'un montant total équivalent à celui de l'autre collectivité auprès de l'État.

Article 4 : Suivi et informations

Les partenaires de la présente convention d'exécution s'engagent à mentionner systématiquement la participation du co-signataire ainsi que son apport financier dans l'ensemble des actions de communication engagées sur le programme d'action précité : mention « avec le soutien de l'État - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire »

Article 5 : Évaluation

L'évaluation annuelle des différentes actions inscrites dans le CTL se fera sous l'égide du comité de pilotage. Cette évaluation portera sur les différents volets et actions du CTL et inclura des données financières.

Les villes de Nantes et de Saint-Herblain s'engagent à fournir deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif, quantitatif et financier, de la mise en œuvre du projet.

Article 6 : Exécution

Les maires de Nantes et Saint-Herblain, le directeur des affaires culturelles de Saint-Herblain, le directeur général Cultures et Arts dans la ville de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette présente convention.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les villes de Nantes et Saint-Herblain.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 : Annexes

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

Dans le cas où l'un des partenaires de la convention (Ville de Nantes, Ville de Saint-Herblain) ne respectait pas ses engagements prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Nantes le

Pour la Ville de Nantes
La Maire

Johanna ROLLAND

Pour la Ville de Saint-Herblain
Le Maire

Bertrand AFFILÉ

ANNEXES

- Annexe I - Actions proposées pour l'année 2022

Axe 1 : Formation/ Autoformation / Recherche d'emploi	- Cycle d'ateliers en partenariat avec la Maison de l'Emploi - Journée de sensibilisation des bibliothécaires
Axe 2 : Publics allophones	- Adaptation de supports de communication - Fabrication d'un mobilier pour valoriser les collections Facile à Lire - Développer des animations en toutes langues
Axe 3 : Accompagnement à l'accès à l'information	- Élaboration d'une « fête de l'information » - Élaboration d'accueils de classe sur la thématique de l'éducation aux medias
Axe 4 : Parentalité	- Ateliers de pratiques artistiques hors les murs et animations familiales dans les bibliothèques - Acquisition d'un nouvel objet ludique - Spectacles familiaux dans les bibliothèques (subvention 2021)
Axe 5 : Hors-les-murs	- Ateliers de pratique artistique hors les murs et animations hors Parentalité dans les bibliothèques - déploiements de la structure mobile Voir Lire Jouer
Axe 6 : Résidence d'auteur	- Accueil d'un auteur : interventions, médiations, ateliers pour tous les publics et pour les scolaires, mise à disposition d'un logement par la ville de Nantes

- Annexe II -
Budget prévisionnel CTL 2022

	Actions	Dépense Ville de Nantes	Dépense Ville de Saint- Herblain	Dépense totale	Subvention DRAC à répartir entre les 2 collectivités
AXE 1 : Formation/ Autoformation / Recherche d'emploi	- Cycle d'ateliers en partenariat avec la Maison de l'Emploi - Journée de sensibilisation des bibliothécaires	1 000 €	1 000 €	2 000 €	1 000 €
AXE 2 : Publics allophones	- Adaptation de supports de communication - Fabrication d'un mobilier pour valoriser les collections Facile à Lire - Développer des animations en toutes langues	3 000 €	3 000 €	6 000 €	3 000 €
AXE 3 : Accompagnement à l'accès à l'information	- Élaboration d'une « fête de l'information » - Élaboration d'accueils de classe sur la thématique de l'éducation aux médias	500 €	500 €	1 000 €	500 €
AXE 4 : Parentalité	- Ateliers de pratiques artistiques hors les murs et animations familiales dans les bibliothèques - Acquisition d'un nouvel objet ludique - Spectacles familiaux dans les bibliothèques (subvention 2021)	2 500 €	2 500 €	5 000 €	2 500 €
AXE 5 : Hors-les- murs	- Ateliers de pratique artistique hors les murs et animations hors Parentalité dans les bibliothèques -- déploiements de la structure mobile Voir Lire Jouer	1 500 €	1 500 €	3 000 €	1 500 €
AXE 6 : Résidence d'auteur	- Accueil d'un auteur : interventions, médiations, ateliers pour tous les publics et pour les scolaires, mise à disposition d'un logement par la ville de Nantes	2 500 €	2 500 €	5 000 €	2 500€
TOTAL		11 000 €	11 000 €	22 000 €	11 000 €

La subvention de la DRAC s'élevant à 11 000 €, les contributions financières respectives des signataires du contrat se répartissent comme suit :

Participation Ville de Nantes	5 500 €
Participation Ville de Saint-Herblain	5 500 €
Subvention DRAC (50%)	11 000 €
TOTAL FINANCEMENT	22 000 €

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-056

OBJET : SOUTIEN FINANCIER AUX ASSOCIATIONS POUR LA LOCATION DE LA SALLE DE LA CARRIÈRE

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-056
SERVICE : DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : SOUTIEN FINANCIER AUX ASSOCIATIONS POUR LA LOCATION DE LA SALLE DE LA CARRIÈRE

RAPPORTEUR : Alain CHAUVET

Rappel du contexte

Certaines associations organisant des événements importants ne trouvent pas toujours de salle de taille suffisante parmi les salles municipales disponibles. Il est ainsi prévu de permettre aux associations d'accéder à une salle de grande taille à la salle de la Carrière. Afin d'accompagner les associations dans leurs projets, il est proposé la mise en place d'un dispositif de soutien financier pour la location de la salle de Carrière.

Ainsi, afin d'encourager et de diversifier les événements associatifs, tout en s'inscrivant dans les modalités de fonctionnement de la salle de la Carrière, de ses modes de gestion et du respect du cadre contractuel en cours qui est celui de la Convention d'Occupation Temporaire, il est proposé de concevoir le dispositif de soutien autour des principes suivants :

- **Réservation directe par l'association** dans une relation contractuelle bilatérale avec l'exploitant de la salle ;
- **Soutien financier aux associations** pour la location de la salle, dans le cadre d'un budget global annuel de 50 000 €, avec plafonnement de l'aide de la ville en fonction des modalités de location, instruction des demandes et jury d'attribution. Ce soutien fera l'objet d'une délibération spécifique pour l'attribution d'une subvention.

Plus précisément la procédure de réservation de la salle et l'attribution de subvention le cas échéant comprend trois phases :

1. L'association prend contact directement avec La Carrière pour bloquer une date de son choix et élaborer un devis selon ses besoins en prestation ;
2. L'association dépose un dossier de demande de subvention « soutien pour la location de la salle de la Carrière » ;
3. Un jury se réunit pour étudier le dossier et rendre son avis (montant variable selon le projet mais plafonné par projet à 5 000 € par jour).

Concernant les modalités de réservation :

Les modalités de réservation de la salle de la Carrière dépendent des contraintes de gestion de l'exploitant et notamment de son planning de réservation.

La réservation devra se faire suffisamment longtemps à l'avance par l'association. La Carrière répondra en fonction des disponibilités et du motif d'utilisation. Si la réponse est favorable, l'association recevra une demande de confirmation (à effectuer au plus tard sous 48h s'il y a une autre demande en cours). S'il n'y a pas d'autre demande en cours, l'option de date sera bloquée jusqu'à confirmation de l'association qui aura versé un acompte.

Chaque association est libre de demander le devis qu'elle souhaite, la ville subventionnera par la prise en charge du tarif de base (3 300 €) avec possibilité, en fonction du projet et à l'appréciation du jury, d'augmenter jusqu'à 5 000 € par jour. Un événement se déroulant sur plusieurs jours pourrait bénéficier d'une aide plus importante en fonction du nombre de jours, mais pas nécessairement au même montant quotidien.

Concernant les modalités d'instruction (dépôt et instruction) et d'attribution (jury) :

Afin de permettre une réponse rapide aux associations une instruction au fil de l'eau par les services

sera proposée. De même le jury pourra être amené à se réunir en fonction du dépôt des dossiers.

Il est proposé de constituer un jury spécifique qui pourrait être composé comme suit :

- L'adjointe déléguée à la vie associative et aux relations internationales ;
- Le conseiller municipal délégué à la vie associative ;
- Les adjoints et adjointes de quartiers ;
- Les adjoints ou adjointes de la thématique ou des thématiques concernées
- Un représentant de chacun des groupes de l'opposition

Les critères étudiés dans le cadre de l'instruction préalable et de l'attribution reposeront d'une part sur ceux appliqués actuellement pour toute demande :

- Le fait associatif et la situation structurelle de l'association
- L'impact sur la vie locale et l'intérêt général
- La participation au développement du territoire
- Le secteur et la nature de l'activité
- La situation financière de l'association
- Les autres aides dont elle bénéficie
- L'objet de la demande

Compte tenu des enjeux spécifiques à la mobilisation de la salle de la Carrière et au regard de l'objectif d'encourager la vitalité associative, pourront également être pris en compte les critères suivants :

- Action co-construite par plusieurs associations (intervenant en direction des herblinois ou portant un projet pertinent pour le territoire de Saint Herblain)
- Relatifs à l'accès des publics
 1. Accessibilité à tous les publics
 2. Entrée payante permettant un bénéfice pour l'association organisatrice et pour son projet possible
- Liés aux engagements de l'association
 1. Eco-événement
 2. Formation des bénévoles

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe et les modalités d'attribution des subventions pouvant être accordées aux associations dans le cadre du dispositif de soutien financier pour la location de la salle de la Carrière, tels que mentionnés dans la délibération ;
- d'approuver la composition du jury, telle que mentionnée dans la délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la vie associative et aux relations internationales à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ligne budgétaire 65748 024 64004

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

36 voix POUR

7 ABSTENTIONS

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-057

OBJET : SUBVENTIONS APPEL A PROJET POLITIQUE DE LA VILLE

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-057
SERVICE : DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : SUBVENTIONS APPEL A PROJET POLITIQUE DE LA VILLE

RAPPORTEUR : Alain CHAUVET

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder aux associations qui ont sollicité l'intervention financière de la ville, les subventions « contrat ville » au titre de l'année 2022 pour un montant de 46 074 €.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec l'association concernée la convention financière correspondant aux versements de subventions et montants valorisés des mises à disposition de locaux pour un montant supérieur à 23 000 €.

SECTEUR VIE ASSOCIATIVE

Imputation 65748 024 64004

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)
SUBVENTION AU PROJET CONTRAT VILLE			
(1) APE - Association pour la promotion Equestre La Salantine	< 10	3 000	2 000
(2) ATREPCOL - Atelier Réparations collectives	-	1 000	1 000
(3) Environnements solidaires	55	1 000	1 000
(4) Les petits débrouillards	-	4 000	1 000
(5) Ré création	746	1 040	1 040
(6) Les Zirond'elles	-	3 933	500

- (1) Subvention de 2 000 € de pour financer le projet « Découverte de l'univers "poney et équitation" » + 1 000 € par le secteur sport (Sillon de Bretagne)
- (2) Subvention de 1 000 € pour financer un espace dédié à la vélonomie (Grand Bellevue)
- (3) Subvention de 1 000 € pour financer La petite ferme urbaine (Bellevue)
- (4) Subvention de 1 000 € pour financer le Parcours éducatif aux sciences et au numérique (Sillon de Bretagne) + 3 000€ par le secteur culture
- (5) Subvention de 1 040 € pour financer des stages pour promouvoir la réussite éducative et prévenir le décrochage scolaire (Bellevue / Sillon de Bretagne)
- (6) Subvention de 500 € pour financer le projet de lutte contre le décrochage scolaire, le lien social, le bien-être par le sport + 1 000 € par le secteur sport (Grand Bellevue)

SECTEUR CULTURE

Imputation 65748 30 41002

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)
SUBVENTION AU PROJET CONTRAT VILLE			
(1) Association des commerçants de la Route de Vannes	-	3 000	3 000
(2) Compagnie de la Lune Rousse	3 657	3 500	3 500
(3) Les petits débrouillards	-	5 500	4 000
(4) Tutti Quanti	50	4 000	4 000

- (1) Subvention de 3 000 € pour financer l'action « Voyage route de Vannes » (interquartiers)
- (2) Subvention de 500 € pour financer l'action « Les petites Criées (criées des enfants) et subvention de 3 000 € pour financer l'action « Histoires vécues, Histoires rêvées » (des conteurs dans la ville) (Grand Bellevue)

- (3) Subvention de 1 000 € pour financer le Parcours éducatif à la Culture scientifique et la citoyenneté (Bellevue) + 500 € par le secteur citoyenneté et égalité des droits + subvention de 3 000 € pour financer le Parcours éducatif aux sciences et au numérique (Sillon de Bretagne) + 1 000 € par le secteur vie associative
- (4) Subvention de 4 000 € pour financer le projet Alicyclette, édition 2020-2022 : « Narcycyclette » : une création partagée avec les habitants des quartiers de Saint-Herblain (Sillon de Bretagne)

SECTEUR JEUNESSE

Imputation 65748 338 42017

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)
SUBVENTION AU PROJET CONTRAT VILLE			
(1) AFEV – Association de la fondation étudiante pour la ville	-	3 000	3 000
(2) FACE Loire Atlantique	29	2 000	2 000
(3) Ouvre Boîte 44	-	3 500	3 500

- (1) Subvention de 3 000 € pour financer le projet « Kaps » (Bellevue)
- (2) Subvention de 2 000 € pour financer le projet « Job Academy Intergénérationnelle QPV » (une promotion constituée de Juniors et Seniors) (Bellevue / Sillon de Bretagne)
- (3) Subvention de 3 500 € pour financer le projet « Coopérative Jeunesse de Services » (Nantes Métropole)

SECTEUR SPORTS

Imputation 65748 30 42010

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTION AU PROJET CONTRAT VILLE				
(1) JSCB - Jeunesse sportive et culturelle de Bellevue	-	5 500	2 000	
(2) RUSH - Rugby Saint-Herblain	31 522	4 000	3 000	X
(3) SHVB - Saint-Herblain Volley Ball	10 024	624	624	
(4) APE - Association pour la promotion Equestre Salantine	361	3 000	1 000	
(5) Les Zirond'elles	-	3 933	1 000	

- (1) Subvention de 2 000 € pour financer l'action « Accompagnement à la scolarité, ouverture culturelle et accompagnement vers l'emploi » (Grand Bellevue)
- (2) Subvention de 1 500 € pour financer l'action « Rugby cohésion sociale » et de 1 500 € pour financer le projet de stages rugby pendant les vacances scolaires VVV (Bellevue / Sillon de Bretagne)
- (3) Subvention de 624 € pour financer le projet « Initiation à la pratique du Volley Ball pendant les vacances scolaires » (Bellevue / Sillon de Bretagne)
- (4) Subvention de 1 000 € pour financer le projet Découverte de l'univers « poney et équitation » + 2 000 € par le secteur vie associative (Sillon de Bretagne)
- (5) Subvention de 1 000 € pour financer le projet de lutte contre le décrochage scolaire, le lien social, le bien-être par le sport + 500 € par le secteur vie associative (Grand Bellevue)

SECTEUR CITOYENNET ET EGALITE DES DROITS

Imputation 65748 048 62006

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)
SUBVENTION AU PROJET CONTRAT VILLE			
(1) La Palissade	-	2 000	2 000
(2) Les petits débrouillards	-	1 500	500

- (1) Subvention de 2 000 € pour financer le projet « Jeunes générations et Laïcité/Faire société aujourd'hui, une utopie ? » (Grand Bellevue)
- (2) Subvention de 500 € pour financer le Parcours éducatif à la Culture scientifique et la citoyenneté (Bellevue) + 1 000 € par le secteur culture

SECTEUR SOLIDARITE

Imputation 65748 424 44008 pour le secteur santé

Imputation 65748 4238 44008 pour le secteur personnes en difficulté

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)
SUBVENTION AU PROJET CONTRAT VILLE			
Secteur santé			
(1) Le Pas	< 10	2 500	2 500
Secteur personnes en difficulté			
(2) CLCV - Consommation, logement et cadre de vie	14	1 000	1 000
(3) Environnements solidaires	55	1 700	1 700

- (1) Subvention pour financer l'action « Aide psychologique des personnes en précarité des QPV Saint Herblain-Bellevue » (Grand Bellevue)
- (2) Subvention de 1 000 € pour financer l'action « Précarité énergétique 2 – fracture et facture numérique 3 – accès aux droits » (Bellevue)
- (3) Subvention de 1 700 € pour financer l'action « Amélioration du cadre de vie auprès des habitants de l'habitat social réemploi solidaire sur le quartier et poursuite expérimentation collecte bio-déchets » (Bellevue)

SECTEUR PREVENTION

Imputation 65748 11 53005

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)
SUBVENTION AU PROJET CONTRAT VILLE			
(1) ADPS – Agence départementale de la prévention spécialisée	30	800	800
(2) Police Loisirs Jeunesse	-	410	410

- (1) Subvention pour financer l'action "Destination bivouacs" (Bellevue / Sillon de Bretagne)
- (2) Subvention pour financer un séjour découverte de la montagne VVV (Bellevue / Sillon de Bretagne)

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION RUGBY SAINT-HERBLAIN

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2022.

D'UNE PART,

ET :

L'Association Rugby Saint-Herblain,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Vigneau à Saint-Herblain, représentée par son Président, M. Ismaël MINANO

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article 59 de la loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire vient compléter la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui oblige les collectivités à conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Ce montant intègre la subvention en nature et en numéraire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Rugby Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention de 3 000 € dans le cadre de l'appel à projet Politique de la Ville qu'elle utilise pour mettre en œuvre les projets présentés.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 31 522 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Rugby Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Ismaël MINANO

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-058

OBJET : SUBVENTIONS 2022 AU SECTEUR ASSOCIATIF

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-058
SERVICE : DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : SUBVENTIONS 2022 AU SECTEUR ASSOCIATIF

RAPPORTEUR : Alain CHAUVET

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder aux associations qui ont sollicité l'intervention financière de la ville, les subventions listées ci-dessous au titre de l'année 2022 pour un montant total de 14 300 €.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec les associations concernées les conventions financières correspondant aux versements de subventions et montants valorisés des mises à disposition de locaux pour un montant supérieur à 23 000 €.

SECTEUR CULTURE

Imputation 65748 30 41002

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)
SUBVENTION AU PROJET			
(1) Les Thérèses	-	6 000	6 000

- (1) Subvention pour financer le projet « Full Out »

SECTEUR SPORT

Imputation 65748 30 42010

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2022 (- €)	DEMANDE 2022 (-€)	PROPOSITION 2022 (-€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTION AU PROJET				
(1) Les archers de Saint-Herblain	21 889	2 500	2 500	X
(2) SHBC – Saint-Herblain Basket Club	22 569	3 000	2 500	X
(3) TCG - Tennis club de la Gagnerie	42 071	5 000	3 300	X

- (1) Subvention pour financer l'organisation de championnat de France Handisport
(2) Subvention pour financer la Finale IV Nat C Basket fauteuil
(3) Subvention pour financer les 50 ans du club

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION LES ARCHERS DE SAINT-HERBLAIN

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2022.

D'UNE PART,

ET :

Les Archers de Saint-Herblain,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Vigneau à Saint-Herblain, représentée par son Président, M. Etienne BLONDEAU,

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 59 de la loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire vient compléter la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui oblige les collectivités à conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Ce montant intègre la subvention en nature et en numéraire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec Les Archers de Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention au projet de 2 500 € qu'elle utilise pour l'organisation du championnat de France handisport.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 21 889 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour Les Archers de Saint-Herblain,

Monsieur le Président,

Etienne BLONDEAU



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN BASKET CLUB

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2022.

D'UNE PART,

ET :

L'Association Saint-Herblain Basket Club,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Vigneau à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Mme Pauline RAIMBAULT

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

L'article 59 de la loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire vient compléter la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui oblige les collectivités à conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Ce montant intègre la subvention en nature et en numéraire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Basket Club, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention au projet de 2 500 € qu'elle utilise pour l'organisation du Final IV National C de basket fauteuil.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 22 569 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour l'Association Saint-Herblain Basket Club

Madame la Présidente,

Pauline RAIMBAULT



CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE LA GAGNERIE

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2022.

D'UNE PART,

ET :

Le Tennis Club de la Gagnerie,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Vigneau à Saint-Herblain, représentée par son Président, M. Lionel BERNARD

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 59 de la loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire vient compléter la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui oblige les collectivités à conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Ce montant intègre la subvention en nature et en numéraire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec Le Tennis Club de la Gagnerie, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue une subvention au projet de 3 300 € qu'elle utilise pour l'organisation des 50 ans du club.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 42 071 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le.....
Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour l'Association Tennis Club de la Gagnerie

Monsieur le Président,

Lionel BERNARD

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-059

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LE PETIT R

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-059
SERVICE : DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LE PETIT R

RAPPORTEUR : Sarah TENDRON

L'association Le Petit R, créée en décembre 2017, a su faire preuve de sa capacité à fédérer autour de son projet de café associatif situé dans le quartier Bourg, novateur sur le territoire :

- qu'il s'agisse des habitants du quartier Bourg mobilisés par cette proposition et des bénévoles souhaitant s'impliquer dans l'animation du lieu, par la tenue de permanences ou la mise en place d'ateliers variés ;
- ou des associations et commerçants locaux, relayant un intérêt pour développer divers partenariats.

Le projet a reçu un écho favorable de la CAF qui l'a agréé en tant qu'espace de vie sociale, bénéficiant d'un soutien financier important.

Dans ce cadre, il est proposé de définir les conditions d'un partenariat Ville/association traduites dans une convention d'objectifs et de moyens, dont le terme est programmé le 31 décembre 2023.

Celle-ci précise, au regard des objectifs et valeurs partagés par la Ville et l'association, les engagements des deux parties (articles 3 et 4) et définit plus particulièrement les champs d'évaluation retenus (l'impact sur l'animation du quartier et la dynamisation associative, article 7) s'inscrivant dans une démarche d'expérimentation et d'innovation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Herblain et l'association le Petit R, et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la Vie associative et aux relations internationales à la signer ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la Vie associative et aux relations internationales à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN

ET L'ASSOCIATION LE PETIT R

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LE PETIT R

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2022, ci-après dénommée « La Ville », d'une part,

Et

l'association dénommée Le Petit R, association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 3, bis Chemin de la Galetière à Saint-Herblain, représentée par un des membres de la présidence collégiale, Madame Tiphaine DABOUIS, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 28 août 2018, ci-après dénommée « L'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Consciente des enjeux fondamentaux liés à la vie associative, et sensible à la place majeure qu'occupent les associations dans le paysage local, la Ville de Saint-Herblain a fait le choix d'une politique associative ambitieuse et volontariste.

A travers l'encouragement et le soutien à la vie associative, la Ville poursuit plusieurs objectifs :

- Favoriser la cohésion sociale au sein de la Ville : les associations étant par nature des vecteurs de lien, de mixité, de vivre ensemble et de rencontre entre les gens, elles sont indispensables à la poursuite de cet objectif de cohésion sociale.
- Œuvrer à l'épanouissement personnel des habitants : à travers l'engagement bénévole et la valorisation de l'individu au sein d'un projet collectif et partagé qu'elles induisent, les associations dans leur ensemble contribuent à une forme d'accomplissement personnel et de bien-être des citoyens.
- Contribuer à l'éducation des plus jeunes : les associations locales ont un rôle très important à jouer aux côtés de la Ville dans la mise en œuvre du Projet Educatif Local, car elles accueillent de nombreux enfants et jeunes en leur sein, et sont susceptibles de favoriser chez ce public le développement de valeurs citoyennes et humaines.
- Participer au développement du territoire : par leurs actions génératrices de dynamisme local, par leur capacité d'innovation et d'initiative, par leurs projets favorisant l'attractivité du territoire, les associations constituent de formidables leviers de développement et d'évolution de la ville.
- S'inscrire dans la dynamique du développement durable : à travers leur ouverture à tous les publics et leurs préoccupations d'ordre social, à travers le rôle fondamental qu'elles peuvent tenir dans la prise de conscience collective des enjeux environnementaux, mais aussi dans le développement économique (création d'emplois, retombées économiques de leurs actions, etc.), et à travers leur gouvernance basée sur la participation du plus grand nombre, les associations s'inscrivent pleinement dans le développement durable.

Le tissu associatif local constitue donc pour la Ville, mais aussi et surtout pour la vie de la cité, une très grande ressource.

Au sein de ce tissu, le Petit R, association créée en décembre 2017, émanant d'un collectif d'habitants du Bourg, militant pour initier une nouvelle proposition en matière d'accueil de tous les publics, basé sur la convivialité, le lien social et le développement d'animations diverses sur le quartier est un nouvel acteur fédérateur.

Sa démarche s'inscrit par ailleurs dans une volonté d'innovation et d'expérimentation de nouvelles formes d'engagement associatif, de partenariats variés (associatifs, commerçants..), basée sur les attentes des habitants.

Convaincue de la qualité de l'action et de l'engagement du Petit R sur le territoire de la commune, la Ville de Saint-Herblain souhaite donner à cette association les moyens de mettre en œuvre son objet social :

- créer, gérer et animer un ou des lieux de rencontres en proposant des temps d'initiations, de découvertes, d'échanges de savoirs et de savoir-faire ;
- favoriser la création d'un lien social, en invitant à la mixité sociale, culturelle et générationnelle ;
- participer à l'animation du quartier en investissant des espaces existants et/ou en montant un café associatif, convivial et ouvert à tous ;
- développer une dynamique participative auprès des citoyens, des associations et des commerçants de proximité : un projet porté par les habitants pour les habitants ;
- plus généralement, participer à toute opération commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat développé entre la Ville et l'association pour la réalisation d'objectifs, d'actions que la Ville s'engage à soutenir par l'allocation de moyens financiers et matériels dans les conditions définies ci-après.
Ce partenariat fera l'objet d'une évaluation annuelle dans les conditions définies à l'article 7.

Article 2 - Définition des objectifs

L'association s'engage à poursuivre et développer les activités précisées, dans le respect de son objet rappelé en préambule.

Pour atteindre ces objectifs, l'association gère un café associatif « Le Petit R », qu'elle anime, en partenariat avec les habitants, les associations et commerçants locaux au profit de tous publics.

Article 3 - Engagements de l'Association

Les objectifs visés à l'article 2 se traduisent concrètement par :

- une ouverture régulière d'un lieu situé dans le quartier Bourg, adapté aux besoins et attentes des habitants et l'engagement, pour ce faire, de bénévoles impliqués ;
- l'organisation, en son sein, d'animations variées prises en charge par des bénévoles, structures partenaires (associations, commerçants...) ou prestataires ;
- l'accueil de tous les publics, sans distinction, avec une attention particulière sur les nouveaux arrivants et les familles ;
- la participation de l'association à la vie du quartier et de la commune par son implication ponctuelle ou régulière aux événements organisés sur le territoire.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter son objet social et un fonctionnement démocratique.

Article 4 - Engagements de la Ville

La Ville considère qu'à travers son objet social, l'association joue un rôle important dans la vie et l'animation de la cité.

Elle s'engage donc à soutenir l'association dans son fonctionnement :

- par l'octroi possible de subventions de fonctionnement ou au projet (cf. article 6) ;
- par la mise à disposition de matériel pour l'organisation de ses manifestations ou animations, sous réserve de leur disponibilité, selon les principes appliqués à toutes les associations ;
- par l'accompagnement et le conseil des services municipaux compétents (notamment Direction citoyenneté et usagers) ;
- par la mise à disposition d'un local, définie dans la convention de mise à disposition d'un local établie entre la ville et l'association.

Article 5 - Administration de l'association

L'association informera la Préfecture de Loire-Atlantique de tous les changements intervenant dans la composition de ses organes dirigeants, des modifications statutaires. Ces informations seront également transmises à la Ville au service dialogue des territoires, politique de la ville et vie associative (Direction citoyenneté et usagers).

Article 6 - Demandes de subventions

L'engagement de la Ville de soutenir financièrement l'action de l'association s'inscrit dans une volonté de continuité.

En vue de l'examen d'une demande de subvention de fonctionnement effectué par les services de la Ville, l'association devra présenter, avant la fin de la première semaine de mars un dossier de demande de subvention dûment complété, détaillant notamment :

- le programme d'actions prévisionnel correspondant aux activités de l'association et le rapport d'activité de l'année n-1 correspondant ;
- les prévisions budgétaires pour l'année selon les normes comptables en vigueur, en distinguant les charges de structures et les dépenses liées au programme d'actions, ainsi que les budgets, bilan et compte de résultats de l'année antérieure.

Par ailleurs, l'association peut prétendre à une aide ponctuelle de la Ville à l'occasion de l'organisation d'événements spécifiques et solliciter à cette occasion une subvention au projet. Ce projet devra être connu par les services au plus tard en juin de l'année précédant l'action concernée par cette demande.

Article 7 - Evaluation et contrôle de gestion

Les projets et actions réalisés par l'association seront évalués chaque année sur un plan qualitatif et quantitatif à l'occasion d'une rencontre annuelle programmée au printemps.

Elle consistera en la présentation d'un rapport d'activité annuel par l'association qui portera notamment sur la conformité des résultats au regard des objectifs et actions mentionnés à la présente convention.

La Ville et l'association veilleront plus particulièrement à mesurer l'impact sur l'animation du quartier et la dynamisation associative:

- le fonctionnement du café associatif : fréquence des ouvertures, public touché ;
- la qualité des partenariats avec les différents acteurs du quartier (associations, commerçants, autres...) ;

- les aménagements, animations (programmation régulière) et autres projets développés en faveur des familles et des nouveaux arrivants ;
- la participation active des bénévoles et des habitants à la mise en œuvre du projet associatif et la capacité de l'association à fédérer autour de son projet, mobiliser et/ou renouveler ses équipes.

Sur le volet financier, l'association présentera également ses bilans et compte de résultat garantissant sa bonne gestion.

Article 8 - Contrôle de l'utilisation des fonds

La Ville se réserve le droit de faire effectuer toute vérification qu'elle jugerait nécessaire sur l'emploi et la répartition des fonds.

La Ville pourra exiger la restitution des fonds pour toute utilisation non conforme avec l'objet, les missions et les objectifs de l'association. En cas de non utilisation des fonds pour une action initialement prévue, la Ville se réserve le droit d'ajuster le montant de la subvention versée l'année suivante.

Article 9 - Assurance

L'association devra souscrire obligatoirement toutes les polices d'assurance nécessaires, et notamment pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre des activités mises en œuvre.

Article 10 - Durée – date d'effet

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. Elle entrera en vigueur à compter de la signature des deux parties. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 7.

Article 11 – Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Saint-Herblain le

Pour la Ville de Saint-Herblain
Le Maire,

Pour l'association Le Petit R,
La représentante de la Présidence collégiale

Bertrand AFFILÉ

Tiphaine BADOUIS

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-060

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU GRAND BELLEVUE, NANTES NORD, BOTTIÈRE PIN-SEC ET DES DERVALLIÈRES - AVENANT N° 2 A CONCLURE AVEC L'ANRU - APPROBATION

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-060
SERVICE : DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU GRAND BELLEVUE, NANTES NORD, BOTTIÈRE PIN-SEC ET DES DERVALLIÈRES - AVENANT N° 2 A CONCLURE AVEC L'ANRU - APPROBATION

RAPPORTEUR : Jocelyn BUREAU

La convention pluriannuelle des projets de Nantes Métropole dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain avec l'ANRU a été signée le 4 octobre 2019. Elle porte sur quatre des quartiers politiques de la ville de l'agglomération nantaise : Bellevue (Nantes et Saint-Herblain), Nantes Nord (Bout des pavés, Chêne des Anglais, Boissière), Bottière Pin Sec, les Dervallières.

Autour de Nantes Métropole, porteur du projet d'ensemble auprès de l'ANRU, désormais 9 bailleurs, les Villes de Nantes et de Saint-Herblain, les aménageurs LOMA, NMA et Novapole Immobilier (filiale de Loire Océan Développement et de la Banque des Territoires, nouvel outil de portage immobilier de la Métropole), 3 opérateurs de la promotion immobilière, et la Foncière Logement sont actuellement mobilisés pour mettre en œuvre ces 4 projets globaux, avec le soutien financier de l'ANRU, d'Action Logement Services, de l'ANAH, de la Caisse des Dépôts, et du Conseil Départemental de Loire Atlantique.

Le NPNRU de Nantes Métropole représente un montant global prévisionnel d'investissement estimé à 608,5 millions d'euros HT (687,7 M€ TTC), incluant 538 millions d'euros HT (604,6 M€ TTC) d'opérations contractualisées avec l'ANRU.

Sur le volet habitat le projet conventionné avec l'ANRU prévoit la réhabilitation de 2 780 logements sociaux, la démolition de 858 logements sociaux, et la reconstitution de 896 logements (858 en reconstitution de démolitions et 38 en reconstitution de suppressions de logements liées à des requalifications avec restructuration typologique) hors des quartiers prioritaires. En parallèle, ce sont plus de 1 600 logements diversifiés qui seront construits sur ces quartiers, dont 46 % de logements abordables.

Le projet s'appuie en outre sur les atouts de chacun des sites pour requalifier les espaces publics et les espaces verts, renforcer et renouveler l'offre d'équipements publics et le développement d'activités économiques au sein des quartiers.

Ces projets sont en phase opérationnelle depuis plusieurs mois, comme en témoigne le point d'avancement précisé pour chacun des 4 projets globaux :

Bottière Pin Sec

Le projet global développé dans le quartier Bottière Pin Sec affirme un objectif de cohésion sociale autour d'un quartier agréable à vivre, accueillant, durable et solidaire. Plusieurs projets se déploient autour des solidarités : mise en place en 2022 d'une épicerie sociale et solidaire (en expérimentation dans l'espace du Colibri, lieu d'accès aux droits du Pin-Sec) dans la continuité d'une première épicerie éphémère VRAC, de la distribution de paniers solidaires pour les habitants du Pin Sec en lien avec une des nouvelles fermes urbaines du projet Doulon-Gohards, de l'aménagement d'un jardin dans le cadre des « *paysages nourriciers* » dont les légumes sont distribués chaque semaine dans l'espace Colibri.

L'année 2021 a vu la mise en œuvre de deux chantiers majeurs actuellement en cours :

- **Cœur de quartier**, nouvelle centralité et lieu de convivialité du quartier : ouverture en novembre 2021 du magasin Centrakor relocalisé, et démolition de l'ancien magasin. Sur l'espace libéré

débutera, en avril 2022, la construction par le groupe CIF d'un nouveau programme de 80 logements en accession comprenant des commerces de proximité en rez-de-chaussée dont la livraison est prévue en 2024. En lien avec l'avancement des projets immobiliers, les premiers travaux d'aménagement d'espaces publics sur le cœur de quartier débiteront également en 2022.

- les travaux d'**extension et de réhabilitation de l'école Urbain Le Verrier** se poursuivent avec la réalisation de la nouvelle restauration scolaire, l'extension et la restructuration de la maternelle et de l'élémentaire et la rénovation des cours ; ils seront finalisés pour la rentrée scolaire 2022. La rénovation du gymnase complète ces interventions. L'aménagement de la rue Champollion et d'une partie de la rue de Valenciennes accompagne ces transformations.

Les **relogements** préalables à la déconstruction de 85 logements sur l'ensemble **Becquerel-Basinerie-Souillarderie** (NMH) sont achevés. Les entretiens conduits par Nantes Métropole Habitat pour identifier les souhaits et besoins des ménages dont les logements seront requalifiés ont débuté. Le bailleur souhaite pouvoir accompagner 50 % des locataires vers une mutation et réaliser par ailleurs 50 % des relogements provisoires sur site. Le démarrage des travaux de démolition et de requalification des 212 logements est programmé pour la fin 2023.

En 2022 va également débuter le relogement préalable à la démolition de 32 logements sur l'ensemble Grignard Sabatier. Sur le foncier libéré, Foncière Logement (filiale d'Action Logement) doit engager en 2024 la construction d'un immeuble d'une 40aine de logements.

L'opération d'habitat participatif « Riveterie » de 15 logements portée par Cooplogis conjugue une démarche d'accession en Quartier Politique de la Ville, une démarche participative de co-conception d'un projet d'habitat et de voisinage et la production d'un nouveau mode de faire : le BRS, Bail Réel Solidaire. Pour limiter les effets de spéculation foncière et le prix de revient, l'opération sera en effet montée avec l'Organisme Foncier Solidaire, « *Atlantique Accession Solidaire* ». La constitution du groupe d'habitants est aujourd'hui en cours et regroupe 50 % des futurs occupants, dont 2 locataires du parc social LNH et 1 locataire du parc privé du quartier. L'agence Baltique est désignée pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération dont la réalisation est prévue en 2023.

Les études de programmation pour la réalisation d'un **pôle d'équipements publics** seront lancées en 2022. Implanté place de la Bottière, ce pôle regroupera la Mairie annexe, l'équipe de quartier, l'agence de Nantes Métropole Habitat et le Centre Médico-social du département. Le démarrage des travaux est prévu en 2024.

Le projet de création d'un centre regroupant plusieurs professionnels de santé porté par l'association « *soins et santé 44* » est en cours. Son implantation est prévue dans le cadre d'un projet d'extension de la pharmacie de la Bottière et en surélévation de ce bâtiment. Le projet architectural est en cours et le démarrage des travaux est projeté en 2023.

Dervallières

L'intervention pour les Dervallières s'organise autour d'un projet global, issu d'un diagnostic partagé, alliant urbain et cohésion sociale.

Des interventions sont en cours sur plusieurs secteurs prioritaires :

La **place des Dervallières**, cœur de quartier, commence sa mutation, après les incendies de 2018. Le schéma directeur réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine, MAP Paysagiste, a été validé en septembre 2021 et la phase AVP sera finalisée au premier trimestre 2022.

La maîtrise d'ouvrage pour la construction de deux bâtiments sur la place est réalisée par Maison Familiale de Loire-Atlantique (MFLA), filiale d'Atlantique Habitations. Le premier immeuble - îlot A - prévoit un programme de 24 logements, développés en PLS dédiés à des seniors pour un tiers et à des jeunes actifs pour le reste. Il comprend des commerces de proximité en rez-de-chaussée : pharmacie, boulangerie, coiffeur et tabac-presse. L'esquisse du bâtiment est en cours de finalisation par les architectes du cabinet FAUN. Le démarrage des travaux est prévu début 2023 et la livraison est projetée pour septembre 2024. A la livraison du premier bâtiment qui libérera le foncier actuellement occupé par les locaux commerciaux, la construction du 2ème bâtiment sur l'îlot B pourra

s'engager. Le démarrage des travaux de réalisation de cette opération de 25 logements en accession abordable via l'Organisme Foncier Solidaire, est projeté à l'automne 2024 et la livraison est prévue en 2026. En parallèle, la démarche « *métamorphose* » d'accompagnement de la transformation de la place est mise en œuvre avec les habitants pour préfigurer les nouveaux espaces, tester de nouveaux fonctionnements et accompagner le chantier de construction.

A proximité de la place, le pôle Daniel Asseray aujourd'hui sous utilisé a fait l'objet d'une réflexion autour d'un nouveau projet de pôle de services publics intégrant la mairie de quartier et l'équipe de quartier, un accueil du CCAS et de la CAF, et des services de l'emploi en lien avec l'ATDEC. Son ouverture dans cette nouvelle configuration est prévue à l'automne 2022.

L'aménagement des espaces public aux **abords du Grand Watteau**, se poursuit avec la livraison de la dernière phase des travaux rue Watteau en juin 2022. Une aire de jeux pour les 2-10 ans, implantée sur un espace permettant de faire le lien entre la place des Dervallières et le secteur Lorrain de la Tour, va prochainement être mise en service.

Un nouveau pôle santé privé boulevard, Jean Ingres, regroupant médecins, kinésithérapeutes, orthophonistes et infirmiers, a été livré en septembre 2021. Ce bâtiment construit par le CIF comprend également 19 logements en accession abordable.

La stratégie d'intervention pour l'ensemble **Lorrain de la Tour** associe la déconstruction de 52 logements pour lesquels les relogements sont en cours d'achèvement, ainsi que la requalification et résidentialisation de 310 logements selon des niveaux d'intervention différenciés. Le groupement EIFFAGE/Jacques Boucheton Architectes a été retenu par Nantes Métropole Habitat fin 2021 pour une mission de conception réalisation. Les dévoiements du réseau de chaleur et préparation du chantier sont prévus à l'été 2022 et le démarrage de la démolition à l'automne. Les travaux de rénovation interviendront par la suite début 2023 pour s'achever à l'automne 2024.

Le **projet de ferme urbaine** dans le parc des Dervallières va pouvoir se déployer sur un modèle de ferme maraîchère et d'insertion par l'activité économique. Le choix de la Structure d'Insertion par l'Activité Économique exploitante et les études techniques préalables se dérouleront en 2022 avec l'accompagnement d'un prestataire spécialisé. La construction d'un bâtiment abritant les outils et le stockage nécessaires à l'exploitation sera réalisée en 2023 et les espaces seront mis en culture en 2024.

Nantes Nord

Si l'ambition du projet global vise la transformation du grand quartier et se caractérise par l'ampleur des démarches de co-construction menées avec les habitants et acteurs du quartier, le champ d'intervention de la phase actuelle se concentre sur les secteurs Bout des Pavés, Chêne des Anglais ainsi que sur le centre commercial de la Boissière.

L'approfondissement des études réalisées par le groupement Germe et Jam a permis d'affiner la prise en compte de la **présence de l'eau et du patrimoine arboré** constituant une véritable épine dorsale reliant les espaces naturels du quartier. Sur le secteur du Bout des Pavés et du Chêne des Anglais un mode de gestion des eaux pluviales et du ruisseau existant permettra de créer un environnement paysager qualitatif.

La requalification du parc de logement social se poursuit sur le secteur Bout des Pavés :

Après la livraison en septembre 2021 des travaux sur les tours **3 et 5 rue Québec** (Aiguillon Construction) dont les 198 logements ont été requalifiés, les interventions se poursuivent sur le bâtiment **1 Québec** (Nantes Métropole Habitat) dont la moitié des logements sont aujourd'hui vacants permettant la réalisation des travaux de requalification des 96 logements par phases successives, dont la 1ère a débuté en janvier 2022. Les 288 logements de l'ensemble « **Villes du Canada** » (Nantes Métropole Habitat) seront ensuite réhabilités à partir de juin 2022.

Le relogement des ménages préalable à la déconstruction du bâtiment rue de **Vancouver**, (Nantes Métropole Habitat) est réalisé pour près de la moitié des locataires occupants. Le démarrage des travaux de démolition est projeté en 2023.

Sur le **secteur du Chêne des Anglais**, les 200 logements 2 et 4 rue Samuel de Champlain réhabilités par Vilogia sont livrés depuis juillet 2021. Le bâtiment 4 Champlain intègre un **projet d'habitat**

intergénérationnel pour accueillir à la fois des personnes âgées (logements adaptés, logements en colocation seniors et jeunes/seniors), des familles ainsi que des jeunes actifs et/ou étudiants (dont logements KAPS avec l'AFEV). Il comprend une Maison des Assistantes Maternelles ainsi qu'un espace dans lequel le bailleur souhaite développer un projet social : recyclerie petite enfance et ateliers d'accompagnement à la parentalité mis en œuvre par l'association « *Le Petit Lieu* ».

Le relogement des 108 ménages du bâtiment **8 Champlain** (Nantes Métropole Habitat) est en cours d'achèvement : 15 ménages restent à reloger pour pouvoir libérer totalement le bâtiment et lancer les travaux de démolition fin 2022.

Les travaux de requalification des 24 logements sur le bâtiment **Symbiose** situé rue Jacques Cartier seront achevés au printemps 2022. Ce bâtiment intègre la création d'une serre bio climatique en toiture, support d'une activité de production agricole et/ou horticole et la création de jardins collectifs et solidaires dans le quartier. Les habitants du secteur se sont mobilisés autour de l'association Bio-T-Full pour mettre en place une serre géodésique et des parcelles de jardinage. Tout comme le projet de ferme urbaine des Dervallières, le projet Symbiose est lauréat de l'appel à projet « *Quartiers fertiles* » de l'ANRU.

Le chantier préparatoire à la construction de la future de la **maison de santé a débuté à l'été 2021**. La réalisation de cet équipement est portée par Loire Océan Développement et sa gestion sera confiée à Novapole immobilier (filiale de LOD et de la Banque des Territoires et outil de portage immobilier de la Métropole). La maison de santé est située au rez-de-chaussée d'un programme de 68 logements (en accession libre et abordable) réalisé par CIF Coopérative. La construction du bâtiment est en cours et sa livraison est prévue mi 2023. Cet équipement doit faciliter l'accès aux soins pour tous, développer des actions de prévention construites avec les habitants et renforcer les réseaux de santé sur le quartier (professionnels libéraux, associations, acteurs sociaux). Il regroupera une dizaine de professionnels de santé libéraux, ainsi que des permanences du CCAS et d'associations impliquées sur les questions de santé.

La création d'une **cour artisanale** portée également par LOD et gérée par Novapole dont la construction va débuter au 2ème semestre 2022, viendra finaliser l'opération de renouvellement Bout des Landes/Bruyères qui a fait l'objet d'un premier programme dans le cadre de l'ANRU. Il s'agit à travers la réalisation de cet équipement de proposer une offre immobilière pour répondre aux besoins des artisans et TPE/PME qui éprouvent des difficultés à trouver des locaux disponibles et modulables dans le quartier. Elle comprendra 400 m² de bureaux et 1900 m² d'ateliers et sera livrée en 2023.

A la **Boissière**, le projet vise à renouveler ce secteur en démolissant le **centre commercial** actuel et en reconstruisant une nouvelle offre de logements incluant 3 à 4 cellules commerciales en rez-de-chaussée. Cette opération d'aménagement dont la mise en œuvre est confiée à LOMA va donner lieu à la réalisation par CIF Coopérative de deux bâtiments. La 1ère tranche, qui sera engagée en 2022 comprend 35 logements (28 logements collectifs et 7 maisons de ville) et 290 m² de cellules commerciales. Le cabinet Intencité mandaté par LOMA poursuit les négociations auprès des propriétaires des commerces et des commerçants sur les modalités de transfert et d'éviction jusqu'à la réalisation des protocoles d'accord amiables.

Dans le cadre du schéma directeur des écoles, trois groupes scolaires font l'objet de travaux d'extension et de rénovation. A l'**école Paul Gauguin** la pose de modulaires réalisée en 2021 a permis la création d'une salle polyvalente, d'une salle d'activité et de 3 classes supplémentaires. En 2023 débiteront les travaux d'extension et de réhabilitation des groupes scolaires **Camille Claudel/ Georges Sand** dont la capacité d'accueil sera portée à 9 maternelles et 18 élémentaires et de la **Chauvinière** portant sa capacité d'accueil à 7 classes maternelles et 11 classes élémentaires.

Grand Bellevue

Le projet intercommunal du Grand Bellevue s'articule autour de trois grands objectifs visant à faire de ce territoire un quartier populaire, actif et durable en recherchant des complémentarités entre la dimension urbaine, la cohésion sociale, le développement économique et les transitions.

Les transformations se poursuivent sur plusieurs secteurs sur lesquels sont mis en œuvre des projets d'aménagement d'ampleur.

Sur le **secteur des Lauriers/Bois Hardy**, la démolition du parking souterrain et du linéaire du Doubs a fait place à la réalisation du **square Michelle Pallas** autour de la Maison des Habitants et du Citoyen de Bellevue se combinant avec l'aménagement d'une **prairie fleurie** descendant en pente douce vers le collège Debussy. La version définitive de cette prairie sera dialoguée avec les habitants avant d'être mise en œuvre en 2023-2024. L'emplacement situé dans le prolongement de la tour du Doubs a été choisi pour la construction en 2022 d'une halle pour le **projet de tiers lieu** porté par le collectif plan B (financé dans le cadre du PIA ANRU+) et regroupant les projets du Marché Alternatif de Bellevue, de plan B, d'ID numérique et de la boutique Océan.

Sur ce secteur, l'évolution majeure est l'ouverture en janvier 2022 de la **Maison de santé** située Boulevard Jean Moulin. Elle constitue un équipement structurant dans l'accès aux soins et regroupe une équipe de professionnels libéraux composée de six médecins généralistes, une sage-femme, deux kinésithérapeutes, deux orthophonistes, une infirmière et un centre de santé infirmier. Des permanences du CCAS, de médiateurs en santé et des actions de préventions sont mises en place pour accompagner les habitants dans leur parcours de soins.

La déconstruction du **linéaire de la Saône** (97 logements), achevée en mars 2021, va permettre la construction d'immeubles d'environ 100 logements à partir de 2023. Le relogement des 52 ménages, réalisé à plus de 80 %, doit permettre d'engager en 2022 la déconstruction du **linéaire Gers Impair** (68 logements).

Les travaux de réhabilitation-extension des deux groupes scolaires Alain-Fournier à Bois Hardy et Lucie Aubrac sur le secteur des Bourderies, ont débuté et seront livrés fin 2022. En parallèle, l'ensemble des établissements scolaires et des acteurs éducatifs sont mobilisés au sein de la Cité éducative, dont les actions se poursuivent à travers notamment l'accompagnement numérique des élèves et de leurs familles, l'accompagnement des jeunes collégiens dans leur parcours, le développement d'actions autour de la citoyenneté et de l'esprit critique.

L'ambition du projet sur **Mendès-France** doit conduire à une transformation en profondeur de ce secteur se traduisant par une intervention sur le parc social, la production d'une offre de logements neufs intégrant des locaux permettant de renforcer l'offre commerciale, d'activités et de services, un accompagnement des copropriétés à proximité. Le réaménagement des espaces publics doivent également contribuer à changer l'image de la place à travers l'aménagement d'un mail paysager structurant sur l'axe est-ouest, le désenclavement de la place et de ses arrières, la relocalisation du marché côté Nantes.

Le programme de **requalification de l'ensemble des 260 logements** conduit par CDC Habitat est en cours depuis mars 2020 avec la livraison en 2021 d'une première tranche de 75 logements de l'immeuble Toulouse. Ce bâtiment comprend un multi-accueil intercommunal en rez-de-chaussée « *L'orée des bois* », porté par la Ville de Saint-Herblain et mis en service depuis le mois de janvier. Elle dispose d'une capacité de 40 berceaux (pour des accueils réguliers ou occasionnels) dont une unité de 6 berceaux réservés à des enfants en situation de handicap. Les travaux de requalification se poursuivent sur le reste du patrimoine du bailleur et doivent s'échelonner jusque début 2024.

Le relogement de 46 locataires occupant encore les logements et des associations, devant permettre d'engager la démolition de 104 logements et de 21 commerces est en cours et réalisé pour plus d'un quart des locataires ; il devrait s'achever au 1^{er} trimestre 2023. Sur le plan commercial, les négociations amiables menées par CDC Habitat (propriétaire de l'ensemble des cellules commerciales de la place) auprès des commerçants pour des départs ou des relocalisations, se poursuivent en vue d'une libération des locaux début 2023.

Suite aux démolitions des immeubles **Rossignol à Nantes** et **Dax à Saint Herblain** (2023-2024), la construction d'un premier bâtiment, lot principal de la place Mendès France, débutera **sur la partie nantaise**. Cette offre d'environ 100 logements dont 60 % de logements en accession abordable/-BRS, comprend 1 000 m² de cellules commerciales dont la Poste. L'équipe CISON et Urban Markers a été retenue fin 2021 pour la réalisation de cette opération dont le démarrage est prévu mi 2024 et la

livraison mi 2026. Elle sera complétée par la réalisation d'un programme de 65 logements et de 600 m² de commerces dont les travaux sont prévus entre 2025 et 2027.

Sur la partie herblinoise de la place se développera un programme mixte d'une centaine de logements (accession libre, abordable et logements adaptés aux seniors) et 1 400 m² de locaux tertiaire, dont les travaux sont prévus entre 2025 et 2028.

Pour maintenir au quotidien une activité professionnelle et soutenir la vie sociale sur la place, 14 artistes aux pratiques diverses (peinture, sculpture, photographie, tissage, céramique...) s'installent actuellement dans 4 anciens commerces, du côté herblinois de la place. Durant l'année 2022, des rencontres et des animations seront proposées autour de leur travail.

Sur le **secteur des Moulins**, les interventions relatives au projet **Moulin des Hiorts** portées par Nantes Métropole Habitat comprennent la démolition de 92 logements, pour lesquels le relogement est encore en cours pour 20 % des locataires occupants, ainsi que la requalification et résidentialisation de 98 logements dont les travaux doivent débuter en 2022. Les travaux de réhabilitation de 54 logements de l'ensemble **Moulin Lambert** sont quant à eux programmés de fin 2021 à 2023.

A proximité de la médiathèque Lisa Bresner, la construction d'un **équipement sportif** va débuter en 2022. Outre l'accueil des activités physiques et sportives de combat, il développera des activités artistiques et d'expression : Dubble Dutch, gymnastique volontaire, danse, fitness. Sa livraison devrait intervenir à l'automne 2023.

Enfin, la démarche « Bellevue en transitions », soutenue par l'ANRU au titre de l'innovation dans les quartiers, va connaître un important déploiement d'activités en 2022 : lancement de la culture de champignons et de citrons-caviar par la Petite Ferme Urbaine, mise en place de la collecte de bio-déchets dans la restauration collective (après la 1^{ère} phase sur le marché de Bellevue), construction du tiers-lieu plan B, poursuite de l'activité et travail sur le modèle économique et juridique pour le Marché Alternatif de Bellevue.

Enfin sur la **ville de Saint-Herblain** plusieurs opérations de restructuration du parc social seront lancées en 2022 :

- la réhabilitation et la résidentialisation du patrimoine **Moulin du Bois** (288 logements) et des immeubles **Hauts de Saint Herblain** (96 logements) par Atlantique Habitations,
- la requalification et la résidentialisation de l'ensemble **Les Nobels** (193 logements) par Harmonie Habitat. Sur le foncier libéré à la suite de la démolition de 24 logements sociaux sur le site des Nobels, deux opérations immobilières seront réalisées :
 - à partir de 2022 programme de 50 logements porté par le groupe Gambetta pour moitié en accession libre et en accession abordable/BRS pour le reste,
 - à partir de 2023 programme de 50 logements par Harmonie Habitat en accession libre et abordable/BRS dans les mêmes proportions,
- Le processus de relogement des ménages du **Village de la Bernardière** se poursuit et a permis la déconstruction de la moitié des 49 pavillons propriété d'Habitat 44.

La mise en œuvre opérationnelle de ces projets justifie quelques ajustements contractuels, qui ne bouleversent pas toutefois l'économie générale de la convention conclue avec l'ANRU. Un nouvel avenant à la convention pluriannuelle est donc formalisé et consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- ✓ Actualisation de la **programmation habitat de la place des Dervallières** : une programmation initiale en accession abordable dans le premier bâtiment (Îlot A) évoluant vers du locatif intermédiaire de 24 logements développés en PLS.
- ✓ Demande de soutien financier pour favoriser la commercialisation de **3 opérations d'accession abordable** en Bail Réel Solidaire via l'Organisme Foncier Solidaire (Atlantique Accession Solidaire) à travers le **fléchage de 88 primes ANRU** de 10 000 €/logement comprises dans une enveloppe

de 159 primes à répartir sur des programmes en diversification. Il s'agit à cette étape des opérations suivantes :

- Dervallières : Îlot B : 25 logements en accession abordable réalisés par Maison Familiale de Loire-Atlantique (MFLA), filiale d'Atlantique Habitations, nouveau maître d'ouvrage ~~et~~ signataire de la convention ANRU
 - Bottière Pin Sec : opération d'habitat participatif « *Riveterie* » de 15 logements en accession abordable portée par Coop Logis
 - Bellevue : projet MF5 porté par le CISN (nouveau maître d'ouvrage et signataire de la convention ANRU) comprenant 48 logements en accession abordable
- ✓ **Indemnité de minoration** de loyer accordée aux bailleurs sociaux pour le relogement des ménages dans des logements neufs ou livrés à partir de 2008 :
- réévaluation des forfaits par projet et par bailleur en fonction des évolutions du Règlement Général de l'ANRU adopté en août 2021 à subvention globale constante.
- Toujours à subvention globale constante :
- élargissement à La Nantaise d'Habitations (LNH), ayant réalisé un relogement dans ce cadre,
 - prise en compte du projet des Dervallières avec un objectif de 4 relogements par Nantes Métropole Habitat,
 - création d'une enveloppe à répartir au fil de l'eau en fonction des opportunités de relogement dans ces conditions.
- ✓ Mise à jour des **calendriers** contractuels dont pour Saint Herblain, le décalage de l'opération de réhabilitation – extension du groupe scolaire de la Bernardière, avec un lancement opérationnel au second semestre 2023 pour une durée de 6 semestres
- ✓ **Modification de l'ordonnancement d'opérations sur Nantes-Nord :**
- 1 Québec (NMH) : dissociation du calendrier des travaux de réhabilitation et des travaux de résidentialisation qui seront réalisés en articulation avec les interventions sur les espaces publics dans le cadre de la création de la ZAC,
 - requalification 6 et 10 Champlain (NMH) : dissociation en 2 opérations selon un nouveau calendrier d'intervention au 1^{er} semestre 2023 pour la tour 10 et au 2^{ème} semestre 2024 pour la tour 6.
- ✓ Actualisation de la **programmation de logements locatifs sociaux en reconstitution** de l'offre par la modification de la répartition des logements PLUS et PLAI dans des opérations existantes, le retrait de certaines opérations dont le montage prévu n'est plus réalisable et l'identification d'opérations nouvelles. Sur un volume global de 896 logements à reconstituer, 783 logements locatifs sociaux sont actuellement intégrés à la programmation métropolitaine et 113 logements restent à flécher. Ces derniers seront identifiés par actualisation de la programmation annuelle et nouvel ajustement de la convention en 2023.
- ✓ Demande de réaffectation de la subvention prévue pour la réalisation d'une maison de projet à Bottière Pin Sec (53 000 €) devant évoluer vers la mise en place d'un dispositif mobile, sur l'opération d'extension et de restructuration du groupe scolaire urbain le Verrier dont le coût prévue dans la convention de 7,3 M € TTC est aujourd'hui de 9,4 M€ TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la Convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain du Grand Bellevue, Nantes Nord, Bottière Pin-Sec et des Dervallières conclue avec l'ANRU

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle des projets de Nantes Métropole.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

AVENANT N°2 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE NANTES METROPOLE

**COFINANCÉS PAR L'ANRU
DANS LE CADRE DU NPNRU**

Version signature électronique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	5
ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE	6
ANNEXES	6



Vu le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU en vigueur,

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur,

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par son directeur général, ou par délégation par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département,

L'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), Nantes Métropole, représenté par sa présidente, ci-après désigné « le porteur de projet¹ »,

La Ville de Nantes comprenant au moins un quartier inscrit à l'article 1 de la convention pluriannuelle, représentée son Maire

La Ville de Saint-Herblain comprenant au moins un quartier inscrit à l'article 1 de la convention pluriannuelle, représentée son Maire

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la convention pluriannuelle :

- Aiguillon Construction, représenté par son directeur général
- Atlantique Habitations, représenté par son directeur général
- CDC Habitat Social, représenté par son directeur inter-régional Grand Ouest
 - CIF Coopérative, représenté par sa directrice générale
 - CISN
- Habitat 44, représenté par sa directrice générale par intérim
- Harmonie Habitat, représenté par son directeur général
- Nantes Métropole Habitat, représenté par son directeur général
 - Vilogia, représenté par son président du directoire
 - La Nantaise d'Habitation (LNH)
- Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA), représenté par son directeur général
 - Maison Maison Familiale de Loire-Atlantique (MFLA)
- Novapole Immobilier, représenté par son président
- Nantes Métropole Aménagement (NMA), représenté par son directeur général

¹ Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements d'Outre-Mer, communes non inscrites dans un EPCI, communes ayant la compétence politique de la ville).

Action Logement Services, représenté par sa directrice du renouvellement urbain , dûment habilitée aux fins des présentes,

Foncière Logement, représenté par sa présidente,

Coop Logis, représentée par son président

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

La Caisse des Dépôts, représentée par son directeur régional

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), représentée par sa directrice générale

Le Conseil départemental de Loire Atlantique représenté par son président

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

Article 1 : Identification de la convention pluriannuelle

La convention pluriannuelle des projets de Nantes Métropole (n°611), portant sur les quartiers Bellevue, Nantes Saint-Herblain (QP 044005), Bout des Landes- Bout de Pavés incluant le secteur Chêne des Anglais, Nantes (QP 044 008), La Boissière, Nantes (QP 044009), Bottière Pin Sec, Nantes (QP 044014) et Dervallières, Nantes (QP 044006), et dont le dossier a été examiné par le comité d'engagement de l'ANRU en date du 24 septembre 2018, a été signée le 4 octobre 2019.

La convention pluriannuelle a fait l'objet de modifications au cours de son exécution dans le cadre d'un ajustement mineur n°1 signé le 17 novembre 2020, et d'un avenant n°1 signé le 5 juillet 2021 consistant en l'intégration des évolutions suivantes :

Ajustement mineur n°1

1/ modification de maîtrise d'ouvrage des opérations en reconstitution de l'offre : cinq opérations de la convention sous maîtrise d'ouvrage SA HLM Marches de l'Ouest deviennent des opérations sous maîtrise d'ouvrage CDC Habitat Social.

2/ reconstitution de l'offre de logements sociaux : modification de la répartition des logements PLUS et PLAI dans des opérations existantes et actualisation de la programmation de LLS par l'identification d'opérations nouvelles en programmation 2020 et 2021, soient 787 logements identifiés, 109 logements restant à identifier pour une programmation totale de 896 logements en reconstitution.

Avenant n°1

- mise à jour des calendriers contractuels et/ou de modification de maîtrises d'ouvrage,
- actualisation de la programmation de logements locatifs sociaux en reconstitution de l'offre par la modification de la répartition des logements PLUS et PLAI dans des opérations existantes, le retrait de certaines opérations dont le montage prévu n'est plus réalisable et l'identification d'opérations nouvelles. Sur un volume global de 896 logements à reconstituer, 776 logements locatifs sociaux sont actuellement intégrés à la programmation métropolitaine et 120 logements restent à flécher. Ces derniers seront identifiés par actualisation de la programmation annuelle et ajustement de la convention,
- fusion de deux opérations d'aménagement d'espaces publics sans modification de programme,
- apport de compléments/corrections à la convention pluri-annuelle.

Article 2 : Objet de l'avenant

Suite à sa signature, la convention pluriannuelle mentionné ci-dessus à l'article 1 doit faire l'objet de nouvelles modifications au cours de son exécution qui n'impactent pas toutefois l'économie générale du projet.

Un avenant n°2 à la convention pluriannuelle doit être formalisé, conformément à l'article 8.2 du titre III du RGA NPNRU.

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

La mise en œuvre opérationnelle des projets justifie quelques ajustements contractuels, qui ne bouleversent pas toutefois l'économie générale de la convention conclue avec l'ANRU.

Un nouvel avenant à la convention pluriannuelle est donc formalisé et consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

3.1 - Actualisation de la programmation habitat de la place des Dervallières : une programmation initiale en accession abordable dans le premier bâtiment (îlot A) évoluant vers du locatif intermédiaire de 24 logements développés en PLS.

3.2 - Indemnité de minoration de loyer :

- réajustement des forfaits par projet et par bailleur en fonction des évolutions du Règlement Général de l'ANRU adopté en août 2021 à subvention globale constante
- élargissement à un nouveau bailleur (LNH), ayant réalisé un relogement dans ce cadre, qui devient maître d'ouvrage dans la convention
- prise en compte du projet des Dervallières avec un objectif de 4 relogements par Nantes Métropole Habitat
- création d'une enveloppe à répartir au fil de l'eau en fonction des opportunités de relogement dans ces conditions.

3.3 - Mise à jour des calendriers prévisionnels contractuels

3.4 - Dissociation en 2 opérations de l'opération de réhabilitation des tours 6 et 10 Champlain selon des calendriers d'intervention distincts

3.5 - Diversification de l'habitat par l'accession à la propriété : affectation de 88 forfaits de 10K €/logement sur 3 programmes d'accession abordable, compris dans l'enveloppe globale de 159 primes à répartir sur des programmes en diversification

3.6 - Actualisation de la **programmation de logements locatifs sociaux en reconstitution** de l'offre par la modification de la répartition des logements PLUS et PLAI dans des opérations existantes, le retrait de certaines opérations et la programmation d'opérations nouvelles.

3.7 - Réaffectation de la subvention prévue pour la réalisation d'une maison de projet à Bottière Pin Sec devant évoluer vers la mise en place d'un dispositif mobile, sur l'opération d'extension et de restructuration du groupe scolaire Urbain Le Verrier dont le coût a évolué

3.8 - Apport de compléments/corrections à la convention pluriannuelle

Le présent avenant intègre les modifications apportées dans l'ajustement mineur n°1 signé le 17 novembre 2020 et de l'avenant n°1 signé le 5 juillet 2021 (cf ci-dessus article 1).

Article 3 : Modifications de la convention pluriannuelle

La convention pluriannuelle mentionné à l'article 1 du présent avenant est modifié dans les conditions ci- après :

Article 3.1 Actualisation de la programmation habitat de la place des Dervallières

L'article 4.2.4 de la convention relatif au programme urbain du projet des Dervallières est complété comme suit :

La place des Dervallières, cœur de quartier, va commencer sa mutation, après les incendies de 2018 avec la construction de deux bâtiments, dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à Maison Familiale de Loire-Atlantique (MFLA), filiale d'Atlantique Habitations. La programmation du premier bâtiment (îlot A) prévue en accession abordable et comprenant des commerces en rez-de-chaussée a été réinterrogée au regard d'une attractivité de ce secteur encore non installée

et des enjeux de délais de livraison des commerces (projetés en 2024), pour répondre aux besoins de relocalisation des commerçants relogés provisoirement après les incendies.

Pour autant l'objectif de diversification des habitants du quartier avec l'arrivée d'une population nouvelle avec davantage de ressources est maintenu en visant une programmation de 24 logements, développés en PLS. Ce programme vise une occupation intergénérationnelle avec un tiers des logements dédiés à des seniors via les domiciles accompagnés de la fondation Cémavie et pour le reste à des jeunes moins de 30 ans (étudiants, premier emploi...) et jeunes ménages actifs.

A la livraison du premier bâtiment qui libérera le foncier actuellement occupé par les locaux commerciaux, la construction du 2ème bâtiment sur l'îlot B pourra s'engager. Le démarrage des travaux de réalisation de cette opération de 25 logements en accession abordable via l'Organisme Foncier Solidaire, est projeté à l'automne 2024 et la livraison est prévue en 2026.

Article 3.2 – Réajustement des forfaits pour relogement avec minoration de loyer, élargissement au projet des Dervallières, intégration d'un nouveau MO bailleur pour le projet du Grand Bellevue et création d'une opération globale de forfaits à répartir ultérieurement, à subvention globale constante.

Les lignes initiales :

Libellé précis de l'opération	IDTOP de l'opération générant le relogement	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre prévisionnel de ménages à reloger par typologie		Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
PGB- Minoration de loyer – 4 ménages	C0611-15-0013	44109 Nantes Saint-Herblain 6044005 Bellevue	Harmonie Habitat	T1/T2	1	24 000,00	25/03/16	S1	2018	4 semestres
				T3	1					
				T4/T5	2					
PGB- Minoration de loyer – 3 ménages	C0611-15-0012	44109 Nantes Saint-Herblain 6044005 Bellevue	Atlantique Habitations	T1/T2	0	20 000,00	24/09/18	S2	2022	8 semestres
				T3	2					
				T4/T5	1					
PGB- Minoration de loyer – 52 ménages	C0611-15-0011	44109 Nantes Saint-Herblain 6044005 Bellevue	OPH Nantes Métropole Habitat	T1/T2	12	306 000,00	24/09/18	S1	2019	20 semestres
				T3	19					
				T4/T5	21					
PGB- Minoration de loyer – 16 ménages	C0611-15-0072	44109 Nantes Saint-Herblain 6044005 Bellevue	CDC Habitat Social	T1/T2	3	90 000,00	24/09/18	S1	2019	10 semestres
				T3	10					
				T4/T5	3					
PGB- Minoration de loyer – 7 ménages	C0611-15-0014	44019 Nantes Saint-Herblain 6044005 Bellevue	OPH de Loire Atlantique-Habitat 44	T1/T2	3	32 000,00	08/06/15	S2	2015	12 semestres
				T3	3					
				T4/T5	1					
BPS- Minoration de loyer – 18 ménages	C0611-15-0015	44109 Nantes 6044014 Bottière Pin Sec	OPH Nantes Métropole Habitat	T1/T2	4	108 000,00	24/09/18	S2	2020	20 semestres
				T3	6					
				T4/T5	8					
NN- Minoration de		44109 Nantes	OPH Nantes	T1/T2	7	144 000,00	24/09/18	S2	2020	20 semestres

loyer – 26 ménages	C0611-15-0039	6044008 Bout Des Landes – Bout Des Pavés	Métropole Habitat	T3	11					
				T4/T5	8					

Sont modifiées comme suit :

Libellé précis de l'opération	IDTOP de l'opération générant le relogement	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre prévisionnel de ménages à reloger par typologie		Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
PGB- Minoration de loyer – 1 ménage	C0611-15-0013	44109 Nantes Saint-Herblain- 6044005 Bellevue	Harmonie Habitat	T2	1	2 000,00	25/03/16	S1	2018	4 semestres
PGB- Minoration de loyer – 3 ménages	C0611-15-0012	44109 Nantes Saint-Herblain- 6044005 Bellevue	Atlantique Habitations	T1/T2	0	22 000,00	24/09/18	S2	2022	8 semestres
				T3	2					
				T4	1					
PGB- Minoration de loyer – 9 ménages	C0611-15-0011	44109 Nantes Saint-Herblain- 6044005 Bellevue	OPH Nantes Métropole Habitat	T1/T2	2	59 500,00	24/09/18	S1	2019	20 semestres
				T3	3					
				T4	3					
				T5 et +	1					
PGB- Minoration de loyer – 10 ménages	C0611-15-0072	44109 Nantes Saint-Herblain- 6044005 Bellevue	CDC Habitat Social	T3	2	85 000,00	24/09/18	S1	2019	10 semestres
				T4	8					
PGB- Minoration de loyer – 2 ménages	C0611-15-0014	44019 Nantes Saint-Herblain- 6044005 Bellevue	OPH de Loire Atlantique- Habitat 44	T3	2	13 000,00	08/06/15	S2	2015	12 semestres
PGB- Minoration de loyer – 1 ménage		44019 Nantes Saint-Herblain- 6044005 Bellevue	LNH	T3	1	6 500,00				
BPS- Minoration de loyer – 20 ménages	C0611-15-0015	44109 Nantes 6044014 - Bottière Pin Sec	OPH Nantes Métropole Habitat	T1/T2	6	123 000,00	24/09/18	S2	2020	20 semestres
				T3	6					
				T4	6					
				T5 et +	2					
NN- Minoration de loyer – 10 ménages	C0611-15-0039	44109 Nantes 6044008 - Bout Des Landes – Bout Des Pavés	OPH Nantes Métropole Habitat	T1/T2	2	66 000,00	24/09/18	S2	2020	20 semestres
				T3	4					
				T4	3					
				T5 et +	1					
Derv- Minoration de loyer – 4 ménages		44109 Nantes 6044006 – Les Dervallières	OPH Nantes Métropole Habitat	T1/T2	1	24 000,00				
				T3	2					
				T4	1					
Transv- opérations à identifier		66666 69 99999- QVP Multisite	Nantes Métropole	T1/T2	15	323 000,00		S2	2022	10 semestres
				T3	16					
				T4 et +	21					

Article 3.3 – Mise à jour des calendriers prévisionnels contractuels

L'article 9.1.1.2 de la convention relatif aux opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU rédigé comme suit :

◆ les démolitions de logements locatifs sociaux

La ligne initiale :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
BPS- Grignard- Sabatier	C0611-21-0019	44109 Nantes 6044014 - Bottière Pin Sec	OPH Nantes Métropole Habitat	1 767 518,00	80,00 %	1414 014,40	24/09/18	S2	2020	8 semestres

Est modifiée comme suit :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
BPS- Grignard- Sabatier	C0611-21-0019	44109 Nantes 6044014 - Bottière Pin Sec	OPH Nantes Métropole Habitat	1 767 518,00	80,00 %	1 414 014,40	24/09/18	S2	2022	8 semestres

◆ La requalification de logements locatifs sociaux

La ligne initiale :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel Du concours financier		Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
BPS- Becquerel- Souillarderie	C0611-33-0089	44109 Nantes 6044014 - Bottière Pin Sec	OPH Nantes Métropole Habitat	Assiette prêt bonifié	14 141 844,45		Volume prêt bonifié	7 282 922,22	24/09/18	S2	2020	14 semestres
				Assiette subvention	12 021 844,45	10,00 %	subvention	1 202 184,45				
							Total concours financier	1 986 885,60				

Est modifiée comme suit :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel Du concours financier		Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
BPS- Becquerel- Souillarderie	C0611-33-0089	44109 Nantes 6044014 - Bottière Pin Sec	OPH Nantes Métropole Habitat	Assiette prêt bonifié	14 141 844,45		Volume prêt bonifié	7 282 922,22	24/09/18	S2	2022	8 semestres
				Assiette subvention	12 021 844,45	10,00 %	subvention	1 202 184,45				
							Total concours financier	1 986 885,60				

◆ La résidentialisation de logements locatifs sociaux

Les lignes initiales :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
BPS- Becquerel-Souillarderie	C0611-34-0021	44109 Nantes 6044014 - Bottière Pin Sec	OPH Nantes Métropole Habitat	530 355,80	40%	236 942,32	24/09/18	S2	2020	14 semestres
PGB- Moulin Lambert	C0611-34-0135	44109 Nantes, Saint-Herblain 6044005 Bellevue	OPH Nantes Métropole Habitat	250 291,75	40 %	100 116,70		S1	2020	10 semestres
NN- 1 Québec	C0611-34-0034	44109 Nantes 6044008 - Bout Des Landes – Bout Des Pavés	OPH Nantes Métropole Habitat	444 962,60	40 %	177 985,04		S2	2020	14 semestres
NN- Villes du Canada	C0611-34-0036	44109 Nantes 6044008 - Bout Des Landes – Bout Des Pavés	OPH Nantes Métropole Habitat	1 334 866,65	40 %	533 954,66		S1	2022	10 semestres
NN- 2 et 4 Champlain	C0611-34-0037	44109 Nantes, Saint-Herblain 6044005 Bellevue	Vilogia – SA D'HLM	846 917,50	40 %	338 767,00	24/09/18	S2	2020	4 semestres

Sont modifiées comme suit :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
BPS- Becquerel-Souillarderie	C0611-34-0021	44109 Nantes 6044014 - Bottière Pin Sec	OPH Nantes Métropole Habitat	530 355,80	40%	236 942,32	24/09/18	S2	2022	8 semestres
PGB- Moulin Lambert	C0611-34-0135	44109 Nantes, Saint-Herblain 6044005 Bellevue	OPH Nantes Métropole Habitat	250 291,75	40 %	100 116,70		S2	2022	6 semestres
NN- 1 Québec	C0611-34-0034	44109 Nantes 6044008 - Bout Des Landes – Bout Des Pavés	OPH Nantes Métropole Habitat	444 962,60	40 %	177 985,04		S2	2023	6 semestres
NN- Villes du Canada	C0611-34-0036		OPH Nantes Métropole Habitat	1 334 866,65	40 %	533 954,66		?	2023	? semestres
NN- 2 et 4 Champlain	C0611-34-0037	44109 Nantes, Saint-Herblain 6044005 Bellevue	Vilogia – SA D'HLM	846 917,50	40 %	338 767,00	24/09/18	S2	2023	3 semestres

◆ La diversification fonctionnelle : les équipements publics de proximité

La ligne initiale

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
PGB- Réhabilitation – extension du groupe scolaire de la Bernardière	C0611-37-0106	44109 Nantes, Saint- Herblain 6044005 Bellevue	Ville de Saint- Herblain	4 344 529,00	15%	651 679,37		S2	2020	7 semestres

Est modifiée comme suit :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
PGB- Réhabilitation – extension du groupe scolaire de la Bernardière	C0611-37-0106	44109 Nantes, Saint- Herblain 6044005 Bellevue	Ville de Saint- Herblain	4 344 529,00	15%	651 679,37		S2	2023	6 semestres

◆ La diversification fonctionnelle : l'immobilier économique

La ligne initiale :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
BPS – Lieu convivial Souillarderie	C0611-38-0060	44109 Nantes 6044014 Bottière Pin Sec	Nantes Métropole Aménagement	760 750,00	25%	190 187,50	24/09/18	S1	2020	4 semestres

Est modifiée comme suit :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
BPS – Lieu convivial Souillarderie	C0611-38-0060	44109 Nantes 6044014 Bottière Pin Sec	Nantes Métropole Aménagement	760 750,00	25%	190 187,50	24/09/18	S2	2023	4 semestres

Article 3.4 – Dissociation en 2 opérations de la réhabilitation des tours 6 et 10 Champlain selon des calendriers d'intervention distincts

La lignes initiale :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel Du concours financier		Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
NN- Champlain 6 et 10	C0611-33-0119	44109 Nantes 6044008 - Bout Des Landes – Bout Des Pavés	OPH Nantes Métropole Habitat	Assiette prêt bonifié	6 328 458,65		Volume prêt bonifié	2 957 383,46	24/09/18	S1	2022	10 semestres
				Assiette subvention	4 198 458,65	20,00 %	subvention	839 691,73				
							Total concours financier	1 986 885,60				

Est modifiée comme suit :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel Du concours financier		Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
NN- 10 Champllain		44109 Nantes 6044008 - Bout Des Landes – Bout Des Pavés	OPH Nantes Métropole Habitat	Assiette prêt bonifié			Volume prêt bonifié		24/09/18	S1	2023	? semestres
				Assiette subvention			subvention					
							Total concours financier					
NN- 6 Champllain		44109 Nantes 6044008 - Bout Des Landes – Bout Des Pavés	OPH Nantes Métropole Habitat	Assiette prêt bonifié			Volume prêt bonifié			S2	2024	? semestres
				Assiette subvention			subvention					
							Total concours financier					

Article 3.5 – Diversification de l’habitat par l’accession à la propriété : affectation de 88 forfaits sur 3 programmes d’accession abordable compris dans une enveloppe globale de 159 primes à répartir sur des programmes en diversification

L'article 9.1.1.3 de la convention relatif aux opérations de diversification de l’habitat de l’habitat dans les quartiers rédigé comme suit :

Le programme de logements en accession comprend 236 logements (236 forfaits à 10 K€ logement) sur la durée de la convention. Une première phase sera engagée pour 77 logements à Bottière Pin Sec. Les 159 logements restants (159 forfaits à 10K€/logement) sont à programmer dans une 2ème phase du projet, sur les secteurs le nécessitant prioritairement.

Le projet global Bottière Pin Sec s’appuie sur le levier de la diversification de l’offre de logements pour répondre aux besoins de tous les ménages et au vieillissement de la population. Ainsi, l’objectif est d’offrir de nouveaux logements (249 constructions neuves au total) pour renouveler et diversifier le parc actuel et répondre au parcours résidentiel des ménages : 127 logements en accession abordable, 15 logements en accession libre, 53 en locatif libre et 64 logements locatifs sociaux sur la période 2018-2025. L’opération pour laquelle un financement de l’ANRU est contractualisé concerne la construction de 77 logements en accession abordable par le Groupe CIF (opération Cœur de quartier 1).

Est modifié comme suit :

Le programme de logements en accession comprend 236 logements (236 forfaits à 10 K€ logement) sur la durée de la convention. Une première phase est engagée pour 77 logements à Bottière Pin Sec sur le programme de logements en accession sur le coeur de quartier porté par le groupe CIF.

88 primes ANRU de 10 000 €/logement comprises dans l'enveloppe de 159 forfaits à répartir sur des programmes en diversification sont fléchées sur **3 opérations d'accession abordable** en Bail Réel Solidaire via l'Organisme Foncier Solidaire (Atlantique Accession Solidaire)

- Dervallières : Îlot B : 25 logements en accession abordable réalisés par Maison Familiale de Loire-Atlantique (MFLA), filiale d'Atlantique Habitations, nouveau maître d'ouvrage et signataire de la convention ANRU
- Bottière Pin Sec : opération d'habitat participatif « Riveterie » de 15 logements en accession abordable portée par Coop Logis
- Bellevue : programme d'environ 100 logements îlot MF5 réalisé par le CISN (nouveau maître d'ouvrage et signataire de la convention ANRU) comprenant 48 logements en accession abordable.

La ligne initiale :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
Transv- opérations seconde phase – 159 logements à identifier	C0611-36-0139	66666 69 99999 QPV Multisite	Nantes Métropole	1 590 000,00	24/09/18	S2	2020	12 semestres

Est modifiée comme suit :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
Transv- opérations seconde phase – 71 logements à identifier	C0611-36-0139	66666 69 99999 QPV Multisite	Nantes Métropole	710 000,00				
BPS- Riveterie		44109 Nantes 6044014 - Bottière Pin Sec	Coop Logis	150 000,00				

PGB- MF5- Mendès France		44109 Nantes, Saint-Herblain 6044005 Bellevue	CISN	480 000,00				
Derv(-) Ilot B place des Dervallières		44109 Nantes 6044006 – Les Dervallières	MFLA	250 000				

Article 3.6 – Actualisation de la programmation de logements en reconstitution de l’offre et modification des calendriers prévisionnels contractuels

L'article 9.1.1.3 de la convention relatif aux programmes immobiliers cofinancées par l'ANRU et à la reconstitution de l'offre a fait l'objet de modifications dans l'ajustement mineur n°1 à la convention pluriannuelle validé en novembre 2020 et mentionné à l'article 1 du présent avenant.

Cet article rédigé comme suit :

La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux comprend **896 logements** dont 858 font suite à des démolitions et 38 à des suppressions de logements suite à des opérations de requalifications avec restructurations typologiques.

L’offre de logements à reconstituer s’élève à 896 logements qui font l’objet d’une aide de l’ANRU.

La localisation de la reconstitution est définie selon les principes exposés à l'article 4.3 de la convention pluriannuelle.

Les programmes de logements reconstitués faisant l'objet d'un financement de l'ANRU sont détaillés dans le tableau suivant. 776 logements locatifs sociaux reconstitués sont intégrés à la programmation métropolitaine avec un financement prévu en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. Les 120 logements restant à flécher seront identifiés par actualisation de la programmation annuelle et ajustement de la convention. Cette offre complémentaire sera réalisée dans les opérations en VEFA au sein de la programmation annuelle et dans les opérations publiques métropolitaines dont la programmation est en cours de calage afin d'entrer en phase active à l'approbation du PLU métropolitain effectuée en 2019. Bénéficiant de financements de l'ANRU, la reconstitution est assurée par les organismes HLM, chacun reconstituant sa part de logements démolis, à savoir :

- **Nantes Métropole Habitat** : 697 logements
- **CDC Habitat social** : 109 logements
- **Habitat 44** : 49 logements
- **Harmonie Habitat** : 24 logements
- **Atlantique Habitations** : 17 logements

Le comité d'engagement du 24/09/2018 a validé la reconstitution sur site de 124 logements sociaux intégrant 16 logements sociaux - 15 LLS sur l'opération Lippmann et 1 logement Bâti Print – qui ne sont pas financés dans le cadre de la convention (financements de droit commun), et le lancement de 10 opérations en pré-conventionnement.

La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux s'établit de la façon suivante pour les 776 logements identifiés, 120 logements restent à identifier soit une programmation totale de de 896 logements en reconstitution.

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancé par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf	254	157	58	39	4

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancé par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS AA	16	0	0	16	4
<i>Total PLUS</i>	270	157	58	55	4
% PLUS sur le total programmation	34,8%	28,5 %	46 %	55 %	4
PLAI neuf	489	393	68	28	4
PLAI AA	17	0	0	17	4
<i>Total PLAI</i>	506	393	68	45	4
% PLAI sur le total programmation	65,2 %	71,5 %	54 %	45 %	4
<i>Sous total programmation (logements identifiés)</i>	776	550	126	100	
<i>Sous total programmation (logements restant à identifier)</i>	120				
<i>Total programmation</i>	896				

Est modifié comme suit :

La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux comprend **896 logements** dont 858 font suite à des démolitions et 38 à des suppressions de logements suite à des opérations de requalifications avec restructurations typologiques.

L'offre de logements à reconstituer s'élève à 896 logements qui font l'objet d'une aide de l'ANRU.

La localisation de la reconstitution est définie selon les principes exposés à l'article 4.3 de la convention pluriannuelle.

Les programmes de logements reconstitués faisant l'objet d'un financement de l'ANRU sont détaillés dans le tableau suivant. 756 logements locatifs sociaux reconstitués sont intégrés à la programmation métropolitaine avec un financement prévu en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. Les 140 logements restant à flécher seront identifiés par actualisation de la programmation annuelle et ajustement de la convention. Cette offre complémentaire sera réalisée dans les opérations en VEFA au sein de la programmation annuelle et dans les opérations publiques métropolitaines dont la programmation est en cours de calage afin d'entrer en phase active à l'approbation du PLU métropolitain effectuée en 2019. Bénéficiant de financements de l'ANRU, la reconstitution est assurée par les organismes HLM, chacun reconstituant sa part de logements démolis, à savoir :

- **Nantes Métropole Habitat** : 697 logements
- **CDC Habitat social** : 109 logements
- **Habitat 44** : 49 logements
- **Harmonie Habitat** : 24 logements
- **Atlantique Habitations** : 17 logements

Le comité d'engagement du 24/09/2018 a validé la reconstitution sur site de 124 logements sociaux intégrant 16 logements sociaux - 15 LLS sur l'opération Lippmann et 1 logement Bâti Print – qui ne sont pas financés dans le cadre de la convention (financements de droit commun), et le lancement de 10 opérations en pré-conventionnement.

La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux s'établit de la façon suivante pour les 756 logements identifiés, 140 logements restent à identifier soit une programmation totale de de 896 logements en reconstitution.

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancé par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf					4
PLUS AA					4
<i>Total PLUS</i>					4
% PLUS sur le total programmation					4
PLAI neuf					4
PLAI AA					4
<i>Total PLAI</i>					4
% PLAI sur le total programmation					4
<i>Sous total programmation (logements identifiés)</i>	756				
<i>Sous total programmation (logements restant à identifier)</i>	140				
<i>Total programmation</i>	896				

Les lignes suivantes

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
BPS- Reconstitution globale – 15 PLAI	C0611-31-0059	44109 Nantes, 604414- Bottière Pin Sec	Nantes Métropole Habitat- Office Public de l'Habitat de La Métropole Nantaise	PLUS	0				24/09/18	S1	2021	18 semestres
				PLAI	15	147 000,00	117 000,00	264 000,00				
				Total	15	147 000,00	117 000,00	264 000,00				
BPS- Quai de Versailles- 1 PLUS et 5 PLAI	C0611-31-0058	44109 Nantes, 604414- Bottière Pin Sec	Nantes Métropole Habitat- Office Public de l'Habitat de La Métropole Nantaise	PLUS	1	12 300,00		12 300,00	24/09/18	S1	2020	8 semestres
				PLAI	5	49 000,00	39 000,00	88 000,00				
				Total	6	61 300,00	39 000,00	100 300,00				

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
PGB- Ilot Bety – Nantes – 14 PLUS et 20 PLAI	C0611-31-0053	44109 Nantes, Saint-Herblain 6044005 Bellevue	Nantes Métropole Habitat- Office Public de l'Habitat de La Métropole Nantais	PLUS	14	172 200,00		172 200,00	24/09/18	S2	2020	8 semestres
				PLAI	20	196 000,00	156 000,00	352 000,00				
				Total	34	368 200,00	156 000,00	524 200,00				
PGB- Doulon Gohards- Nantes- 18 PLAI	C0611-31-0065	44109 Nantes, Saint-Herblain 6044005 Bellevue	Nantes Métropole Habitat- Office Public de l'Habitat de La Métropole Nantaise	PLUS					24/09/18	S1	2021	8 semestres
				PLAI	18	98 000,00	78 000,00	176 000,00				
				Total	18	98 000,00	78 000,00	176 000,00				

PGB - Reconstitution globale – 46 PLAI	C0611-31-0062	44109 Nantes, Saint-Herblain 6044005 Bellevue	Nantes Métropole Habitat- Office Public de l'Habitat de La Métropole Nantaise	PLUS					24/09/18	S1	2021	18 semestres
				PLAI	46	450 800,00	358 800,00	809 600,00				
				Total	46	450 800,00	358 800,00	809 600,00				

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
PGB – Parvis – Rezé – 3 PLUS et 3 PLAI	C0611-31-0006	44109 Nantes, Saint- Herblain 6044005 Bellevue	CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE	PLUS	3	36 900,00		36 900,00	24/09/18	S2	2020	4 semestres
				PLAI	3	29 400,00	23 400,00	52 800,00				
				Total	6	66 300,00	23 400,00	89 700,00				

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
Dervallières - Reconstitution globale – 19 PLAI	C0611-31-0142	44109 Nantes 6044006 Les Dervallières	Nantes Métropole Habitat- Office Public de l'Habitat de La Métropole Nantaise	PLUS	0				03/04/2019	S1	2021	18 semestres
				PLAI	19	186 200,00	148 200,00	334 400,00				
				Total	19	186 200,00	148 200,00	334 400,00				

Sont modifiées comme suit :

Libellé précis	IDTOP	Localisation	Maître	Nombre de logements	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise	Date de lancement	Durée de

		(QPV ou EPCI de rattachement)	d'ouvrage (intitulé exact)	par produit (PLUS/PLAI)					en compte des dépenses	opérationnel (semestre et année)		l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
BPS- Reconstitution globale – 3 PLUS et 13 PLAI	C0611-31-0059	44109 Nantes, 604414- Bottière Pin Sec	Nantes Métropole Habitat- Office Public de l'Habitat de La Métropole Nantaise	PLUS	3				24/09/18	S2	202	10 semestres
				PLAI	13							
				Total	16							
BPS- Quai de Versailles- 1 PLUS et 5 PLAI	C0611-31-0058	44109 Nantes, 604414- Bottière Pin Sec	Nantes Métropole Habitat- Office Public de l'Habitat de La Métropole Nantaise	PLUS	1	12 300,00		12 300,000	24/09/18	S1	2022	8 semestres
				PLAI	5	49 000,00	39 000,00	88 000,00				
				Total	6	61 300,00	39 000,00	100 300,00				

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
PGB- Ilot Bety – Nantes – 14 PLUS et 20 PLAI	C0611-31-0053	44109 Nantes, Saint-Herblain 6044005 Bellevue	Nantes Métropole Habitat- Office Public de l'Habitat de La Métropole Nantais	PLUS	14	172 200,00		172 200,00	24/09/18	S2	2021	8 semestres
				PLAI	20	196 000,00	156 000,00	352 000,00				
				Total	34	368 200,00	156 000,00	524 200,00				
PGB- Doulon Gohards- Nantes- 20 PLAI	C0611-31-0065	44109 Nantes, Saint-Herblain 6044005 Bellevue	Nantes Métropole Habitat- Office Public de l'Habitat de La Métropole Nantaise	PLUS					24/09/18	S1	2021	8 semestres
				PLAI	20							
				Total	20							
PGB - Reconstitution globale – 4 PLUS et 29 PLAI	C0611-31-0062	44109 Nantes, Saint-Herblain 6044005 Bellevue	Nantes Métropole Habitat- Office Public de l'Habitat de La Métropole Nantaise	PLUS	4				24/09/18	S2	2022	10 semestres
				PLAI	29							
				Total	33							

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
PGB – Parvis – Rezé – 3 PLUS et 3 PLAI	C0611-31-0006	44109 Nantes, Saint- Herblain 6044005 Bellevue	CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE	PLUS	3	36 900,00		36 900,00	24/09/18	S2	2020	8 semestres
				PLAI	3	29 400,00	23 400,00	52 800,00				
				Total	6	66 300,00	23 400,00	89 700,00				

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
Dervallières - Reconstitution globale – 16 PLAI	C0611-31-0142	44109 Nantes 6044006 Les Dervallières	Nantes Métropole Habitat- Office Public de l'Habitat de La Métropole Nantaise	PLUS	0				03/04/2019	S1	2022	10 semestres
				PLAI	16							
				Total	1							

Les lignes suivantes sont supprimées :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
BPS – Port de Blanche – Nantes – 3 PLUS et 4 PLAI	C0611-31-0057	44109 Nantes, 604414- Bottière Pin Sec	NANTES METROPOLE HABITAT- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	PLUS	3	36 900,00		36 900,00	24/09/2018	S1	2020	8 semestres
				PLAI	4	39 200,00	31 200,00	70 400,00				
				Total	7	76 100,00	31 200,00	107 300,00				

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
PGB – Millerand – Nantes - 6 PLUS et 5 PLAI	C0611-31-0069	44109 Nantes, Saint- Herblain 6044005 Bellevue	NANTES METROPOLE HABITAT- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	PLUS	6	73 800,00		73 800,00	24/09/2018	S1	2020	8 semestres
				PLAI	5	49 000,00	39 000,00	88 000,00				
				Total	11	122 800,00	39 000,00	161 800,00				

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
PGB –Ilot du Doubs – Nantes – 19 PLUS et 8 PLAI	C0611-31-0066	44109 Nantes, Saint- Herblain 6044005 Bellevue	NANTES METROPOLE HABITAT- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	PLUS	19	127 300,00		127 300,00	24/09/2018	S1	2021	8 semestres
				PLAI	8	63 200,00	50 400,00	113 600,00				
				Total	27	190 500,00	50 400,00	240 900,00				

Les opérations de reconstitution de l'offre IDTOP C0611-31-0057, C0611-31-0069, sont supprimées. Les anciennes opérations apparaissent toujours au tableau financier avec des montants à 0.

Les lignes suivantes sont créées :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
BPS- Rexel- Bd Gustave Roch- Nantes – 6 PLAI		44109 Nantes, 604414- Bottière Pin Sec	NANTES METROPOLE HABITAT- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	PLUS						S1	2022	8 semestres
				PLAI	6							
				Total	6							

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
PGB – Massenet – Nantes – 14 PLAI		44109 Nantes, Saint-Herblain 6044005 Bellevue	NANTES METROPOLE HABITAT- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	PLUS						S1	2022	8 semestres
				PLAI	14							
				Total	14							

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				

PGB- Reconstitution globale sur site – 21 PLUS et 14 PLAI		44109 Nantes, Saint- Herblain 6044005 Bellevue	NANTES METROPOLE HABITAT- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	PLUS	21					S2	2022	10 semestres
				PLAI	14							
				Total	35							

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	total concours financier				
Derv- Maurice Jouhaud – Rezé – 3 PLAI		44109 Nantes 6044006 Les Dervallières	NANTES METROPOLE HABITAT- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	PLUS						2022	S1	6 semestres
				PLAI	3							
				Total	3							

Tableau récapitulatif des opérations modifiées en reconstitution de l'offre

LIBELLE DE L'OPERATION	MAITRE D'OUVRAGE	IDTOP	SUBVENTION INITIALEMENT PROGRAMMEE	PRET INITIALEMENT PROGRAMME	NOMBRE DE PLAİ	NOMBRE DE PLUS	SUBVENTION AJUSTEE	PRET AJUSTE	NOMBRE DE PLAİ AJUSTE	NOMBRE DE PLUS AJUSTE
BPS – Reconstitution globale – 3 PLUS et 13 PLAİ	NANTES METROPOLE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	C0611-31-0059	117 000,00 €	147 000,00 €	15	0			13	3
BPS- Rexel- Bd G Roch – Nantes- 6 PLAİ	NANTES METROPOLE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE		0	0	0	0			6	0
PGB- Doulon Gohards- 20 PLAİ	NANTES METROPOLE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	C0611-31-0165	78 000,00 €	98 000,00 €	18	0			20	0
PGB- llot du Doubs- 19 PLUS et 8 PLAİ	NANTES METROPOLE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	C0611-31-0066	50 400,00 €	190 500,00 €	8	19	0	0	0	0
PGB – Reconstitution globale – 4 PLUS et 29 PLAİ	NANTES METROPOLE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	C0611-31-0062	358 800,00 €	450 800 €	46	0			29	4
PGB – Reconstitution globale sur site – 21 PLUS et 14 PLAİ	NANTES METROPOLE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE								14	21
PGB – opération annulée - Port de Blanche – Nantes – 3 PLUS et 4 PLAİ	NANTES METROPOLE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	C0611-31-0057	31 200,00	76 100,00	4	3	0	0	0	0
PGB- opération annulée – Millerand – Nantes – 6 PLUS et 5 PLAİ	NANTES METROPOLE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	C0611-31-0069	39 000,00	122 800,00	5	6	0	0	0	0
PGB- Massenet – nantes – 14 PLAİ	NANTES METROPOLE		0	0	0	0			14	0

	HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE									
Derv – Maurice Jouhaud – Rezé- 3 PLAI	NANTES METROPOLE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE		0	0	0	0			3	0
Derv. Reconstitution globale - 16 PLAI	NANTES METROPOLE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE NANTAISE	C0611-31- 0142	148 200,00 €	186 200,00 €	19	0			16	0
TOTAL			772 200,00 €	1 080 900,00 €	107	9	€	€	107	9

Article 3.7 – Réaffectation de la subvention prévue pour la réalisation d'une maison de projet à Bottière Pin Sec sur l'opération d'extension et de restructuration du groupe scolaire urbain le Verrier

La maison de projet de la Bottière, installée de façon temporaire dans un bâtiment voué à la démolition rue de la Basinerie devait s'implanter au sein d'un nouveau bâtiment construit en cœur de quartier. Ce projet prévoyait une budget de 205 600 € HT et une subvention ANRU de 53 100 €.

Il est aujourd'hui envisagé d'installer la maison du projet au sein des locaux de la mairie annexe/équipe de quartier dans le cadre de permanences et de favoriser « l'aller vers » et le lien aux partenaires : associations écoles et périscolaire... par le biais d'un outil mobile de type triporteur ou véhicule.

L'expérience de la Mobil'O projet à Nantes-Nord a en effet démontré la plus grande capacité de ce type d'outil à toucher les habitants et favoriser les échanges.

Il s'agit de redéployer l'intégralité de la subvention ANRU de 53 100 € prévue pour la réalisation de la maison du projet sur l'opération d'extension et de restructuration du groupe scolaire Urbain Le Verrier dont le coût prévu dans la convention de 7 310 000 € TTC et 6 091 667 € HT dont 5 137 et bénéficiant d'une subvention ANRU de 1 561 141,96 € est aujourd'hui de 9 370 000 € TTC et 7 808 334 € HT.

Les lignes suivantes :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
BPS- Groupe scolaire Urbain Le Verrier	C0611-37-0116	44109 Nantes 6044014 Bottière Pin Sec	Ville de Nantes	6 244 567,85	25%	1 561 141,96	24/09/18	S2	2020	4 semestres

BPS- Maison de projet	C0611-37-0117	44109 Nantes 6044014 Bottière Pin Sec	Ville de Nantes	212 400,00	25%	53 100,00	24/09/18	S1	2022	4 semestres
-----------------------	---------------	---	-----------------	------------	-----	-----------	----------	----	------	-------------

Sont modifiées comme suit :

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses	Date de lancement opérationnel (semestre et année)		Durée de l'opération en semestre
BPS- Groupe scolaire Urbain Le Verrier	C0611-37-0116	44109 Nantes 6044014 Bottière Pin Sec	Ville de Nantes		25%	1 561 141,96 + 53 100	24/09/18	S2	2020	4 semestres
BPS- opération annulée Maison de projet	C0611-37-0117	44109 Nantes 6044014 Bottière Pin Sec	Ville de Nantes	0,00	25%	0,00	24/09/18			

Article 3.8 – Apport de compléments/corrections à la convention pluriannuelle

Article 4.3 de la convention relatif à la description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux

l'article 4.3 rédigé comme suit

La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis (858) ou supprimés suite à des requalifications lourdes (38- restructurations de typologies notamment) concerne 896 logements. Cette offre reconstituée se fera pour 70 % en PLAI et 30 % en PLUS.

Au sein de cette reconstitution, 108 logements locatifs sociaux seront reconstitués dans les sites du Grand Bellevue, de Nantes Nord et de Bottière . Cette offre doit permettre de répondre aux besoins des habitants du parc social actuel et notamment à la problématique du vieillissement d'un certain nombre de locataires. L'offre reconstituée sur site se décompose comme suit :

- Grand Bellevue : 27 logements locatifs sociaux dans l'îlot du Doubs, au pied de la Tour du Doubs lourdement réhabilitée et 10 logements locatifs sociaux adaptés pour les personnes âgées dans l'offre neuve de la Place Mendès France.
- Nantes Nord : 14 logements locatifs sociaux adaptés pour les personnes âgées au sein de l'offre neuve au pied de la Tour Champlain, 9 logements locatifs sociaux issus de la reconversion de l'agence locative de Nantes Métropole Habitat 7 rue Jacques Cartier.

- Bottière : 8 logements locatifs sociaux issus de la reconversion de l'agence de proximité et d'un local jardinier de Nantes Métropole Habitat et 40 logements locatifs sociaux neufs sur l'îlot B4 de la Basinerie, adaptés pour les personnes âgées et/ ou les ménages handicapés.

Est modifié comme suit :

La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis (858) ou supprimés suite à des requalifications lourdes (38- restructurations de typologies notamment) concerne 896 logements. Cette offre reconstituée se fera pour 70 % en PLAI et 30 % en PLUS.

Au sein de cette reconstitution, 108 logements locatifs sociaux seront reconstitués dans les sites du Grand Bellevue, de Nantes Nord et de Bottière. Cette offre doit permettre de répondre aux besoins des habitants du parc social actuel et notamment à la problématique du vieillissement d'un certain nombre de locataires. L'offre reconstituée sur site se décompose comme suit :

- Grand Bellevue 37 LLS : 2 logements créés dans les parties communes de la tour requalifiée sur le patrimoine « Moulin du Bois » d'Atlantique Habitation, 35 logements locatifs sociaux à repositionner sur un programme encore à l'étude sur le secteur de Mendès-France.
- Nantes Nord 23 LLS : 14 logements locatifs sociaux adaptés pour les personnes âgées au sein de l'offre neuve au pied de la Tour Champlain, 9 logements locatifs sociaux issus de la reconversion de l'agence locative de Nantes Métropole Habitat 7 rue Jacques Cartier.
- Bottière 48 LLS : 7 logements locatifs sociaux issus de la reconversion de l'agence de proximité et 1 logement issu de la reconversion d'un local jardinier de Nantes Métropole Habitat et 40 logements locatifs sociaux neufs sur l'îlot B4 de la Basinerie, adaptés pour les personnes âgées et/ ou les ménages handicapés.

Article 9.2.2 de la convention : ajout d'opérations bénéficiant des financements de l'ANAH

L'article 9.2.2 rédigé comme suit :

L'ensemble des opérations du programme financées par l'Anah est récapitulé en annexe C5. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

Opération déjà mentionnée dans le cadre du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de Nantes Métropole- montants et calendrier actualisés :

Le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC), lancé en 2016 sur une période de 3 ans à l'échelle du Grand Bellevue, permettra d'agir en amont pour limiter le nombre de copropriétés qui pourraient se trouver en difficulté et ainsi maîtriser les budgets d'intervention sur le parc des copropriétés. Il s'appuie sur une équipe pluri-disciplinaire capable d'assister les copropriétés et les copropriétaires dans le retour à l'équilibre par des actions de repérage, des diagnostics multicritères, des séquences d'information et de formation, d'accompagnement social et d'aide à la gestion. Ce dispositif n'est pas orienté sur la réalisation de travaux à court terme mais constitue un préalable à l'engagement d'un éventuel dispositif opérationnel (OPAH Copro, Plan de sauvegarde...).

Libellé précis	IDTOP (le cas échéant)	Localisation (QPV ou EPCI de	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable	Taux de subvention Anah	Montant prévisionnel de subvention Anah	Date de lancement opérationnel	Durée de l'opération en semestre
----------------	------------------------	------------------------------	-----------------------------------	--------------------------	-------------------------	---	--------------------------------	----------------------------------

(adresse, nb de lgts)		rattachement)		prévisionnelle (HT)			(semestre et année)	
POPAC		QP 044005	Nantes Métropole	63 320	43 %	27 300	Décembre 2016	6 semestres

Est modifié comme suit :

L'ensemble des opérations du programme financées par l'Anah est récapitulé en annexe C5. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

Opération déjà mentionnée dans le cadre du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de Nantes Métropole- montants et calendrier actualisés :

Le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC), lancé en 2016 sur une période de 3 ans à l'échelle du Grand Bellevue, permettra d'agir en amont pour limiter le nombre de copropriétés qui pourraient se trouver en difficulté et ainsi maîtriser les budgets d'intervention sur le parc des copropriétés. Il s'appuie sur une équipe pluri-disciplinaire capable d'assister les copropriétés et les copropriétaires dans le retour à l'équilibre par des actions de repérage, des diagnostics multicritères, des séquences d'information et de formation, d'accompagnement social et d'aide à la gestion. Ce dispositif n'est pas orienté sur la réalisation de travaux à court terme mais constitue un préalable à l'engagement d'un éventuel dispositif opérationnel (OPAH Copro, Plan de sauvegarde...).

En 2021, une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'un accompagnement dédié aux copropriétés en difficulté a été lancée sur la copropriétés "Les Rochelets". D'une durée de 12 mois, elle doit aboutir aux choix du dispositif de soutien Anah le plus adapté au profil de l'ensemble immobilier. Elle est conduite par SOLIHA44 dans le cadre d'un groupement qui comprend : SOLILHA 69, EMPRIXIA, TEAMCOPRO, ASCAUDIT et AUXILIA.

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP (le cas échéant)	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle (HT)	Taux de subvention Anah	Montant prévisionnel de subvention Anah	Date de lancement opérationnel (semestre et année)	Durée de l'opération en semestre
POPAC		QP 044005	Nantes Métropole	63 320	43 %	27 300	Décembre 2016	6 semestres
Etude pré-opérationnelle LES ROCHELETS		QP 044005	Nantes Métropole	55 302	50 %	27 651	Janvier 2021	12 mois

Article 10 de la convention. Le plan de financement des opérations programmées

L'article 10 rédigé comme suit :

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexes C2 et C4 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA. Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou de la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montant de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 165 924 737 €, comprenant 109 407 244 € de subventions, et 56 517 493 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services. Cette participation se répartit sur les quartiers concernés de la façon suivante :
 - 7 900 000 € concours financiers prévisionnels comprenant 5 600 000 € de subventions et 2 300 000 € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt régional,
 - 158 024 737 € concours financiers prévisionnels comprenant 103 807 244 € de subventions et 54 217 493 € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt national.
- la participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 27 300 €.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 150 000 €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de 124 968 267 €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- la participation financière du Conseil départemental s'entend pour un montant maximal de 4 600 000 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9.
- la participation financière de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA s'entend pour un montant global maximal de 95 785,60 €.

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C8.

Le tableau ci-dessous indique les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention² :

² Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C9.

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)	Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
Bellevue Nantes Saint-Herblain QP 044005...	62 265 864€	27 076 926€	89 342 790€
Bottière Pin-Sec QP 044014...	16 229 690€	8 340 722€	24 570 412€
Bout des Landes Bout des Pavés QP 044008/ La Boissière QP 6044009	24 335 293€	18 799 845€	43 135 138€
Dervallières QP 044006...	5 687 813€	2 300 000€	7 987 813€
Transversal 69 99999 QP multisite	2 475 000€		2 475 000€
Totaux :	110 993 660€	56 517 493€	167 511 153€

1

Est modifié comme suit :

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexes C2 et C4 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA. Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou de la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montant de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 165 917 119 €, comprenant 109 399 626 € de subventions, et 56 517 493 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services. Cette participation se répartit sur les quartiers concernés de la façon suivante :
 - 7 900 000 € concours financiers prévisionnels comprenant 5 600 000 € de subventions et 2 300 000 € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt régional,
 - 158 017 119 € concours financiers prévisionnels comprenant 103 799 626 € de subventions et 54 217 493 € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt national.
- la participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 54 951 €.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 150 000 €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de 131 633 689 €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- la participation financière du Conseil départemental s'entend pour un montant maximal de 4 600 000 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9.
- la participation financière de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA s'entend pour un montant global maximal de 95 785,60 €.

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C8.

Le tableau ci-dessous indique les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention³ :

³ Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C9.

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)	Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
Bellevue Nantes Saint-Herblain QP 044005...	62 258 246 €	27 076 926€	89 335 172€
Bottière Pin-Sec QP 044014...	16 229 690€	8 340 722€	24 570 412€
Bout des Landes Bout des Pavés QP 044008/ La Boissière QP 6044009	24 335 293€	18 799 845€	43 135 138€
Dervallières QP 044006...	5 687 813€	2 300 000€	7 987 813€
Transversal 69 99999 QP multisite	2 475 000€		2 475 000€
Totaux :	110 986 042 €	56 517 493€	167 503 535€

2

Article 4 : Date d'effet et mesure d'ordre

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ANRU.

Les clauses de la convention pluriannuelle visé à l'article 1 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la convention pluriannuelle.

Une version consolidée de la convention et de ses annexes est annexée au présent avenant.

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-061

OBJET : SIGNATURE DE LA CHARTE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE HERTZIEN DE NANTES MÉTROPOLE

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-061
SERVICE : DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : SIGNATURE DE LA CHARTE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE HERTZIEN DE NANTES MÉTROPOLE

RAPPORTEUR : Jocelyn BUREAU

La commune de Saint-Herblain a participé activement dès 2013 à la rédaction et à l'application de la première charte intercommunale relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette charte a acté la nécessité de rendre transparents les principes d'implantation d'équipements antennaires et de coordonner l'ensemble des acteurs en matière de réseau de téléphonie sur le territoire métropolitain.

Celle-ci a régi durant 8 ans les relations entre les acteurs du déploiement des réseaux hertziens.

Les questionnements rencontrés par les différentes parties prenantes dans son application à la suite de l'arrivée de nouvelles technologies à partir de 2020 ont conduit la Métropole à engager une révision de la charte afin de prendre en compte les nouveaux enjeux relatifs à l'aménagement du territoire, comme le déploiement de la 5G.

Le contenu de cette nouvelle charte a notamment été nourri par le débat organisé sur le territoire métropolitain autour de l'arrivée de cette technologie, qui a permis la formulation de 139 propositions citoyennes, ainsi que par les retours d'expériences des communes et des différents acteurs impliqués (Opérateurs, Bailleurs Sociaux, etc.).

Cette nouvelle charte a vocation à traduire les engagements réciproques de chacun des signataires en termes d'aménagement numérique du territoire. Elle constitue également pour les communes un référentiel de principes partagés qui préserve la libre administration de chaque commune.

Les principales dispositions en sont :

- Une gouvernance élargie de l'aménagement numérique du territoire en intégrant les bailleurs sociaux aux précédents acteurs de la charte (opérateurs téléphoniques et communes).
- Une plus grande transparence de l'aménagement numérique sur le territoire métropolitain par le déploiement d'un observatoire des ondes (50 capteurs déployés à proximité des écoles et crèches), qui permettra aux habitants de connaître en temps réel les niveaux d'expositions aux ondes en ces lieux. Cette transparence se traduira également par une meilleure information du public sur les projets d'implantations d'antenne sur le territoire, via une page dédiée sur le site de Nantes Métropole.
- La recherche d'une plus grande sobriété des antennes et des équipements.
- La recherche d'un principe de mutualisation des installations.

Telles sont les principales caractéristiques et actualisations de la révision de cette charte intercommunale relative à l'aménagement hertzien du territoire qui est présentée en annexe pour approbation.

Celle-ci a été adoptée à l'unanimité des communes membres lors du conseil métropolitain du vendredi 4 février 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la charte intercommunale d'aménagement hertzien du territoire entre Nantes Métropole, les communes membres, les opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange, SFR) et les organismes d'habitat social (Atlantique Habitations, Habitat 44, Harmonie Habitat, ICF Habitat Atlantique, La Nantaise d'Habitation, Nantes Métropole Habitat et l'USH des Pays de la Loire), annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

36 voix POUR

7 ABSTENTIONS

CHARTRE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE HERTZIEN DE NANTES MÉTROPOLE

ENTRE :

La Métropole, NANTES MÉTROPOLE, représentée par Madame Johanna ROLLAND, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération en date du 4 février 2022.

Ci-après dénommée « NANTES MÉTROPOLE »,

Les maires des 24 communes membres,

Ci-après dénommées « LES COMMUNES »,

ET :

Les opérateurs de téléphonie mobile :	
BOUYGUES Télécom Représenté par	ORANGE France Représenté par
FREE MOBILE Représenté par	SOCIÉTÉ Française du Radiotéléphone Représentée par

Ci-après dénommés « LES OPÉRATEURS »,

Les organismes d'habitat social :	
Atlantique Habitations Représenté par	LA NANTAISE d'HABITATION Représentée par
Habitat 44 Représenté par	Nantes Métropole Habitat Représentée par
Harmonie Habitat Représenté par	USH des Pays de la Loire Représentée par
ICF Habitat Atlantique Représenté par	

Ci-après dénommés « Les bailleurs sociaux »,
ou bien (selon modalités de signature)

L'Union Sociale de l'Habitat :	
USH des Pays de la Loire Représentée par	

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 – CADRE D'APPLICATION DE LA CHARTRE ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	6
1.1 - Des enjeux partagés, des engagements réciproques	6
1.2 - Réglementation en vigueur	6
ARTICLE 2 – PRINCIPES PARTAGÉS PAR LES SIGNATAIRES DE LA CHARTRE	7
2.1 - Exposition aux champs électromagnétiques	7
2.1.1 - Conformité des installations avec les normes et réglementations en vigueur	7
2.1.2 - Établissements particuliers	7
2.1.3 - Identification et traitement des points atypiques dans les lieux de vie	7
2.1.4 - Observatoire des ondes – Supervision de l'exposimétrie aux champs électromagnétiques	8
2.2 - Intégration des stations radioélectriques dans l'environnement urbain	8
2.2.1 - Règles d'urbanisme	8
2.2.2 - Principes d'intégration environnementale	8
2.2.3 - Démontage des équipements mis hors service	9
2.3 - Concertation, information, partage des connaissances	9
2.3.1 - Transparence sur les projets liés aux stations radioélectriques	9
2.3.2 - Échanges préalables relatifs aux sites d'implantation (prospection et avant-projet)	10
2.3.3 - Information réciproque entre communes et opérateurs	11
2.3.4 - Sensibilisation et information du grand public	11
2.4 - Sobriété des infrastructures	11
ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	12
3.1 - Acteurs	12
3.2 - Rôle du « guichet unique »	12
3.3 - Instances	13
3.3.1 - Conseils de concertation communale	13
3.3.2 - Comité technique intercommunal (CTI)	13
3.3.3 - Comité de pilotage de l'aménagement numérique hertzien du territoire	14
ARTICLE 4 – EXAMEN DES DOSSIERS D'INFORMATION MAIRIE	15
4.1 - Transmission du DIM	15
4.2 - Étude du DIM	15
4.3 - Appréciation du CTI	15
4.4 - Délais de traitement	16
ARTICLE 5 – PARC DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES	17
5.1 - État des lieux des stations radioélectriques	17
5.2 - Stations radioélectriques et patrimoine des communes et de Nantes Métropole	17
5.3 - Stations radioélectriques et patrimoine habitat social	17
ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ	18
ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CHARTRE ET MODALITÉS DE RÉVISION	19
ANNEXES	21
ANNEXE 1 - RÉGLEMENTATION, DÉCISIONS ET RAPPORTS	22
ANNEXE 2 - ÉLÉMENTS DU DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE	24
ANNEXE 3 - LOGIGRAMME PROCÉDURE D'EXAMEN DES DIM	25
ANNEXE 4 - ÉTAT DES LIEUX DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES	26

PRÉAMBULE

Nouveaux enjeux des réseaux mobiles

Avec la généralisation du smartphone, les réseaux mobiles se sont progressivement imposés comme un outil indispensable auprès des citoyens, des entreprises ou des administrations. L'accès à des réseaux offrant une bonne couverture et une bonne qualité de service constitue désormais une exigence citoyenne forte, une composante de l'attractivité des territoires et un vecteur d'innovation et de compétitivité des entreprises. Plébiscités pour la multiplicité d'usages qu'offrent ces réseaux, leur développement technologique rapide suscite aussi des interrogations nouvelles, qu'il s'agisse de leur impact environnemental ou sanitaire, de l'intégration paysagère ou de l'égalité d'accès des différentes populations.

Nantes Métropole, les communes membres et les opérateurs de téléphonie mobile ont adopté dès 2013 une charte relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques sur le territoire métropolitain afin de fixer un cadre local au déploiement des réseaux mobiles et de répondre aux préoccupations citoyennes.

Quelques années de recul sur l'application de la charte de 2013 conduisent aujourd'hui les signataires historiques à renforcer leur partenariat d'origine pour l'adapter aux nouveaux enjeux :

- l'arrivée de la 5G présente des opportunités d'usages nouveaux mais suscite aussi des questionnements, notamment sur les impacts sanitaires et environnementaux ;
- l'aménagement numérique du territoire constitue un facteur clé du développement du territoire et repose de plus en plus sur une complémentarité entre différentes technologies (fibre, 3/4/5G, Wi-Fi, réseaux bas débit, réseaux d'urgence, etc.) ;
- l'acceptabilité des projets d'implantation d'équipements antennaires par les populations riveraines qui y voient à la fois un intérêt en terme d'usages et une source de préoccupation en terme d'impact sur leur environnement immédiat.

L'arrivée de la 5G a finalement accéléré le besoin de clarifier les rôles et engagements des différents acteurs en révisant la charte historique « relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques sur le territoire de Nantes Métropole ».

Intervention de Nantes Métropole dans l'aménagement numérique du territoire

Dans son rapport¹ et avis² du 20 avril 2021 sur l'exposition aux champs électromagnétiques de la 5G, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) « considère comme peu probable que le déploiement de la 5G dans la bande de fréquence de 3,5 GHz [déployée à partir de 2021] constitue à l'heure actuelle de nouveaux risques pour la santé » et poursuit ses recherches en particulier sur l'évolution prévue de la 5G vers la bande des 26 GHz dont « les données ne sont pas suffisantes pour conclure à l'existence ou non d'effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques ».

À la suite du rapport de l'ANSES et à l'issue du débat local sur la 5G, Nantes Métropole et ses 24 communes membres ont donc autorisé le déploiement d'antennes 5G sur leur territoire. Le débat sur la 5G a permis de préciser la position de Nantes Métropole à l'égard de cette technologie. La collectivité accompagne sur son territoire un déploiement raisonné de la 5G, proportionné à la nature et au volume potentiel d'usages. Elle veille à la présence d'autres technologies complémentaires sur les portions de territoire où la 5G ne sera pas déployée à moyen terme.

1 https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2019SA0006_Rapport_5G_consultation.pdf
2 https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2019SA0006_Avis_5G_consultation.pdf

Nantes Métropole souhaite désormais engager une politique de numérique responsable basée sur des principes de sobriété, en s'appuyant notamment un « mix technologique » qui prenne en compte la diversité d'usages (fixes et mobiles) et de technologies (fibre, 3-4-5G, réseaux bas-débit, Wi-Fi, etc.). Au titre de cette sobriété, de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'obsolescence programmée, la collectivité souhaite en particulier que les opérateurs poursuivent la complétude du déploiement de la 4G (réseaux mobiles) et de la fibre optique (réseaux fixes) sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris dans les zones moins denses, qui ne doit pas être impacté par le déploiement de la 5G. A ce titre, Nantes Métropole développe un réseau de fibre destinée aux entreprises (Nantes Networks), installe des points d'accès Wi-Fi public pour fournir au plus grand nombre un accès gratuit à Internet en mobilité et conduit une politique de médiation numérique pour permettre à chacun d'être en capacité de profiter des avantages apportés par le numérique.

La charte, traduction d'un partenariat local entre opérateurs, communes et bailleurs sociaux

L'implantation des antennes de téléphonie mobile est encadrée par une réglementation nationale. Les opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires nationales de déploiement, pour couvrir le territoire national avec une qualité de service dans des calendriers distincts pour la 4G et la 5G³. Les pouvoirs des communes en matière d'implantation d'antennes se limitent essentiellement à l'application des règles d'urbanisme. Pour autant, elles sont un acteur important de l'aménagement numérique hertzien, du fait de leur patrimoine conséquent et de leur rôle de médiation entre les citoyens, les associations de riverain, les bailleurs mettant à disposition leur patrimoine et les opérateurs.

La volonté des 24 communes de la métropole et des opérateurs d'adopter des principes communs pour l'implantation des antennes depuis 2013, la conduite d'un débat local apaisé en 2021 sur la 5G sont une illustration de la maturité de l'écosystème local pour compléter la réglementation nationale. L'ensemble des acteurs ont souhaité pour cette raison renforcer leur partenariat de 2013 à travers la signature d'une charte intercommunale renouvelée précisant localement les modalités d'application de la réglementation nationale. Ce partenariat vise à garantir une transparence complète de l'information sur le déploiement des antennes, à nourrir les échanges entre pouvoirs publics, opérateurs et société civile et à garantir un cadre concerté et apaisé pour faciliter le déploiement des infrastructures.

Principaux apports de la nouvelle charte

Cette nouvelle version de la charte se nourrit des enseignements du débat sur la 5G et renforce notamment :

- la transparence en matière d'information des habitants sur les projets d'implantation ;
- la surveillance de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques ;
- l'engagement des acteurs à tendre vers plus de sobriété énergétique et à engager des démarches numériques responsables ;
- le dialogue autour de l'aménagement numérique hertzien avec de nouveaux acteurs clés (organismes d'habitat social, experts scientifiques, représentants de la société civile, etc.) ;
- le dialogue des communes avec les opérateurs sur les modalités d'implantation des équipements sur leur territoire ;
- l'expertise technique et réglementaire proposée par Nantes Métropole auprès des communes et des bailleurs sociaux ;
- le rôle de médiation de Nantes Métropole qui se porte garant du respect des principes de la charte par l'ensemble des signataires.

Cette charte concrétise donc l'engagement de toutes les parties à adopter des principes communs pour encadrer ces évolutions technologiques et sociétales au service du développement du territoire, de l'inclusion numérique et des démarches locales de responsabilité sociétale.

3 <https://www.arcep.fr/la-regulation/grands-dossiers-reseaux-mobiles/la-couverture-mobile-en-metropole.html>

ARTICLE 1 CADRE D'APPLICATION DE LA CHARTRE ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1 | Des enjeux partagés, des engagements réciproques

La charte a vocation à matérialiser les engagements réciproques des parties signataires en ce qui concerne l'aménagement numérique hertzien, et en particulier l'implantation des stations radioélectriques, sur le territoire de Nantes Métropole. Elle s'applique à l'ensemble des stations radioélectriques implantées, quelle que soit la norme, la génération ou l'usage de ces équipements, sur le territoire des 24 communes membres de Nantes Métropole.

Ce cadre élaboré conjointement par Nantes Métropole et l'ensemble des acteurs signataires se nourrit de la charte de 2013 relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques sur le territoire de Nantes Métropole et des recommandations issues du débat 5G de 2021. Il fait apparaître clairement les engagements respectifs des différents acteurs. Il instaure un dialogue constructif et pose les bases d'un partenariat renforcé.

La charte constitue un outil au service d'une politique d'aménagement numérique hertzien du territoire. Elle s'inscrit dans une démarche prospective visant, à partir des enjeux identifiés, à proposer aux collectivités signataires un cadre de référence. Il s'agit notamment de conforter Nantes Métropole et ses 24 communes dans les choix qu'elles feront en matière de développement des réseaux numériques, tout en assurant aux citoyens la mise en œuvre d'une veille accrue sur les enjeux économiques, les usages numériques et les questions concernant la santé ou l'environnement.

1.2 | Réglementation en vigueur

Les textes et lois qui régissent l'implantation des stations radioélectriques sont nombreux. Ils encadrent le développement de cette technologie en fixant notamment des règles sur l'obtention des autorisations préalables, le respect des règles d'urbanisme et des contraintes environnementales ainsi que l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ils définissent également l'ensemble des documents que doivent fournir les opérateurs aux autorités compétentes et collectivités, ainsi que leurs obligations de couverture, de qualité de service et d'acheminement des appels d'urgence.

Le législateur a organisé une police spéciale des télécommunications confiée à l'État. L'action des maires concernant l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile est distincte de cette compétence. Ainsi, le maire veille notamment au respect des règles d'urbanisme ; il peut aussi en matière d'exposition aux ondes, demander à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) de procéder à des mesures d'ondes électromagnétiques.

Les principales références réglementaires sont énumérées en annexe 1 de la présente charte. Néanmoins, compte tenu de son caractère évolutif, l'ensemble des signataires tiendront compte de toute modification législative et réglementaire intervenant après la signature de la présente charte.

La présente charte acte les dispositions retenues par les parties signataires pour décliner le processus réglementaire de délivrance d'une autorisation sur le territoire de Nantes Métropole.

ARTICLE 2 PRINCIPES PARTAGÉS PAR LES SIGNATAIRES DE LA CHARTRE

2.1 | Exposition aux champs électromagnétiques

2.1.1 | Conformité des installations avec les normes et réglementations en vigueur

Les opérateurs s'engagent à respecter les valeurs limites de niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 (cf. tableau ci-dessous).

Fréquences	700 MHz	800 MHz	900 MHz	1800 MHz	> 2100 Mhz
Intensité du champ (V/m)	37	39	41	58	61

Valeurs limites de niveau d'exposition aux champs électromagnétiques par bande de fréquence

Ils adoptent un principe de sobriété en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques liés à la téléphonie mobile tout en préservant la qualité de service et la couverture.

En cas d'évolution de la réglementation, et notamment des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, les opérateurs s'engagent à mettre en conformité leurs installations dans le délai prévu par la réglementation.

2.1.2 | Établissements particuliers

Conformément à l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 et dans le cadre du fonctionnement normal de leur service, les opérateurs s'assurent, qu'au sein des établissements particuliers (crèches, établissements scolaires maternelles et élémentaires, et établissements de soins permanents) situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu.

Nantes Métropole s'engage à fournir chaque année aux opérateurs la liste actualisée des établissements particuliers recensés sur son territoire.

Nantes Métropole s'engage à mettre en place des mesures de champs électromagnétiques en continu et accessibles publiquement via des capteurs installés en extérieur ou à l'intérieur de ces établissements particuliers (cf. article 2.1.4 Observatoire des ondes) présents dans un rayon de 100 mètres des infrastructures radioélectriques.

2.1.3 | Identification et traitement des points atypiques dans les lieux de vie

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) définit les points atypiques comme les lieux dans lesquels « les niveaux d'exposition du public aux ondes électromagnétiques dépassent substantiellement les niveaux généralement observés à l'échelle nationale » (article L34-9-1 du code des postes et des communications électroniques). L'ANFR considère qu'un point est atypique si son niveau global d'exposition atteint ou dépasse la « valeur d'attention » de 6 V/m (cette valeur retenue par l'ANFR est susceptible d'évoluer dans le temps) et s'il se situe dans des locaux d'habitation ou des lieux accessibles au public.

Les mesures de contrôle sont réalisées selon le protocole de mesure *in situ* ANFR/DR 15-4.1 - Octobre 2019⁴ pour l'ensemble des fréquences de téléphonie mobile. Comme le prévoit l'article L34-9-1-II du code des postes et des communications électroniques, lorsque des mesures de champs électromagnétiques révèlent l'existence de points atypiques, tels que définis par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), le ou les opérateurs contributeur(s) majoritaire(s) à ce niveau, prennent dans un délai de six mois et sous réserve de faisabilité technique, des mesures permettant de réduire le niveau de champs émis dans les lieux en cause, tout en respectant les règles d'urbanisme et en garantissant la couverture et la qualité des services rendus.

⁴ <https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/espace/Protocole-mesure-15-4.1.pdf>

2.1.4 | Observatoire des ondes – Supervision de l'exposimétrie aux champs électromagnétiques

En plus des dispositions réglementaires⁵ permettant à tout usager ou à toute commune de demander gratuitement auprès de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) via le CERFA N°15003*2⁶ une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques, soit dans les locaux d'habitation, soit dans des lieux accessibles au public, Nantes Métropole s'engage à déployer sur le territoire métropolitain des capteurs de mesure de champs électromagnétiques générés par les infrastructures radioélectriques. Nantes Métropole s'engage notamment à déployer une première série de 50 capteurs à proximité des établissements particuliers (maternelles, écoles élémentaires, crèches) situés dans un rayon de 100 mètres d'une antenne 5G.

Les capteurs autonomes en énergie, de taille réduite pour ne pas représenter de « pollution » visuelle et exploitables sur des supports urbains existants, réalisent 12 mesures par jour moyennées sur 6 minutes et les communiquent en temps réel sur une plate-forme de supervision. Les capteurs disposent d'une rétention de données de 24h permettant d'éviter toute perte de données liée à un éventuel dysfonctionnement du réseau de transmission.

L'ensemble de ces données sont rendues publiques sur un observatoire en ligne qui offrira une représentation cartographique dynamique des mesures relevées⁷. Celles-ci ne se substituent pas aux mesures validées par les laboratoires accrédités COFRAC selon les protocoles en vigueur de l'ANFR. Les jeux de données issus de ces mesures seront par ailleurs publiés régulièrement en open data sur le site des données publiques ouvertes de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes⁸.

Les services de Nantes Métropole réalisent chaque année un bilan des campagnes de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques. Ce rapport est partagé lors de la réunion annuelle du comité de pilotage de l'aménagement numérique du territoire avant d'être rendu public sur le site Internet de Nantes Métropole.

2.2 | Intégration des stations radioélectriques dans l'environnement urbain

2.2.1 | Règles d'urbanisme

Les opérateurs respectent les prescriptions du code de l'urbanisme et du plan local d'urbanisme métropolitain⁹ (PLUM).

2.2.2 | Principes d'intégration environnementale

Les signataires de la présente charte s'engagent à rechercher l'intégration des stations radioélectriques la plus harmonieuse et la plus discrète possible sous réserve de faisabilité notamment technique ou juridique. Ils s'inscrivent dans une démarche de recherche de la solution d'implantation la moins dommageable à la qualité architecturale, esthétique et environnementale du site d'implantation, tout en veillant à garantir la couverture et la qualité des services rendus.

5 Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013

6 <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R35088>

7 <https://www.observatoiredesondes.com/fr/villes/nantes>

8 <https://data.nantesmetropole.fr>

9 <https://nantesmetropole.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=fd3746499a764990af98c87c576a9ea9>

Ils prennent par ailleurs en compte les principes d'intégration suivants, sous réserve de leur faisabilité technique et juridique :

- Privilégier, dans la mesure du possible, la mutualisation passive entre opérateurs en recherchant toute solution de partage avec un site ou un support existant (pylône, mât d'éclairage, toit-terrasse..., qu'il héberge ou non des installations radioélectriques), conformément à l'article D98-6-1 du code des postes et des communications électroniques.
- Favoriser l'utilisation d'antennes multifréquences pour un même opérateur afin de limiter l'encombrement sur les terrasses ou la hauteur des pylônes, tout en préservant la qualité de service.
- Privilégier dans la mesure du possible des infrastructures éco-responsables dont l'impact environnemental est réduit par la mise en œuvre de configurations ou de solutions à faible empreinte écologique.

Recourir à l'installation d'un nouveau pylône uniquement lorsque l'utilisation d'un support existant ne sera pas possible. Dans cette hypothèse, le modèle retenu devra être adapté à son environnement et aux éléments verticaux dominant à proximité, et dimensionné pour accueillir le cas échéant des antennes relais supplémentaires exploitées par d'autres opérateurs.

2.2.3 | Démontage des équipements mis hors service

Les stations radioélectriques et équipements télécoms mis définitivement hors service seront démontés dans les six mois sous réserve des dispositions contractuelles liant l'opérateur et le bailleur. Outre l'information obligatoire adressée à l'ANFR, les opérateurs avisent Nantes Métropole en rappelant la référence du site et les motivations de ce démontage.

2.3 | Concertation, information, partage des connaissances

2.3.1 | Transparence sur les projets liés aux stations radioélectriques

Attentifs à une plus grande transparence et à une meilleure lisibilité de l'information sur les infrastructures radioélectriques exploitées sur le territoire métropolitain, Nantes Métropole et les opérateurs considèrent que toute opération d'installation, de transfert ou de modification nécessitant un accord auprès de l'ANFR, doit faire l'objet d'une communication auprès du grand public, qu'elle soit soumise ou non à autorisation au titre du Code de l'urbanisme.

À ce titre et conformément à l'article R20-13-1 du code des postes et des communications électroniques, les communes mettent à disposition du public tous les dossiers d'information mairie (DIM) transmis par les opérateurs, au plus tard 10 jours après leur réception¹⁰. Nantes Métropole rend par ailleurs accessible publiquement sur son site Internet l'ensemble des projets d'aménagement numérique sur l'ensemble des communes membres ayant reçu du comité technique intercommunal (CTI) une appréciation de conformité à la charte.

Lorsque les retours du public font apparaître un besoin d'information complémentaire, Nantes Métropole, les communes ou les bailleurs sociaux s'engagent à organiser des permanences d'information sur les projets d'implantation qui le nécessitent. Les opérateurs concernés par le projet s'engagent à participer, dans la mesure du possible, à ces permanences d'information pour répondre aux questions posées aux communes ou aux propriétaires des emplacements destinés à accueillir les équipements. Ces permanences d'information peuvent être mobilisées à tout stade d'avancement du projet (avant-projet, étude du dossier d'information mairie, instruction de l'autorisation d'urbanisme, etc.).

10 <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033107366/2016-09-12>

2.3.2 | Échanges préalables relatifs aux sites d'implantation (prospection et avant-projet)

Nantes Métropole anime un « guichet unique » chargé notamment de faciliter les échanges entre les différents acteurs de l'aménagement numérique, en particulier entre les opérateurs et les communes pour :

- l'identification de sites susceptibles d'accueillir des stations radioélectriques (prospection sur des zones d'implantation) ;
- la qualification du projet avant transmission du dossier d'information mairie (avant-projet).

Prospection sur des zones d'implantation

Les opérateurs informent le « guichet unique » de Nantes Métropole et les communes concernées de toute nouvelle phase de recherche sur une zone d'implantation préalablement à tout projet d'implantation sur le territoire des 24 communes membres.

Le « guichet unique » assiste les opérateurs et les communes pour identifier des sites répondant aux caractéristiques attendues des opérateurs sur les zones prospectées.

Avant-projet

La phase dite d'avant-projet démarre lorsqu'un opérateur communique à la commune et au « guichet unique » l'adresse précise d'un site envisagé pour une implantation et la nature de celle-ci (par exemple par courriel ou à l'occasion de la transmission du compte-rendu des réunions de prospection avec les communes si celui-ci précise la nature du projet sur un site visé). Cette phase d'avant-projet intervient donc avant la transmission par l'opérateur du dossier d'information mairie (DIM) auprès du « guichet unique » et de la commune concernée. Cette étape ne relève pas d'une obligation réglementaire. Elle permet aux différentes parties d'engager des échanges visant à bien qualifier les différents aspects du projet (impacts urbanistiques, environnementaux, exposition des populations, besoins d'information du public, contraintes techniques).

Elle permet ainsi d'améliorer la qualité des dossiers d'information mairie transmis aux communes, de limiter les éventuelles demandes d'informations complémentaires aux opérateurs lors des étapes réglementaires, de lever les incertitudes susceptibles de retarder la mise en œuvre et, in fine, de réduire les délais d'examen des dossiers.

Le « guichet unique » est garant du respect par toutes les parties de cette phase. Lorsque le consensus entre les parties prenantes est atteint sur la qualité de l'emplacement ciblé et les modalités envisagées pour l'installation, le « guichet unique » valide le bon déroulement de la phase de concertation afin de permettre à l'opérateur de formaliser le projet à travers un dossier d'information mairie (DIM) selon les modalités réglementaires en vigueur.

La durée totale de cette phase d'avant-projet ne peut pas excéder 3 mois à compter de la communication par l'opérateur auprès de la commune de son souhait d'implanter un équipement sur un nouveau site ainsi que ses caractéristiques principales (cette durée est distincte du délai légal d'un mois entre la transmission du DIM et le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme). L'opérateur s'engage à ne pas déposer de DIM avant la validation de la phase d'avant-projet par le « guichet unique ». Celui-ci pourra néanmoins déposer le DIM si cette validation intervient avant ces 3 mois. Afin de ne pas pénaliser les plans de déploiement des opérateurs soumis à des obligations réglementaires de couverture et de qualité de service, l'opérateur pourra également déposer le DIM sitôt les 3 mois échus, même si le consensus n'est pas atteint à l'issue de cette période.

2.3.3 | Information réciproque entre communes et opérateurs

Nantes Métropole et les communes membres s'engagent à informer les opérateurs via le « guichet unique » et au fil de l'eau, des éventuelles requêtes qu'elles reçoivent de la part de riverains ou de leurs représentants. Réciproquement, les opérateurs s'engagent à informer Nantes Métropole via le « guichet unique » des requêtes majeures dont ils font l'objet.

2.3.4 | Sensibilisation et information du grand public

Dans le but de partager la connaissance sur les stations radioélectriques et les ondes électromagnétiques et de la rendre plus accessible à l'ensemble des différents publics, Nantes Métropole et les communes s'engagent à :

- Diffuser une information technique vulgarisée et compréhensible sur leurs sites Internet.
- Mieux faire connaître les documents institutionnels de référence existants.
- Diffuser au fil de l'eau les résultats des différentes études scientifiques, reconnues par les autorités nationales et internationales, sur les enjeux sanitaires.
- Informer sur les bonnes pratiques d'usage du téléphone mobile, recommandées par les autorités sanitaires, auprès des jeunes notamment.
- Organiser des manifestations thématiques ou des rencontres ouvertes au public avec les autorités compétentes et expertes.

2.4 | Sobriété des infrastructures

Nantes Métropole, consciente des impacts énergétiques du numérique, souhaite intégrer une dimension numérique au sein de son schéma directeur de l'énergie, et ce afin de faire émerger une stratégie énergétique et des orientations territorialisées en matière de production, de distribution et de consommation énergétique déclinées en cohérence avec les objectifs fixés dans les différentes politiques publiques sectorielles.

À ce titre, les opérateurs déclinent sur le territoire métropolitain leurs stratégies respectives en matière d'économies d'énergie et de responsabilité sociétale afin notamment de limiter l'impact énergétique de leurs installations. Ils s'engagent également au titre de la transition énergétique à participer avec les communes de la métropole à des expérimentations ou des innovations susceptibles de limiter cet impact.

Pour mieux connaître l'impact énergétique des équipements antennaires sur son patrimoine, Nantes Métropole souhaite progressivement mettre en place un suivi de la consommation électrique des infrastructures. L'objectif sera notamment de construire et suivre dans le temps des indicateurs sur la consommation électrique globale des infrastructures antennaires afin de mieux mesurer l'impact énergétique du développement de la 5G sur le territoire métropolitain. Les opérateurs s'engagent à ce titre à participer avec Nantes Métropole à la réflexion sur la construction de tels indicateurs et à mettre à disposition, sous réserve de faisabilité technique, des données de consommation permettant le calcul de ces indicateurs et à participer à leur interprétation au cours de la réunion annuelle du comité de pilotage de l'aménagement numérique hertzien du territoire.

ARTICLE 3 ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE

3.1 | Acteurs

Nantes Métropole assure l'animation de l'aménagement numérique hertzien du territoire métropolitain. La collectivité poursuit son travail de collaboration avec les principaux acteurs de la précédente charte :

- les communes de la métropole ;
- les opérateurs de télécommunications ;
- les instances de l'État compétentes (ARCEP, ANFR, ANSSI, ANSES, préfecture, etc.) et engagées dans l'aménagement numérique du territoire.

Nantes Métropole et les communes membres souhaitent par ailleurs renouveler la gouvernance du dispositif en fédérant l'ensemble des acteurs locaux autour des enjeux d'aménagement numérique hertzien du territoire. Cette évolution se traduit notamment par l'adhésion à la présente charte des bailleurs sociaux.

Tous les acteurs de la gouvernance désignent deux référents, interlocuteurs privilégiés de Nantes Métropole et des communes membres pour l'ensemble de leurs interactions au sujet des réseaux hertziens.

Les opérateurs s'assurent par ailleurs que les principes de la présente charte sont respectés par les mandataires, sous-traitants et prestataires de service qu'ils sont susceptibles de faire intervenir sur leurs projets d'aménagement.

3.2 | Rôle du « guichet unique »

Le « guichet unique » assuré par le Département des Ressources Numériques de Nantes Métropole est le garant au quotidien du respect et de l'application de la présente charte par l'ensemble des signataires (opérateurs, communes et bailleurs sociaux). Il est chargé de faciliter les échanges entre les différents acteurs de l'aménagement numérique et d'assurer un soutien aux communes qui le souhaitent. Il centralise par ailleurs l'ensemble des sollicitations des opérateurs à destination des services métropolitains, toutes technologies confondues.

Sur le plan opérationnel, il :

- est destinataire avec les communes concernées toutes les demandes d'installation, de transfert et de modification des stations radioélectriques nécessitant une déclaration auprès de l'ANFR, sur le territoire de l'agglomération, à partir d'une boîte aux lettres électronique dédiée¹¹ ;
- fournit aux communes concernées une expertise technique et réglementaire pour toute demande d'implantation, de transfert et de modification qui nécessite obligatoirement un accord de l'ANFR (alinéa 5 de l'article R20-44-11 créé par le décret n°2005-605 du 27 mai 2005 du code des postes et des communications électroniques), l'appréciation de conformité rendu par le comité technique intercommunal (CTI) et la délivrance des autorisations d'urbanisme restant in fine du ressort de la commune ;
- porte à la connaissance des opérateurs tout support appartenant au patrimoine des communes membres susceptibles d'accueillir des équipements radioélectriques (cf. article 4.2) ;
- se tient à disposition des communes et des bailleurs sociaux pour participer aux permanences d'information du public sur les projets d'implantation (conseils de concertation communale, réunions des locataires à l'initiative des bailleurs sociaux ou des associations de propriétaires) ;
- instruit pour le compte de la ville de Nantes et de Nantes Métropole les demandes sur leurs patrimoines respectifs.

L'ensemble des signataires de la présente charte approuvent la place et le rôle du « guichet unique » au sein de Nantes Métropole et s'engagent à porter à la connaissance de celui-ci toute information, existante ou émergente, liée aux infrastructures radioélectriques présentes ou en projet sur leur territoire. Elles désignent pour interlocuteurs privilégiés des opérateurs et du « guichet unique » un référent aménagement numérique « élu » au sein de leur conseil municipal et un autre « technique » au sein de leurs services.

¹¹ À terme, Nantes Métropole envisage de mettre en place une plateforme de dématérialisation des DIM compatible avec les processus nationaux des opérateurs afin de faciliter le partage de l'information et tracer les échanges autour des dossiers.

3.3 | Instances

Les instances d'animation du dispositif sont des espaces de concertation visant à co-construire une réflexion globale des acteurs de la présente charte sur les enjeux d'aménagement numérique hertzien à l'échelle du territoire et à fluidifier les opérations courantes liées au déploiement et à l'entretien des infrastructures. Ces instances se déclinent selon plusieurs niveaux.

3.3.1 | Conseils de concertation communale

Pour tout projet d'implantation de station radioélectrique, les communes ont la possibilité de mobiliser des conseils de concertation communale, et ce quel que soit le stade d'avancement du projet. Ces conseils peuvent être rattachés à une instance de concertation communale déjà existante. Les périmètres, la composition et les modalités des conseils de concertation communale restent à l'appréciation des communes.

Ils se réunissent lorsqu'une médiation de proximité s'avère nécessaire dans le cas de projets d'implantation d'antennes, ou pour partager les campagnes de mesure avec les riverains. Les opérateurs s'engagent dans ce cas à participer à ces conseils à la demande des communes. Le « guichet unique » peut assister techniquement les communes qui le souhaitent lors de la tenue de ces conseils.

3.3.2 | Comité technique intercommunal (CTI)

Pour tout projet d'implantation de station radioélectrique, le comité technique intercommunal est l'instance chargée d'établir pour les dossiers d'information mairie (DIM) correspondant une appréciation motivée de conformité avec la présente charte. En concertation avec les opérateurs et les communes, le « guichet unique » fixe l'ordre du jour du comité technique intercommunal (CTI). L'inscription d'un projet en CTI nécessite à ce titre l'aval de la commune concernée. Il est toutefois rappelé que le CTI est une instance consultative propre à Nantes Métropole et que la réglementation prévoit que les DIM déposés par les opérateurs sont réputés conformes en cas d'absence de retour de la part de la commune dans un délai d'un mois après réception du DIM.

Conformément au délai prescrit par l'article L34-9-1 du code des postes et communications électroniques, l'appréciation du CTI doit être rendue au plus tard 1 mois calendaire après le dépôt du DIM pour permettre à l'opérateur de déposer l'autorisation d'urbanisme (ou, selon la nature du projet, démarrer les travaux) correspondant à son projet, faute de quoi l'appréciation est réputée conforme. Le CTI se réunit donc au minimum tous les mois, sauf en l'absence de nouveau dossier, afin de permettre l'examen des DIM dans ces délais. Afin de faciliter la mobilisation des différents acteurs, le « guichet unique » établit en fin d'année le calendrier des CTI pour l'année suivante.

Le CTI est présidé par l'élu ou l'élue de Nantes Métropole en charge de l'aménagement numérique du territoire et est composé :

- des référents aménagement numérique (un élu désigné par le maire et un agent par commune) des communes dont les projets sont inscrits à l'ordre du jour du comité uniquement ;
- des services compétents de Nantes Métropole et des communes concernées par les projets inscrits à l'ordre du jour du comité ;
- des opérateurs dont les projets sont inscrits à l'ordre du jour du comité.

Le « guichet unique » adresse l'ordre du jour et le compte-rendu du CTI aux 24 communes de la Métropole, permettant ainsi aux communes dont aucun dossier n'est inscrit à l'ordre du jour de prendre connaissance des éventuels projets dans les autres communes limitrophes.

Un bilan annuel du fonctionnement du CTI et des déploiements intervenus au cours de l'année est par ailleurs présenté par Nantes Métropole au comité de pilotage annuel de l'aménagement numérique hertzien du territoire.

3.3.3 | Comité de pilotage de l'aménagement numérique hertzien du territoire

Ce comité de pilotage est une instance réunissant l'ensemble des acteurs de l'aménagement numérique du territoire. Il leur permet de partager chaque année un bilan des opérations réalisées sur le territoire et de nourrir leurs réflexions respectives sur les orientations stratégiques de l'aménagement numérique hertzien du territoire.

En fonction de l'actualité et des attentes des différents acteurs, le « guichet unique » précise l'ordre du jour qui reprend par défaut :

- le bilan annuel des déploiements des stations radioélectriques ;
- l'état de la couverture et de la qualité du service à partir des informations communiquées par l'ARCEP ;
- le bilan annuel des campagnes de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques et des mesures permanentes issues de l'observatoire des ondes ;
- les orientations générales en matière de déploiement de chaque exploitant d'infrastructures numériques pour l'année en cours ;
- le bilan annuel et les prévisions de déploiement du Wi-Fi public ;
- le bilan des actions engagées par les opérateurs pour réduire l'empreinte carbone de leurs réseaux mobiles ;
- un bilan d'application de la charte et propose, le cas échéant, des ajustements. En cas de constat de manquements de l'un des cosignataires aux dispositions prévues, le comité peut lui demander les motifs de ce manquement et proposer toute disposition qu'il juge utile.

Alimenté par des interventions d'experts et en lien avec un « collège société civile » et un « collège d'experts », le comité de pilotage :

- alimente la réflexion prospective des acteurs sur l'aménagement numérique du territoire ;
- acte les sujets à vulgariser ou mettre en débat avec le grand public suivant l'évolution des connaissances scientifiques, sanitaires et technologiques ;
- prépare de possibles évolutions de la charte, afin de répondre aux enjeux numériques émergents (small cells, numérique responsable, etc.).

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an. Il est présidé par l' élu ou l' élue de Nantes Métropole en charge de l'aménagement numérique du territoire et est composé :

- des référents aménagement numérique (un élu et un agent par commune) des 24 communes membres ;
- des opérateurs ;
- de l'Union sociale pour l'habitat, représentant des bailleurs sociaux et des bailleurs sociaux qui le souhaitent ;
- d'un « collège société civile » : quelques associations représentatives des consommateurs, d'usagers du territoire de Nantes Métropole ou ayant participé aux démarches citoyennes organisées par la collectivité ;
- d'un collège d'experts techniques, scientifiques ou des usages ;
- d'un collège institutionnel :
- un représentant de l'Agence régionale de la santé ou autre autorité sanitaire régionale ou nationale ;
- un représentant de la préfecture de région (représentant de l'État) ;
- un représentant de l'ANFR ;
- un représentant de l'ARCEP ;
- des représentants des services concernés de Nantes Métropole et des communes qui le souhaitent.

Le président du comité de pilotage rend compte des travaux du comité chaque année de son mandat en conseil métropolitain. La réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu publié sur le site de Nantes Métropole.

ARTICLE 4 EXAMEN DES DOSSIERS D'INFORMATION MAIRIE

L'examen des DIM intervient après la phase d'avant-projet. Un logigramme explicitant la procédure est consultable en annexe 2.

4.1 | Transmission du DIM

Conformément à l'article L34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, en cas de projet de nouvelle implantation, de transfert ou de modification substantielle (y compris les modifications d'équipements entraînant un changement de technologie tel que le passage de la 4G à la 5G) d'une station radioélectrique nécessitant une autorisation auprès de l'ANFR, les opérateurs déposent auprès de la commune concernée et du « guichet unique » de Nantes Métropole un dossier d'information mairie (DIM). Afin de permettre l'appréciation du projet, ce dossier doit systématiquement contenir tous les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016 (cf. annexe 2), ainsi qu'une simulation d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Les DIM doivent être adressés au format numérique par courriel aux deux référents de la commune concernée avec en copie le « guichet unique » de Nantes Métropole. A terme, ces dossiers seront déposés par les opérateurs sur une plateforme de dématérialisation des DIM partagée entre les communes et les opérateurs. Cette plateforme conçue et maintenue par Nantes Métropole permettra d'assurer un suivi rigoureux et transparent de l'examen des demandes, de garantir la traçabilité des échanges autour des dossiers, de suivre les délais de traitement des dossiers et de partager entre les acteurs une vue globale des dossiers par opérateur, commune ou état d'avancement.

4.2 | Étude du DIM

Suite à la transmission du DIM et avant le passage en CTI, les services de la commune concernée conduisent l'examen du DIM afin de pouvoir rendre leur appréciation de conformité à la présente charte le jour du CTI. Ils peuvent s'appuyer sur l'expertise technique ou réglementaire que le « guichet unique » s'engage à fournir à la commune pour chaque DIM déposé.

En concertation avec les opérateurs et les communes concernées, les dossiers complets correspondant aux projets d'implantation de nouveaux sites pour un opérateur ou d'accueil d'un nouvel opérateur sur un site existant sont inscrits par le « guichet unique » à l'ordre du jour du CTI.

4.3 | Appréciation du CTI

Le CTI rend en séance une appréciation motivée de conformité avec la présente charte qui peut prendre deux formes :

- « Conforme » : le DIM est conforme aux dispositions de la charte. Conformément aux règles d'urbanisme, l'opérateur dépose dans ce cas une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable de travaux) auprès du service urbanisme de la commune concernée avant l'engagement des travaux ou engage les travaux s'il est dispensé d'autorisation d'urbanisme.
- « Non conforme » : le DIM n'est pas conforme aux dispositions de la charte et nécessite d'être modifié par l'opérateur qui pourra, le cas échéant, déposer un nouveau dossier prenant en compte les retours du CTI.

Suite au CTI, les DIM ayant reçu une appréciation de conformité à la charte sont publiés au format électronique sur le site Internet de Nantes Métropole (rubrique dédiée à l'aménagement numérique du territoire relayée sur les sites Internet de chaque commune) afin de garantir aux citoyens la transparence des appréciations rendues par le comité.

Il est précisé que cette appréciation a un caractère consultatif. Elle constitue pour les citoyens une garantie que les projets soumis respectent les principes retenus par les signataires de la présente charte. En particulier, une appréciation de non conformité à la charte ne peut pas être juridiquement invoquée par une commune pour empêcher un opérateur de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme. En cas de contournement régulier par un opérateur de l'appréciation du CTI, celui-ci sera invité à se justifier lors du comité de pilotage de l'aménagement numérique hertzien qui statuera le cas échéant sur la poursuite du présent partenariat avec cet opérateur.

4.4 | Délais de traitement

Le CTI dispose d'un délai de 1 mois calendaire à compter de la transmission du DIM pour formuler son appréciation. Sans retour dans ce délai, l'appréciation est réputée conforme. Dans ce délai, l'opérateur s'engage à ne pas déposer de demande d'autorisation d'urbanisme pour ce projet.

Toute modification apportée par l'opérateur au DIM ou tout dépôt d'une nouvelle version du DIM reconduit le délai d'examen.

Les DIM incomplets au regard des éléments attendus du dossier décrits dans l'annexe 2 suspendent de facto le délai d'examen. L'opérateur est tenu dans ce cas de déposer une nouvelle version du dossier qui reconduit donc le délai d'examen.

ARTICLE 5 | PARC DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES

5.1 | État des lieux des stations radioélectriques

Conformément à l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, les opérateurs fournissent un état des lieux, au format électronique et lisible par le « guichet unique » de Nantes Métropole, inventariant le parc existant de stations radioélectriques, que celles-ci soient actives ou non, sur le territoire des 24 communes métropolitaines

Cet état des lieux, dont les caractéristiques et les éléments sont précisés en annexe 4, est fourni gratuitement par les opérateurs une fois par an (le 31 décembre). Il permettra à Nantes Métropole de consolider sur son site Internet la cartographie des installations de plus de 5 watts recensées sur son territoire et des projets ayant reçu une acceptation de conformité à la charte par le comité technique intercommunal (CTI).

Il est rappelé par ailleurs que l'ANFR tient à jour sur cartoradio.fr la carte des antennes implantées sur le territoire et des mesures radioélectriques réalisées sur demande, dont les données propres au territoire métropolitain sont republiées sur la plateforme open data data.nantesmetropole.fr.

5.2 | Stations radioélectriques et patrimoine des communes et de Nantes Métropole

Afin de faciliter le déploiement d'équipements antennaires sur leur territoire, Nantes Métropole et ses communes membres s'engagent à :

Recenser et mettre à disposition des signataires les points hauts sur leur patrimoine susceptibles d'accueillir des stations radioélectriques ainsi que leurs coordonnées (mâts d'éclairage, pylônes, immeubles, églises ou édifices de grande hauteur, etc.).

Instruire les demandes d'urbanisme selon le code de l'urbanisme sur leurs domaines publics ou privés. En cas d'autorisation d'urbanisme sur le patrimoine public, une convention d'occupation du domaine public sera signé avec le propriétaire du site, chaque site faisant l'objet d'un accord particulier.

5.3 | Stations radioélectriques et patrimoine habitat social

Le parc locatif social, par sa configuration (hauteur des bâtiments et position géographique) représente un atout majeur pour l'aménagement numérique hertzien de notre territoire. Afin de faciliter le déploiement d'équipements antennaires sur leur patrimoine, les bailleurs sociaux signataires de la charte, s'engagent via l'Union Sociale de l'Habitat à :

- Fournir annuellement au « guichet unique » un recensement des points hauts sur le patrimoine social métropolitain afin de contribuer au recensement mis à disposition par Nantes Métropole auprès des opérateurs.
- Faciliter la mise à disposition de leur patrimoine auprès des opérateurs pour permettre l'implantation d'infrastructures radioélectriques, dans le respect des principes de la présente charte et des cadres ou protocoles propres aux bailleurs sociaux.
- Mettre en place un dispositif de traitement des dossiers et de signature des conventions.

Le « guichet unique » de Nantes Métropole accompagne si nécessaire les opérateurs dans leurs démarches auprès des bailleurs sociaux. Il fournit également une expertise technique et réglementaire aux bailleurs sociaux qui le souhaitent.

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations communiquées par les opérateurs à Nantes Métropole ou aux communes signataires au titre de la présente charte sont diffusables y compris les documents administratifs communicables au sens du Livre III du Code des Relations entre le public et l'administration et dans le respect de la loi 78/17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ainsi que du règlement général de la protection des données (RGPD) en vigueur au 25 mai 2018.

Les opérateurs se réservent toutefois le droit de protéger les informations communiquées dès lors qu'elles sont couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend notamment le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles. Les communes et Nantes Métropole s'engagent alors à garantir la confidentialité de ces informations.

ARTICLE 7 DURÉE DE LA CHARTRE ET MODALITÉS DE RÉVISION

La présente charte prend effet à compter de sa signature par toutes les parties pour une durée de 6 ans. Au-delà de cette période, elle est reconductible tacitement pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Nantes Métropole et l'ensemble des signataires conviennent d'échanger une fois par an lors de la tenue du comité de pilotage aménagement numérique hertzien de la bonne application de la présente charte. Les parties pourront à cette occasion formuler toute proposition susceptible d'en améliorer la mise en œuvre. Dans cette hypothèse, la charte pourra faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties, notamment dans le cas d'une évolution de la réglementation en cours.

Fait à NANTES, le en 4 exemplaires

La présidente de Nantes Métropole, Madame Johanna ROLLAND

Pour les communes membres de Nantes Métropole			
Monsieur le Maire de Basse-Goulaine	Monsieur le Maire d'Indre	Madame le Maire de Nantes	Monsieur le Maire de Saint-Léger-les-Vignes
Monsieur le Maire de Bouaye	Monsieur le Maire de La Chapelle-sur-Erdre	Monsieur le Maire d'Orvault	Monsieur le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire
Madame le Maire de Bouguenais	Monsieur le Maire de La Montagne	Monsieur le Maire de Rezé	Monsieur le Maire de Sainte-Luce-sur-Loire
Madame le Maire de Brains	Monsieur le Maire du Pellerin	Monsieur le Maire de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu	Madame le Maire de Sautron
Madame le Maire de Carquefou	Madame le Maire des Sorinières	Monsieur le Maire de Saint-Herblain	Madame le Maire de Thouaré-sur-Loire
Madame le Maire de Couëron	Monsieur le Maire de Mauves-sur-Loire	Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Boiseau	Monsieur le Maire de Vertou

Pour les opérateurs d'infrastructures radioélectriques			
BOUYGUES Télécom	FREE Mobile	ORANGE France	Société Française du Radiotéléphone

Pour les organismes d'habitat social			
Atlantique Habitations	Habitat 44	Harmonie Habitat	ICF Habitat Atlantique
La Nantaise d'Habitation	Nantes Métropole Habitat	USH des Pays de la Loire	

ANNEXES

ANNEXE 1RÈGLEMENTATION, DÉCISIONS ET RAPPORTS

ANNEXE 2ÉLÉMENTS DU DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE

ANNEXE 3LOGIGRAMME PROCÉDURE D'EXAMEN DES DIM

ANNEXE 4ÉTAT DES LIEUX DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES

ANNEXE 1 RÈGLEMENTATION, DÉCISIONS ET RAPPORTS

Les références énumérées dans cette annexe représentent les principaux textes, dispositions législatives ou travaux parlementaires encadrant l’implantation des stations radioélectriques sur le territoire français.

Protection de la santé publique

- Recommandation du Conseil des ministres de l’Union européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l’exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).
- Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L.32 du Code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.
- Arrêté du 8 octobre 2003 fixant les spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques tels que les téléphones mobiles.

Information des élus et du public

- Circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l’implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile.
- L’article L.96-1 du Code des postes et des communications électroniques permet aux maires de demander à toute personne qui exploite sur le territoire de leur commune une ou plusieurs installations radioélectriques, de leur transmettre un dossier établissant l’état des lieux de cette ou de ces installations. Le contenu et les modalités de transmission de ce dossier sont définis par un arrêté du 4 août 2006.
- Décret n° 2009-166 du 12 février 2009 relatif à la publication des informations sur la couverture du territoire par les services de communications électroniques.

Contrôle de l’exposition du public

- Arrêté du 3 novembre 2003 modifié relatif au protocole de mesure in situ visant à vérifier pour les stations émettrices fixes le respect des limitations, en termes de niveaux de référence, de l’exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, mis à jour par l’arrêté du 26 août 2011.
- L’article L.34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques prévoit de fixer des exigences de qualité auxquelles doivent répondre les organismes qui vérifient sur place le respect des valeurs limites d’exposition. Le Décret n°2006-61 du 18 janvier 2006 et D.100 du Code de postes et des communications électroniques précisent ces exigences.
- Article L.1333-21 du Code de la santé publique donnant aux préfets la faculté de faire réaliser, en tant que de besoin, des mesures des champs électromagnétiques en vue de contrôler le respect des valeurs limites d’exposition. L’arrêté du 4 août 2006 précise les modalités de réalisation de mesures des champs électromagnétiques au titre de l’article L.1333-21 du Code de la santé publique.
- Décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.
- Article 42 de la Loi de programme de mise en œuvre du Grenelle de l’environnement (dite « Grenelle 1 ») visant à renforcer le dispositif de surveillance de l’exposition de la population aux champs électromagnétiques
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement dite « Grenelle 2 » (article 183) : le résultat des mesures est transmis à l’ANFR, qui en assure la mise à disposition du public, et à l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES). De plus, un recensement des points atypiques du territoire, pour lesquels les niveaux d’exposition du public dépassent sensiblement la moyenne nationale, devra être établi d’ici au 31 décembre 2012.
- Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques
- Loi n°2015-136 du 9 février 2015 dite loi « Abeille » relative à la sobriété, à la transparence, à l’information et à la concertation en matière d’exposition aux ondes électromagnétiques et ses décrets d’application n°2016-1106 et n°2016-1211
- Protocole de mesure de l’Agence nationale des fréquences ANFR/DR 15-4 du 24 juillet 2019

Régime d’autorisation

- Article L.43 du Code des postes et des communications électroniques confie à l’ANFR la mission de coordonner l’implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d’assurer la meilleure utilisation des sites disponibles, et de veiller au respect des valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques.
- Article R.20-44-11 du Code des postes et des communications électroniques et arrêté du 17 décembre 2007 imposant l’accord ou l’information de l’ANFR pour les implantations d’émetteurs fixes de plus de 5 Watts.
- Article L.33-1, L.45-9, D.98-4, D.98-8 du Code des postes et des communications électroniques, portant sur les obligations faites aux opérateurs et les licences respectives des opérateurs.
- Alinéa 5 de l’article R.20-44-11 créé par Décret n°2005-605 du 27 mai 2005 du Code des postes et des communications électroniques.
- Arrêté du 12/10/2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d’information et des dossiers établissant l’état des lieux des installations radioélectriques soumis à avis ou à accord de l’Agence nationale des fréquences
- Note interministérielle du 09/05/2017 relative à l’implantation ou à la modification substantielle des installations radioélectriques
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Protection de l’environnement et urbanisme

- Article R.421-7 du Code de l’urbanisme concernant les antennes émettrices ou réceptrices, qui modifie l’aspect d’un immeuble existant.
- Article L.421-8 du Code de l’urbanisme concernant les installations qui ne sont soumises à aucune formalité spécifique.
- Articles R.421-9 et R.421-2 du Code de l’urbanisme concernant les antennes posées à même le sol.
- Articles L.45-1 et L.48 du Code des postes et des communications électroniques permettant aux exploitants de bénéficier de servitudes en cas d’installation sur des propriétés privées, sur autorisation délivrée par le maire au nom de l’État.

Rapports - Décisions

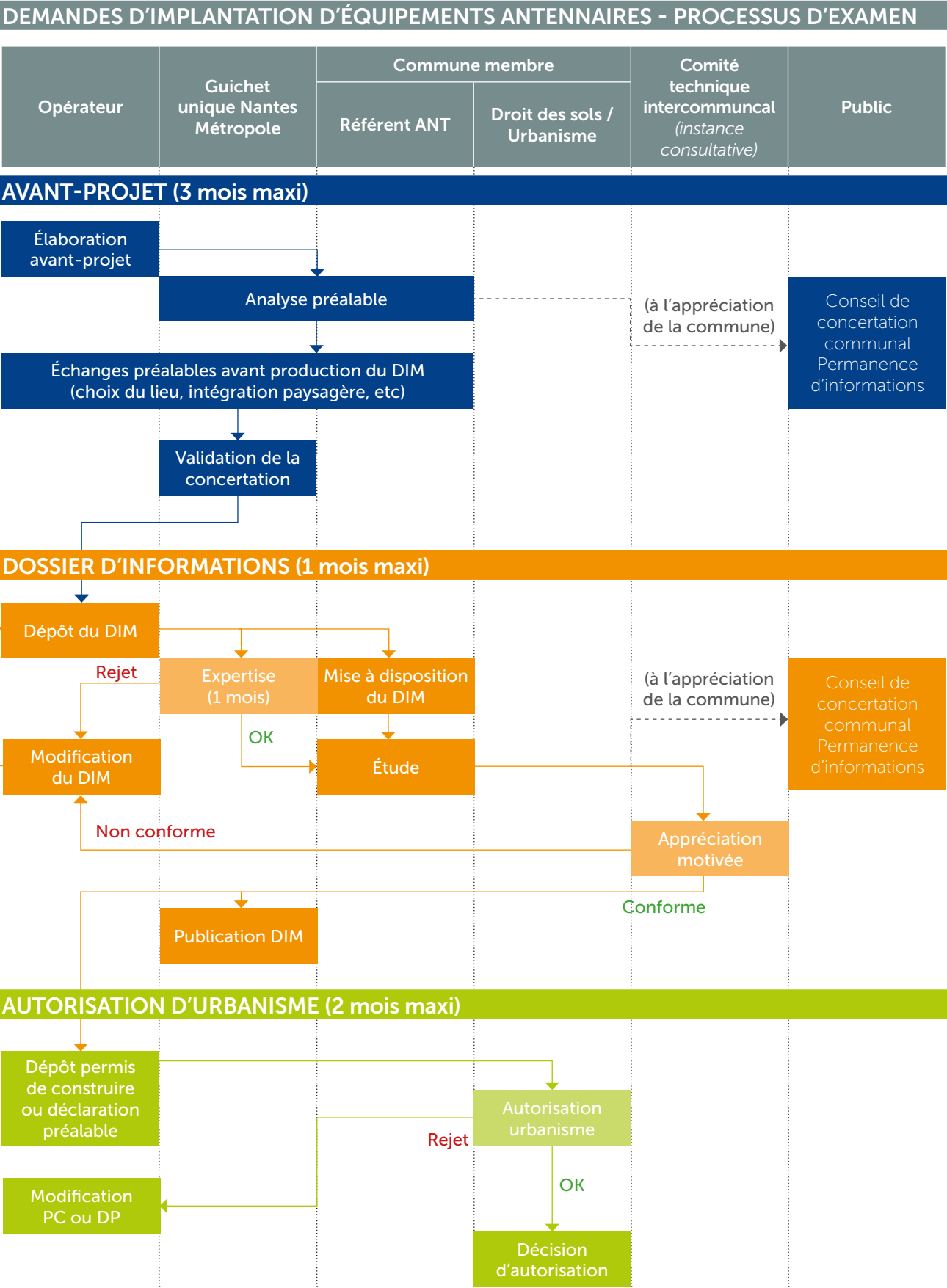
- Rapport de M. ZMIROU sur les téléphones mobiles, leurs stations de base et la santé remis au directeur général de la Santé et rendu public le 29 janvier 2001.
- Rapport du Comité d’experts spécialisés liés à l’évaluation des risques liés aux agents physiques, aux nouvelles technologies et aux grands aménagements - « Groupe de Travail Radiofréquences » AFFSET - Octobre 2009.
- « Les incidences éventuelles sur la santé de la téléphonie mobile. » Tome 1 et Tome 2 de l’Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques enregistré à l’Assemblée nationale (n° 2005) et au Sénat (n° 54) - 4 novembre 2009
- Rapport BROTTES, président du comité Opérationnel « expérimentations » (COMOP) – 30 août 2011
- Le Conseil d’État reconnaît une compétence exclusive aux autorités de l’État pour réglementer l’implantation des antennes-relais sur le territoire – Décision du 26 octobre 2011.
- Rapport ANSES « Expositions aux champs électromagnétiques liées au déploiement de la technologie de communication «5G» et effets sanitaires éventuels associés » - mars 2021.

ANNEXE 2 ÉLÉMENTS DU DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE

- Le dossier d'information mairie, sous la forme arrêtée par Nantes Métropole et les exploitants d'infrastructures radioélectriques, comportera obligatoirement les informations listées par l'arrêté du 12 octobre 2016 pris en application des A et B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques et relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information mairie, à savoir :
- une synthèse du dossier en langage non technique comprenant notamment la motivation du projet ;
 - la description des phases de déploiement d'une nouvelle installation radioélectrique ou de la modification substantielle d'une installation radioélectrique ;
 - les documents élaborés par l'Etat synthétisant l'état des connaissances scientifiques sur les radiofréquences et la réglementation relative aux installations radioélectriques, y compris les obligations de leurs exploitants et celles des collectivités territoriales concernées en matière d'information et de concertation ;
 - un calendrier indicatif du déroulement de travaux et la date prévisionnelle de mise en service de l'installation ;
 - l'adresse de la personne à contacter au sein des services de l'exploitant de l'installation concernée ;
 - une mention précisant si l'installation concernée fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, du patrimoine ou de l'environnement et, le cas échéant, la catégorie d'autorisation requise ;
 - l'adresse et les coordonnées « Lambert » de l'emplacement de l'installation en précisant s'il s'agit d'une nouvelle installation radioélectrique ou de la modification substantielle d'une installation radioélectrique existante ;
 - un plan de situation à l'échelle permettant la localisation précise de l'installation radioélectrique ainsi que la localisation des ouvrants situés dans un rayon de dix mètres de cette installation lorsque cela est justifié ;
 - l'extrait cadastral du lieu concerné figurant sur le site cadastre.gouv.fr à la demande du maire ou du président du groupement de communes ;
 - les caractéristiques d'ingénierie suivantes : le nombre d'antennes à installer ou à modifier, et pour chacune d'elles, la génération de système mobile le cas échéant, la hauteur par rapport au sol, l'azimut, la gamme de fréquences, la puissance isotrope rayonnée et la puissance apparente rayonnée, ainsi que leur angle d'inclinaison ;
 - l'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée ;
 - le cas échéant, les éléments relatifs à l'installation d'un périmètre de sécurité autour de l'installation concernée conformément aux lignes directrices de l'Agence nationale des fréquences ;
 - le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins situés à moins de 100 mètres de l'installation radioélectrique concernée, leur adresse et l'estimation du niveau maximum de champs reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur limite d'exposition en vigueur.
 - l'avant-projet relatif à l'installation comprenant un plan de masse et un plan d'élévation ;
 - des photographies du lieu d'implantation avant la construction de l'installation prise d'au moins deux points de vue différents ;
 - un photomontage comprenant une vue du lieu d'implantation après construction de l'installation ;
 - l'engagement de l'exploitant d'informer le maire ou le président du groupement de communes de la date effective des travaux d'implantation de la nouvelle installation radioélectrique concernée ainsi que de la date prévisionnelle de mise en service de cette installation.

En plus de ces éléments, le dossier d'information mairie comportera systématiquement une simulation graphique, sur fond de plan, du rayonnement électromagnétique généré par les installations projetées (avant mise en service). Dans le cas d'une appréciation motivée conforme, par le Comité Technique Intercommunal, les opérateurs s'engagent à fournir dans les meilleurs délais et avant toute mise en service, un récépissé de déclaration auprès de la COMSIS12 de l'ANFR. Protocole de mesure de l'Agence nationale des fréquences ANFR/DR 15-4 du 24 juillet 2019

ANNEXE 3 LOGIGRAMME PROCÉDURE D'EXAMEN DES DIM



ANNEXE 4 **ÉTAT DES LIEUX DES STATIONS RADIOÉLECTRIQUES**

Comme arrêté à l'article 5.1 - État des lieux des stations radioélectriques de la présente charte, les opérateurs fourniront deux fois par an gratuitement un fichier, sous forme de tableau au format Microsoft Excel ou au format CSV (Comma-separated values), correspondant à un fichier texte contenant des séparateurs de colonnes.

Ce fichier sera obligatoirement et sans rappel, envoyé au « guichet unique » de Nantes Métropole, dans une boîte aux lettres dédiée, avant le 31 décembre de chaque année avec une actualisation.

Ce fichier devra contenir les éléments suivants :

- Opérateur (Nom)
- Référence ANFR (n° du support, n° de station ou d'identification)
- Commune (24 communes de Nantes Métropole)
- Lieu d'implantation (adresse et coordonnées Lambert 93 exprimées en longitude et latitude exactes, en degrés/minutes/secondes - Précision 1 mètre)
- Nombre antennes
- Systèmes (dans l'ordre des mises en service)
- Bande de fréquence
- Date mise en service
- Cohabitation (préciser les autres opérateurs)

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-062

OBJET : LOTISSEMENT ALLENDE - RÉTROCESSION DES ESPACES VERTS AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-062
SERVICE : DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : LOTISSEMENT ALLENDE - RÉTROCESSION DES ESPACES VERTS AU PROFIT DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Jocelyn BUREAU

Dans le cadre du traité de concession du 27 juillet 2009 conclu avec la Commune, la société LOIRE OCÉAN DÉVELOPPEMENT a réalisé le lotissement « Allende », qui accueille ainsi actuellement , au nord du quartier Village expo, entre le complexe sportif du Vigneau à l'ouest et le jardin public de Preux, sur une surface de 3,6 hectares environ, 440 logements, un équipement intergénérationnel et des commerces et services de proximité.

Cette opération est aujourd'hui terminée et il convient de prévoir la cession à titre gratuit par la Société LOIRE OCÉAN DÉVELOPPEMENT des espaces verts et sentiers piétons, comprenant :

- le cheminement situé au sud de l'opération, en limite avec le quartier Village expo ;
- le cheminement nord-sud situé à l'ouest du parc de Preux reliant la rue Lucie Aubrac au boulevard Salvador Allende ;
- le pourtour paysager nord du bassin d'orage aménagé dans le jardin public de Preux.

Il s'agit des parcelles de terrain suivantes, d'une surface globale de 3 438 m²:

CI n° 235 pour	117 m ²
CI n° 238 pour	27 m ²
CI n° 239 pour	142 m ²
CI n° 240 pour	28 m ²
CI n° 241 pour	26 m ²
CI n° 243 pour	1 011 m ²
CI n° 245 pour	80 m ²
CI n° 247 pour	50 m ²
CI n° 248 pour	1 740 m ²
CI n° 249 pour	95 m ²
CI n° 252 pour une emprise partielle de 8 m ²	
CI n° 253 pour	114 m ²

Il est entendu que la société LOIRE OCÉAN DÉVELOPPEMENT prendra à sa charge les frais liés à l'acte notarié de cession à titre gratuit au profit de la Commune.

NANTES MÉTROPOLE a pour sa part vocation à récupérer les espaces en nature de voirie, à savoir :

- la voie structurante est-ouest traversant le site (rue Lucie Aubrac) ;
- les circulations piétonnes associées à cette voie structurante ;
- les bassins d'orage et leurs équipements et aménagements piétonniers ;
- les réseaux sous voirie ;
- les ouvrages annexes à la voirie et aux réseaux, y compris les noues de rétention des eaux pluviales et espaces verts d'accompagnement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition à titre gratuit auprès de la Société LOIRE OCÉAN DÉVELOPPEMENT, avec prise en charge par cette dernière des frais d'acte liés, des parcelles de terrain suivantes :
 - CI n° 235 pour 117 m²
 - CI n° 238 pour 27 m²
 - CI n° 239 pour 142 m²
 - CI n° 240 pour 28 m²
 - CI n° 241 pour 26 m²
 - CI n° 243 pour 1 011 m²
 - CI n° 245 pour 80 m²
 - CI n° 247 pour 50 m²
 - CI n° 248 pour 1 740 m²
 - CI n° 249 pour 95 m²
 - CI n° 252 pour une emprise partielle de 8 m²
 - CI n° 253 pour 114 m²
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement durable à signer tous actes ou documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition à titre gratuit.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

Plan de rétrocession
Domanialité (Projet)

FONCIER
URBANISME
COPROPRIÉTÉ
BORNAGE
TOPOGRAPHIE
BUREAU
D'ÉTUDES-VRD
EXPERTISE
IMPLANTATION
CONSEIL

BLAIN Siège social
BP 14, 8, rue Thomas Edison
44113 SAINT-HERBLAIN
(02) 53 53 53 - (02) 53 53 53
blain@bog-geometre-expert.fr

SAVENAY
2 rue de la Gare
44200 SAVENAY
(02) 53 53 53 - (02) 53 53 53
savenay@bog-geometre-expert.fr

ST HERBLAIN
37 rue Bobby Sands
44813 ST HERBLAIN Cedex
(02) 53 53 53 - (02) 53 53 53
saint-herblain@bog-geometre-expert.fr

PONT-CHÂTEAU
2 rue des Châtaigniers
Parc de la Caléas BP22
44180 PONT-CHÂTEAU
(02) 53 53 53 - (02) 53 53 53
pontchateau@bog-geometre-expert.fr

NORT sur ERDRE
20 rue Aristide Briand
44390 NORT sur ERDRE
(02) 53 53 53 - (02) 53 53 53
nort-sur-erdre@bog-geometre-expert.fr

SAVILLAU CAPITAL
20 rue Aristide Briand
44390 NORT sur ERDRE
(02) 53 53 53 - (02) 53 53 53
savillau@bog-geometre-expert.fr

Date	Indice	Nature des modifications
27.06.2017	A	Application réunion du 01.06.2017
12.09.2017	B	Division du Macro lot 2
16.04.2020	C	Mise à jour Cadastre
04.02.2022	D	Mise à jour cadastre - nouvelles parcelles section CI N°252 et 253
28.02.2022	E	Mise à jour suivant mail L.O.D. du 17.02.2022
08.03.2022	F	Mise à jour suivant mail L.O.D. du 03.03.2022
		Nivellement en système indépendant Coordonnées en système Lambert II
		Pour : L.O.D.
Echelle 1 / 500	Ref : H6109	Date de Creation 25.08.2016
		Fichier Autocad 18109-DIVISION-DEM_CADD.DWG

TABLEAU RECAPITULATIF PARCELLES A RETROCEDER

Parcelle LOD à rétroceder	Contenances	Rétrocession Ville de Saint Herblain		Rétrocession Nantes Métropole	
		Désignation définitive	Contenances après DMPC	Désignation définitive	Contenances après DMPC
CI 164	0 ha 04 a 82 ca	CI 235	0 ha 01 a 17 ca	CI 234	0 ha 03 a 65 ca
CI 170	0 ha 17 a 67 ca	238	0 ha 00 a 27 ca		
		CI 239	0 ha 01 a 42 ca		
		CI 237	0 ha 02 a 12 ca	CI 236	0 ha 13 a 86 ca
CI 181	0 ha 13 a 12 ca	CI 240	0 ha 00 a 28 ca		
		CI 241	0 ha 00 a 26 ca		
				CI 242	0 ha 12 a 58 ca
CI 230	0 ha 27 a 04 ca	CI 243	0 ha 10 a 11 ca	CI 244	0 ha 16 a 13 ca
		CI 245	00 ha 00 a 80 ca	CI 246	0 ha 49 a 68 ca
CI 232	0 ha 68 a 53 ca	CI 247	0 ha 00 a 50 ca		
		CI 248	0 ha 17 a 40 ca		
		CI 249	0 ha 00 a 95 ca		
				CI 252	0 ha 00 a 98 ca
CI 237	0 ha 02 a 12 ca	CI 253	0 ha 01 a 14 ca	CI 252a	0 ha 00 a 90 ca
CI 252	0 ha 00 a 98 ca	CI 252b	0 ha 00 a 08 ca		
Total	1 ha 31 a 18 ca	Total	0 ha 34 a 38 ca	Total	0 ha 96 a 80 ca

Les contenances ne seront définitives qu'après établissement du document d'arpentage.

LEGENDE DOMANIALITE

- Domaine public - Domanialité Ville de Saint Herblain
- Domaine public - Domanialité Nantes Métropole
- Plan cadastral - bâti dur / léger
- Périmètre du lotissement



Nota: Plan établi d'après le plan cadastral - source : direction générale des impôts - cadastre

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 4 avril à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Carrière à Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Farida REBOUH à Alain CHAUVET, Christian TALLIO à Marcel COTTIN, Jérôme SULIM à Jocelyn BUREAU, Jean-Benjamin ZANG à Hélène CRENN, Mohamed HARIZ à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ à Frédérique SIMON, Éric BAINVEL à Primaël PETIT, Matthieu ANNEREAU à Alexandra JACQUET, Guillaume FORGEON à Alexandra JACQUET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sarah TENDRON

DÉLIBÉRATION : 2022-063

OBJET : TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE DE BORDEAUX - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TRÉFONDS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ GRDF

Le Maire certifie que cette délibération a été :
Reçue à la Préfecture de Nantes le 5 avril 2022
Affichée à la porte de la Mairie le 6 avril 2022

DÉLIBÉRATION : 2022-063
SERVICE : DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

OBJET : TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE DE BORDEAUX - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TRÉFONDS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ GRDF

RAPPORTEUR : Jocelyn BUREAU

Dans le cadre du renouvellement du réseau de gaz, la société GRDF a sollicité la Commune en vue de l'établissement à demeure dans une bande de 3 mètres d'une canalisation et de ses accessoires techniques étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par la société GRDF à l'intérieur de cette bande selon ce qu'elle jugera, sur la parcelle communale située rue de Bordeaux, cadastrée CL n° 310.

Il convient donc de prévoir la conclusion d'une convention portant sur la constitution d'une servitude de tréfonds avec la société GRDF.

Aux termes de cette convention, la Commune de Saint-Herblain, qui conservera la pleine propriété de la parcelle impactée s'abstiendra de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages.

Pour sa part, la société GRDF s'engagera à remettre en état le terrain endommagé par les travaux de mise en place des réseaux, à indemniser la commune pour les arbres qui seraient abattus en amont et au cours du chantier ainsi que pour les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

Il est par ailleurs convenu que cette convention est établie au profit de la société GRDF sans contrepartie financière et que les frais résultant de son authentification et de sa publication par acte notarié seront pris en charge par la société GRDF.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention portant sur la constitution, sans contrepartie financière, au profit de la société GRDF, d'une servitude pour l'établissement à demeure d'une canalisation et de ses accessoires, dans une bande de 3 mètres étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par la société GRDF à l'intérieur de cette bande selon ce qu'elle jugera, sur la parcelle communale CL n° 310,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

Convention de servitude Gaz R37-2103117

Commune SAINT HERBLAIN

Entre les soussignés

La Société dénommée GRDF S.A. au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet 75009 Paris identifiée au SIREN sous le numéro RCS PARIS 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

Faisant élection de domicile

Représenté par **Florent CHOMEL** dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après "**GRDF**",

D'UNE PART,

Et

Monsieur et/ou Madame

Commune de Saint HERBLAIN	2 Rue de L'hôtel de Ville	44802	Saint HERBLAIN
------------------------------	------------------------------	-------	----------------

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) ou LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT**",

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

Désigné ci-après '**LE PROPRIETAIRE**' ou '**LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**' ,

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz, et qu'à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-52 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

Que cette société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Qu'elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment,

- Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique
- L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,
- L'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz, en alternative aux modalités évoquées aux articles 2 et suivants dudit texte, en ce compris ses modificatifs,
- *L'article 1134 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi dans le prolongement de ces textes et au vu des servitudes dites d'utilité publique et au visa de l'article 13 du susdit décret du 11 juin 1970 permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique que s'inscrit la présente convention de servitude.

Etant rappelé que ledit décret du 11 juin 1970 est notamment consacré à la distribution publique de gaz, et que, dans cette perspective de distribution, les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

Qu'en conséquence la présente servitude ne suppose pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profite à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

- Qu'en revanche, le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou le(s) propriétaire(s) du fonds servant. En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux..

DESIGNATION DES BIENS

Fonds servant

Le(s) propriétaire(s) après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation **GAZ** notifié par GrDF consent(ent) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui (leur) appartenir.

A UN TERRAIN Cadastré :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieudit	Surface(m2)
000	CL	310	RUE DE BORDEAUX	1680

Un **plan parcellaire** mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

Le nom des bénéficiaires de la servitude et celui du propriétaire du fonds servant sont ci-après rappelés.

Le(s) PROPRIETAIRE(s) du FONDS SERVANT est **La COMMUNE de SAINT HERBLAIN**

ci-dessus nommé.

Le bénéficiaire de la servitude est GRDF, sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

ARTICLE 1

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de **-3- mètres** une canalisation et ses accessoires techniques étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder **-0,40- mètre(s)** à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,

- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de **-1- m²** de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de **-2- mètres**, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire du fonds servant donnera toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il reconnaît n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il s'engage :

- à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de **-3- mètre(s)** visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de **-0,20- mètre(s)** de profondeur;

- à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de **-3- mètre(s)** visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages;

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GrDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2);

- GRDF s'engage à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées;

- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent;

- nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le propriétaire du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par **GRDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE-POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de : **Maître LE CARBONNIER DE LA MORSANGLIERE**

Adresse notaire : 34 rue Jean Lecanuet – 76000 ROUEN

A cette fin, **La COMMUNE de SAINT HERBLAIN**

donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.

Le propriétaire du fond servant s'engage à fournir tous renseignements utiles à cette fin, notamment pour compléter le cas échéant les renseignements figurant au questionnaire ci-annexé (annexe 2), qui a été dûment rempli en même temps que les présentes.

INDEMNITE

Le propriétaire du fonds servant déclare que la servitude de passage de canalisation, outre l'intérêt général de la distribution, peut, par circonstance, permettre à sa propriété de profiter de la distribution du gaz. Que cette circonstance le conduit à considérer que le présent acte, n'affecte pas la valeur du fonds servant au vu de l'avantage circonstanciel pouvant en résulter. Et par suite, qu'il n'y a pas de cause, pour lui, justifiant une contrepartie financière. Le propriétaire du fonds précise que la présente stipulation n'emporte néanmoins pas renonciation à tous droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la(les) commune(s) **SAINT HERBLAIN** sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF. La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération) seront supportés par GRDF.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral avec tracé de la canalisation paraphé par les parties.

Annexe 2 : mandat dûment rempli et signé par les parties.

DONT ACTE sur pages, fait en 4 exemplaires.

Comprenant

Paraphes

Renvoi approuvé :

Barre tirée dans des blancs :

Blanc bâtonné :

Ligne entière rayée :

Chiffre rayé nul :

Mot nul :

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé,

Fait à

Le

Le(s) Propriétaire(s) (2)

Pour GRDF (2)

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Département :
Loire Atlantique

Commune :
ST-HERBLAIN

Section : CL
Feuille : 000 CL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RG-F93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GRDF

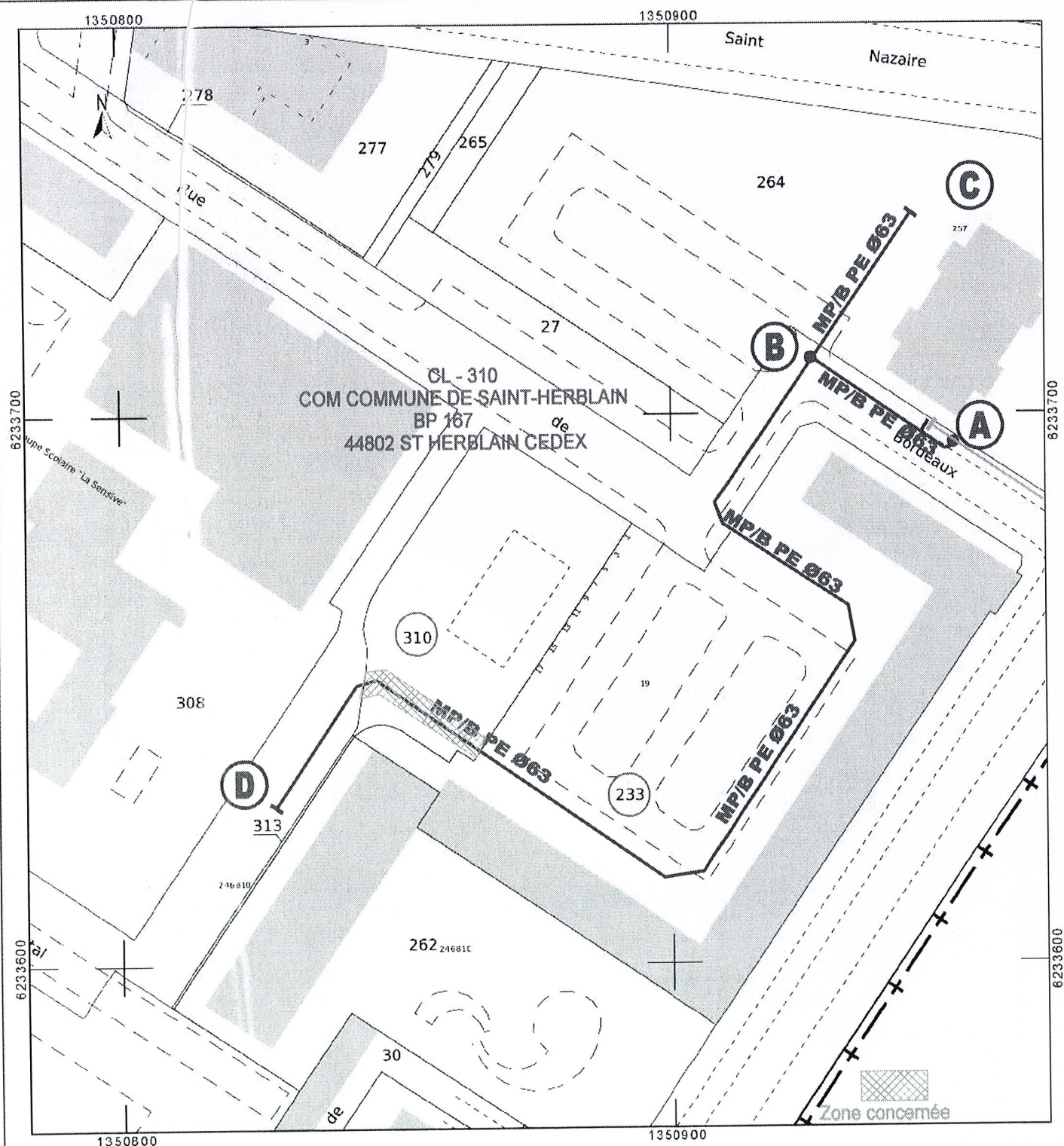
GAZ RESEAU
DISTRIBUTION FRANCE

R37- 2103117

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de
Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Marguerite 44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax
plogc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



GRDF N°: R37- 2103117

Commune : SAINT-HERBLAIN
RUE DE BORDEAUX
44- Renouvellement Réseau GAZ + Branchements

Contact Client : CDC Habitat Grand Ouest
Mr BACLE
Tél. : 06 10 34 00 60 - 02 51 89 86 3
E-mail : guillaume.bacle@cdc-habitat.fr

Cegelec

INFRA BASSIN DE LOIRE
Agence ANCENIS Infras

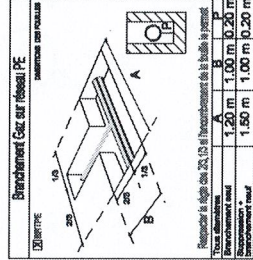
Affaire : O-48

3/4



ATTENTION VIGILANCE
Zone à Risque
Prévoir Couille de Protection sur PE 63
Pour croisement Chauffage Urbain

Reprise de branchement S200/S		6
Brt	1	Robinet de sécurité 1/4 tour
	1	Detendeur DDMP C 40
	1	Brt PEØ25/32
	1	Prise PE63/32 PBDI
	1	Fourreau Courbe + Fourreau Droit
Reprise de branchement S200/S		7
Brt	1	Robinet de sécurité 1/4 tour
	1	Detendeur DDMP C 25
	1	Brt PEØ25/32
	1	Prise PE63/32 PBDI
	1	Fourreau Courbe + Fourreau Droit
Reprise de branchement S200/S		8
Brt	1	Robinet de sécurité 1/4 tour
	1	Detendeur DDMP C 65
	1	Brt PEØ25/32
	1	Prise PE63/32 PBDI
	1	Fourreau Courbe + Fourreau Droit



ACCORD CLIENT

date : / / 2022

Nom :

Signature :

Voir Plan 2/4

Quai MPB PE 63

Abandon AC 34 MPB

Voir Plan 4/4

CL - 310

A Poser : 1 conduite MPB PE 63

Prévoir
Fouille de Ventilation
1,20 x 1,20
1 Repérateur Borel
1 Bouchon Manivelle PE20

Abandon AC 34 MPB

Abandon AC 48 MPB

POSTE ED

BOULEVARD

PE - 87

17

19

15

13

11

9

7

5

3

1

0

-1

-2

-3

-4

-5

-6

-7

-8

-9

-10

-11

-12

-13

-14

-15

-16

-17

-18

-19

-20

-21

-22

-23

-24

-25

-26

-27

-28

-29

-30

-31

-32

-33

-34

-35

-36

-37

-38

-39

-40

-41

-42

-43

-44

-45

-46

-47

-48

-49

-50

-51

-52

-53

-54

-55

-56

-57

-58

-59

-60

-61

-62

-63

-64

-65

-66

-67

-68

-69

-70

-71

-72

-73

-74

-75

-76

-77

-78

-79

-80

-81

-82

-83

-84

-85

-86

-87

-88

-89

-90

-91

-92

-93

-94

-95

-96

-97

-98

-99

-100

-101

-102

-103

-104

-105

-106

-107

-108

-109

-110

-111

-112

-113

-114

-115

-116

-117

-118

-119

-120

-121

-122

-123

-124

-125

-126

-127

-128

-129

-130

-131

-132

-133

-134

-135

-136

-137

-138

-139

-140

-141

-142

-143

-144

-145

-146

-147

-148

-149

-150

-151

-152

-153

-154

-155

-156

-157

-158

-159

-160

-161

-162

-163

-164

-165

-166

-167

-168

-169

-170

-171

-172

-173

-174

-175

-176

-177

-178

-179

-180

-181

-182

-183

-184

-185

-186

-187

-188

-189

-190

-191

-192

-193

-194

-195

-196

-197

-198

-199

-200

-201

-202

-203

-204

-205

-206

-207

-208

-209

-210

-211

-212

-213

-214

-215

-216

-217

-218

-219

-220

-221

-222

-223

-224

-225

-226

-227

-228

-229

-230

-231

-232

-233

-234

-235

-236

-237

-238

-239

-240

-241

-242

-243

-244

-245

-246

-247

-248

-249

-250

-251

-252

-253

-254

-255

-256

-257

-258

-259

-260

-261

-262

-263

-264

-265

-266

-267

-268

-269

-270

-271

-272

-273

-274

-275

-276

-277

-278

-279

-280

-281

-282

-283

-284

-285

-286

-287

-288

-289

-290

-291

-292

-293

-294

-295

-296

-297

-298

-299

-300

-301

-302

-303

-304

-305

-306

-307

-308

-309

-310

-311

-312